

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de CERTINES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu pour rester annexé à la délibération
du 4 mars 2026

Le maire,
Denis Tavel

Approuvé le 12 juillet 2010
Modification simplifiée n°1 le 12 décembre 2012
Mise en compatibilité le 4 avril 2014
Modification n°1 le 11 février 2016
Modification simplifiée n°2 le 24 juillet 2017
Modification n°2 le 19 décembre 2019
Modification simplifiée n°3 le 24 février 2022

Révisé le 4 mars 2026



SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	p. 4
1^{ère} PARTIE – DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES	p. 8
Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique	p. 12
Population	p. 13
Activités économiques	p. 17
Habitat	p. 30
Politique foncière de la commune	p. 40
Consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 41
Equipements publics	p. 50
Déplacements - Mobilité	p. 61
Intercommunalité	p. 73
2^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	p. 77
Géographie physique	p. 78
Contexte climatique	p. 81
Qualité de l’air	p. 82
Gaz à effet de serre	p. 83
Risques	p. 85
Cadre de vie/sources potentielles de nuisances	p. 92
Patrimoine naturel, biodiversité	p. 95
3^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	p. 123
Structure urbaine	p. 124
Patrimoine bâti - Architecture	p. 143
Espaces forestiers relevant du régime forestier	p. 149
Patrimoine archéologique	p. 150
Approche paysagère	p. 151
4^{ème} PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL	p. 165
Lois et politiques publiques	p. 166
Schéma de Cohérence Territoriale	p. 169
Programme Local de l’Habitat	p. 171
Plan climat air énergie territorial	p. 172
Servitudes d’utilité publique	p. 173
5^{ème} PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	p. 176
Préambule	p. 177
Objectifs des élus	p. 177
Enjeux / objectifs relevés à l’issue du diagnostic	p. 178
Etude de densification/capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 182
Justification des objectifs chiffrés compris dans le PADD	p. 188
6^{ème} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME	p. 193
Règlement du PLU dans le code de l’urbanisme	p. 194
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 196
Présentation et justification du Règlement graphique	p. 199
Séquence Eviter/Réduire/Compenser	p. 207

Superficie des zones	p. 209
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 210
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 212
Justification des Emplacements réservés	p. 216
Présentation et justification de la protection des boisements	p. 217
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 221

PREAMBULE

Par la délibération du **10 juillet 2020** la commune de Certines a prescrit la révision de son PLU.

Rappel de la politique d'urbanisme de Certines :

Après avoir été dotée de deux Plans d'Occupation des Sols en 1988 et 1998, la commune de Certines a approuvé son premier PLU le 12 juillet 2010. Ce PLU a fait l'objet de six procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 le 12 décembre 2012 (notion de surface de plancher dans le Règlement écrit)
- Mise en compatibilité le 4 avril 2014 (ZAC de Bourg-Sud)
- Modification n°1 le 11 février 2016 (zones Ne à revoir (décision TA), corrections du Règlement écrit et des OAP, corrections d'une erreur matérielle sur le Règlement graphique)
- Modification simplifiée n°2 le 24 juillet 2017 (modification des OAP, toilettage du Règlement écrit).
- Modification n°2 le 19 décembre 2019 (zone Ue → U)
- Modification simplifiée n°3 le 24 février 2022 (modification d'une OAP).

Est donc opposable, au moment de la prescription de la révision du PLU, le corps du document de 2010 mais avec le Règlement (graphique et écrit) et les OAP issus de la Modification simplifiée n°3 de 2022.

Textes de référence

Article L153-31

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

(...)

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

(...)

Dans le respect de cet article du code de l'urbanisme, le PLU de Certines fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Objectifs initiaux des élus déclinés dans la délibération du 10 juillet 2020 :

Objectif général : Permettre la mise en œuvre du projet de développement de notre territoire et construire le village de demain (Pôle local équipé dans le SCOT BBR) en respectant des objectifs :

- de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation des espaces, des activités agricoles et des espaces naturels

Objectifs spécifiques :

- ✓ Avec au cœur du nouveau village (secteur de la Morandière), près de l'école, du centre de loisirs, des commerces et de la salle polyvalente, le projet en cours d'une résidence seniors, la présence d'une jachère de 8 hectares et d'une zone 2AU de 2,47 ha propriété de l'opérateur

foncier SEMCODA la révision du PLU est l'occasion de réfléchir à un développement harmonieux pour les 10/15 ans à venir

- ✓ Avec le SCOT approuvé le 14/12/16, le déclassement de la zone 2AU au village (bourg historique) doit être acté
- ✓ La petite zone économique des Rippes, de niveau local, est saturée, et plus aucune possibilité n'est offerte. En lien avec le SCOT BBR, la problématique économique sera abordée.

Révision du PLU de Certines dans une période de transition :

La révision du PLU de Certines s'est effectuée depuis juillet 2020 dans le cadre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bourg Bresse Revermont (BBR) dont fait partie la commune de Certines. Ce SCOT a été le seul opposable au projet de PLU jusqu'à l'approbation du nouveau SCoT Grand Bourg Agglomération le 16 février 2026.

L'étude du PLU de Certines a donc intégré les éléments des SCOT, l'un en vigueur, l'autre en projet.

Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développements durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

- Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Pont d'Ain, 1989
- Dossier du PLU, 2010 modifié plusieurs fois
- Recensement INSEE (site internet)
- Porter à connaissance, décembre 2020
- Informations provenant des élus / site internet de la commune
- Evaluation environnementale du PLU réalisée par le cabinet Géonomie, 2026
- Zonage d'assainissement (compétence Grand Bourg Agglomération / cabinet Nicot assainissement), 2026

PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE

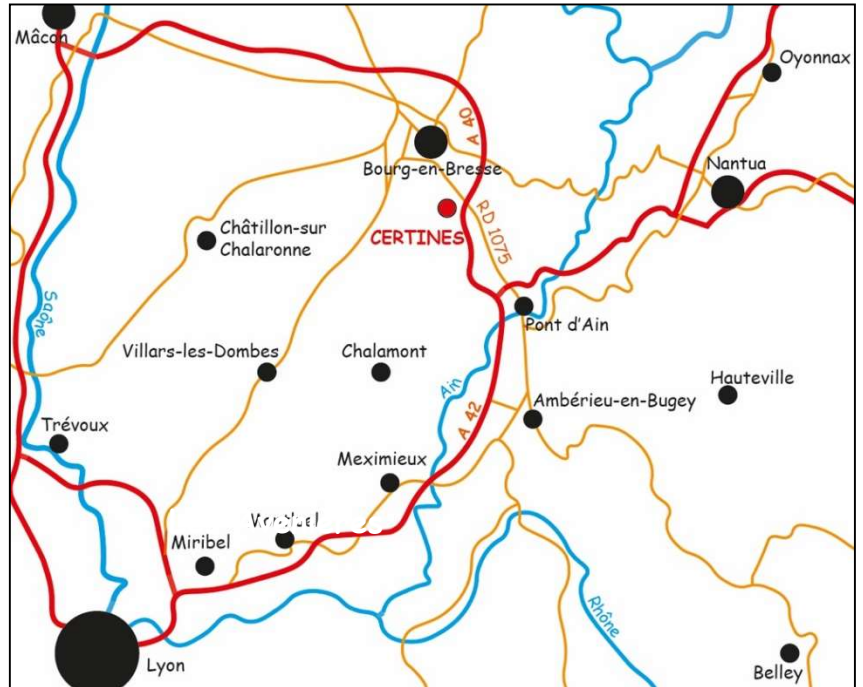
Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique	p. 12
Population	p. 13
Activités économiques	p. 17
Habitat	p. 30
Politique foncière de la commune	p. 40
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 41
Equipements publics	p. 50
Déplacements - Mobilité	p. 61
Intercommunalité	p. 73

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE, BASSIN DE VIE

La commune de Certines est située dans le **département de l'Ain**, au **Sud de Bourg-en-Bresse** le chef-lieu du département, et à environ :

- 11 km de Bourg-en-Bresse par la RD 1075
- 23 km d'Ambérieu-en-Bugey par la RD 1075
- 60 km de Lyon par la route
- 82 km de Lyon par l'autoroute (A40/A42).

La RD 1075 (Dijon/Sisteron) longe la limite Est du territoire communal et la gare de péage de l'autoroute A40 Bourg-Sud se situe à proximité, sur le territoire de Tossiat au bord de la RD 1075.

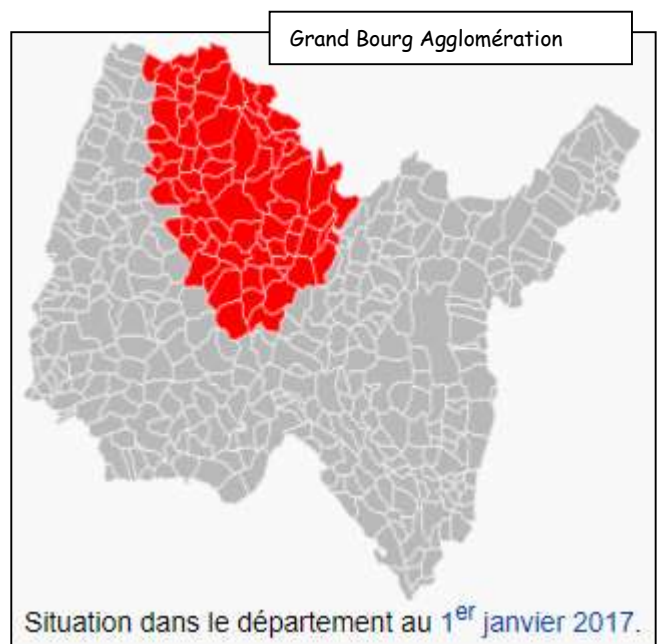


Certines fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** (GBA).

Cette communauté d'agglomération est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de 7 communautés de communes dont celle de Bresse-Dombes-Sud Revermont (BDSR) à laquelle appartenait Certines.

Voir ci-après les diverses compétences de Grand Bourg Agglomération.

Le territoire communal est compris dans le **Schéma de Cohérence Territoriale de Grand Bourg Agglomération** qui réunit les mêmes communes. La commune est un « **pôle local équipé** » dans l'armature urbaine du SCOT (en binôme avec Tossiat) en raison de son niveau de services et de commerces. *Voir ci-après le contexte de révision du PLU dans la période de révision du SCOT.*



Certines fait partie du **canton de Ceyzériat** qui compte 22 communes issues des cantons de Pont d'Ain, Chalamont et Péronnas (décret du 13/02/2014).

Le canton est inclus à l'arrondissement de Bourg-en-Bresse. Le bureau centralisateur est situé à Ceyzériat.

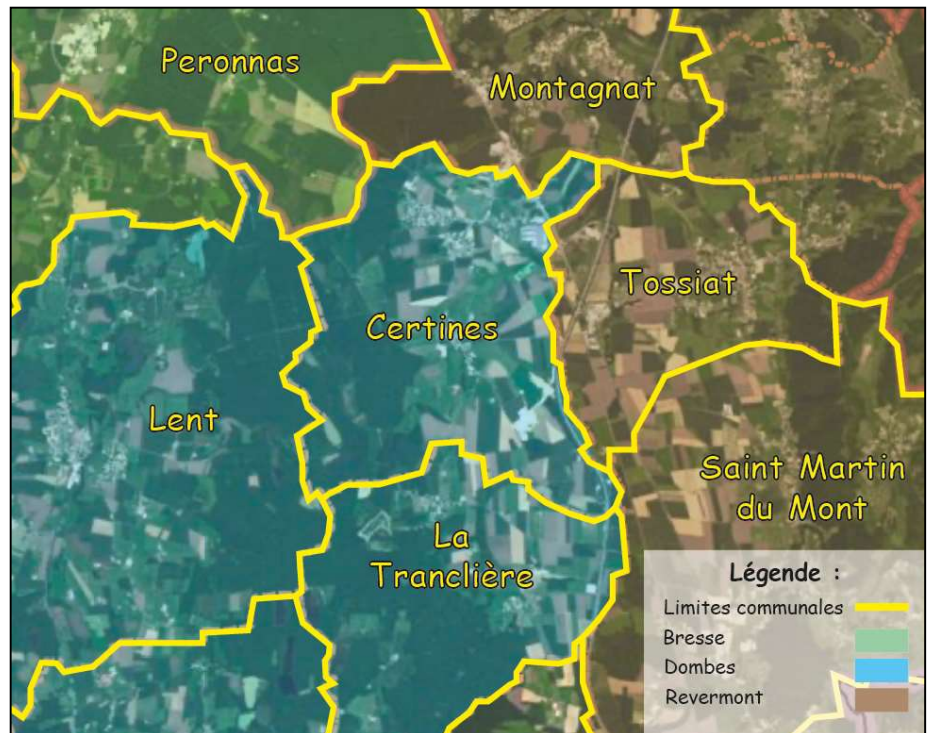


Le territoire de Certines, qui s'étend sur 1 592 ha, est entouré par les 6 communes suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- * Montagnat 1 992 habitants en 2017, 1 384 ha,
- * Tossiat 1 362 habitants en 2017, 1 017 ha,
- * Saint-Martin-du-Mont 1 826 habitants en 2017, 2 808 ha,
- * La Tranclière 286 habitants en 2017, 1 475 ha,
- * Lent 1 405 habitants en 2017, 3 169 ha,
- Péronnas 6 385 habitants en 2017, 1 786 ha.

Elles sont toutes intégrées à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (GBA).

Avec un territoire relativement plat autour de 250 m d'altitude en moyenne, la commune s'inscrit dans les contreforts du plateau de la Dombes. Mais globalement le territoire se trouve aussi au carrefour de la Bresse (commune dans la pointe Sud-Est) et du Revermont (extrémité Sud à l'Est de Montagnat, Tossiat et Saint-Martin-du-Mont).



➤ **Bassin de vie des habitants de Certines / pôles d'attraction :**

A lire à trois niveaux :

- ✓ En **première couronne de Bourg-en-Bresse**, les habitants de Certines bénéficient des emplois, commerces, équipements et services du chef-lieu du département et de son agglomération. On peut ainsi estimer une majorité de Certinois « tournés » vers Bourg-en-Bresse.
- ✓ Les habitants disposent aussi d'un **territoire environnant dynamique et diversifié en termes de commerces et services**. Les communes limitrophes proposent ainsi des équipements médicaux, sportifs, socio-éducatifs, des commerces, des emplois ... propres, développés ou pas par les anciennes communautés de communes (Ctés de communes BDRS, de La Vallière).

Exemples : pôles médicaux à Tossiat et Lent, salles de sports à Certines, Tossiat et Saint-Martin-du-Mont, commerces de proximité à Tossiat et à Lent, RPI entre Certines et La Tranclière, relais d'assistantes maternelles avec activités dans les différentes communes ...

- ✓ **En interne**, la commune de Certines :
 - a développé un tissu associatif qui draine les habitants intéressés par les différents secteurs concernés (sport, culture, musique ...),
 - participe au réseau d'équipements mis en place par l'ex-Communauté de communes Bresse-Dombes-Sud Revermont (chorale, relais d'assistantes maternelles ...)
 - accueille, et accueillera à terme, à proximité de la RD 1075, et précisément dans le parc d'activité CADRAN porté par Grand Bourg Agglomération pour le Sud de son territoire, un certain nombre d'entreprises qui offrent des emplois à des salariés des communes environnantes.

- Cette situation géographique a plusieurs conséquences :
 - * Faire entrer Certines dans la catégorie des « communes dortoirs » avec de nombreux habitants travaillant à l'extérieur et participant peu à la vie communale. Seuls ceux travaillant à Certines et/ou s'intégrant au tissu associatif le font.
 - * Faire participer Certines à la vie économique supra communale.

➤ **L'attractivité du territoire pour les nouveaux habitants :**

La proximité de Bourg-en-Bresse, des infrastructures routières et autoroutières, le parc de logement locatif social et le coût du foncier encore abordable, sont les **principaux atouts** de la commune qui attire ainsi les candidats recherchant à la fois les équipements et la vie à la campagne.

Enjeux/objectifs :

Conforter la place de Certines dans sa situation de porte d'entrée d'agglomération burgienne partagée par les communes limitrophes (entreprises, équipements et services à étoffer sur place). Permettre une offre de logements pour vivre et travailler dans des distances raisonnables et dans un cadre de vie de qualité.

APPROCHE HISTORIQUE

Voir le Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Pont d'Ain.

Au-delà du bâti diffus, le territoire communal a longtemps été composé principalement des deux pôles que sont le village et le hameau des Rippes. Depuis a été développé le secteur de la Morandière/Les Jallatières. *Voir le chapitre Structure urbaine.*

Pour le village de Certines, on a retrouvé dans les années 1980 des tessons de tuiles dans les bois à la lisière de Lent. On peut en déduire un habitat gallo-romain.

Ce n'est qu'en 1173 que l'on trouve la mention de Certines dans l'acte de confirmation par le pape Alexandre III d'un prieuré Saint-Maurice des religieuses de Saint-André-le-Haut-de-Vienne (Isère).

Le nom de la localité Essartines, Essertines ou Sartines selon les époques provient des grands défrichages et déboisements du Moyen Âge. Le nom de Essartines « terres défrichées », vient de l'ancien français essarter qui signifiait « défricher ».

Certines dépendait de la seigneurie de Genost (Genoud), de la châtellenie, du baillage et élection de Bourg et du diocèse de Lyon.

C'est en 1791 que le maire Braidy demande que Les Bordes, Les Rippes et La Tranclière soient rattachés à Certines alors que l'on souhaitait l'inverse. On sait que La Tranclière demeurera un territoire indépendant. *Voir ci-dessous pour Les Rippes.*

En 1944, le territoire communal occupé par les Allemands, fut sous le tir américain (traces visibles sur certains murs, statue et croix détruites).

Le village de Certines a accueilli vers 1650 la famille de Jean Quinet qui acquit un domaine près de l'église. Ses descendants furent soit scientifique ou homme politique comme le député Jérôme Quinet, soit écrivain, philosophe et homme politique comme Edgard Quinet. Ce dernier mentionne Certines dans son ouvrage « Histoire de mes idées ». La maison familiale a été vendue et démolie (il n'en subsiste qu'un pan de mur et un puits). *Voir le chapitre Patrimoine bâti-Architecture.*

Les Rippes : les premières traces humaines apparaissent dans une gravière située sur le versant oriental de la RD 1075 (vers La Soupe ou Panloup) par la découverte en 1852 de quinze tombes faites de grandes pierres plates brutes qui contenaient les squelettes et divers objets (boucles de ceinturon avec des traces de damasquinure (décor d'argent incrusté) que les spécialistes datent de l'époque mérovingienne.

Un litige a opposé les habitants des Rippes aux Chartreux de Seillon en 1432 à propos de la possession des bois. En 1445, un accord régla l'exercice des droits indivis entre Montagnat et Les Rippes au sujet des bois des Mortes.

Le hameau a été rattaché à la paroisse de Montagnat lorsque la Bresse était savoyarde, puis à celle de Tossiat quand la Bresse a été annexée à la France en 1601 jusqu'à la Révolution. En 1791 il a donc été incorporé à la commune de Certines. Les habitants ont cependant toujours revendiqué une certaine indépendance (refusée notamment en 1865 par le Sénat).

Enjeux/objectifs :

Les orientations des politiques publiques jouent un rôle déterminant à Certines : l'ossature urbaine actuelle du territoire est l'héritage des rapports sociaux particuliers de la commune organisée longtemps entre deux pôles. Le village historique tend à être le pôle le moins amené à se développer dans les politiques publiques actuelles (voir le SCOT BBR). Voir également la place de l'agriculture dans les choix retenus.

POPULATION

Rappels historiques (au vu du Préinventaire du canton de Pont d'Ain) : 214 habitants en 1790, 370 en 1806, 546 en 1872.

Analyse à partir du site de l'INSEE 2021 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2024)

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	429	491	675	916	1 288	1 445	1 552	1 505
Densité moyenne (hab/km ²)	26,9	30,8	42,4	57,5	80,9	90,8	97,5	94,5

Au recensement INSEE 2021, la commune de Certines compte 1 505 habitants (on considère dans cette révision de PLU que ce chiffre correspond à la population de 2026).

Le PLU de 2010 avait introduit le chiffre du recensement de 2007, soit 1 432 habitants. Dans le nouveau de tableau de l'Insee 2021, la population de 2010 est « lissée » à 1 445. **On peut donc noter une évolution entre 2010 et 2025 de 60 habitants.**

Depuis 25 ans, en se reportant au recensement de 1999, la commune a gagné 217 habitants (+16,85%).

Les évolutions au fil des recensement Insee :

- ✓ 1968 - 1975 (7 ans) : + 62 habitants (+8,86 habitants/an)
- ✓ 1975 - 1982 (7 ans) : + 184 habitants (+26,28 hab/an)
- ✓ 1982 - 1990 (8 ans) : + 241 habitants (+30,12 hab/an)
- ✓ **1990 - 1999 (9 ans) : + 372 habitants (+41,33 hab/an)**
- ✓ 1999 - 2010 (11 ans) : + 157 habitants (+14,27 hab/an)
- ✓ **2010 - 2015 (5 ans) : + 107 habitants (+21,4 hab/an)**
- ✓ 2015 - 2021 (6 ans) : - 47 habitants (- 7,8 hab/an)

La progression démographique depuis les années 1968 a connu deux pics positifs entre 1990-99 et 2010-2015, le premier étant le plus fort avec plus d'une quarantaine de nouveaux habitants par an. *Voir en parallèle l'évolution en termes de constructions neuves ci-après.* La courbe est décroissante depuis 2015.

Les mouvements décrits ci-dessus se retrouvent dans la « variation annuelle moyenne de la population » présentée dans le tableau ci-dessous avec les fluctuations selon les périodes de recensements.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,0	4,6	3,9	3,9	1,1	1,4	-0,5
due au solde naturel en %	0,5	0,3	0,7	1,0	1,0	0,6	0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,5	-4,3	3,2	2,9	0,0	0,8	-1,2
Taux de natalité (‰)	18,0	11,1	13,9	14,6	14,3	11,2	11,9
Taux de mortalité (‰)	13,2	7,8	6,6	5,0	4,0	4,7	4,7

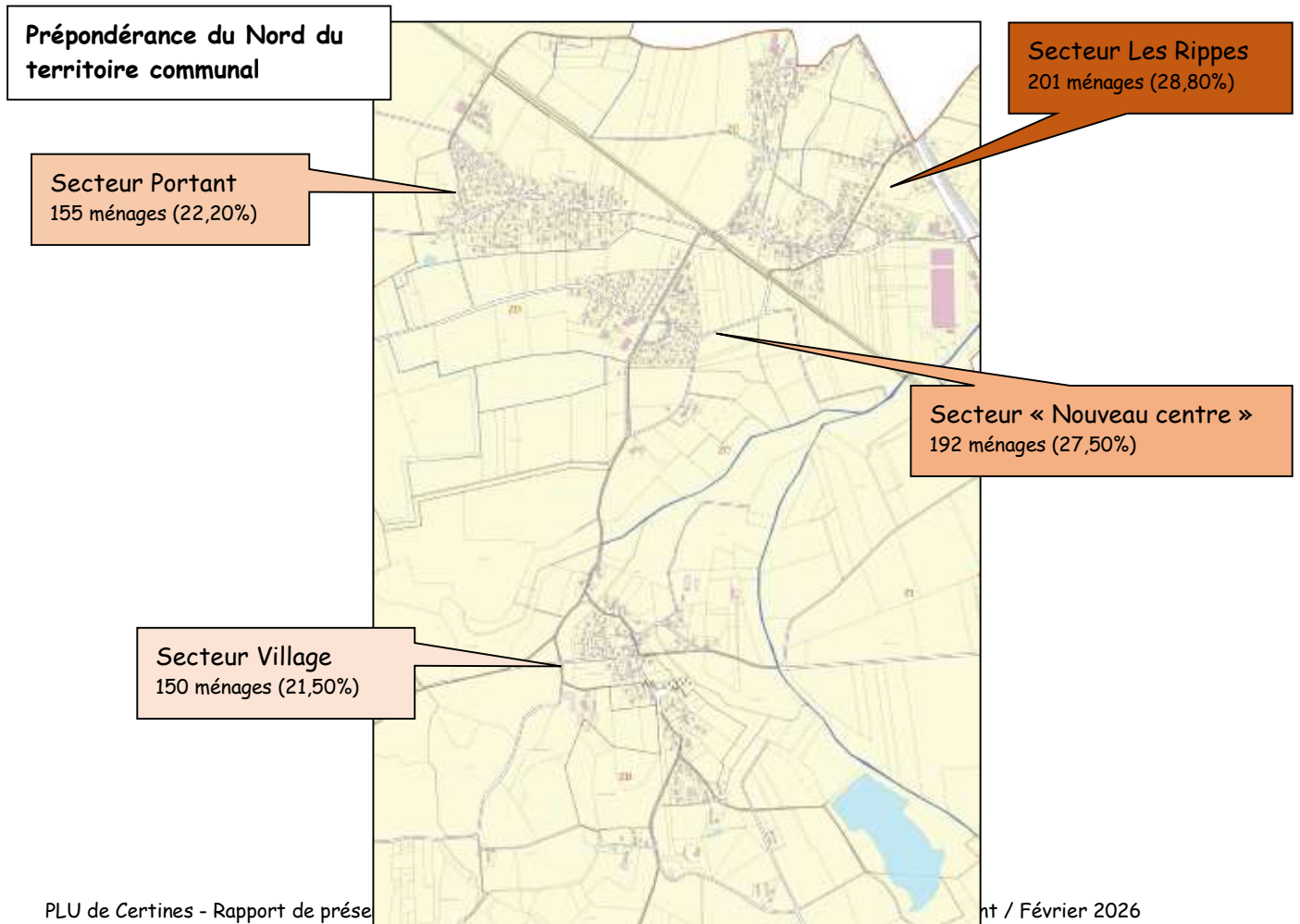
Le **solde naturel est redescendu en-dessous de 1, mais reste positif** après des périodes plus fastes entre 1990 et 2010 (autour de 1).

Le **solde migratoire (entrées-sorties) est négatif depuis 2015** après les périodes de plus grande attractivité entre 1975 et 1999.

Répartition géographique des ménages selon la connaissance de la mairie en janvier 2021

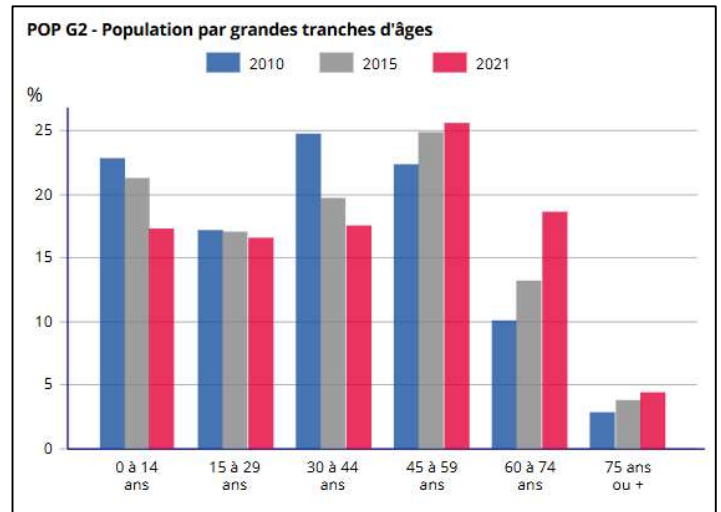
En quatre grands secteurs, et par volume de population (données mairie) :

Lieux	Nombre de foyers	Pourcentage
Route des Rippes	49	
Rippes autres rues (avec Arcuïres)	140	
La Soupe	12	
Sous-total Les Rippes	201	28,80%
Morandière	128	
Jallatières	60	
Pavanan	4	
Sous-total « nouveau centre »	192	27,50%
Portant	135	
Clos Charnay	18	
Buclanes	2	
Sous-total Portant	155	22,20%
Brovières	5	
Village	143	
Route de Donsonnas	2	
Sous-total village	150	21,50%
TOTAL	698	100%



Tranches d'âges :

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	1 445	100,0	1 552	100,0	1 505	100,0
0 à 14 ans	329	22,8	331	21,3	260	17,3
15 à 29 ans	248	17,2	265	17,1	250	16,6
30 à 44 ans	358	24,8	305	19,7	263	17,5
45 à 59 ans	323	22,3	386	24,9	385	25,6
60 à 74 ans	145	10,1	205	13,2	281	18,6
75 ans ou plus	42	2,9	60	3,9	66	4,4



La tranche d'âges 0-14 ans diminue progressivement depuis 2010, comme celle des 30-44 ans (ménages susceptibles d'avoir des enfants).

Les 15-29 ans restent à peu près stables. Ceci a peu d'impacts sur les jeunes enfants.

Les populations plus âgées augmentent, notamment de manière très significative pour les 60-74 ans.

Âge	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	742	100,0	763	100,0
0 à 14 ans	131	17,6	129	16,9
15 à 29 ans	121	16,3	128	16,8
30 à 44 ans	120	16,2	143	18,7
45 à 59 ans	195	26,3	190	24,9
60 à 74 ans	144	19,3	137	18,0
75 à 89 ans	30	4,1	31	4,0
90 ans ou plus	1	0,1	5	0,6
0 à 19 ans	181	24,4	181	23,8
20 à 64 ans	454	61,2	461	60,5
65 ans ou plus	107	14,4	120	15,8

Proportion des différentes catégories :

0-19 ans : 362, 24,1%.

20-64 ans : 915, 60,85 %.

65 ans et plus : 227, 15,1 %.

L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) est de 1,59 en 2021.

Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).

Comparaison avec l'indice jeunesse de Tossiat (commune limitrophe de 1 352 habitants en 2021 et pôle équipé dans le SCOT en binôme avec Certines) : 1,19.

Faire le lien avec les chapitres Habitat et Structure urbaine ci-après.

Quelques observations :

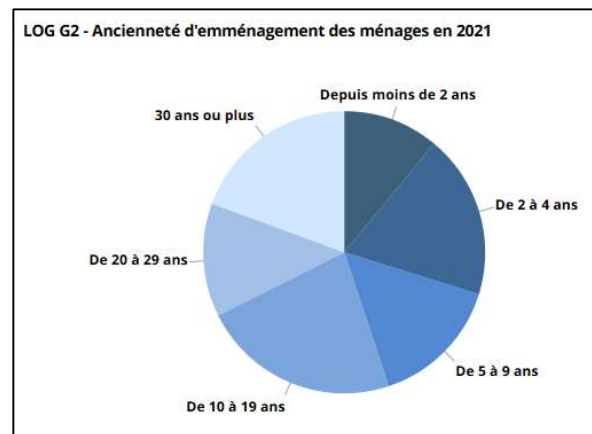
- * Le parc en accession à la propriété est souvent encore occupé par ses premiers habitants (années 1980 et suivantes) ; une mutation sera visible dans les prochaines années.
- * Le parc locatif abondant à Certines attire les jeunes ménages (20-30 ans), pour certains encore sans enfants
- * La proximité de l'agglomération de Bourg-en-Bresse peut aussi expliquer la présence des 15-29 ans (lycéens, étudiants) restés habiter à Certines.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2021 :

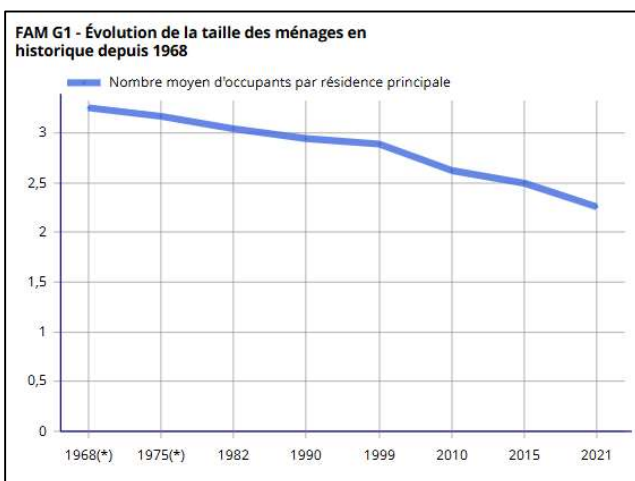
Ancienneté d'emménagement	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	670	100,0	1 505	4,6	2,1
Depuis moins de 2 ans	74	11,0	160	3,8	1,7
De 2 à 4 ans	126	18,8	289	3,9	1,7
De 5 à 9 ans	101	15,1	257	4,5	1,8
10 ans ou plus	369	55,1	799	5,0	2,3

Plus de la moitié des ménages (55,1%) habite le même logement depuis 10 ans ou plus.
A contrario, presque 45% ont changé de logement durant la même période.
Les mouvements les plus récents concernent 11% des ménages qui occupent leur logement depuis moins de 2 ans.

Voir le chapitre *Logements-constructions*.
Voir ci-dessus le *solde migratoire*.



Informations relatives aux ménages :



Taille des ménages au recensement 2021 : 2,25.
La taille des ménages diminue progressivement : 3,25 en 1968, 2,94 en 1990, 2,62 en 2010, 2,50 en 2015.

On parle ainsi de « desserrement » progressif de la population.

D'autant qu'au vu des données municipales concernant les nouvelles constructions et les nouvelles populations, le ratio est désormais autour de 2.

Chiffres et graphiques à relier au chapitre Logements-Constructions : évolution du parc, taille des logements, besoins en logements, etc ...

Enjeux/objectifs :

Retrouver une dynamique démographique compatible avec le taux de croissance annuel moyen prévu par le SCOT pour les « pôles locaux équipés » pour garder un équilibre dans l'évolution démographique, et l'offre de logements et d'équipements.

Rendre attractif le territoire pour les jeunes ménages, non seulement pour un premier logement (voir le parc de logements collectifs et le parc de logements sociaux), mais aussi pour s'y installer (accession à la propriété).

Diversifier l'offre de logements pour des ménages de tailles réduites.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active

Analyse à partir du site de l'INSEE 2021 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2024)

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2021 :

Sexe et âge	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	1 018	809	79,4	760	74,6
15 à 24 ans	167	80	47,6	65	39,0
25 à 54 ans	613	600	97,8	574	93,6
55 à 64 ans	237	129	54,4	120	50,7
Hommes	505	398	79,0	379	75,2
15 à 24 ans	84	43	50,9	35	42,4
25 à 54 ans	303	300	99,0	290	95,7
55 à 64 ans	118	56	47,7	54	45,8
Femmes	513	410	79,9	380	74,1
15 à 24 ans	84	37	44,4	30	35,7
25 à 54 ans	310	300	96,7	284	91,6
55 à 64 ans	119	73	61,0	66	55,6

Population de 15 à 64 ans par type d'activité :

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	992	1 059	1 018
Actifs en %	79,9	78,8	79,4
Actifs ayant un emploi en %	76,4	73,8	74,6
Chômeurs en %	3,5	5,0	4,8
Inactifs en %	20,1	21,2	20,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,2	7,9	8,2
Retraités ou préretraités en %	7,3	9,1	9,7
Autres inactifs en %	3,5	4,2	2,7

Parmi la population des 15-64 ans (1 018), la commune compte 809 actifs en 2021, dont 760 ayant un emploi (taux d'emploi : 74,6%).

Dans la période 2010-2021, la **part des actifs reste stable** avec un pourcentage de plus de 79 % ; même stabilité pour les inactifs (autour de 20%).

Le pourcentage diminue pour les jeunes et autres inactifs (élèves, étudiants ...) mais augmente pour les retraités ou préretraités.

Emploi et activité :

Zone d'emploi : espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent.

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	347	371	379
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	760	785	764
Indicateur de concentration d'emploi	45,6	47,2	49,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	71,3	68,6	65,4

Emplois dans la zone d'emploi : **379 emplois en 2021** (347 en 2010). La majorité est occupée par des salariés (327, soit 86,3%), et 52 (soit 13,7%) par des non-salariés.

Actifs ayant un emploi résidents dans la zone : 764 en 2021 (stabilité par rapport à 2010).

Détails sur les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi (764 actifs) :

685 salariés (89,7%) et 79 non-salariés (10,3%).

Sur les **764 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, 67 travaillent dans la commune de résidence en 2021 (8,8%) contre 13,2% en 2010.**

Ce chiffre est donc en baisse.

Phénomène inverse pour les actifs travaillent dans une autre commune avec une proportion toujours ascendante : 86,8% en 2010, 88,5% en 2015 et 91,2% en 2021. *Voir les incidences sur les migrations quotidiennes.*

Voir ci-avant le bassin de vie de Certines et ci-après le détail sur les emplois dans la commune.

Agriculture

La commune de Certines est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Dinde de Bresse", "Beurre de Bresse", "Crème de Bresse", "Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Coteaux de l'Ain", "Volailles de l'Ain" et "Gruyère" ainsi qu'à celles des Indications Géographiques (IG) de boissons spiritueuses "Marc du Bugey" et "Eau-de-vie de vin originaire du Bugey ou Fine du Bugey".

Les cahiers des charges des AOP « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse » exigent que les céréales de leur alimentation proviennent exclusivement de l'aire géographique. Les animaux doivent disposer d'un parcours herbeux.

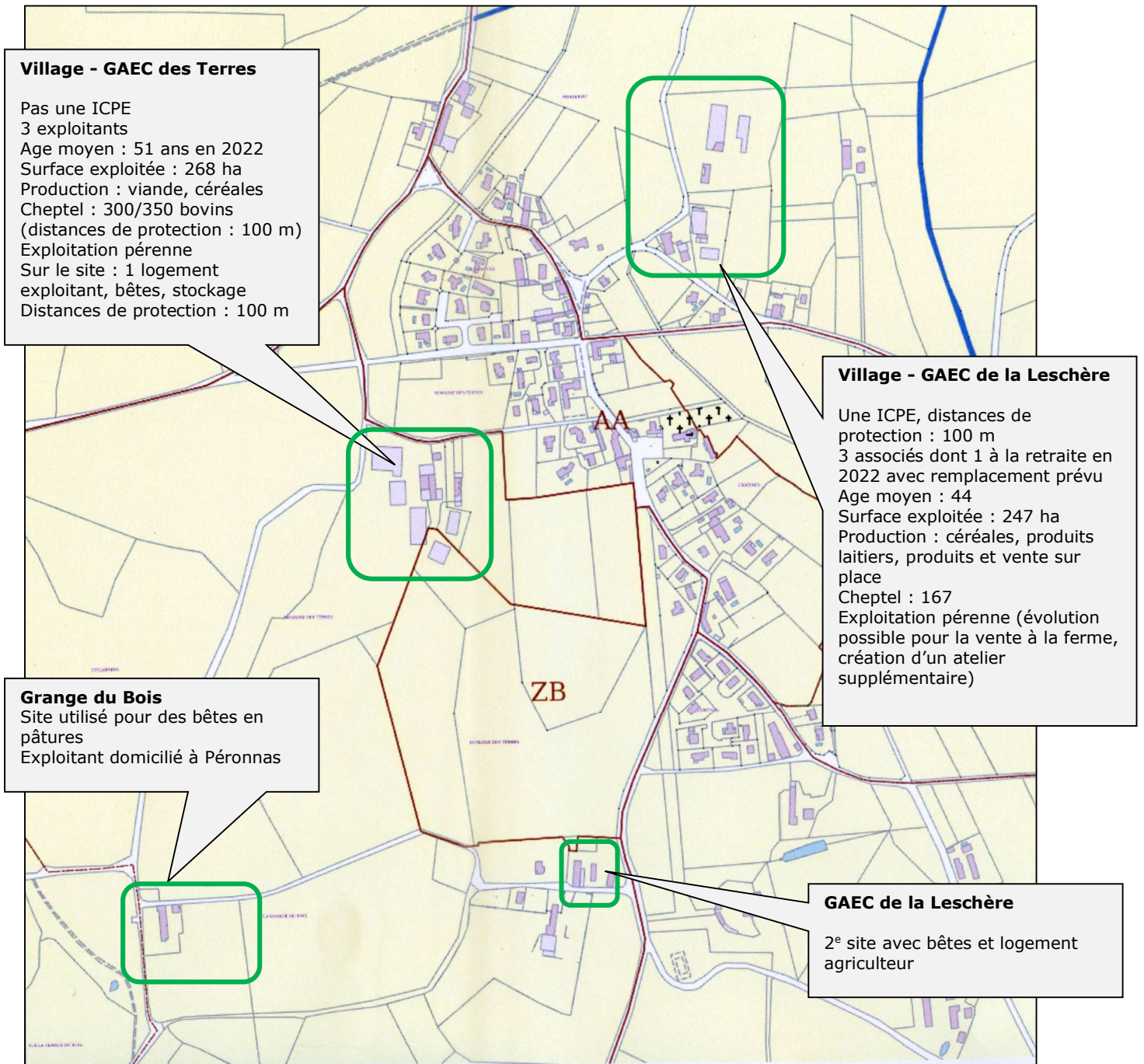
Les cahiers des charges des AOP « Beurre de Bresse » et « Crème de Bresse » prévoient également une alimentation provenant à 80 % de l'aire géographique.

Enjeu : il est nécessaire de préserver les parcelles en cultures en prés et celles situées à proximité des bâtiments d'élevage.

1 - Situation actuelle de l'activité agricole (diagnostic avec les élus et les agriculteurs)

3 sièges agricoles en 2026 :





Le nombre d'exploitations a diminué par rapport à celle décrite dans le PLU de 2010 (à l'époque : 2 sièges au Village et dans la périphérie, plus ou moins immédiate, et 5 dispersés sur la commune).

Le site de la Grange des Bois participe à l'activité agricole de Certines.

Autres exploitants non domiciliés à Certines mais exploitant les terres ? La Tranclière, Tossiat.

2 - Importance de la localisation des exploitations agricoles

La production des sièges repérés à Certines comprend, en totalité ou en partie, des animaux abrités dans des bâtiments qui génèrent des distances de protection de 100 mètres vis-à-vis des bâtiments occupés par des tiers (avec principe de réciprocité).

La règle de la réciprocité en vigueur depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 soumet les bâtiments d'élevage à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 à 100 m doit être observé.

Le principe de réciprocité édicté dans l'article L111-3 du Code Rural prévoit pour l'implantation de toute nouvelle construction (habitations, activité agricole...) :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

Il s'agit d'éviter l'aggravation de situation d'exploitations parfois enclavées.

L'enjeu est également de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité.

Il s'agit en outre d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit...).

Le repérage des exploitations agricoles est donc important.

Impacts différents pour les 3 exploitations agricoles :

- * Périmètre de 100 m à respecter autour des 2 sites **du village** (Est et Ouest).
- * Périmètre de 50 m à La Soupe pour chevaux (**bâti diffus**).

Le village historique a conservé en 2026 une vocation agricole malgré la réduction régulière du nombre d'exploitations. Avec les deux sites de part et d'autre, le village doit maintenir les terres limitrophes utiles et exploitées. En outre, les distances réglementaires autour des sites accueillant des bêtes éloignent les possibilités d'étoffement du village en profondeur en figeant les possibilités d'extensions Est et Ouest.

Commerce

- Fromagerie (vente de produits par le GAEC de La Leschère)
- Restaurant au village de Certines
- A La Morandière :
 - ✓ Boulangerie (local et partie du matériel communaux)
 - ✓ Coiffure
 - ✓ Institut de beauté
- Aux Ripes :
 - ✓ Produits phytosanitaires

➤ **Ces activités ont une attractivité intercommunale.**

Activités diverses et diffuses

- ✓ Architecte Les Rippes
- ✓ Nettoyage à La Morandière
- ✓ Assistantes maternelles : 12 en 06/20. Avec un relais assistants maternels La Roulinotte qui permet des temps collectifs dans les diverses communes de l'ancienne CC BDSR

- ✓ Gîtes : 3 au village. Occupations : touristes, entreprises, évènements familiaux (mariages ...)
- ✓ Kinésithérapeute à Portant, infirmières aux Rippes
- ✓ Etude patrimoine Les Rippes
- ✓ Transports à Portant
- ✓ Emplois communaux : 11 emplois « titulaires ».

➤ **Ces activités ont une attractivité intercommunale.**

Et dans les communes limitrophes ayant une incidence pour les Certinois :

- Maisons médicales à Tossiat, Lent et Montagnat : médecins, infirmières, podologue, sage-femme, ostéopathes, dentistes ...
- Pharmacies à Tossiat et Lent
- Commerces de détails à Tossiat et à Lent.

Artisanat / industrie

❖ **Zones d'activités (zones UXc, UXz et 1AUxz du PLU de 2010) :**

ZAC Bourg-Sud CADRAN

35 ha répartis sur les communes de Montagnat, Certines, Tossiat. Les espaces vierges constructibles disponibles ne sont pas situés sur le territoire certinois.

Mais ont été intégrés dans la ZAC et traduits par des zones UXz et 1AUxz au plan de zonage du PLU les secteurs suivants déjà construits :

- **Chemin du Champ de Chaux et Allée de la Leschère** (avec la limite communale Certines-Tossiat)

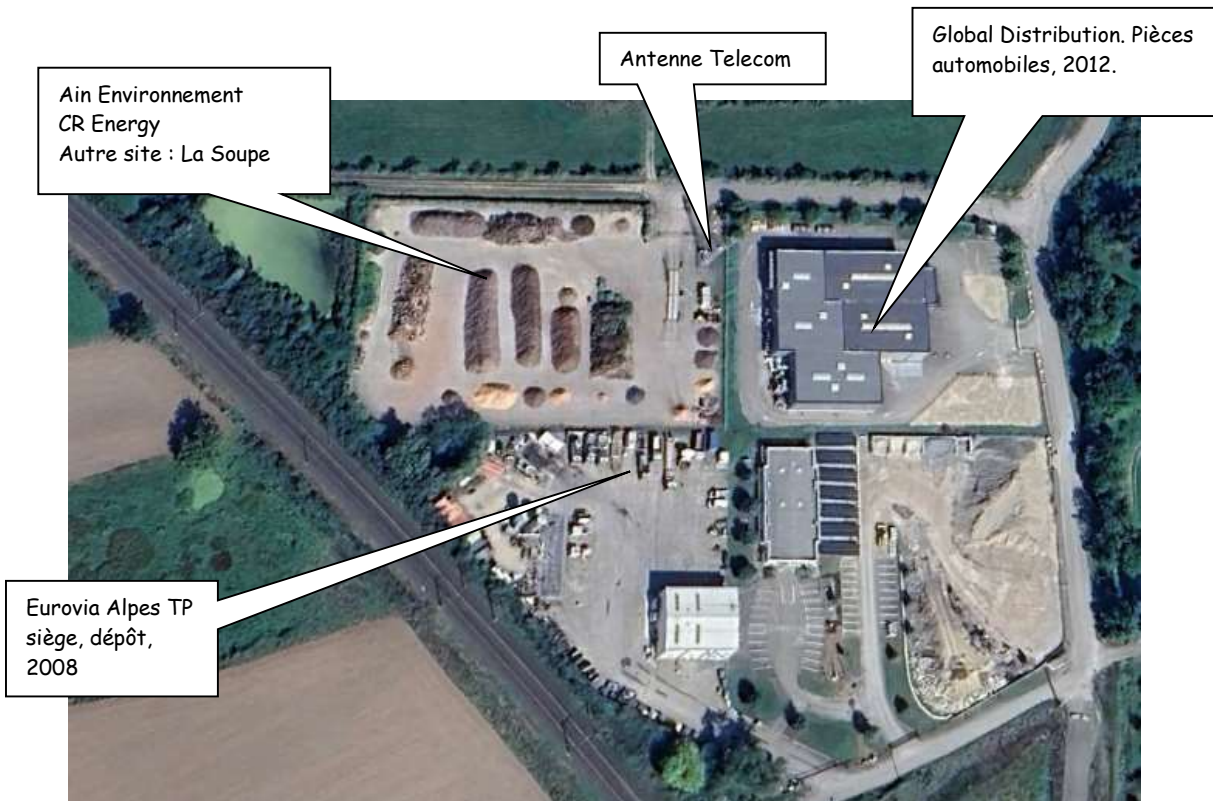


Photo aérienne. Google Earth 2025

▪ **Les Rippes (route du Quart d'Avard)**

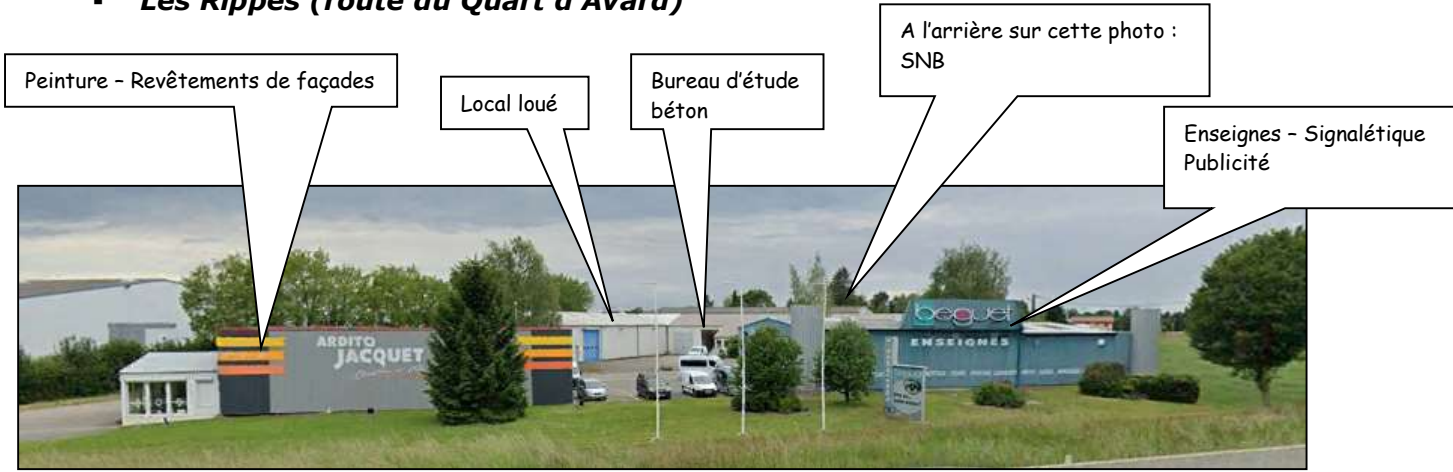
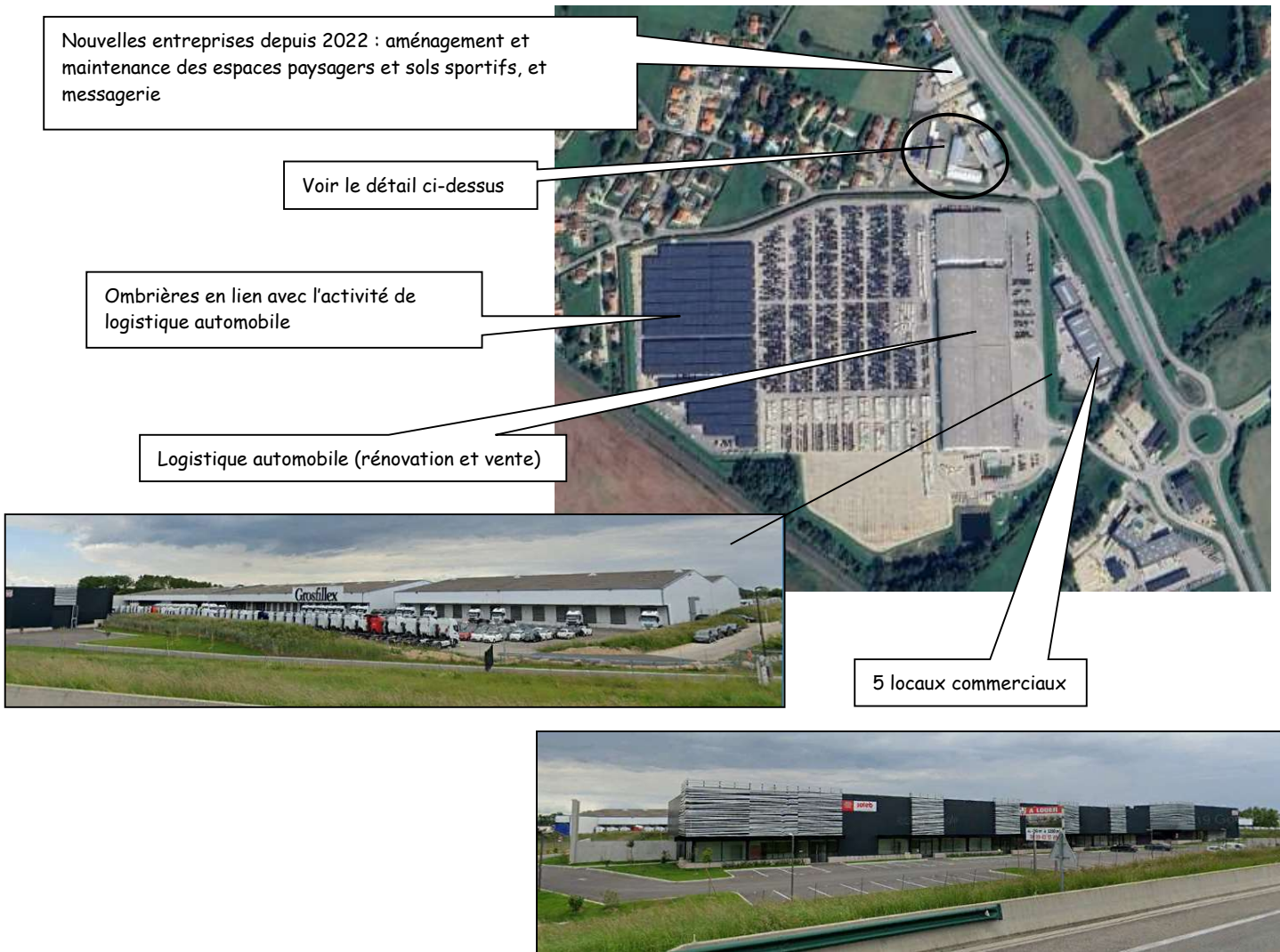


Photo aérienne. Google Earth 2025



▪ **Les Rippes (D 64B / route des Rippes)** (avec territoires Certines et Montagnat)

Sources : photo aérienne Certines-Tossiat et PLU Certines



Photo aérienne. Google Earth 2025

Quelques détails sur les emplois après enquêtes auprès des entreprises (quelques retours) :

- * Société Béguet : 10 employés venant des communes de Certines, Péronnas, Montagnat, Polliat, Bourg en Bresse, Neuville sur Ain, Hautecourt
- * Société Capucine : 25. Bassin burgien.
- * Société Donguy : 13
- * Société Eurovia : 112 personnes de l'ensemble du département de l'Ain
- * Sigma Béton : 6 employés de Saint-Denis-les-Bourg, Péronnas, Jasseron, Bourg-en-Bresse, Saint-Just et Pérouges
- * TEA Lyon : 15 employés de Journans, Certines, Bourg-en-Bresse, Montrevel-en-Bresse
- * Carrière T. Dannenmuller : 8 d'Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse, Châtillon-la-Pallud, Montracol, Saint-Etienne-du-Bos, Tossiat, Vescours, Villereversure.

❖ **Diffus (hors zones d'activités) :**

- Pépiniériste chemin des Aubépinés (Les Rippes), produits pour piscines
- Paysagiste Les Rippes
- Elagage, abattage d'arbres, collecte et traitement des déchets non dangereux (La Soupe)
- Carreleur route du Quart d'Avard
- Menuisier Portant
- Constructeur Pavanan
- Parcs et Sports
- Carrières, enrobé, béton route de Donsonnas

❖ **La carrière (Sud-Est du village – route de Donsonnas) :**

Photo aérienne. Google Earth 2025



L'exploitation de la carrière a débuté dans les années 1974 par la famille Dannemuller.

Par **arrêté préfectoral du 4 mars 2013**, la société Dannemuller est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions de cet arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Braconnière » et « La Rippe » sur le territoire de la commune de Certines.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans (2043). La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

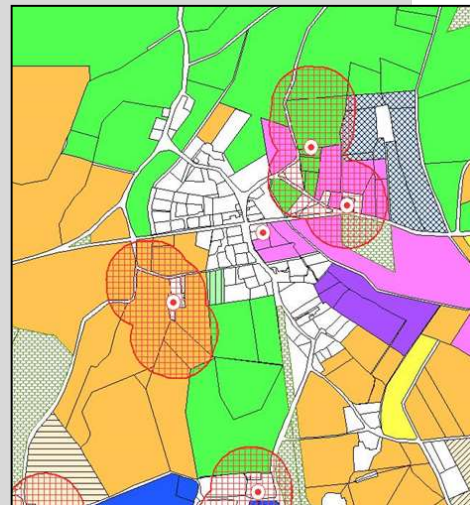
Parmi les diverses prescriptions, l'impact visuel, le déboisement, défrichage, décapage des terrains, la remise en état du site, sont traités dans l'arrêté.

Production : 285 000 T/an de granulats et 50 000 T/an d'enrobés.
ICPE.

Enjeux/objectifs pour le volet économique :

Population active : conserver une dynamique économique grâce à la position de la commune dans l'agglomération et grâce aux emplois sur place.

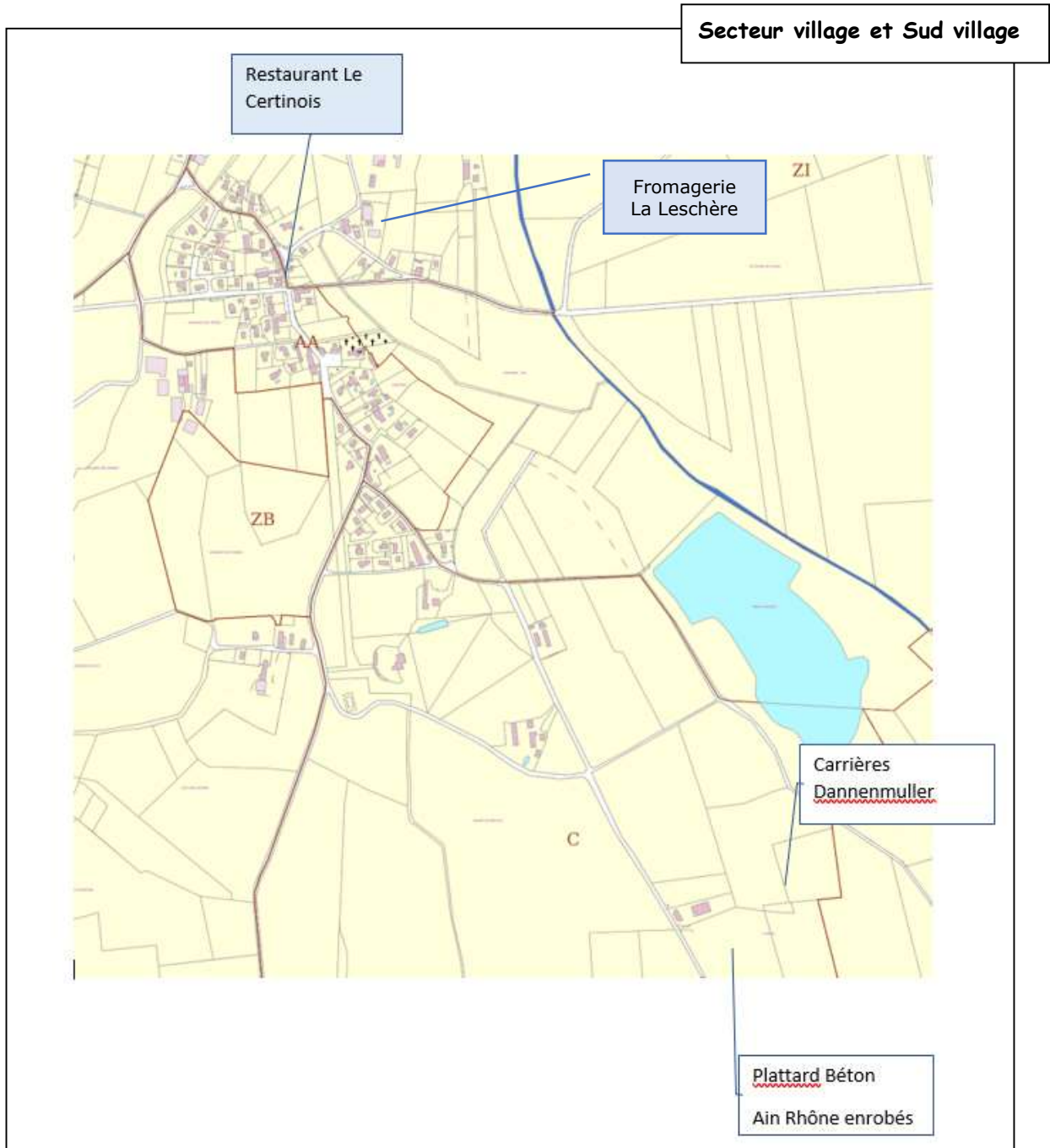
Agriculture : donner les possibilités de se maintenir aux 3 exploitations encore en place en 2026 même si cela a des répercussions sur le développement urbain du village.



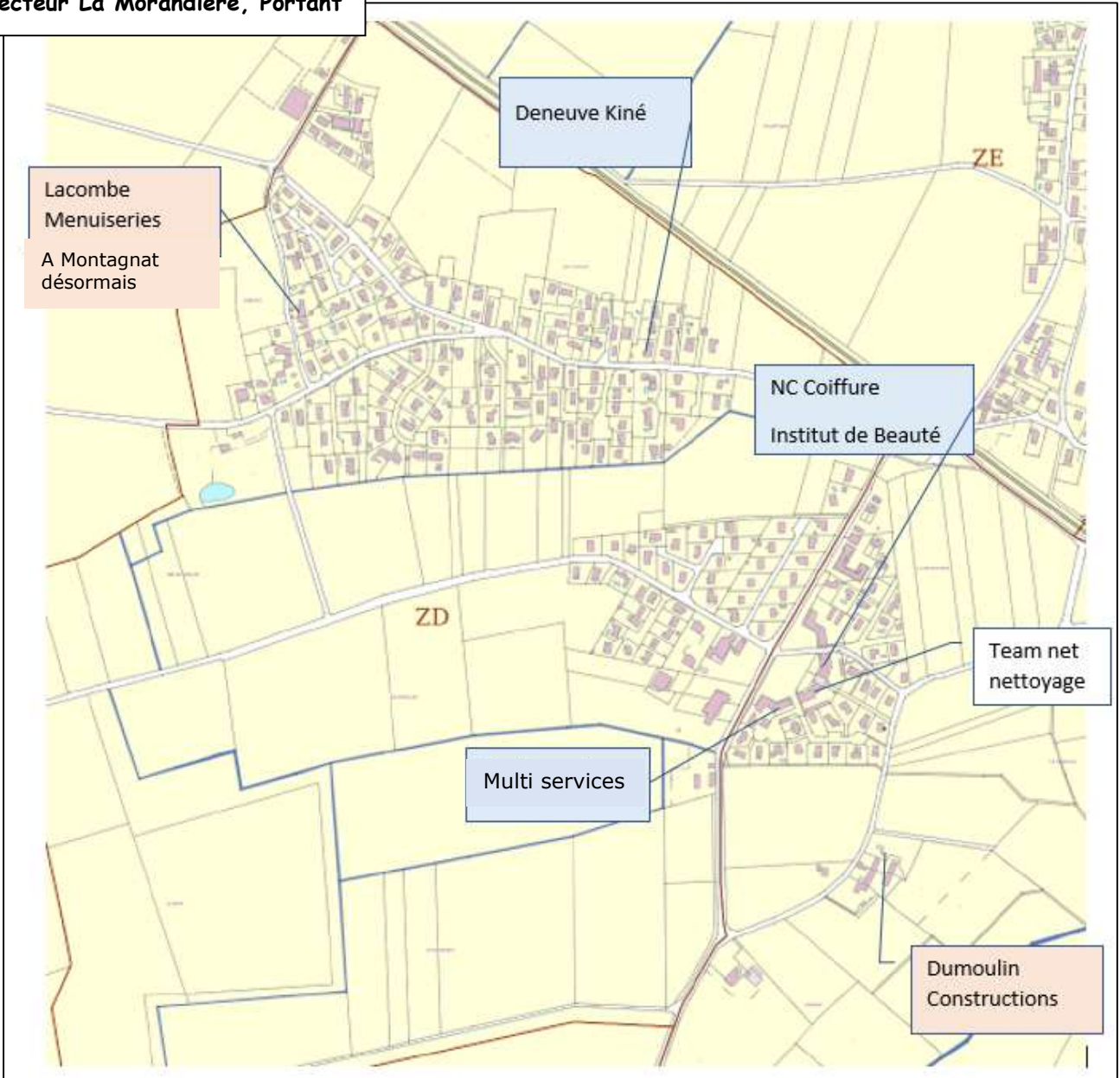
Commerce, artisanat : conserver le tissu existant et donner des possibilités de développement aux diverses activités.

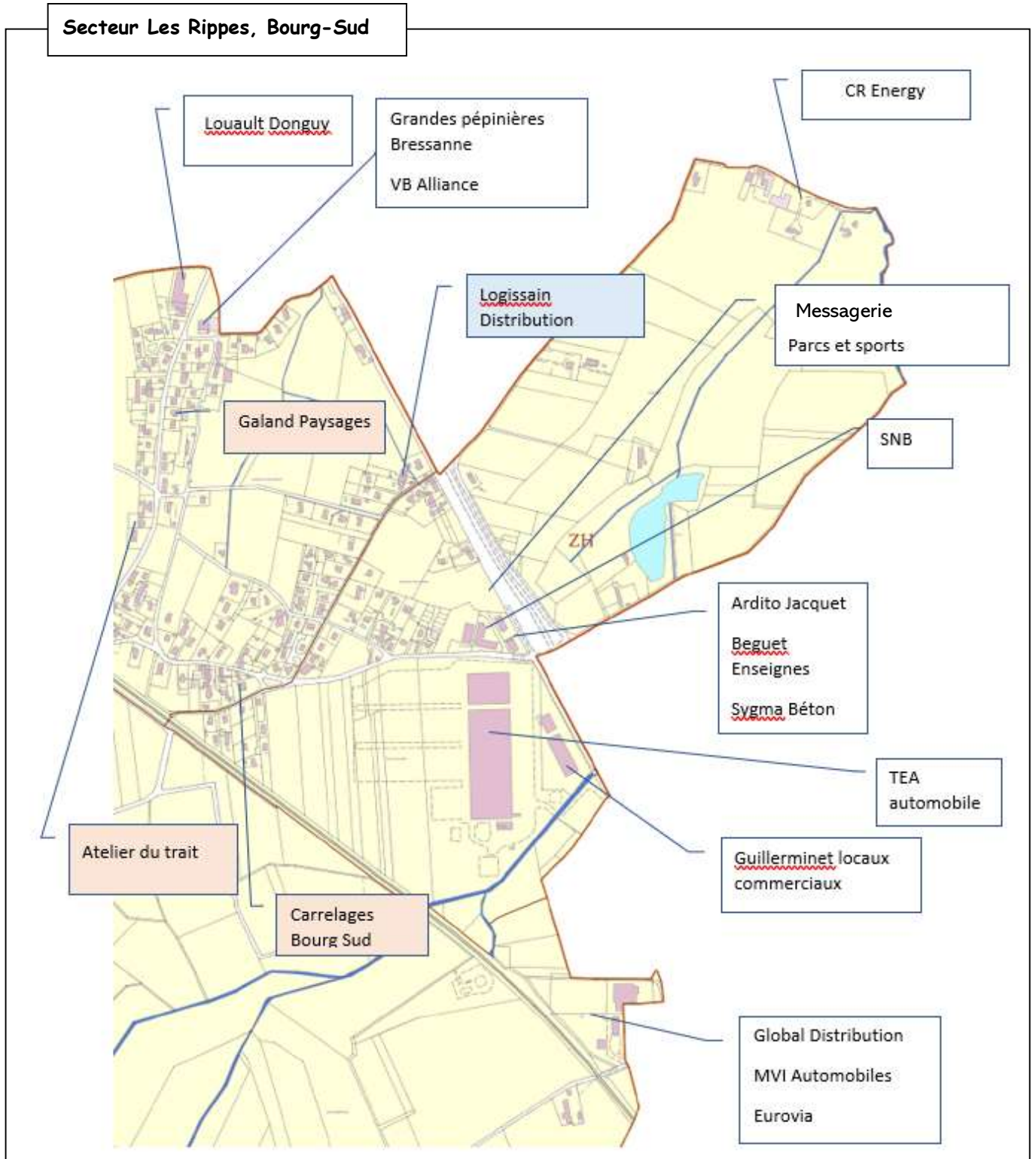
Pour les Certinois : obligation de déplacements pour les commerces, et utilisation d'une offre d'artisans provenant d'un bassin de vie plus large.

Cartographie (source : mairie) :



Secteur La Morandière, Portant





HABITAT

Parc de logements

Analyse à partir du site de l'INSEE 2021 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2024)

Evolution :

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	144	182	239	340	461	570	654	702
Résidences principales	132	155	222	312	445	551	618	670
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	9	10	10	6	5	7	6
Logements vacants	7	18	7	18	10	14	29	25

Le parc de logements regroupe **702 logements en 2021** (noté comme le chiffre de 2026), soit **132 de plus qu'en 2010** (+23,16%).

Cette évolution du parc de logements provient depuis 2010 (14 ans) :

- ✓ De l'augmentation des résidences principales (+ 119). *Rappel : + 60 habitants durant la même période.*
- ✓ De la stabilité des résidences secondaires (autour de 6)
- ✓ De l'augmentation des logements vacants depuis 2009 (+11).

Evolution du parc des résidences principales :

- ◆ 1968-1975 (7 ans) : + 23 (+3,28/an) (+ 62 habitants, +8,86 hab/an)
- ◆ 1975-1982 (7 ans) : + 67 (+9,57/an) (+ 184 habitants, +26,28 hab/an)
- ◆ 1982-1990 (8 ans) : + 90 (+11,25/an) (+ 241 habitants, +30,12 hab/an)
- ◆ 1990-1999 (9 ans) : **+ 133 (+14,77/an) (+ 372 habitants, +41,33 hab/an)**
- ◆ 1999-2010 (11 ans) : + 106 (+9,63/an) (+ 157 habitants, +14,27 hab/an)
- ◆ 2010-2015 (5 ans) : + 67 (+13,4/an) (+ 107 habitants, +21,4 hab/an)
- ◆ 2015-2021 (6 ans) : + 52 (+8,67/an) (- 47 habitants (-7,8 hab/an))

Dans la dernière période (2015-2021), le parc de résidences principales évolue plus vite que la croissance démographique.

Le nombre des résidences secondaires est globalement stable depuis 1968 avec un chiffre aux alentours de 6. Certines n'est pas une commune de villégiature. Ces résidences correspondent à 0,9% du parc de logements certinois. Elles proviennent en général de familles ayant leurs origines à Certines. Elles sont occupées en périodes estivales.

Evolution du nombre de logements vacants :

Il s'agit des logements inhabités lors du recensement. Leur part dans le parc de logements est fluctuant depuis 2010 (2,5%, 4,5% et désormais 3,6%) mais reste inférieure à 5% (voir ci-dessous les précisions apportées dans le PLH).

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	570	100,0	654	100,0	702	100,0
Résidences principales	551	96,6	618	94,5	670	95,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	0,9	7	1,0	6	0,9
Logements vacants	14	2,5	29	4,5	25	3,6

Précisions dans le PLH :

SELON L'INSEE

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Attention : les données INSEE peuvent conduire à surestimer la vacance du fait du mode de recensement (enquête auprès des ménages).

Le taux de vacance renseigne à la fois sur l'état de tension d'un marché immobilier et l'état de vétusté du parc de logements. Si ce taux est compris entre 5 et 7%, la vacance permet la fluidité du marché du logement (rencontre de l'offre et de la demande) ; au-delà de 7%, il traduit une inadéquation entre l'offre et la demande de logements :

- Inférieur à 5%, qui correspond au taux de vacance généralement admis pour garantir la fluidité d'un marché immobilier, il est le signe d'une forte tension sur le parc de logements (demande supérieure à l'offre de logements). Un tel déséquilibre se traduit généralement par une augmentation des prix de l'immobilier et une difficulté structurelle à pouvoir accéder au logement.

- Compris entre 5 et 7%, il permet de garantir la fluidité du marché du logement et la réalisation de parcours résidentiels sur un territoire (le fait de pouvoir accéder au logement ou d'en changer). Sur un marché à l'équilibre, il s'agit d'une vacance dite « frictionnelle » ou « conjoncturelle », qui correspond à la rotation des occupants du parc de logements, c'est-à-dire au temps nécessaire pour la relocation ou la revente d'un logement. Elle est de courte durée (inférieure à un an), et d'autant plus forte que le marché du logement est actif, c'est-à-dire que les rotations y sont fréquentes. Elle concerne ainsi davantage les marchés d'habitat en milieu urbain, caractérisés par une représentation plus forte du statut locatif, dont la durée d'occupation moyenne du logement est plus courte que celle des propriétaires occupants.

- Supérieur à 7%, il traduit une inadéquation entre l'offre et la demande de logements, liée le plus souvent à un manque de qualité dans le parc de logements proposés à la location ou à la vente (on parle alors de logements « hors marché de fait » : logements anciens, inconfortables, vétustes voire insalubres, dévalorisés, inadaptés à la composition familiale des ménages...). Il peut également s'agir de logements « hors marché », qui ne sont plus proposés à la location ou la vente car en travaux de rénovation ou dans une situation d'attente : réservation de logement pour soi ou un proche, bien en indivision, propriétaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées, rétention spéculative, etc. Enfin, peut exister une vacance correspondant à un désintérêt économique : propriétaires à hauts revenus ou faible valeur économique du bien, désintérêt pour s'occuper du logement et pas de souhait de l'occuper soi-même (par exemple logements reçus en héritage). Cette vacance de longue durée (supérieure à un an) est dite « structurelle ».

Analyse des élus en 2026 :

D'une part, les élus valident le phénomène de faible vacance sur leur territoire. Le nombre restreint de bâtiments anciens peut être une première explication. La plupart des anciens logements dans les anciennes fermes ont été réhabilités ou sont en cours de réhabilitation.

D'autre part, sachant que la vacance des logements provient des logements privés et des logements des bailleurs sociaux, il semble que le doublement de la vacance entre 2010 et 2015 résulte des facteurs suivants (voir la définition de l'Insee) :

- La rotation du parc locatif et périodes d'attentes d'occupation (proposé à la location, en attente d'occupation)
- Les périodes de règlement de successions.

En définitive, après un repérage vigilant auquel ont procédé les élus, on peut compter 5 logements vacants depuis plusieurs années localisés ainsi :

- ★ 1 route des Arcuires
- ★ 1 route du Quard d'Avart
- ★ 2 route de l'École
- ★ 1 route de Tossiat.



Il s'agit tous d'anciens bâtiments qui ont été un jour un logement. N'est donc pas comptée ici la rotation régulière du parc de logements.

Types de logements (maisons/appartements) :

La part des maisons en 2021 est de 75%. On observe une diminution progressive depuis 2010 au profit du type « appartements ». Voir le chapitre Construction.

Maisons	446	78,2	504	77,0	527	75,0
Appartements	123	21,5	149	22,9	171	24,3

Le taux d'appartement est élevé pour la taille de la commune, mais la maison reste tout de même le type d'habitat largement majoritaire.

Détails sur les résidences principales :

En 2021, les résidences principales construites avant 1946 ne représentent que 9,5% du parc (5,7% pour celles construites avant 1919), celles construites depuis les années 1990 (34 ans), 48,8%. L'essentiel du parc de logements de Certines est donc un parc édifié aux XXe et XXIe siècles. Le parc ancien est principalement situé au village de Certines et aux Rippes, et dans les secteurs diffus (anciens bâtiments agricoles). Voir les chapitres Structure urbaine et Patrimoine bâti.

Les résidences principales de 5 pièces ou plus représentent 51,7% en 2021.

Leur part fluctue depuis 2010 mais est dans une tendance à la baisse.

Le nombre et la proportion des petits logements (2 et 3 pièces) restent stables. L'augmentation ne concerne que les logements de 4 pièces.

Voir les derniers programmes de logements neufs.

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	551	100,0	618	100,0	670	100,0
1 pièce	1	0,2	1	0,2	0	0,0
2 pièces	28	5,1	38	6,2	46	6,8
3 pièces	78	14,1	81	13,1	93	13,8
4 pièces	148	26,9	157	25,4	188	28,1
5 pièces ou plus	296	53,7	340	55,1	344	51,3

Les résidences principales occupées par des propriétaires représentent 69,5%, et par des locataires 29% 1,8% pour les logements gratuits). Malgré l'évolution du parc de logements, ces chiffres sont stables par rapport à 2010.

Logements sociaux :

Insee 2021 : 96 (70 en 2010 et 82 en 2015). 14,4 % du parc des résidences principales.

Données mairie : 116 (17,32% du parc des résidences principales de 2021)

♣ Logements Semcoda (collectif, individuel groupé) : 33

- ✓ La Cocardière au Village de Certines : 11 logements
- ✓ Portant
- ✓ La Morandière
- ✓ Les Jallatières

♣ Logements Dynacité 54 logements répartis ainsi :

- ✓ 6 logements locatifs dans la copropriété Les Frênes et Les Charmilles (16 logements ont déjà été vendus depuis le début de la mise en vente en 2015)
- ✓ 16 logements locatifs dans les bâtiments Les Erables et Les Platanes
- ✓ 3 logements locatifs individuels dans la résidence Les Cèdres
- ✓ 29 logements locatifs dans les bâtiments Les Ormes, Les Saules, Les Hêtres et Les Tilleuls.

♣ Logements Bourg-Habitat : 9 (8 collectifs et 1 individuel)

Le Clos Charnay :

- ✓ Un immeuble collectif de 8 logements locatifs
- ✓ Un pavillon en PSLA « transformé » en locatif car le futur acquéreur n'a pas levé l'option.

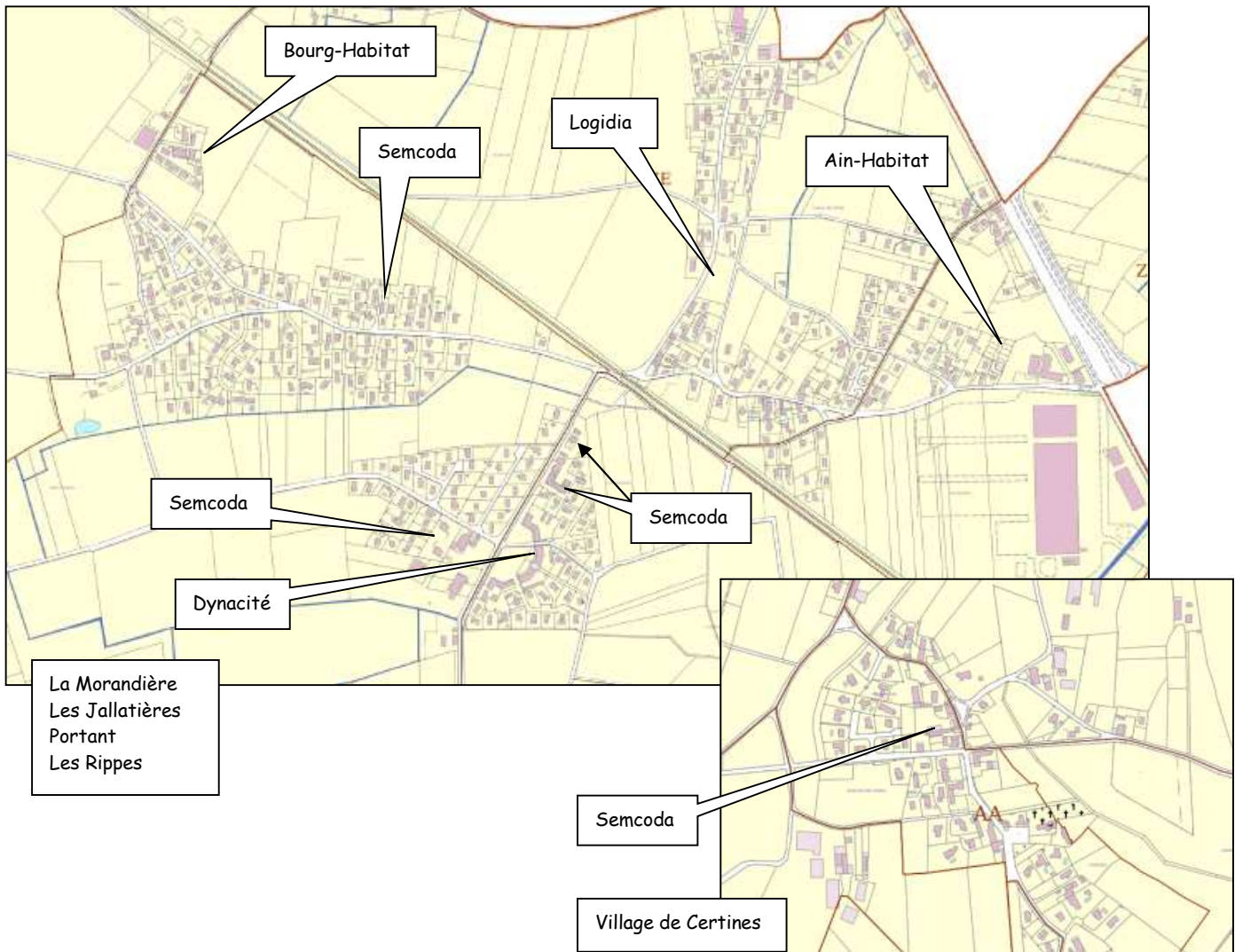
L'opération comprenait 4 terrains à bâtir (accession) et 3 pavillons individuels en accession PSLA dont 2 ont été vendus.

♣ Logements Ain Habitat : 14

- ✓ Le Clos de la Garenne : 4 pavillons locatifs sociaux
- ✓ Le Domaine des Arcuires : 10 pavillons PSLA (prêt social de location-accession / dispositif d'accession à la propriété) depuis janvier 2021

♣ Logements Logidia : 6

Localisation des logements sociaux des bailleurs-sociaux :



Intérêts du logement social relevés par les élus : l'apport et la rotation des enfants scolarisés à l'école (permet de lisser les effectifs scolaires) et la rotation des tranches d'âges de la population.

➤ Relier ces divers éléments aux enjeux actuels de diversification de l'habitat exposés dans les dernières législations et le SCOT GBA :

- Point à développer en compatibilité avec le SCOT : 15% de LLS à l'horizon 2035. La commune a déjà atteint ce taux, le conserver avec les nouvelles opérations.
- Taux à envisager dans les créations de logements (ancien ou neuf).

Création de logements

Création de logements depuis 2008 à partir des permis de construire pour des constructions neuves et pour des réhabilitations :

Années	Nombre de logements par constructions neuves (PC)		Nombre de logements par réhabilitations
	Zone U	Zone 1AU	
2008 (état zéro du SCOT)	8	0	0
2009			
2010 (approbation du PLU)	3	0	0
2011	7	24	0
2012	12	15	3
2013	0	0	0
2014	8	0	3
2015	3	0	1
2016	3	0	2
2017	9	3	0
2018	11	6	2
2019	2	0	0
2020	0	0	5
2021	10	0	1
2022	7	0	0
2023	0	0	6
2024	0	0	0
Total*	83	48	23
	131		

Depuis 2008 (état zéro du SCOT BBR) : 83 logements neufs en zone U + 48 en zone 1AU + 23 réhabilitations = 154

Dans la décennie 2011-2020 : 55 logements neufs en zone U + 48 en zone 1AU + 14 réhabilitations = 117

Depuis 2017 (approbation du SCOT en décembre 2016) : 39 logements neufs en zone U + 9 en zone 1AU + 14 réhabilitations = 62

Depuis 2020 (prescription de la révision du PLU) : 17 logements neufs en zone U + 12 réhabilitations = 29

Synthèse pour 4 périodes différentes :

	Nombre de logements créés	Rythme de création de logements par an
Depuis la définition de l'état zéro du SCOT en 2008, période 2008/2024 (16 ans)	154 nouveaux logements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 131 logements neufs (85%) ▪ 23 logements par réhabilitation (15%) 	Rythme de 9 nouveaux logements par an : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 pour des logements neufs construits ▪ Presque 1,5 pour les réhabilitations
Dans la décennie 2011-2021	128 nouveaux logements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 113 logements neufs (88%) ▪ 15 logements par réhabilitation (12%). 	Rythme de 13 nouveaux logements par an : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 11 pour des logements neufs construits ▪ 1,5 pour les réhabilitations
Depuis l'approbation du SCOT en 2016, période 2017/2024 (7 ans)	62 nouveaux logements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 48 logements neufs (77%) ▪ 14 logements par réhabilitation (23%). 	Rythme de 9 nouveaux logements par an : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7 logements neufs construits/an ▪ 2 pour les réhabilitations
Depuis la prescription de la révision du PLU en 2020	29 nouveaux logements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17 logements neufs (58,62%) ▪ 12 logements par réhabilitation (41,38%) 	Rythme de 7 nouveaux logements par an : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 logements neufs construits/an ▪ 3 pour les réhabilitations

Détail des logements créés depuis 2008 dans les secteurs indiqués ci-dessous (types et localisation des logements) :

Nombre de logements créés	Parc privé			Bailleurs sociaux		TOTAUX
	Villas individuelles	Maisons accolées	Réhabilitation	Immeubles	Habitat groupé	
Village	17	0	6	0	0	17+6=23
Morandière-Jallatières	5	0	1	18	6	29+1=30
Portant	12	4		8	9	33
Les Rippes	27	3	16	0	20	50+16=66
Totaux	61	7	23	26	35	152
Pourcentage	40,13%	4,6%	15,13%	17,1%	23,04%	
Pourcentage	59,86%			40,14%		

Remarques sur l'évolution des logements depuis 2008 :

❖ **Au vu des secteurs géographiques :**

- ✓ Le secteur Morandière-Jallatières a accueilli majoritairement les logements collectifs des bailleurs sociaux (Dynacité et la Semcoda).
- ✓ A Portant, depuis 2008, la répartition est équilibrée entre maisons individuelles, immeubles et habitat groupé des bailleurs-sociaux.
- ✓ Les Rippes : hameau qui n'a pas accueilli d'habitat collectif et a connu le plus gros volume de construction de villas individuelles mais l'habitat groupé se développe, et qui a bénéficié le plus de réhabilitations (site d'habitat ancien comme le village).
- ✓ Le village a été le support de constructions de maisons individuelles privées et de réhabilitations du bâti ancien avec un plus faible nombre de logements groupés et de logements sociaux.

❖ **Au vu des types de logements :**

- ✓ Prépondérance de la maison individuelle nouvelle (40,13%)
- ✓ Pourcentage important de l'intervention des bailleurs-sociaux (40,14%)

Habitat – enjeux/objectifs :

★ Sachant que le parc de logements provient essentiellement des résidences principales (nombre assez faible de résidences secondaires et de logements vacants),

Conserver un potentiel de nouveaux logements :

- En utilisant le bâti existant qui peut muter (réhabilitation de logements anciens, réoccupation de la vacance, changements de destination)
- En comblant les dents creuses
- En extension dans le respect du SCOT

★ Maintenir la diversité des typologies réalisées depuis quelques années : collectif, groupé, individuel (importance du parc collectif à Certines)

★ Conserver un parc de logements de petite taille

★ Conserver le taux de logements sociaux actuel et respectueux du SCOT et du PLH.

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Le PLH définit pour six ans les objectifs du territoire relatifs au parc de logements existant et à venir, public et privé, en locatif et en accession, et considère également les publics spécifiques auxquels il apporte des réponses opérationnelles pour permettre « l'accès au logement pour tous ».

Grand Bourg Agglomération a approuvé le 3 février 2020 son Programme Local de l'Habitat pour 2020-2025.

Le PLU doit être établi en compatibilité avec ce PLH.

Le PLH est le document réglementaire qui définit, pour une durée de six ans, la politique de l'habitat de Grand Bourg Agglomération. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le programme d'actions retenu :

Orientation 1 : Améliorer et agir sur le parc privé et public existant

Action 1 : Informer et accompagner les propriétaires privés dans leurs projets de rénovation – Mon Cap Energie

Action 2 : Pérenniser les dispositifs de soutien à l'amélioration de la performance énergétique des logements occupés par des propriétaires non éligibles aux aides de l'ANAH

Action 3 : Mettre en place des dispositifs opérationnels pour financer l'amélioration de l'habitat privé et du cadre de vie, à plusieurs échelles du territoire

Action 4 : Engager des moyens coercitifs de lutte contre le logement indigne et pour la réalisation de travaux d'utilité publique sur le parc ancien dégradé

Action 5 : Expérimenter le permis de louer

Action 6 : Etudier finement le phénomène de la vacance du parc de logements à partir des données statistiques et d'enquête de terrain

Action 7 : Participer à la configuration d'une Société Publique Locale d'Aménagement en capacité de porter des projets de réhabilitation immobilière

Action 8 : Maintenir un dispositif ambitieux d'aide à la réhabilitation du parc locatif social

Orientation 2 : Répartir la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale

- A) Les objectifs de production de logements pour la période 2020-2024 à l'échelle communautaire
 La déclinaison des objectifs théoriques du SCoT de production de logements à l'échelle communale
 B) La territorialisation à l'échelle communale des objectifs de production de logement
 Communes de l'agglomération burgienne
 Communes des pôles structurants
 Communes des pôles locaux équipés
 Communes rurales accessibles
 Communes rurales

➤ **Voir pour Certines :**

Communes des pôles locaux équipés	Objectifs cibles de production de logements (2020-2025) en déclinaison SCoT	Nombre de logements à produire en dents creuses / densification durant la période du PLH	Objectifs cibles de sortie de vacance durant la période du PLH
Attignat	178	44	0
Certines	83	20	0
Lent	76	19	0
Marboz	119	29	0
Polliat	134	33	0
Saint-Trivier-de-Courtes	59	14	8
Servas	66	16	12
Tossiat	73	18	0
Villereversure	68	17	13
Pôles Locaux Equipés (9 communes)	855	210	34

➤ **Certines 2020-2025 : 83 logements dont 20 en dents creuses (0 sortie de vacance)**

- C) La territorialisation des objectifs de production de logements sur des fonciers stratégiques
 Fiches foncières communales

Orientation 3 : Déployer une stratégie foncière

- Action 9 : Mettre en place et animer l'observatoire du foncier permettant notamment d'anticiper la libération de tènements stratégiques
 Action 10 : Accompagner à la préconception des opérations d'urbanisme sur les fonciers stratégiques
 Action 11 : Développer le portage de tènements fonciers sur les secteurs à enjeux au sens du SCOT

Orientation 4 : Produire des logements sociaux répondant aux besoins

- A) Encourager la production et territorialiser la programmation de logements locatifs sociaux sur la base des objectifs du SCoT
 ➤ **Certines 2020-2025 - Répartition théorique des objectifs de production de logements sociaux durant la durée du PLH : Besoins résiduels en logements locatifs sociaux sur la durée du PLH : 8.**

- Action 12 : Mise en place de la garantie d'emprunt et des droits de réservation associés
 Action 13 : Un dispositif d'aides financières à la création de logements locatifs sociaux
 Action 14 : Superviser la production de logements en accession aidée à la propriété
 Action 15 : Expérimenter de nouvelles modalités de développement de logements abordables : le Bail Réel Solidaire

Orientation 5 : Répondre aux besoins en logements spécifiques

- A) Renforcer l'offre à destination des personnes en perte d'autonomie
 Action 16 : Soutenir l'adaptation et l'attribution de logements à des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie
 Action 17 : étudier l'opportunité de développer un outil informatique permettant de faciliter le rapprochement de l'offre de logements adaptés et des demandeurs en situation de handicap
 Action 18 : Organiser la gestion des attributions (CIA/PPGD)
 Action 19 : Veiller à répondre de façon coordonnée aux besoins en matière d'hébergement d'urgence et d'insertion
 Action 20 : Répondre aux obligations du futur Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Orientation 6 : Animer et suivre la mise en œuvre du PLH

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Grand Bourg Agglomération a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) le 3 février 2020 sur l'ensemble de son territoire. La convention est établie pour une durée de 5 ans (01/09/2020 – 31/08/2025).

Globalement, une OPAH est un dispositif qui a pour objectif de réhabiliter des logements pour les améliorer et/ou les réoccuper.

Voir les spécificités de celle engagée à Grand Bourg Agglomération.

Ex :

- Améliorer la qualité résidentielle et l'accessibilité
- Lutter contre l'habitat indigne et dégradé
- Produire des logements locatifs de qualité à loyers et à charges maîtrisés
- Lutter contre la précarité énergétique
- Permettre le maintien à domicile et l'adaptabilité des logements

L'OPAH est un des outils pour réduire la vacance (sortir de la vacance) ou simplement améliorer le bâti ancien.

Autre dispositif tendant à la rénovation de l'habitat (domaine de l'énergie) mis en place par Grand Bourg Agglomération : « Mon Cap Energie »

La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse propose « Mon Cap Énergie », service d'accompagnement des projets de rénovation énergétique des logements individuels ou collectifs.

Le dispositif permet un accompagnement individualisé et personnalisé d'aide à la rénovation énergétique performante, avec un conseiller Info Énergie.

Objectifs :

- Valoriser le patrimoine
- Améliorer le confort d'un logement
- Faire des économies d'énergie pour réduire une facture
- Lutter contre le changement climatique.

Partenaires : Communauté d'agglomération, ALEC01 (agence locale de l'énergie et du climat de l'Ain), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Enjeux/objectifs :

- ★ PLH : le PLU doit être établi en compatibilité avec le PLH.
- ★ L'OPAH et les dispositifs insufflés par l'intercommunalité peuvent être très intéressants pour la récupération de quelques logements vacants et dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique (parc de logements des années 1970-80-90).

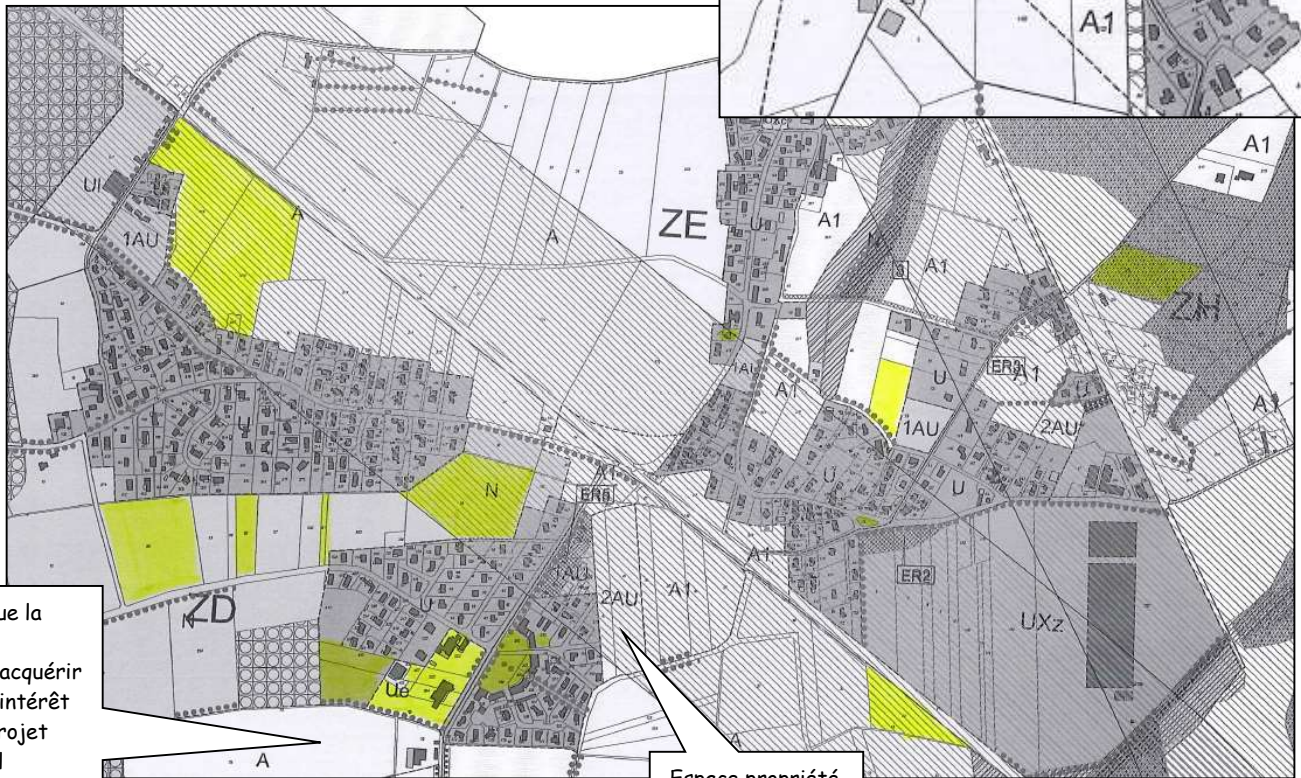
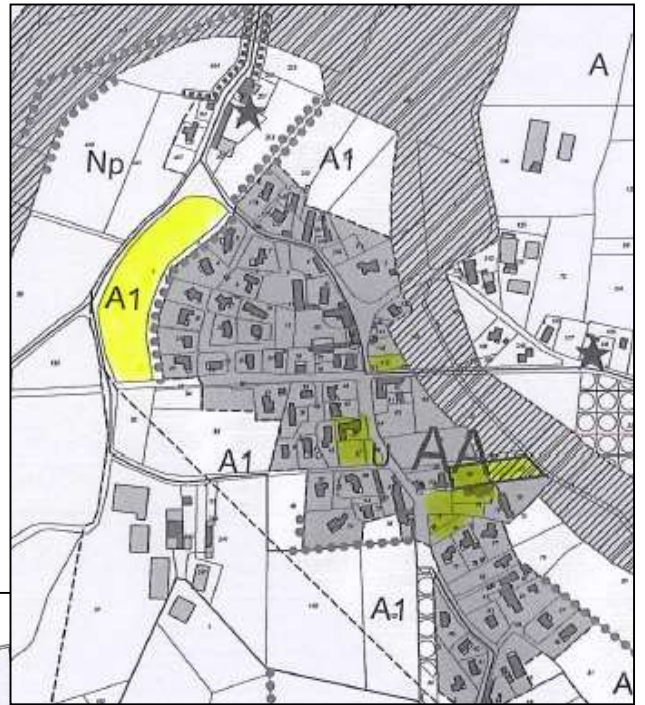
POLITIQUE FONCIERE DE LA COMMUNE

Parcelles communales :

Au village et dans les secteurs
La Morandière, Portant, Les
Rippes



➤ En 2024, la commune souhaite réaliser une réserve foncière d'environ 5 ha à La Morandière grâce à un tènement d'une ancienne activité de pépiniériste pour partie construit.



Espace que la commune souhaite acquérir pour son intérêt dans le projet communal

Espace propriété de la Semcoda

Propriété de bailleurs sociaux : 2,47 ha par la SEMCODA (zone 2AU du PLU à réviser : voir ci-dessus.)

Par l'intermédiaire de Grand Bourg Agglomération, la commune est adhérente à l'établissement public foncier (EPF) de l'Ain depuis 2019.

➤ La commune sollicite l'EPF de l'Ain si besoin (cas notamment pour le secteur du Coquillon).

Enjeu/objectifs :

Les tènements ainsi maîtrisés par la commune et par un bailleur-social, situés tous deux dans le quartier de La Morandière-Les Jallatières, présentent les atouts suivants :

- * Ils permettent l'étoffement du pôle urbain regroupant les équipements publics et les commerces
- * Ils permettent la poursuite du développement d'un habitat diversifié.

CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS**Données mairie depuis 2008 :****Surfaces consommées pour l'habitat :**

Années	Nombre de logements par constructions neuves		Surfaces consommées en m2				
	Zone U	Zone 1AU	Zone U		Dont divisions	Zone 1AU	
2008 (Etat zéro SCOT BBR)	8	0	11 922			0	
2009							
2010 (Approbation PLU)	3	0	2 448		0	0	
2011	7	24	6 026	32 476	1 282	9 890	20 268
2012	12	15	6 324		4 558	5 470	
2013	0	0	0		0	0	
2014	8	0	4 962		2 147	0	
2015	3	0	1 522		0	0	
2016 (Approbation SCOT BBR)	3	0	2 193		1 101	0	
2017	9	3	6 340		2 820	1 724	
2018	11	6	3 656		500	3 184	
2019	2	0	1 453		853	0	
2020	0	0	0		/	/	
2021	10	0	12 316	/	/		
2022	7	0	6 216	709	0		
2023	0	0	0	0	0		
2024	0	0	0	0	0		
Total	83	48	65 378	14 825	20 268		
	<i>131</i>		85 646				

Surfaces consommées dans les 4 périodes différentes :

- * **Surface totale consommée depuis 2008 (état zéro SCOT) : 8,56 ha.**

Surface consommée par logement neuf : 654 m2.

Surface consommée par an : 5 353 m2

8,56 ha consommés pour les logements : 6,53 ha en zone U et 2 ha en zone 1AU

Remarque pour la zone U : 1,48 ha consommé sur les 6,53 ha provient du découpage de parcelles déjà bâties.

* **Surface consommée dans la décennie 2011-2020 : 5,27 ha**, soit 0,52 ha par an.
Surface consommée par logement neuf (113 logements neufs) : 466 m².
5,27 ha consommés pour les logements : 3,24 ha en zone U et 2 ha en zone 1AU

* **Surface consommée depuis 2017 (approbation du SCOT) : 3,49 ha.**
Surface consommée par logement neuf (48 logements neufs) : 727 m².
3,49 ha consommés pour les logements : 3 ha en zone U et 0,49 ha en zone 1AU
Surface consommée par an : 4 985 m²

* **Surface consommée depuis 2020 (prescription de la révision du PLU) : 1,85 ha.**
Surface consommée par logement neuf (17 logements neufs) : 1 090 m².
Surface consommée par an : 4 625 m².

Autres consommations d'espace : 3,73 ha

- ✓ Equipements publics : **1,11 ha**
 - Centre de loisirs en zone Ue : 9 000 m²
 - Gymnase-boulodrome UI : 1 211 m²
 - Garage communal au village : 923 m²
- ✓ Activités économiques : **2,62 ha**
 - Box commerciaux zone UXz : 14 023 m²
 - Entreprises Les Rippes : 7 000 m²
 - Aux Rippes: entreprise VB immo ZE 84 (ex Mainaud paysage) : $4\,622/2 = 2\,300$?
 - C4 Ingenierie en ZH 17 (installation de stockage sur partie de l'emplacement des transports Prevost partis) : $5\,820/2 = 2\,900$?

Consommation totale depuis 2008 : 12,29 ha (8,56 + 3,73). 7 680 m² environ / an.

Localisation de la consommation 2008-1/02/2022 dans les secteurs indiqués ci-dessous :

lieux	nb de PC	surface totale consommée en zone U	dont surface prise par division	nb logts	surface consommée zone 1AU	nb logts	nb de logts en réhabilitation
village	17	18222	500	15			6
Morandiere	6	4067		5	9890	24	0
Portant	8	9600	1400	17	5470	15	0
Rippes	30	15757	3237	29	13576	19	10
total au 01/02/2022	54	47646	5137	66	28936	58	16
zone ex Ue	centre de loisirs			9000 m ²			
zone UI	stade gymanse CA3B			1211 m ²			
zone Uxz	vers Groffilex box		14023	21 023 m ²			
	parcelle Brédy		7000				
surface totale consommée en U et 1 AU				76582 m ²			
nombre de logements				140			

Voir les cartes ci-après

Remarque : Consommation essentiellement localisée aux Rippes : 63% de la consommation totale, 49 logements neufs (39,52%) et 10 réhabilitations réalisés (62,5%).

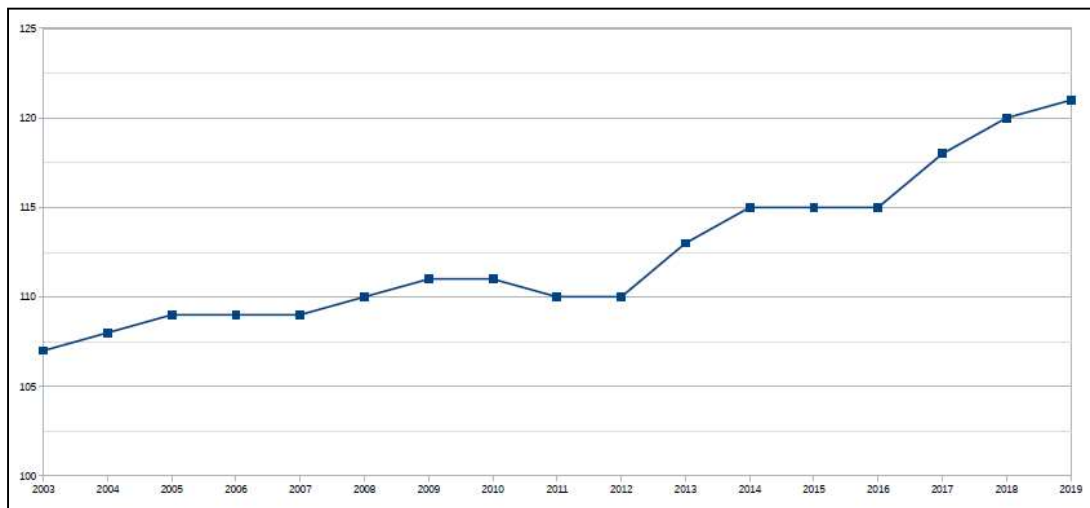
Voir ci-dessous les cartes.

Données Porter à Connaissance (Etat) depuis 2003 :

Consommation d'espace vierge entre 2003 et 2019 : 14 ha en 16 ans, soit 8 750 m² par an et 11,67% d'urbanisation supplémentaire durant cette période.

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Surface urbanisée en Ha	107	108	109	109	109	110	111	111

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
110	110	113	115	115	115	118	120	121



Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Consommation d'espace résidentiel 2008-2025 (au vu des PC) : 6,53 ha en zone U et 2 ha en zone 1AU, soit 8,56 ha.

Les espaces en 2AU n'ont pas été ouverts à l'urbanisation.

Consommation pour les plus grosses opérations résidentielles :

- En zone U : 1,48 ha (consommé sur les 6,53 ha) provenant du découpage parcellaire (22,66%) → « Etalement » supplémentaire : 5,05 ha.
- Depuis 2008, surface consommée par logement neuf : 654 m².

Données Observatoire de l'artificialisation des sols (CEREMA) pour la décennie 2011-2020 :

Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 : 11,39 ha

Pour l'habitat : 6,58 ha

- 2011 : 0,1
- 2012 : 0,8
- 2013 : 1
- 2014 : 1,9
- 2015 : 0,8
- 2016 : 0,2
- 2017 : 1,5
- 2019 : 0,2
- 2020 : 0,1

Pour les activités : 3,81 ha

- 2012 : 1,4
- 2015 : 0,2
- 2019 : 1,8
- 2020 : 0,5

Pour les infrastructures (routes) : 1 ha

- 2011 : 0,3
- 2012 : 0,1
- 2016 : 0,1
- 2019 : 0,1
- 2020 : 0,4

= Consommation totale de 11,39 ha.

La trajectoire théorique découlant de la loi ZAN pour les 15 ans prochains est « territorialisée » par le SCOT-AEC GBA approuvé le 16 février 2026.

Cadre du SCOT Bourg-Bresse-Revermont (2016-2035) :

- Période 2016-2035, état zéro : 2008
- Certines-Tossiat : pôle local équipé
- Pôles autorisés à s'étendre : le bourg nouveau (La Morandières, Les Jallatières, Portant) et Les Rippes
- Consommation d'espace - allocation d'extension 2008-2035= 15 ha. En 4 tranches.
- Produire 25% des logements dans le tissu urbain (réhabilitation de logements vacants, requalification-reconversion de friches, mobilisation d'espaces vierges, division parcellaire)
- Densité moyenne des opérations d'habitat : 20 logements par hectare
- Pôles autorisés à s'étendre : le bourg nouveau (La Morandière, Les Jallatières et Portant) et Les Rippes
- Mixité sociale : 15% de LLS en 2035.

Cadre du PLH (2020-2025) :

- 83 logements soit 14/an
- Dont 20 logements en dents creuses/densification, 0 en sortie de vacance
- 12 LSS (soit 2/an) dont 1/3 PLAI.

Mise en parallèle des surfaces consommées depuis 2008 et le cadre du SCOT BBR :

✳ **Surfaces consommées en dents creuses (selon la définition du SCOT :**

1,52 ha avec les 3 opérations les plus importantes aux Rippes
(Consommation en tissu urbain/zone U : 1,32 ha consommé par découpage de parcelles déjà bâties).

✳ **Surfaces en extension : constructibles en 2010, consommées, restantes dans le PLU de 2010**

	En zones U et 1AU	En zones UX et UXz	En zone Ue/UI	En zone 2AU
Surfaces définies en extension au SCOT classées en zones constructibles au PLU de 2010	6,74 ha	4,11 ha	1,36	4,32
Surfaces aujourd'hui utilisées	4,94 ha	3,23	1,02	-
Reste	1,8 ha	0,88	0,34	2,44

Donc, **pour le développement résidentiel** : consommation effective de **4,94 ha**.

Tableau des surfaces en extension SCOT constructibles au PLU de 2010 : construit et encore vide en 2025

Calculs Géoportail et mairie

	Zone U	Zone 1AU	Zone UX/UXz	Zone UL	Zone 2AU	TOTAL en ha
Village	1,64				1,24	2,88
Les Jallatières	0,65 1,37 0,2					2,22
La Morandière		1,01			2,44	3,45
Les Rippes			0,55 0,88		0,64	2,07
CADRAN			2,68 (ou 2,53 en soustrayant le bassin de rétention)			2,68
Portant	0,38	0,54 0,95		1,36		3,23
TOTAL en extension	4,24 dont 3,39 construits ou accordés	2,50 dont 1,55 construit	4,11 dont 3,23 construits	1,36	4,32 (ou 2,44 avec règle des 9 ans)	16,53
TOTAUX cumulés	U et 1AU : 4,94 ha consommés 6,74 ha en tout, donc reste 1,8					

PLU 2010 : surfaces en extension en zones constructibles U et 1AU : **6,74 ha**. Consommées : **4,94 ha**. Reste 1,8 ha.

Surfaces en extension en zones 2AU (*mais de plus de 6 ans donc obsolètes*, 2,44 ha (La Morandière conservée)).

Enjeux/objectifs :

Consommation d'espace depuis 2008 : 6,25 % de la zone U et 71,31% des surfaces zones en 1AU. Les espaces en 2AU n'ont pas été ouverts à l'urbanisation, et sont donc devenus « obsolètes ».

Potentiel en 2026 formé des espaces dans le tissu urbain susceptibles d'être construits selon l'analyse des élus et correspondant à des DC, certaines zones U et 1AU en extension et zones 2AU que les élus souhaitent reconduire.

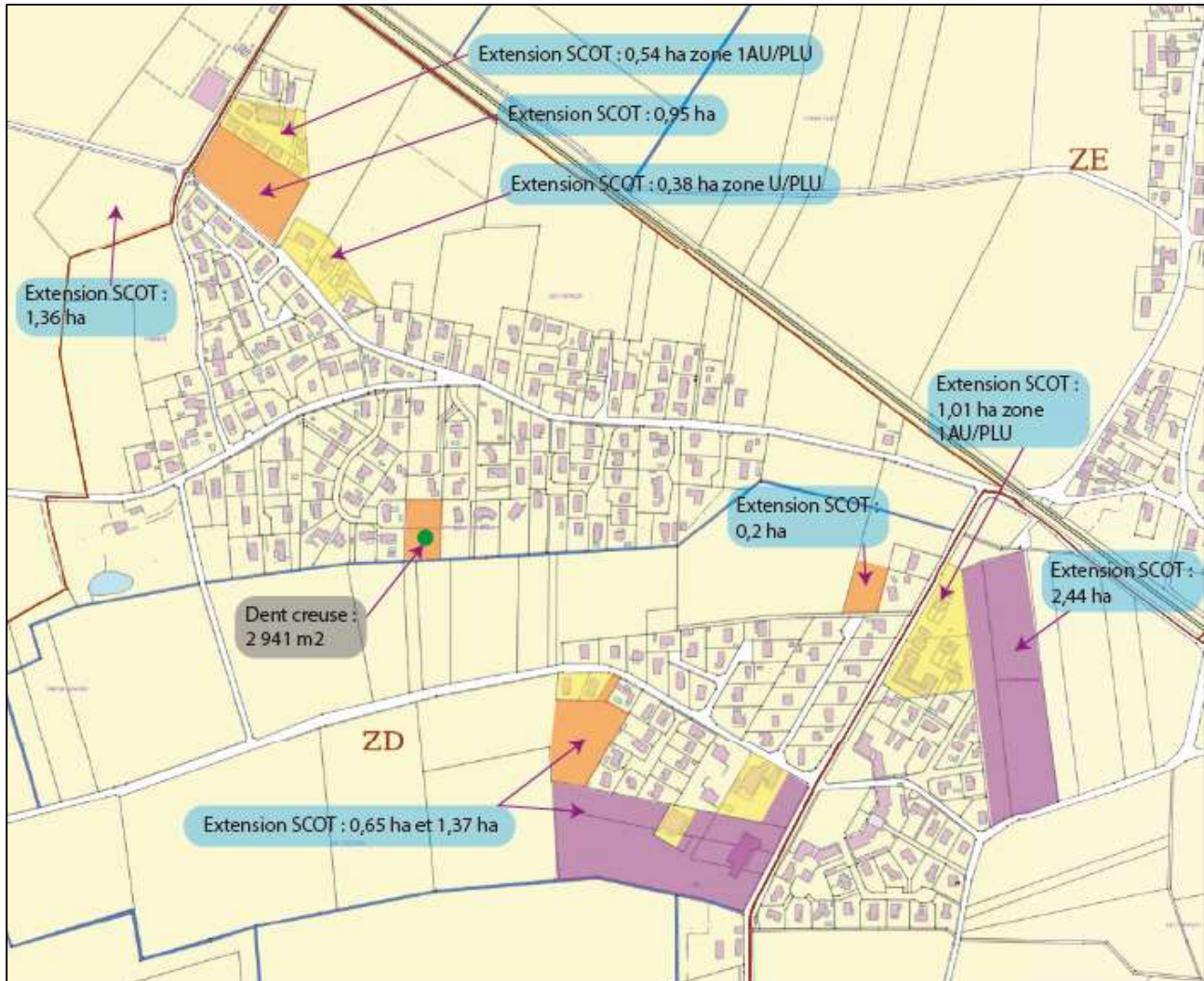
➤ Consommer raisonnablement l'espace utile au développement de la commune pour les prochaines années pour tenir son rôle de pôle local équipé : avec un habitat diversifié, comme amorcé depuis quelques années, dans le respect du SCOT et du PLH, et dans les quartiers les plus proches des équipements/commerces.

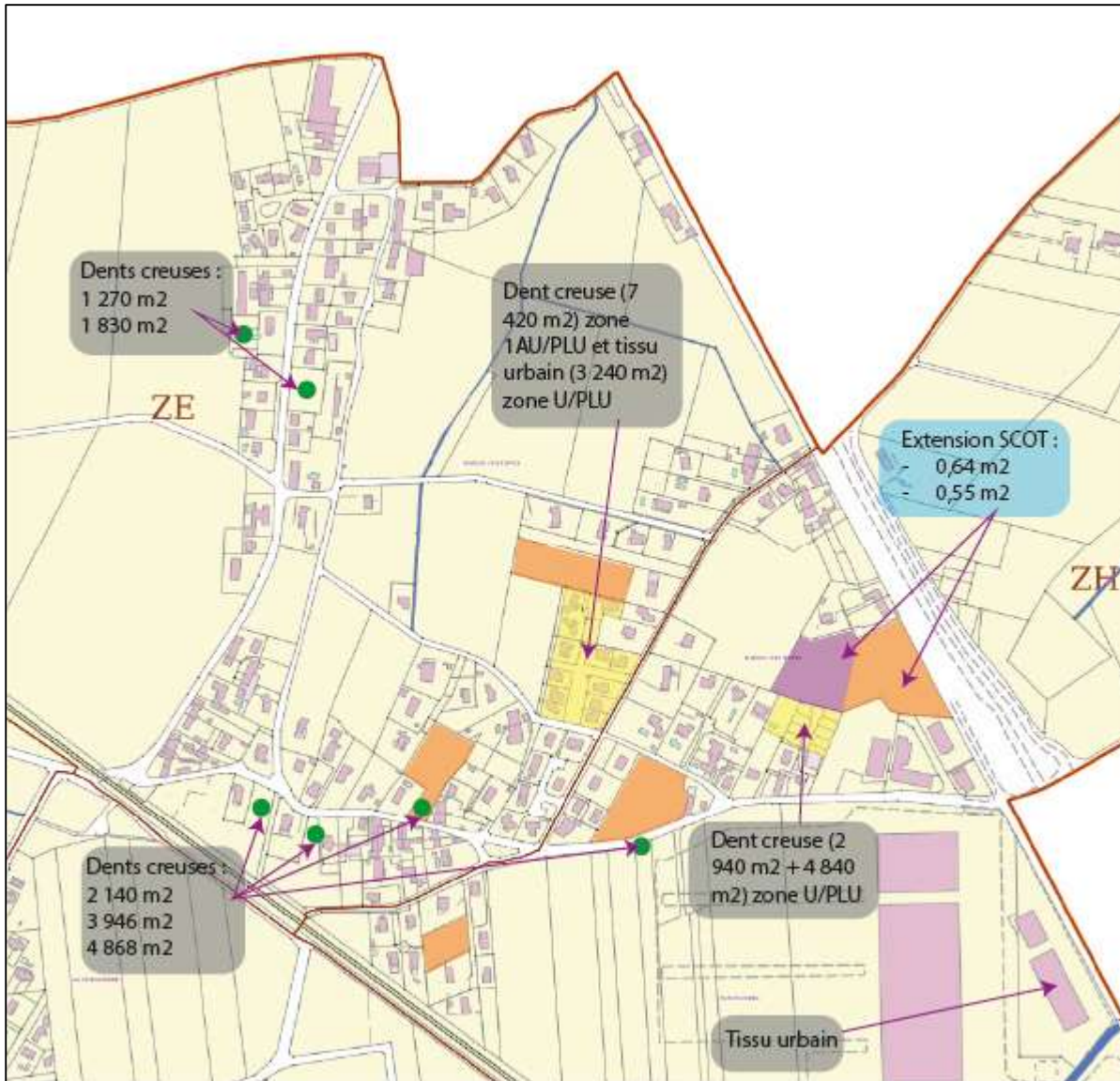
Localisation et distinction de divers types d'espaces :

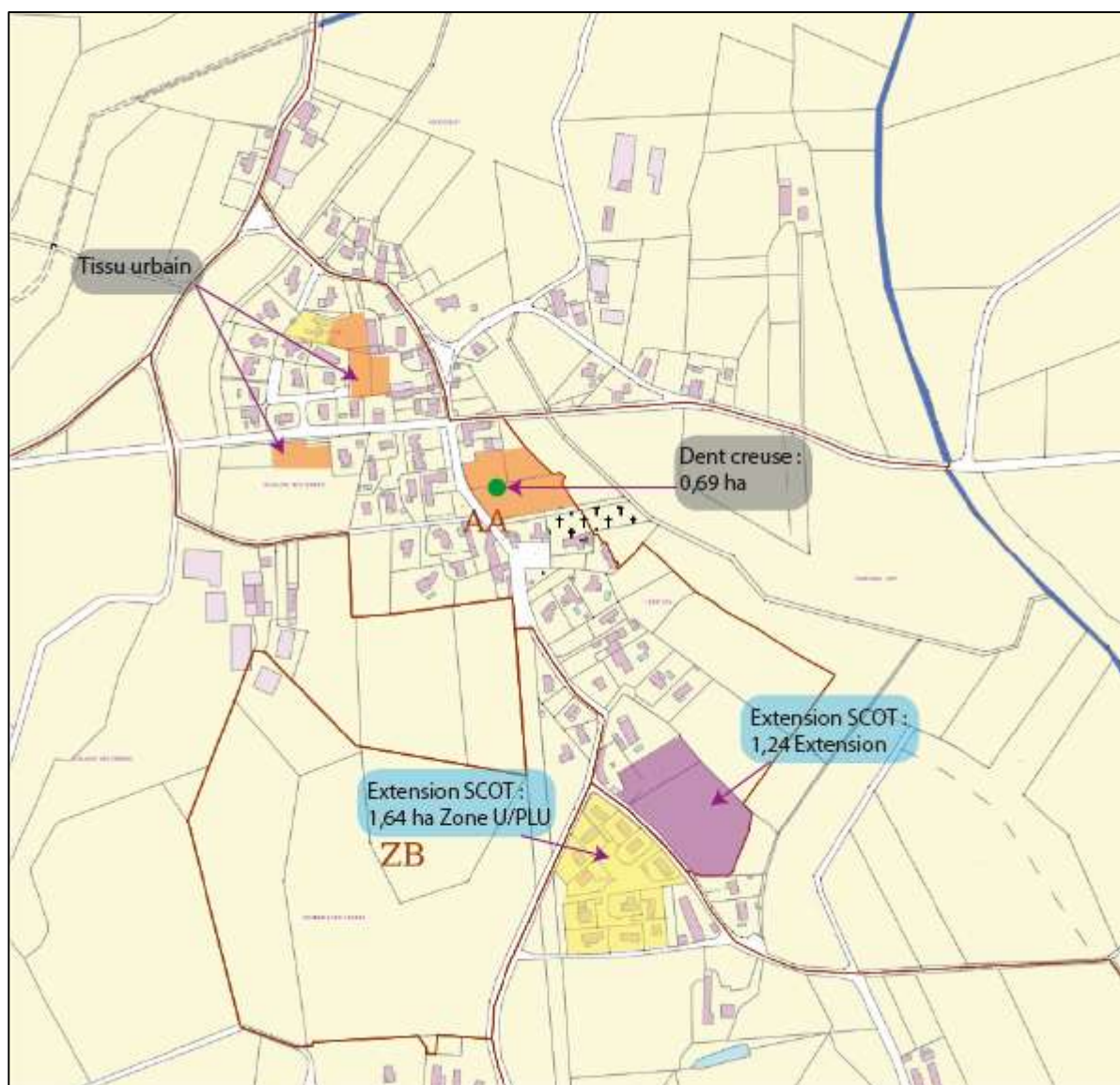
- Espaces constructibles depuis 2010 vides en DC ou extension ■
- Opérations réalisées en extension au vu du SCOT ■
- Terrains vides, en 2AU en 2010, en extension (+ salle polyvalente) ■

Au vu de la classification SCOT BBR (tissu urbain, dents creuses, extension)

Les constructions provenant de découpages de parcelles ne sont pas indiquées ici.







EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure

- **La mairie / les locaux municipaux**

Située au centre du village, avec stationnements attenants. Le bâtiment a abrité jusqu'en 1979 l'école communale (bâtiment construit en 1883).

En rez-de-chaussée le secrétariat, les bureaux, la salle de conseil, et à l'étage (ancien logement) : 4 salles dont une pour les associations.

Un bâtiment technique est attenant à la mairie.



- **L'église et le cimetière**

Situés au centre du village



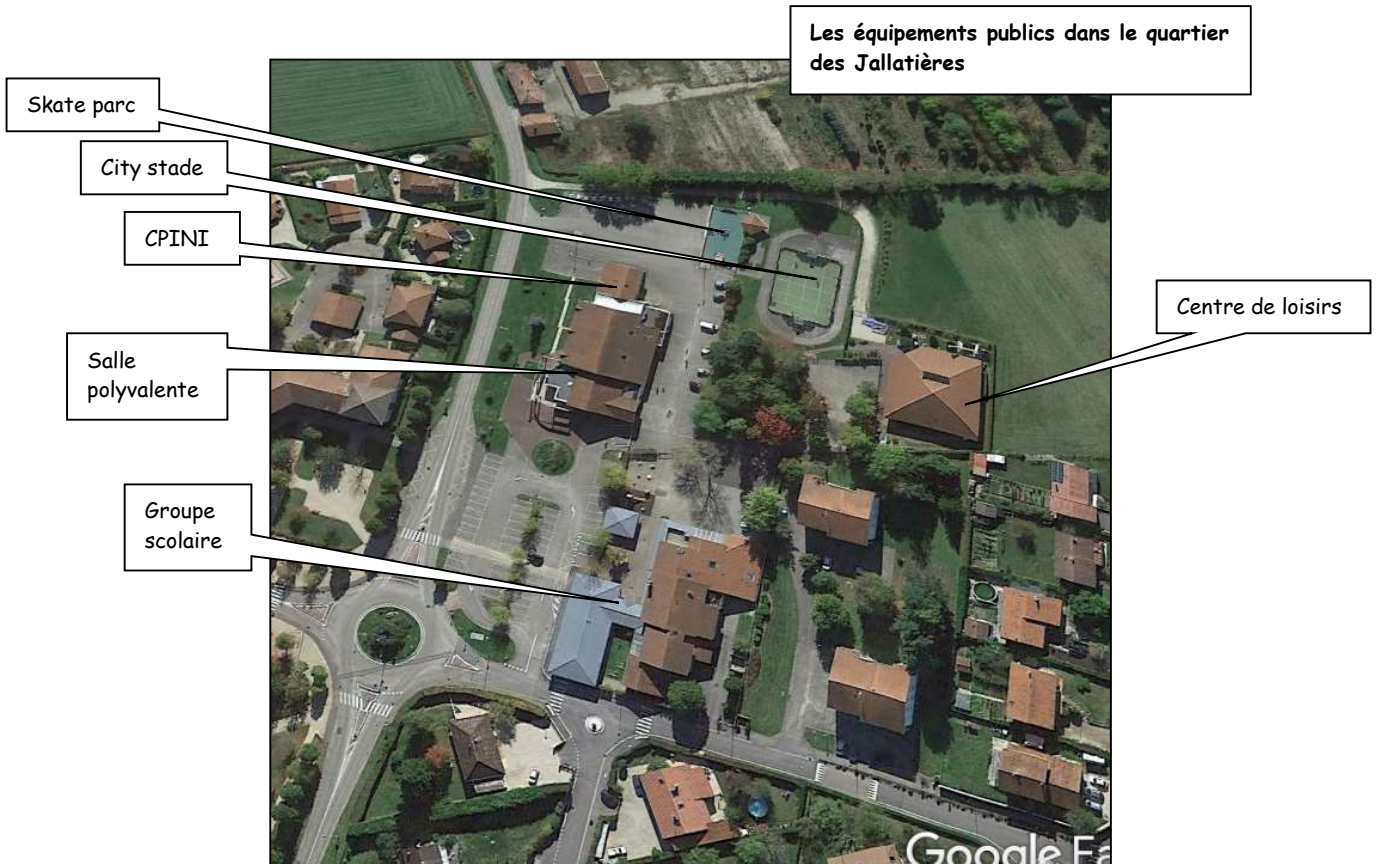
▪ La salle polyvalente

Située dans le quartier des Jallatières.

Inaugurée en 1993 et a fait l'objet d'une rénovation (énergétique et acoustique) - extension en 2019.

Capacité : 440 personnes.

En temps normal, la salle est très utilisée pour les manifestations publiques et privées, par les associations locales, le groupe scolaire



Liste des 18 associations présentes à Certines :

- * Amicale Boules Certinoises
- * Amicale des donateurs de sang
- * Amicale des pompiers
- * Association Jeunesse Certinoise (AJC) : théâtre, danse, sorties familles
- * Association Loisirs et Créations Certinoise
- * Association Sportive des Buclanes (basket, badminton, volley)
- * Bibliothèque
- * Chemins et Patrimoine Certinois
- * Club de théâtre
- * Club informatique (AJC)
- * Coopérative scolaire
- * Olympique Sud-Revermont 01 (football : Certines, Tossiat, Montagnat, Ceyzériat))
- * ESSARTINES-Rando
- * GAZ Passion (moto)
- * Gymnastique volontaire
- * Judo club Certines-La Tranclière
- * Les Vétérans de Certines
- * Sou des Ecoles.

Le centre de loisirs Arc-en-Ciel est désormais géré par la Sauvegarde de l'Enfance.

Sont attenants :

- le bâtiment des pompiers : le CPINI (centre de première intervention non intégré) qui dépend de la mairie de Certines (gestion communale) et qui est rattaché au Centre de Secours de Pont-d'Ain.
- des locaux pour les associations.

- **Le groupe scolaire Edgar Quinet**

Construit en 1979 dans le quartier des Jallatières.

RPI avec la commune de La Tranclière depuis 1973.

Organisation : 6 classes à Certines et 2 à La Tranclière (CP et CE1).

Effectifs scolaires total 2020 : **189 élèves.**

Effectifs en septembre 2024 :

- Pour le RPI : **177 élèves**
- Détails pour Certines : 3 classes maternelles avec 66 élèves, 3 classes primaires avec 68 élèves
- Détails pour La Tranclière : 2 classes primaires avec 43 élèves

Analyse depuis 2010 : l'effectif oscille entre 167 (2013) et 200 (2018). Les fluctuations sont régulières à la hausse et à la baisse, avec des risques de fermeture d'une classe et le besoin de la réouvrir.

L'effectif à La Tranclière reste autour de 45-50 enfants. Les deux communes ne présentent pas les mêmes croissances démographiques.

Temps périscolaires :

- ✓ Le restaurant scolaire : dans les locaux des écoles : 150 repas quotidiens (110 à Certines et 45 à La Tranclière)

Il est géré par les mairies.

- ✓ La garderie périscolaire :

Ouverte matin (dès 7h15) et soir (jusqu'à 18h30), au sein du groupe scolaire, avec du personnel communal.

- ✓ Les TAP (temps d'accueil périscolaire) :

Organisés par la mairie avec une 15^e d'intervenants professionnels ou d'associations (musique, théâtre, sport ...). La contribution financière pour les familles est modeste.

Ces temps périscolaires sont très utilisés par les diverses familles.

Scolarité ultérieure : collège T. Riboud et lycées à Bourg-en-Bresse ou ailleurs selon les scolarités suivies.

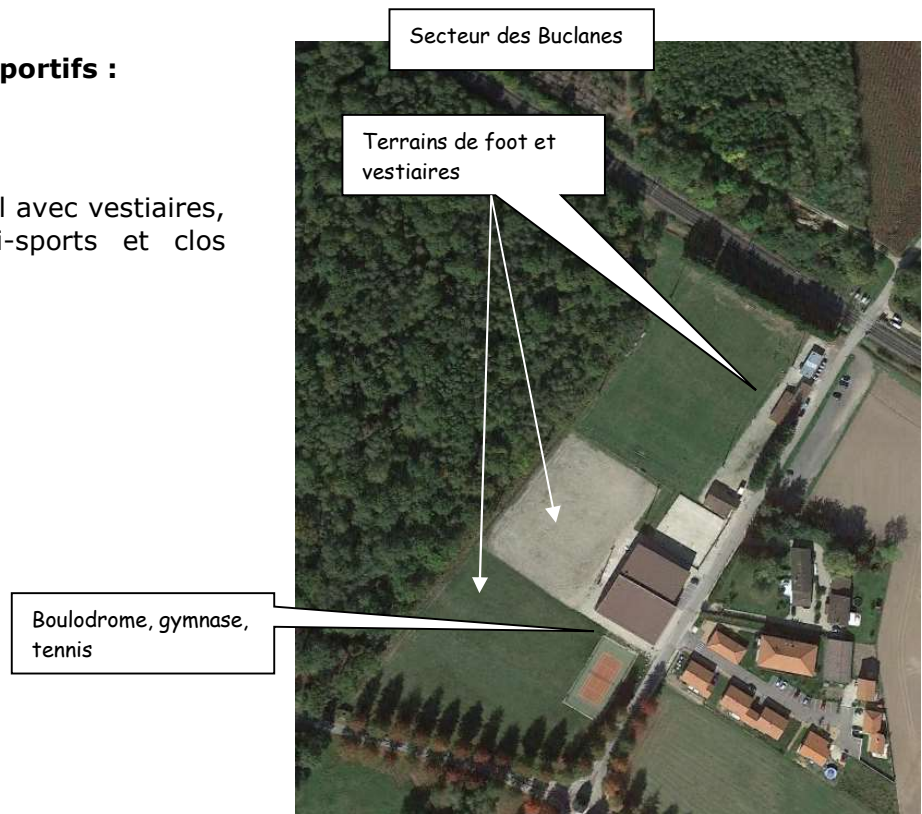
Transports scolaires : service Rubis de Grand Bourg Agglomération. Déplacements entre les domiciles et les établissements scolaires, et dans le RPI.

▪ **Les équipements sportifs :**

Gestion GBA

Aux Buclanes : terrain de football avec vestiaires, boulodrome et gymnase multi-sports et clos bouliste, courts de tennis

Aux Jallatières : city-stade.



Enjeux/objectifs :

Jouer son rôle de « pôle local équipé » en binôme avec Tossiat : maintenir et optimiser le niveau de services et commerces de proximité permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants de Certines, et de rayonner sur les communes rurales alentours.

Equipements d'infrastructure

Eau potable

Se reporter aux **Annexes sanitaires - Eau potable**

Le territoire est alimenté en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Veyle-Revermont (SIE AVR). Voir le chapitre *Intercommunalité*.

Le syndicat assure la production et la distribution de l'eau potable : gestion de la ressource, réalisation de l'ensemble des travaux d'extension, de renouvellement et de renforcement du réseau et des installations (réservoirs, pompes).

L'exploitation quotidienne de la distribution et la gestion des abonnés est déléguée par affermage à la SOGEDO jusqu'en 2025.

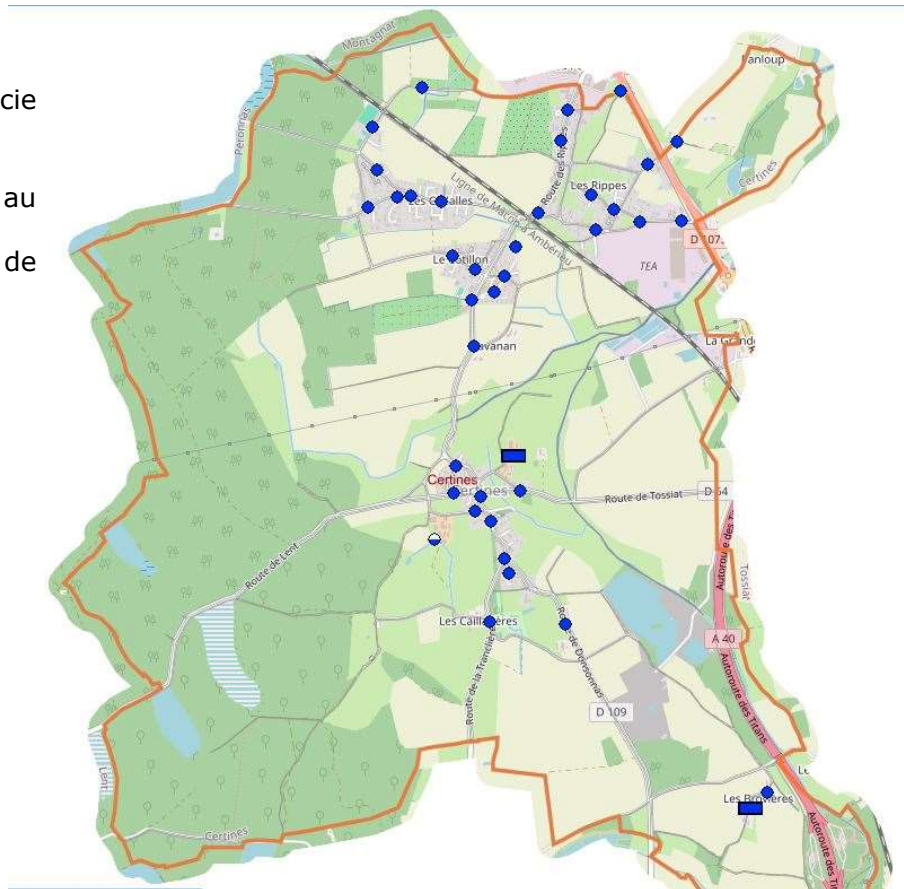
La commune est alimentée en eau potable à partir des puits de captage d'Oussiat (commune de Pont d'Ain) depuis 2012, en remplacement des puits de Pont d'Ain.

Données PAC : la DUP est prévue pour un débit de 15 000 m³ /jour alors que le SIE n'utilise que 5 000 m³/jour en pointe. Il n'y a pas de risque de pénurie d'eau. Il n'y a aucune installation pour l'adduction d'eau potable sur la commune, pas de réservoir, pas de station de reprise.

Protection incendie

L'ensemble de la commune bénéficie d'une bonne défense incendie.

Une bache de 120 m³ a été installée au hameau des Brovières en 2019. Seule l'ex ferme Curtet au Champ de Chaux reste à traiter.



Assainissement collectif des eaux usées

Se reporter aux **Annexes sanitaires - Zonage de l'assainissement volet Eaux usées et volet Eaux pluviales (approuvé le 16 février 2026)**

Généralités :

Rappel :

Dans le cadre de la Communauté de communes Bresse-Dombes-Sud Revermont (BDSR), il a été établi un zonage d'assainissement pour la commune de Certines en 2010.

Le zonage d'assainissement retenu était le suivant :

- *Les principaux pôles d'habitat en zone d'assainissement collectif : le village et les quartiers Nord (La Morandière, Les Jallatières, Portant et Les Rippes)*
- *Les habitations à l'écart de ces pôles et éloignés du réseau de collecte en zone d'assainissement non collectif.*

En 2026, l'Assainissement Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération par DSP à la SOGEDO. L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération en régie directe.

Les règlements d'assainissement collectif existant et d'assainissement non collectif sont en cours de rédaction.

Le cabinet Nicot a été chargé d'établir les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été approuvés au bureau communautaire du 16 février 2026.

Le zonage de l'assainissement réalisé sur l'ensemble de la commune comporte :

- Une Notice
- Une carte d'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif
- Un zonage de l'assainissement collectif / non collectif.

Le travail utilise les bases suivantes :

- * Les conclusions d'une campagne d'investigations d'octobre 2009 réalisée par l'EURL Rodary, et les investigations de terrain réalisées par le cabinet NICOT en juin 2023 pour établir la *carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif* sur l'ensemble des secteurs en assainissement non collectif.
- * Le Schéma Directeur d'Assainissement des systèmes d'assainissement présents sur les communes de Certines, Saint-Martin-du-Mont, Journans, La Tranclière et Tossiat en cours de réalisation.

En fin d'année 2025, un programme de travaux commence à être dessiné avec des actions sur les réseaux de collecte et des actions sur la station d'épuration.

La capacité de la station est aujourd'hui atteinte, le programme de travaux prévoit donc, en priorité 2, le renouvellement de la station des Vavrettes. Les surcharges hydrauliques importantes mises en évidence sur le système de collecte, mettent en évidence la nécessité de travailler dans un premier temps sur les réseaux de collecte.

Le programme de travaux proposé s'articule comme suit :

- 1- *Réaliser les travaux sur les réseaux pour diminuer au maximum les débits collectés par temps sec et temps de pluie*
- 2- *Poursuivre les efforts sur la step et mener une réflexion sur l'optimisation du traitement*
- 3- *Ensuite renouveler la station.*

Le réseau :

Environ 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement, ce qui correspond à environ 699 abonnés.

Le réseau d'eaux usées (EU) couvre les principaux secteurs urbanisés de la commune :

- Le Village
- La Morandière/Portant
- Et Les Rippes.

Le réseau EU mesure environ 18,5 km dont 5 km environ de réseau séparatif et 13,5 km de réseau unitaire.

Il existe actuellement 2 déversoirs d'orage (DO) sur l'ensemble de la commune. Le premier recueille la desserte « Des Sapins » et le deuxième à « La Tranclière ». Il y a également 2 postes de relevage : « Les Jallatières » et « La Biscuiterie ».

Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la station d'épuration existante située sur le territoire communal de Certines.

La STEP :

STEP	Reçoit les effluents de	Nombre d'abonnés raccordés (RPOs 2021-GBA)	Traitement	MISE EN SERVICE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
VAVRETTES (située sur la commune de CERTINES)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Certines ✓ Tranclière ✓ Tossiat ✓ Journans ✓ Saint-Martin du Mont 	=> +/- 699 => +/- 45 => +/- 669 => +/- 213 => +/- 572 => +/- 2 198 abonnés au total soit +/- 4 800 E.H (en prenant 2.2 E.H par logement)	Boues activées Filière EAU: Prétraitement + traitement biologique	2002	4 500 EH Débit référence = 5330 m3/j Débit nominal (temps sec) = 1075 m3/j	Ruisseau de La Léchère

Les boues produites sont traitées par épandage sur lits plantés de roseaux.

La capacité résiduelle de la station des Vavrettes est nulle si on considère la population raccordée (environ 4800 EH raccordés pour une capacité de 4500 EH).

Par ailleurs, l'analyse des données d'auto-surveillance/bilan de fonctionnement du système d'assainissement réalisée dans le cadre du SDA fait ressortir les trois éléments suivants :

- La station d'épuration des Vavrettes apparaît en surcharge hydraulique (très fortes quantités d'eaux collectées sur les réseaux très nettement supérieures à la capacité de la STEP) qui se traduit par des mises en charges du réseau d'assainissement, des déversements au droit de plusieurs ouvrages du système de collecte et un remplissage fréquent du bassin d'orage en tête de station.

La pluviométrie impacte le volume d'eaux usées collecté, déversé et traité. Pour cela, un bassin tampon a été mis en place en tête de la station d'épuration afin de limiter l'impact des Eaux Claires Parasites (ECP) sur le fonctionnement de la station d'épuration. Des travaux de mise en

séparatif sont en cours de réalisation (février 2024) sur le secteur Le Saix – Le Portant étant soumis à un apport d’ECP plus important que les autres secteurs.

- Sur les 48 derniers bilans, il est constaté une forte variabilité de la charge organique mesurée en entrée de station. Les pics de pollution peuvent s’expliquer par la présence d’entreprise susceptible de rejeter des effluents chargés dans les réseaux d’assainissement : fermes produisant des produits laitiers, industrie, plusieurs petites exploitations agricoles, etc. Des enquêtes et/ou bilans seront nécessaires dans le cadre du SDA pour identifier les charges non domestiques raccordées à la station et pourront expliquer ces pics de charges.

- Deux dépassements des exigences réglementaires sont observés respectivement sur le paramètre DCO en juin 2023 et sur le paramètre Pt en mars 2023. Etant donnée la tolérance de deux dépassements par paramètres, la station d’épuration des Vavrettes est conforme en performance en 2023.

➤ **Il est donc nécessaire de conditionner l’ouverture des zones à urbaniser (OAP) à la mise en conformité de l’assainissement et donc au programme de travaux à venir suite au SDA.**

➤ **Voir ci-après**

Assainissement non collectif des eaux usées

*Se reporter aux **Annexes sanitaires - Zonage de l’assainissement volet Eaux usées***

Environ 5 % des habitations sont en assainissement non collectif, ce qui correspond à environ 34 installations.

Les zones ou hameaux concernés sont :

- * Panloup,
- * Les Brovières,
- * Champ Vary,
- * Aux Vavrettes,
- * La Craz /village de Certines
- * Champ de Genoud,
- * La Grande du Bois,
- * La Rippe,
- * Aire de repos de l’autoroute.

Grand Bourg Agglomération effectue le contrôle des installations existantes de façon périodique sans excéder 10 ans, conformément à la réglementation. La périodicité retenue à ce jour est de 8 ans.

Bilan des contrôles effectués à ce jour :

Actuellement, 70 % des 34 installations référencées en ANC ont fait l’objet d’un contrôle. 87 % des installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités.

Aucun projet d’Assainissement Collectif n’est programmé à l’heure actuelle.

L’assainissement par infiltration doit être privilégié compte-tenu de l’espace disponible.

➤ **Le zonage d'assainissement des eaux usées :**

Voir le détail dans le Zonage annexé dans les Annexes sanitaires.

* **Les zones d'assainissement collectif :**

- ✓ Les zones déjà concernées
- ✓ Les espaces en zones 1AU (phasées), 1AUx, 1AUxz et 2AU dans le PLU.

* **Les zones d'assainissement non collectif :**

Le restant de la commune.

Justification du choix de l'assainissement non collectif :

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistantes.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
- Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Assainissement des eaux pluviales

Se reporter aux **Annexes sanitaires - Zonage de l'assainissement volet Eaux pluviales**

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.”

Réseaux d'eaux pluviales :

Le réseau EP (canalisation enterrée) est développé sur les secteurs urbanisés de la commune. Le transit s'effectue encore par des réseaux unitaires. La partie Sud est peu parcourue par les écoulements naturels, et les aménagements créés sont également peu nombreux. Les parties Nord, Est, et Ouest sont plutôt bien pourvues par ce type de collecteurs d'eaux pluviales, et offrent de plus importantes possibilités de rejet (débit de fuite/surverse) des eaux pluviales.

Typologie de problème liés aux eaux pluviales :

Aucun dysfonctionnement EP impactant l'urbanisation n'est répertorié sur la commune de Certines.

Quelques secteurs de type pré, fossé, voirie peuvent être cependant soumis à des stagnations d'eau lors de fortes précipitations (La Crozette, à l'angle Les Rippes/chemin des Buclades et à l'Ouest du chemin de la Baronne). Le règlement du PLU de la commune précise : « Les sous-sols sont proscrits et les habitations doivent être construites à 30 cm du terrain naturel au moins ».

On distingue les points noirs liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (5 OAP - Secteurs Potentiellement Urbanisables).

Examen des secteurs constructibles (dents creuses et OAP) et préconisations :

Pour chaque secteur d'OAP sont examinés l'exutoire, le ruissellement en amont, la proximité d'un cours d'eau, les autres constatations, les travaux prévus.

Préconisation : compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Règlementation Eaux pluviales :

Grand Bourg Agglomération prescrit une gestion des eaux pluviales basée sur l'infiltration prioritairement.

Cependant, dans des cas où des risques géologiques, sanitaires ou environnementaux sont avérés (aléas glissement de terrain, risque de remontée de nappes, zone inondable, captage AEP, ...), une pente forte (> 10%) est visible et la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h, il est dérogatoire de mettre en place de la rétention (avec débit de fuite vers un exutoire viable).

Cette réglementation s'appuiera sur l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, ...).

L'aptitude des sols à l'infiltration est définie au sein de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place, sur l'ensemble du territoire communal urbanisé ou à urbaniser.

L'usager devra se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) et ses notices techniques pour identifier le cahier des charges qu'il doit respecter. Les usagers doivent se reporter à la réglementation « eaux pluviales » rédigée dans le document « Zonage d'assainissement volet Eaux pluviales » annexé au PLU dans les Annexes sanitaires pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Collecte et traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par Grand Bourg Agglomération (GBA) et leur traitement par ORGANOM.

Les ordures ménagères sont traitées à la décharge de La Tienne à Viriat (ISDND / Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) via l'usine Ovade (Organisation pour la VALorisation des DEchets) qui traite les déchets avant leur transfert.

Les habitants disposent :

- Pour le tri sélectif des emballages, du papier, et du verre, de bacs afin de stocker provisoirement avant le transfert aux colonnes mises en place sur des points d'apports volontaires.
- des bacs roulants (poubelles) pour les ordures ménagères, qui sont ramassées une fois par semaine ou deux fois par mois selon les saisons.

Pour le tri sélectif, la commune dispose de 3 points d'apport volontaire :

- Passage à niveau des Rippes
- Parking arrière de la salle polyvalente
- En face du parking de l'église
- Stade des Buclanes.

Une déchetterie est implantée au Mollard (commune de Saint Martin du Mont) accessible avec une vignette obligatoire. Elle est gérée par la GBA.

Communications électroniques

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) s'est fixé l'objectif de déployer, sur tout le département, un réseau public de fibre optique permettant de répondre aux évolutions technologiques en matière de communication électronique.

La commune de Certines est « fibrée » depuis 2011. Les artères sont installées, les antennes sont plus longues à être développées. Le territoire est inégalement desservi au vu des artères (35% des foyers). Par ailleurs, tous ceux qui pourraient l'être n'ont pas fait le choix de se raccorder.

L'ADSL fonctionne assez bien.

Eclairage public

La commune a opté pour une baisse de la puissance de l'éclairage public (30% d'économie).

Données mairie :

Détail du projet de passage des lampes EP de sodium en LED (il sera terminé lorsque le PLU sera approuvé).

L'éclairage public de la commune était équipé de 427 lampes à sodium pour une puissance installée de 43 kW.

- Le conseil municipal a décidé en 2022 de faire le remplacement intégral en 2023 de ces lampes à sodium par des LED.

- En complément, durant la nuit des plages d'abaissement de l'éclairage seront programmées :

100% allumage 21h, 50% entre 21h et 23h, 70% entre 23h et 5h, 50% entre 5h et 7h, 100% entre 7h et extinction.

La température de la couleur des LED est de 2200 °K permettant un éclairage plus doux et participe à la réduction et à la limitation de la nuisance lumineuse (Art 4 du décret du 27/12/2018).

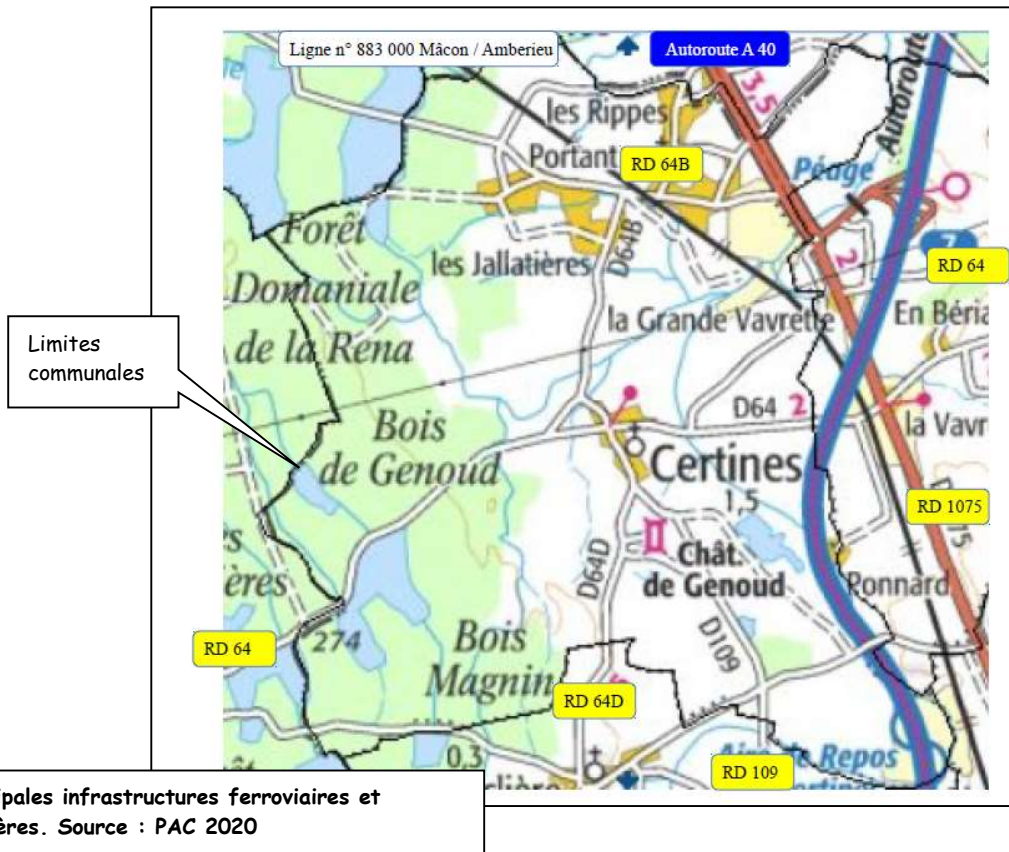
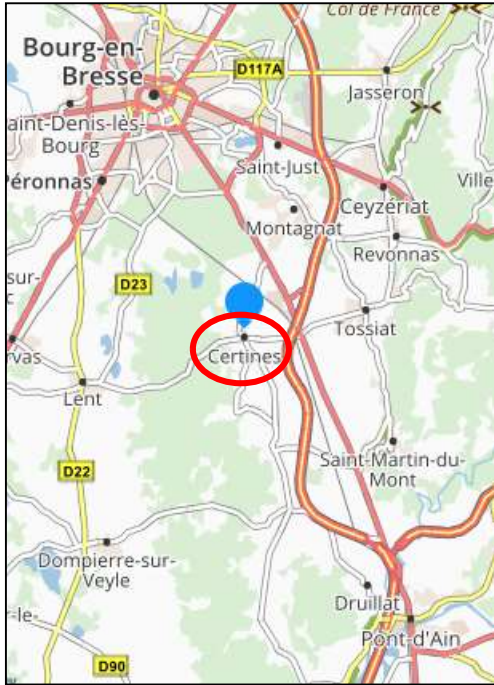
Le gain mesuré de la consommation électrique après travaux sur une période d'un an (Avril 2023 – Mars 2024) est de 122 000 kWh soit une baisse de 74% de la consommation. Cela a également permis de ne pas rejeter dans l'atmosphère environ 4 t de CO₂ (année 2023=32g CO₂/kWh source RTE).

Enjeux/objectifs :

Pouvoir préserver la qualité du milieu naturel et du cadre de vie, et accueillir des habitants et activités économiques (dans tous les domaines) avec un niveau d'équipement d'infrastructure répondant correctement aux besoins.

DEPLACEMENTS - MOBILITE

Voies de communication / hiérarchisation des voies



❖ Les liaisons autoroutières :

Ouverte à la circulation en 1985, le tracé de l'autoroute A40 (Mâcon 71-Passy 74) concerne la partie Est de la commune, et plus précisément traverse l'extrémité Sud-Est du territoire certinois. Deux aires de repos de part et d'autre de l'autoroute sont situées au Sud du chemin des Brovières.

La gare de péage de Bourg-Sud est proche, en limite communale Nord-Est, sur le territoire voisin de Tossiat.

➤ Avec au Sud de Certines le lien avec l'autoroute A42 (Lyon-Pont d'Ain), les liaisons avec Mâcon, Paris (A6), l'Est de la France (A39), Lyon (A42) ou la Suisse (A40) sont donc très aisées.

➤ Voir les conséquences réglementaires : respect des articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) et de la loi sur le bruit (secteurs affectés par le bruit).

Article L 111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L 111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L 111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La commune de Certines est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès sur l'autoroute n° A 40 (Servitude EL11 : servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération).

❖ Les liaisons départementales :

- La RD 1075 :

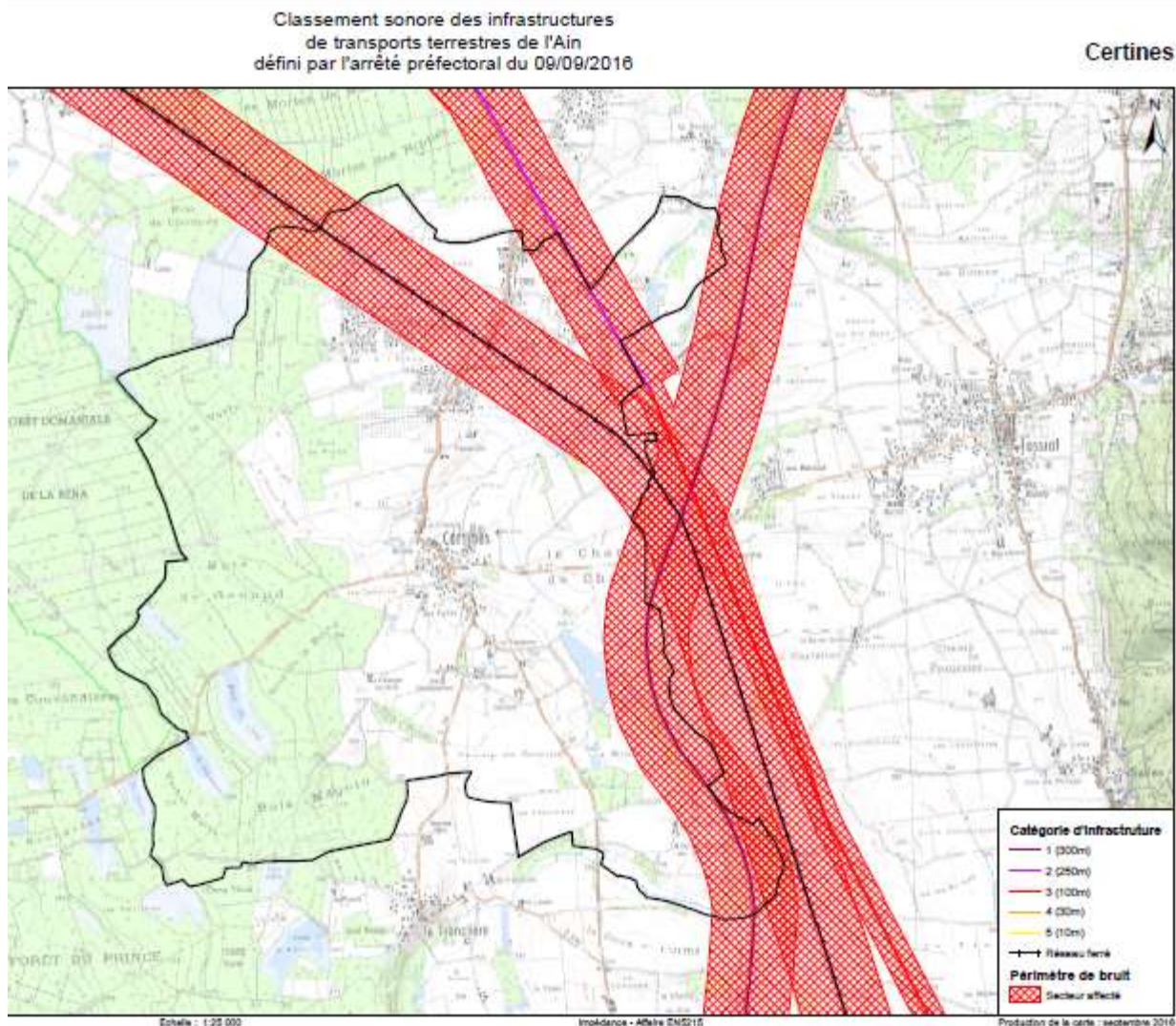
Elle relie Bourg-en-Bresse à Sisteron et traverse la partie Nord-Est du territoire sur 800 mètres.

Sur le tronçon de Certines et Montagnat, elle a fait l'objet d'aménagements dans les années 2000/2010, avec notamment la mise à 2 x 2 voies (route express) et des carrefours aménagés en giratoires.

Les 3 giratoires réalisés ont nécessité de revoir la desserte des quartiers limitrophes (par exemple, création de la Route des Arcuïres pour rejoindre le quartier des Rippes).

La RD 1075 est classée route à grande circulation par le décret du 3/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par celui du 31/05/2010. Elle permet le passage de nombreux convois exceptionnels nationaux ou européens.

- Conséquences réglementaires : respect des articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme (Amendement Dupont, voir ci-dessus), de la loi sur le bruit (secteurs affectés par le bruit) et de la servitude d'utilité publique EL11.



La commune de Certines est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès sur la route express n°1075 (Servitude EL11 : servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération).

- **La RD 64 :**

Elle relie Tossiat et Lent via Certines, les deux bourgs proposant des commerces et services de proximité.

- **La RD 64B :**

Elle permet les liaisons internes entre la RD 1075, les quartiers Nord et le village.

- **RD 64D :**

Elle permet la liaison entre le village de Certines et celui de La Tranclière.

Comptages, accidentologie (source : PAC 2020) :

RTE	PR comptage	PRD	PRF	MJA TV	Année de comptage tous véhicules	J moyen PL	% PL	année de cptge PL	LOCALISATION
D64	7+000	4+167	9+756	1702	2017	93		2002	CERTINES
D64	11+000	9+756	12+239	1500	2019				LENT
D64A	1+000	0+000	3+260	645	2012				LENT
D64B	2+000	0+000	2+935	1656	2012	52		2005	CERTINES
D64C	0+900	0+000	3+135	441	2013				ABERGEMENT CLEMENCIAT
D64D	2+520	0+000	4+72	375	2015	11		2011	LA TRANCLIERE
D64D	4+465	4+72	4+1036	696	2015	45		2011	LA TRANCLIERE
D64D	6+000	4+1036	8+55	324	2014				LA TRANCLIERE
D64D	9+000	8+55	10+110	588	2013				ST MARTIN DU MONT
D1075	4+490	0+000	8+290	18430	2015	1013	5,5%	2015	MONTAGNAT (Noirefontaine)
D1075	12+370	8+290	20+699	9843	2019	887	9,0%	2019	ST MARTIN DU MONT
D1075	21+064	20+699	25+595	12267	2019	1033	8,4%	2019	AMBRONAY
D1075	29+680	25+595	31+168	24441	2016	1614	6,6%	2016	AMBERIEU EN BUGEY

Relevés des accidents sur la RD64 (PAC/Période d'étude : 01/01/2014 - 31/12/2018) :

- Juin 2017 : 2 blessés hospitalisés
- Octobre 2018 : 1 blessé hospitalisé

Relevés des derniers accidents sur l'A40 (PAC/Période d'étude : 01/01/2014 - 31/12/2018) :

- Juillet 2015 : 1 blessé léger
- Mars 2018 : 1 blessé léger

➤ **Ces relevés permettent de conclure sur une situation « calme » en termes d'accidentologie, notamment pour la RD 1075 particulièrement meurtrière sur les tronçons voisins de Saint-Martin-du-Mont et Montagnat.**

❖ **Le réseau communal :**

Voir le chapitre **Structure urbaine**

La route du Saix reliant le quartier de Portant à Péronnas permet l'accès à Bourg-en-Bresse ou aux secteurs Ouest de l'agglomération burgienne. Elle est plus ou moins utilisée selon les domiciles et les destinations des Certinois. Elle est globalement assez circulée.

➤ **Voies de circulation / problèmes globaux :**

Les élus notent un accroissement des circulations, et notamment du transit.

Et en lien avec cette première remarque, une augmentation de la vitesse pour 15% des automobilistes qui dépassent largement les vitesses autorisées.

La circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes est réglementée entre les Rippes et le village depuis 2021.

Transports collectifs

Préambule :

Autorité organisatrice de transport collectif et/ou de mobilité sur le territoire (AOM) depuis la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 52) : la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (GBA) via le réseau rubis.

◆ Services de cars :

✿ Services scolaires assurés par GBA.

Pour le RPI : 12 arrêts répartis dans les 2 communes

Pour les établissements scolaires de Bourg-en-Bresse : 6 arrêts répartis sur le territoire communal.

✿ Services de cars du Conseil départemental de l'Ain :

Ligne 127 entre Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey, traversant la commune de Certines.

2 arrêts : Les Rippes et le village.

➤ Cette ligne est très peu utilisée en raison de l'organisation des trajets (appel obligatoire la veille), de l'insuffisance des cadences et de la longueur des trajets.

✿ Services mis en place par Grand Bourg Agglomération avec le réseau Rubis :

Le transport à la demande (TAD) : les voyageurs sont transportés depuis 4 points différents répartis sur le territoire communal, individuellement ou en groupe selon leur nombre. L'heure d'arrivée à Bourg-en-Bresse est fixe.

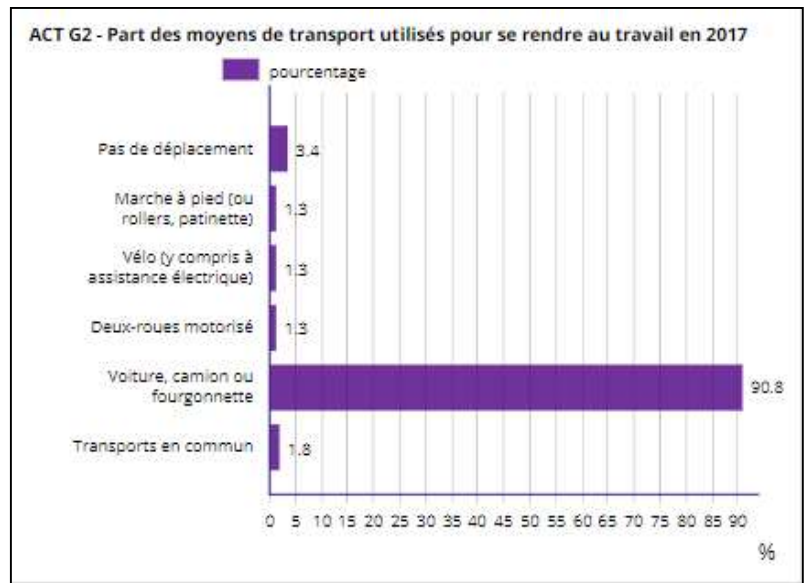
➤ **Excepté pour le transport scolaire, l'utilisation des services collectifs est difficile à apprécier faute de chiffres.**

Transport Rubis : un retour de fréquentation du TAD sur la commune est en attente (juillet ?)

➤ **Les chiffres de l'Insee (2017) montrent une très forte utilisation de la voiture ou d'un véhicule pour se rendre au travail.**

Pratiquement tous les actifs utilisent un véhicule (90,8%) : voiture, camion ou fourgonnette.

	pourcentage
Pas de déplacement	3,4
Marche à pied (ou rollers, patinette)	1,3
Vélo (y compris à assistance électrique)	1,3
Deux-roues motorisé	1,3
Voiture, camion ou fourgonnette	90,8
Transports en commun	1,8



3,4% de ces actifs ne se déplacent pas et 1,8% utilisent les transports en commun.

◆ Voie ferrée :

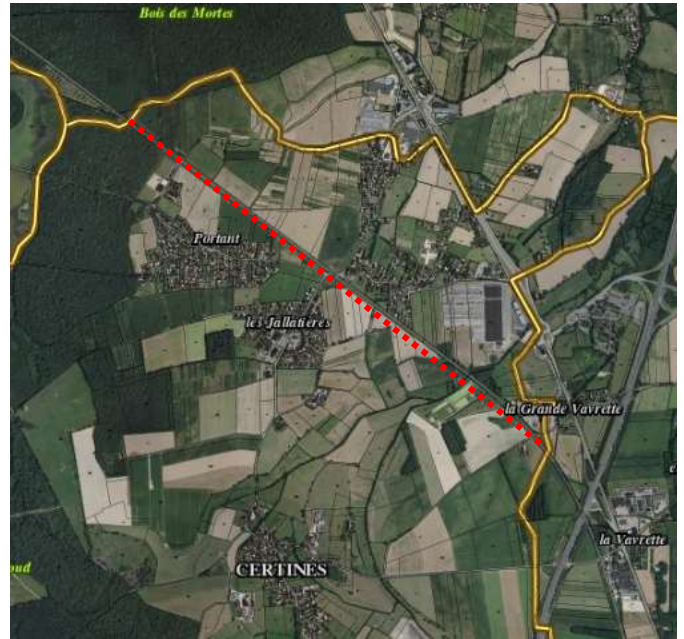
La ligne n° 883 000 dite de Mâcon à Ambérieu-en-Bugey traverse la partie Nord du territoire entre les quartiers des Rippes et de Portant et des Jallatières (depuis juin 1856).

Voir la servitude d'utilité publique T1 relative aux voies ferrées.

La gare de la Vavrette (Tossiat), mise en service en 1856, a été fermée en 2003 par la SNCF.

Les gares les plus proches sont celles de :

- ♣ Bourg-en-Bresse (lignes nationales, régionales et TGV)
- ♣ Ambérieu-en-Bugey plus éloignée
- ♣ Servas.



La voie ferrée est donc pour Certines plus une coupure dans l'organisation du territoire et une source de nuisances sonores pour les habitants les plus proches même « si l'on s'y habitue » aux dires des élus, qu'un avantage en termes de moyen de communication. Les Certinois ne peuvent plus bénéficier de ce moyen de transport depuis la fermeture de la gare de la Vavrette.

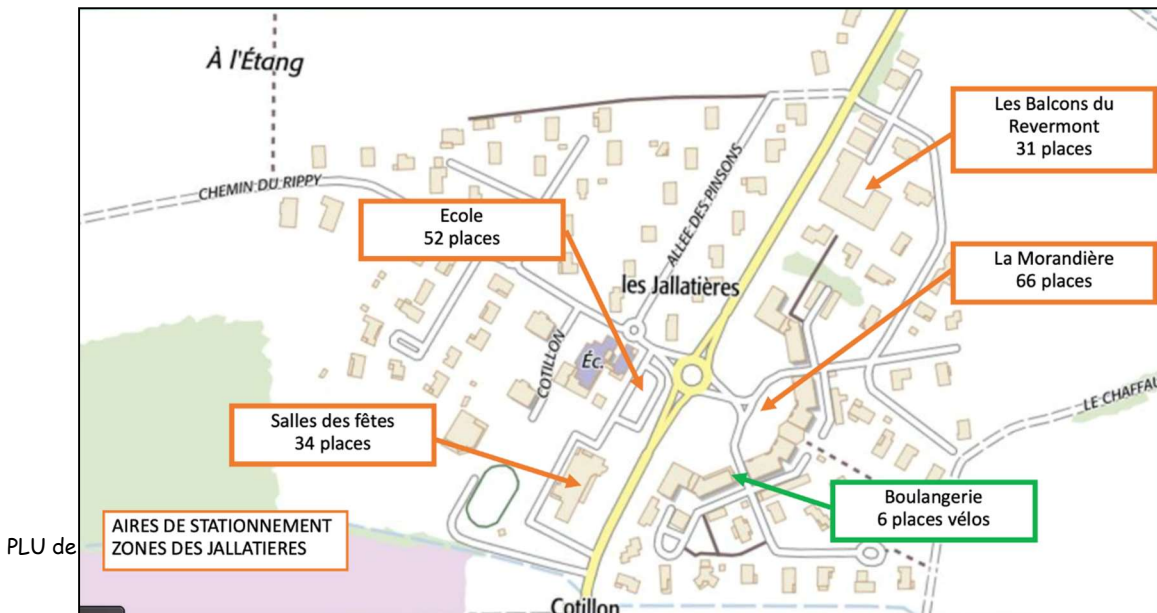
A noter aucun problème de sécurité au passage à niveau contrairement aux accidents graves qui sont survenus dans les communes limitrophes.

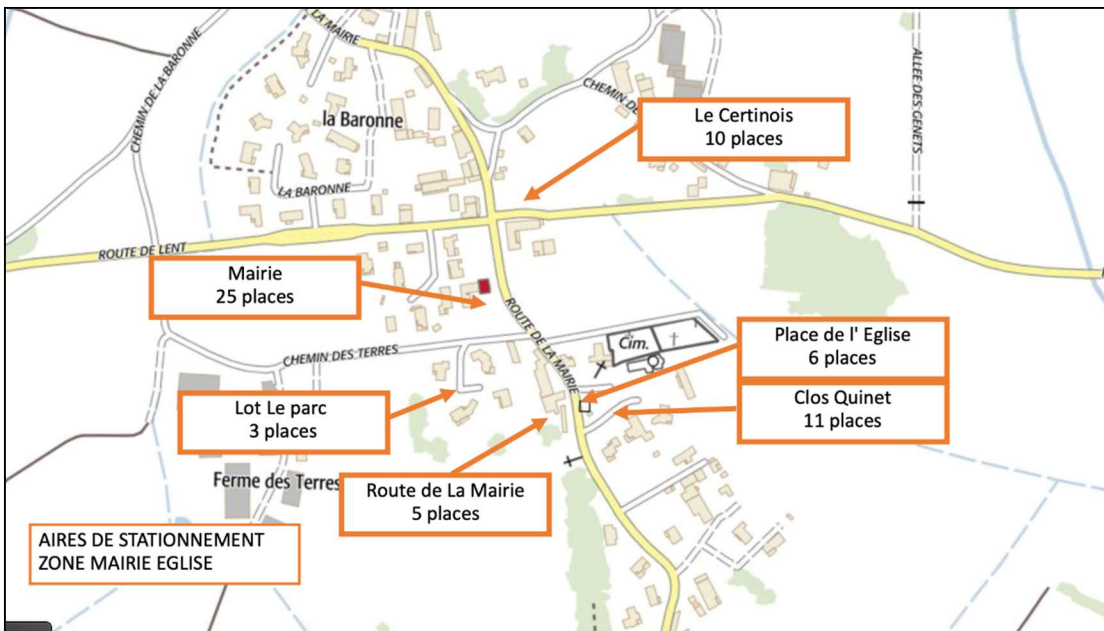
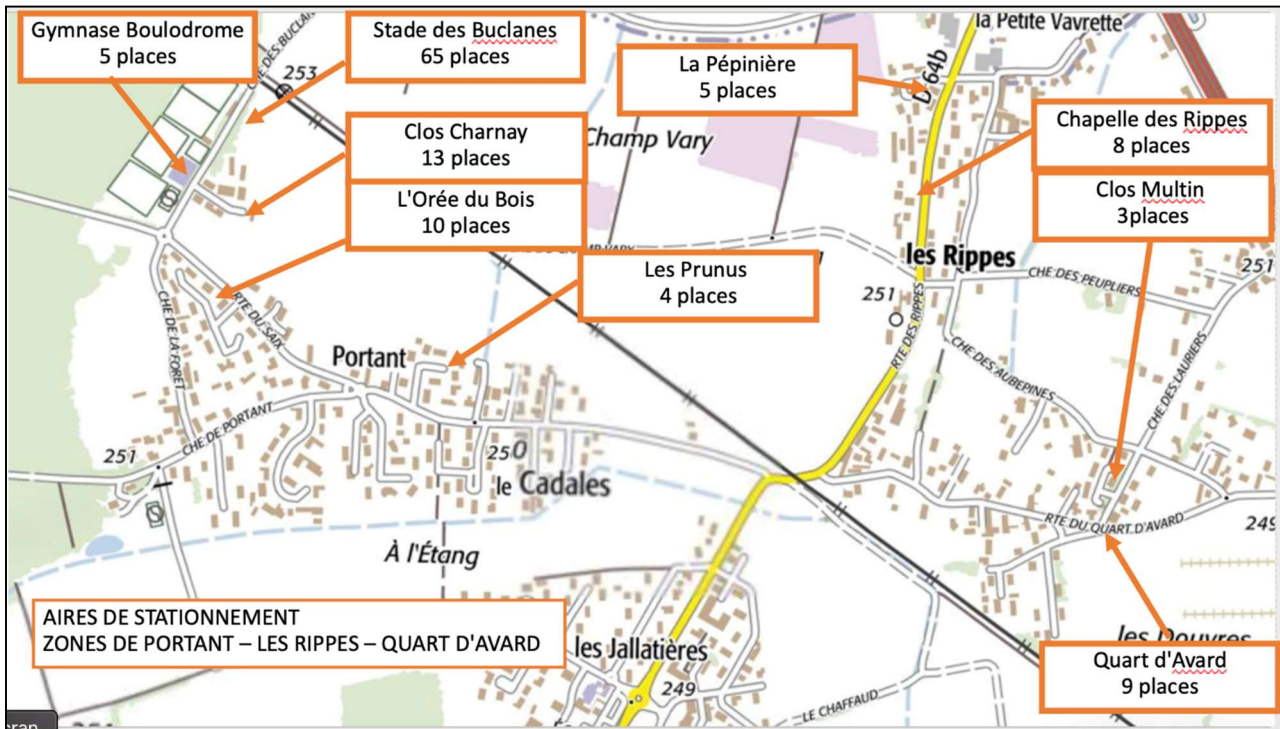
◆ Aéroport le plus proche :

Les aéroports de Lyon Saint-Exupéry ou de Genève sont situés respectivement à environ 70 et 100 km.

Espaces de stationnements

✿ Capacités de stationnement : environ 365 places sur l'ensemble du territoire.





Lieux	Nombre de places VL
Mairie	25
Le Certinois	10
Place de l'Eglise	6
Clos Quinet	11
Route de la Mairie	5
Lot Le Parc	3
Salle des fêtes	34
Ecole	52
La Morandière	66
Les Balcons du Revermont	31
Quart d'Avard	9
Clos Multin	3
Chapelle Les Rippes	8
La Pépinière	5
Les Prunus	4
L'Orée du Bois	10
Clos Charnay	13
Boulodrome Gymnase	5
Stade de Buclanes	65
TOTAUX	365
Boulangerie Morandière	6 places vélos
Complexe sportif Buclanes	4 places vélos

Analyse :

Avec environ 365 places répertoriées, un habitat peu dense, et une obligation de créer des places de stationnements dans les nouvelles opérations, le stationnement n'apparaît pas comme un point négatif. Aucun problème de congestionnement n'est noté.

✿ Parkings de covoiturage :

Il s'agit pour l'instant d'espaces d'initiative privée, notamment à proximité de la gare de péage de Bourg-Sud.

✿ Borne pour les véhicules électriques :

La mairie a installé un dispositif permettant la charge de deux véhicules près de la salle polyvalente (borne 7kW).

Une borne supplémentaire sera installée courant 2025 au bourg sur le parking de la mairie. Cette borne semi-rapide délivrera une puissance de 22 kW.

✿ Stationnement des vélos :

24 places pour les vélos sont prévues en 2026 pour renforcer le parc existant :

- 6 places à la mairie
- 6 places parking vestiaires terrain de football
- 6 places au complexe sportif des Buclanes
- 6 places à l'école

Modes doux (ou actifs) de déplacements

♣ Le vélo

La pratique du vélo en termes de loisirs s'est développée ces dernières années.

Mais en ce qui concerne les déplacements plus réguliers, notamment pour rejoindre son lieu de travail, la dangerosité des circulations est dissuasive.

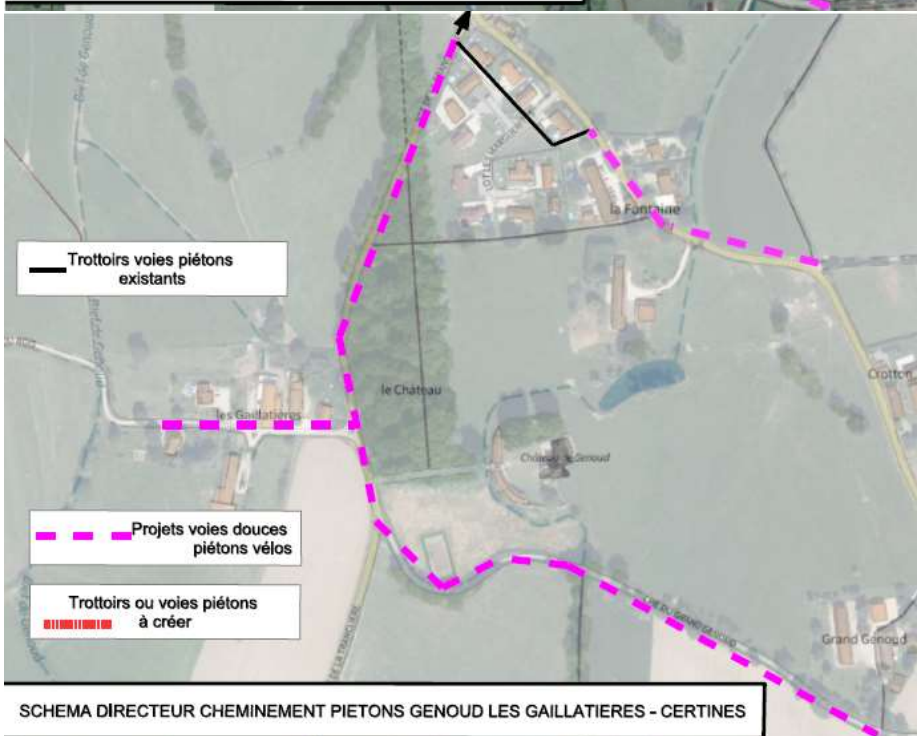
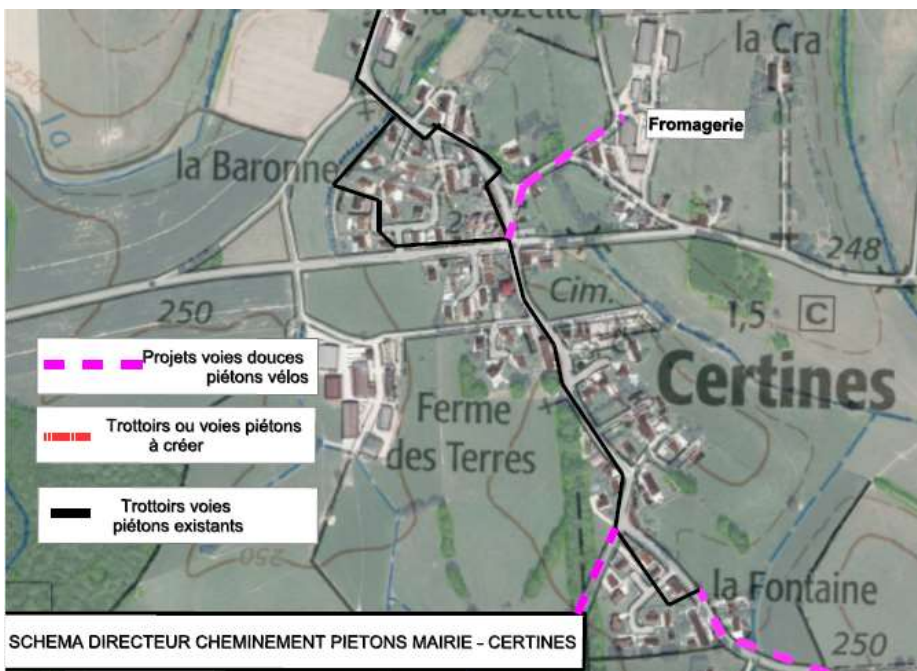
Sans circuits différenciés pour se rendre à Bourg-en-Bresse, l'utilisation du vélo reste limitée.

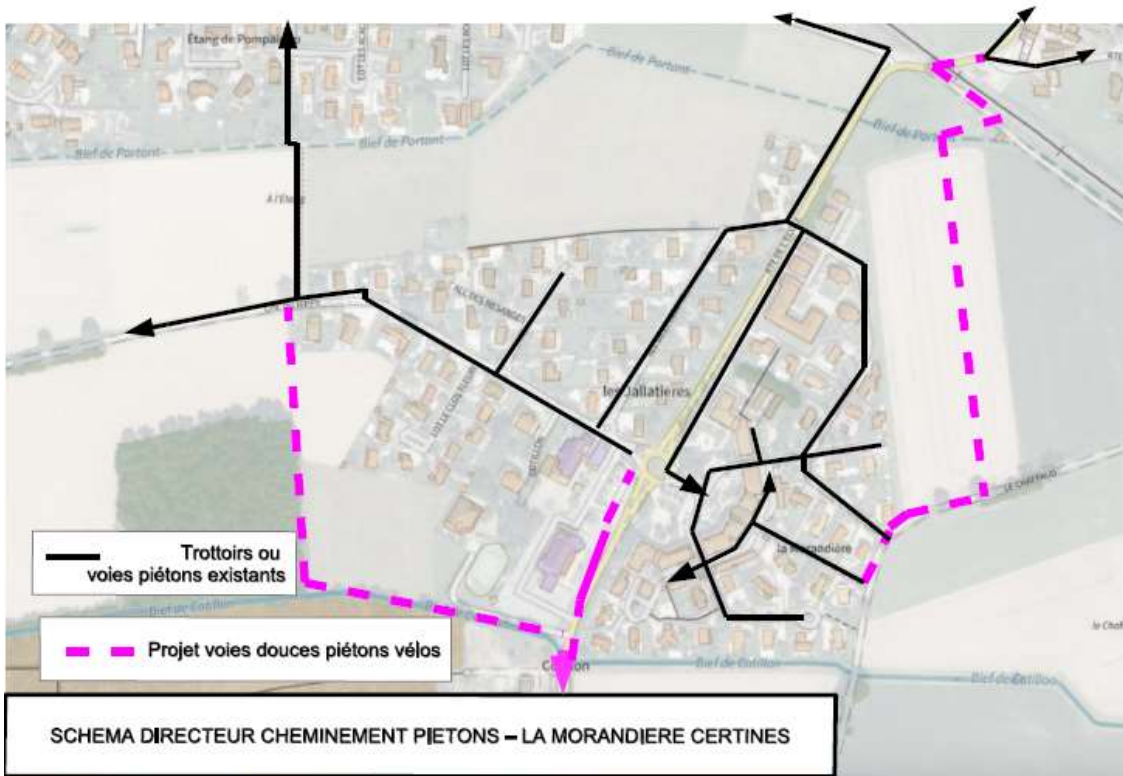
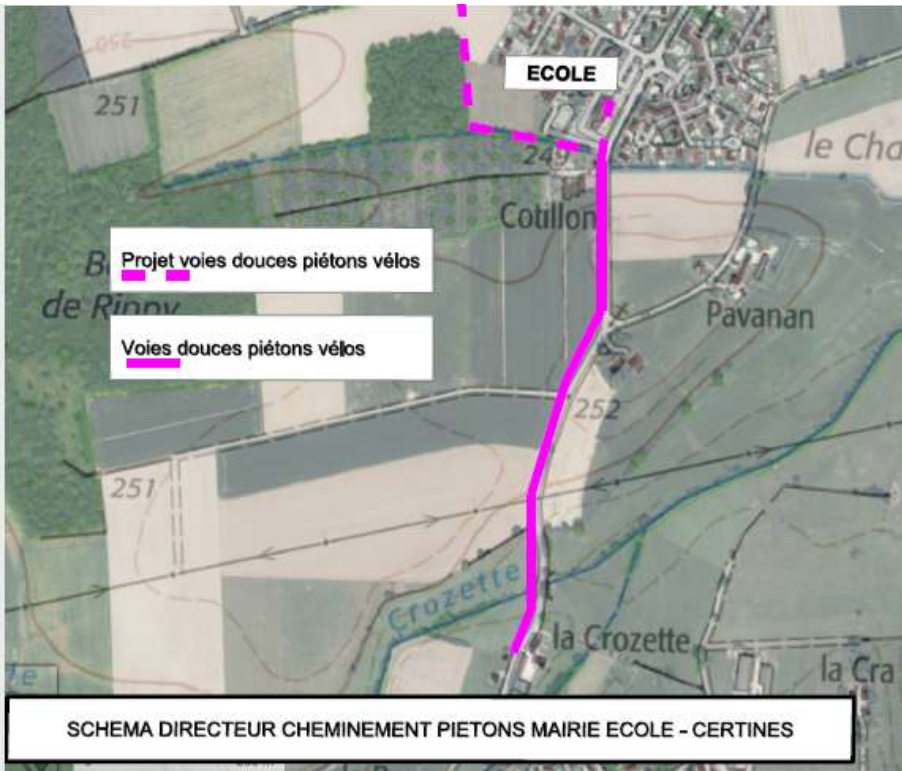
♣ Les déplacements piétons/vélos

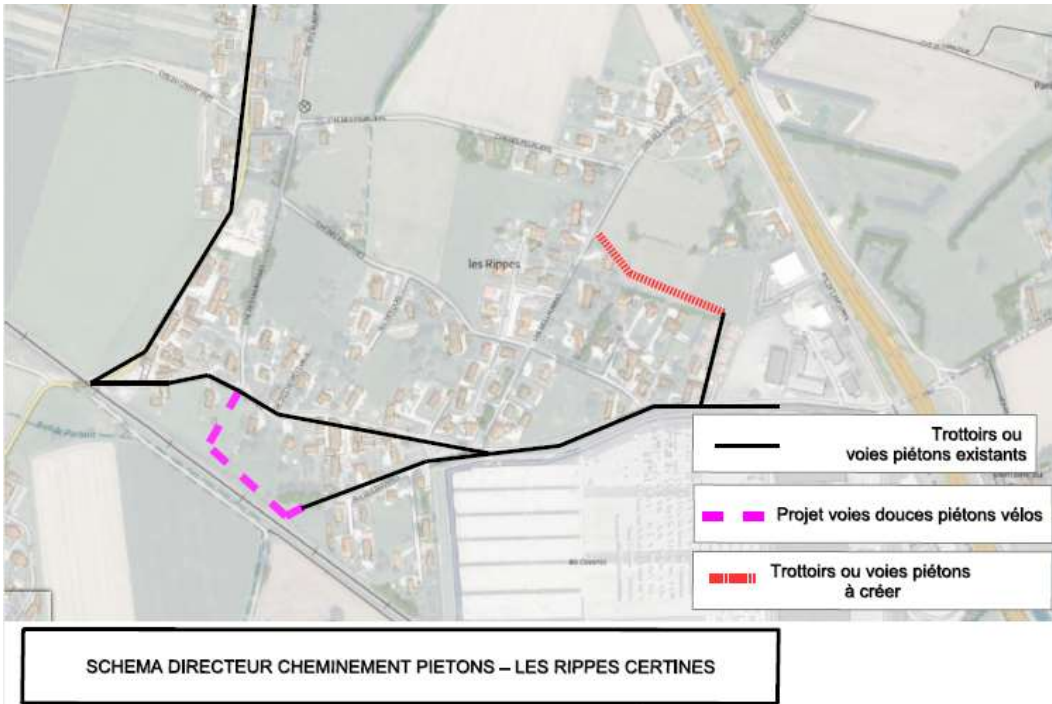
Une voie modes doux (ou actifs) a été réalisée entre Les Jallatières et le village en 2019 le long de la RD64B (environ 900 m).

Elle est très utilisée pour la promenade.

Documents établis par la mairie







Ce schéma directeur permet la réflexion sur les emplacements réservés utiles et sur l'intégration des nouveaux quartiers grâce aux OAP.

La commune souhaite également créer un lien via un cheminement piéton le long de la RD 1075 pour relier Les Rippes à la zone s'activités de Bourg-Sud.

Voir ci-après : un emplacement réservé est positionné pour afficher le principe de cette liaison qui est à travailler au vu du contexte foncier et géographique.

♣ Les chemins de randonnées

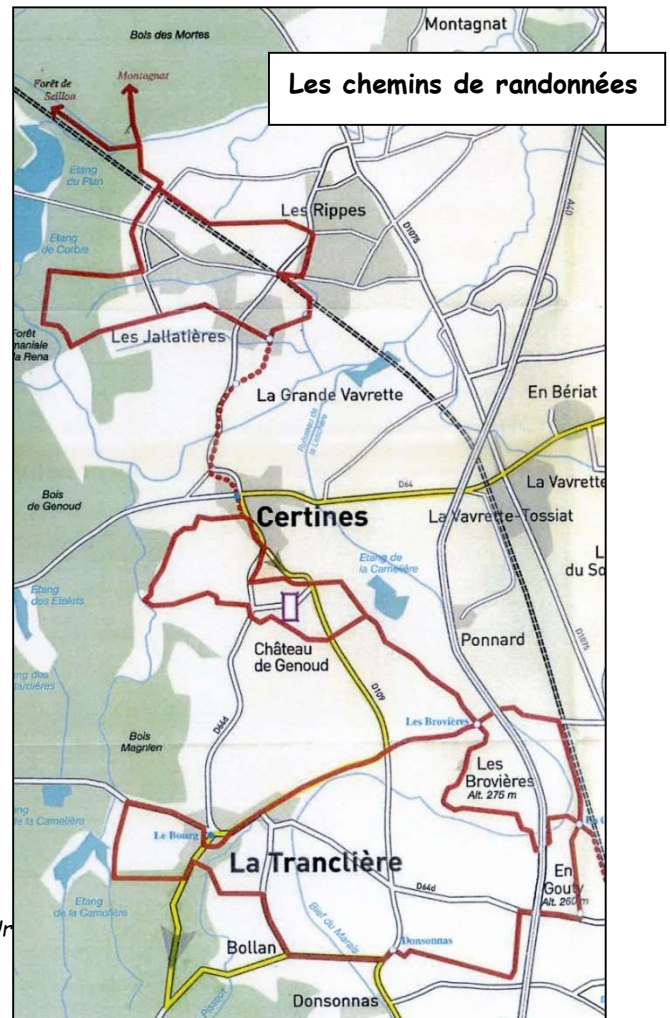
Le premier Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été adopté dans l'Ain le 28 février 1984.

Depuis 1984, le département est en effet compétent pour l'élaboration et la mise à jour du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), qui vise à préserver le patrimoine des chemins et de connaître le potentiel de chemins à vocation de randonnée.

En 2018, le département a lancé une nouvelle politique « randonnée », dont l'objectif est de poursuivre la structuration, l'homogénéisation et la montée en qualité des itinéraires en refondant l'ensemble du PDIPR, communauté de communes par communauté de communes.

L'objectif est de faire coïncider la politique de la randonnée avec le développement touristique.

Dans l'objectif d'une mise à jour complète du PDIPR, le conseil départemental de randonnée pédestre de l'Ain accompagne les communautés de communes pour la proposition d'une sélection d'itinéraires de randonnées pédestres d'intérêt départemental à l'échelle de leurs territoires. **Le nouveau PDIPR est à l'étude.**



L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement. Il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques, dans l'optique de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.

Accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Le Conseil départemental de l'Ain a adopté son schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs (SDA) en mars 2009.

La commune de Certines et le Département ont rendu accessibles leurs équipements publics, la boulangerie, le salon de coiffure, deux arrêts de bus et les passages piétons.

Enjeux/objectifs :

- * « Profiter » de l'organisation des déplacements tous modes confondus existants sur et à proximité du territoire communal pour dynamiser la commune
- * Prendre part au développement des modes doux envisagé par Grand Bourg Agglomération
- * Optimiser ceux que la commune crée sur l'ensemble du territoire.

INTERCOMMUNALITE

La commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

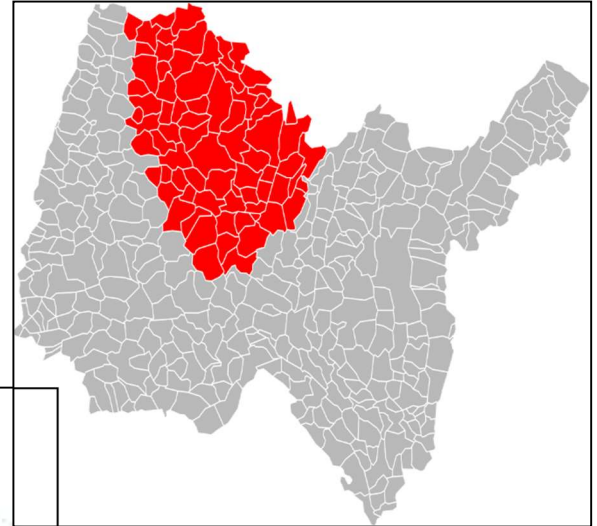
Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

Le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est née de la fusion de 7 communautés de communes :

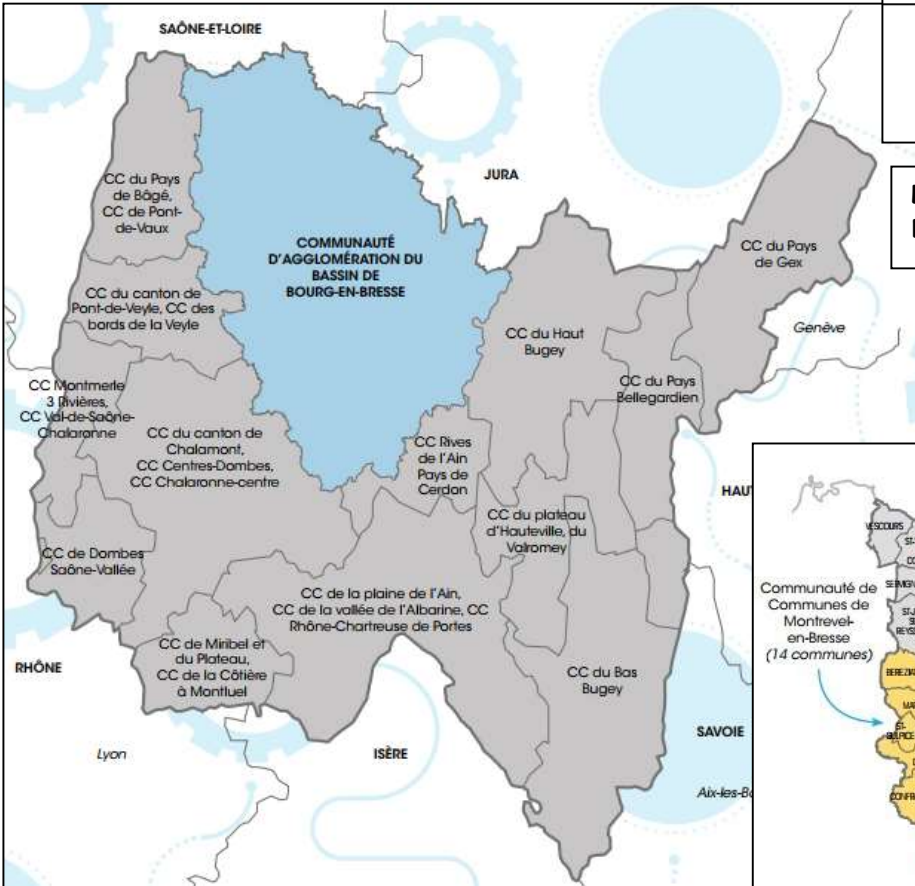
Bourg-en-Bresse, Bresse-Dombes-Sud-Revermont, Canton de Coligny, Canton de Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel-en-Bresse, Treffort-en-Revermont, La Vallière.

Elle regroupe 75 communes (13 380 habitants en 2017), sur 1 300 km².

Certines était intégrée jusque-là à la communauté de communes Bresse-Dombes-Sud Revermont (BDSR).



La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le département



Certines dans l'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Compétences :

Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)	Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire	Action sociale
Actions de soutien à l'enseignement supérieur	Activités culturelles ou socioculturelles
Activités péri-scolaires	Activités sportives
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	Assainissement collectif
Assainissement non collectif	Autres
Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs	Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
Contrat local de sécurité transports	Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
Création, aménagement, entretien de la voirie	Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
Crématorium	CUCS (contrat urbain de cohésion sociale)
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale	Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
Eau (Traitement, Adduction, Distribution)	Établissements scolaires
Gestion de personnel (policiers-municipaux et garde-champêtre...)	Lutte contre les nuisances sonores
Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)	Organisation des transports urbains
Parcs de stationnement	Plans de déplacement urbains
PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi)	Politique du logement non social
Politique du logement social	Programme local de l'habitat
Qualité de l'air	Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
Rénovation urbaine (ANRU)	Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Schéma de secteur	Soutien aux actions de MDE
Tourisme	Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
Transports scolaires	

Le Projet de territoire (délibération du 1/07/19)

Pour agir dans les différents de domaines de ses compétences, Grand Bourg Agglomération a souhaité définir un « socle » décliné à travers le projet de territoire écrit à plusieurs mains.

Issu de la loi d'orientation et d'aménagement du territoire du 25 juin 1999 (loi Voynet), le projet de territoire n'a pas de caractère obligatoire. Il s'agit d'un document prospectif visant à définir des axes de développement.

La transversalité de cette démarche permet d'orienter les actions vers des thématiques variées : aménagement du territoire, urbanisme, transports, développement économique et social, environnement, tourisme.

Le projet de territoire a pour objectif de fédérer un territoire autour de projets d'aménagements et de développements communs, à moyen et à long terme.

« Le projet de territoire est à la fois un vade mecum, une boîte à outils, une feuille de route et une forme de livre blanc. Il est aussi le socle de l'union de nos territoires au sein d'une même entité : Grand Bourg Agglomération ». JF Debat président de Grand Bourg Agglomération.

La délibération-cadre du 1er juillet 2019 prévoit :

- 1 schéma transversal : transition écologique avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- 4 schémas thématiques (Habitat avec le PLH, Mobilité, Développement économique, Service aux habitants)
- 15 schémas opérationnels
- 66 orientations

Syndicat Reyssouze et Affluents (ex-SBVR)

A l'origine, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze (SIAER) a été créé en 1956 pour conduire un important plan d'actions en substituant aux riverains défaillants, la puissance publique pour mener à bien des travaux d'assainissement exigeant des moyens mécaniques et financiers importants.

Le syndicat est composé de 74 délégués nommés par deux communautés de communes (GBA et CC Bresse et Saône). Il couvre environ 50 000 ha.

Depuis 1956, la politique menée s'est peu à peu étoffée. Les actions sont menées dans le cadre de contrats de rivière.

Il est désormais compétent dans la gestion des milieux aquatiques et dans la prévention des inondations.

Le second contrat rivière s'étant achevé en 2019. Son bilan établi en 2020 permet de s'acheminer vers un nouveau contrat de milieu.

Objectifs du syndicat : « La solidarité de bassin de l'amont à l'aval »

- La Reyssouze et ses affluents doivent rester des cours d'eau vivants : lutte contre les pollutions, les inondations, préservation de la biodiversité et des zones humides, restauration des milieux aquatiques
- Assurer, promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant

Reyssouze et Affluents s'est vu transférer la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) par les deux communautés de communes.

Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Il a été créé en 1950 et regroupe les communes du département.

Compétences :

- L'électrification
- L'éclairage public
- Les télécommunications
- Les communications électroniques
- Le système d'information géographique (SIG)
- Le gaz.

Etablissement public foncier de l'Ain (EPFL)

Cet établissement public, porté par le Conseil départemental, a pour but de réaliser des acquisitions foncières pour le compte des collectivités.

Grand Bourg Agglomération adhère à l'EPFL et la commune peut donc en bénéficier.

Les terrains peuvent être utilisés pour la construction de logements, d'équipements publics mais aussi en faveur de la protection des espaces naturels et sensibles ou du développement économique.

Syndicat d'Eau Potable Ain Veyle Revermont (SIE AVR)

Le Syndicat d'Eau Potable Ain Veyle Revermont a été créé en 1948 pour l'adduction d'eau potable à partir des puits de Pont d'Ain. Il a évolué au fil des décennies avec la construction des réservoirs, des réseaux et l'extension de son périmètre.

Le syndicat dessert environ 17 500 habitants sur 14 communes, avec 1 station de pompage à Pont d'Ain, 6 stations de reprise secondaires, 6 réservoirs alimentant plus de 410 km de réseau de distribution.

Le syndicat assure la gestion de la ressource en eau potable, et réalise l'ensemble des travaux d'extension, renouvellement et renforcement du réseau et des installations (réservoirs, pompes), au service des communes et des habitants.

L'exploitation quotidienne de la distribution et la gestion des abonnés est déléguée par affermage.

Organom (syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'Ain)



Il a été créé en 2002 pour répondre aux exigences du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Depuis le 1/01/17, il regroupe 9 intercommunalités, soit 195 communes et plus de 330 000 habitants.

Pour gérer et traiter les déchets de ce territoire, Organom dispose de :

- 2 installations de stockage de déchets non dangereux (ou centres de stockage) sur les communes de Viriat (site de La Tienne) et du Plantay (site de Vaux)
- 2 quais de transfert situés à La Boisse et à Sainte-Julie
- 1 plateforme de compostage de déchets verts et bois sur le site de La Tienne

L'objectif du syndicat est de valoriser au maximum les déchets à traiter. C'est pourquoi Organom a fait le choix d'un scénario multi-filières, Ovade, incluant un tri mécano-biologique des déchets, un processus de méthanisation et de compostage. Ce système doit permettre une valorisation optimale des déchets.

Enjeux/objectifs :

« Exploiter » le maillage intercommunal pour apporter de la qualité aux actions menées à cet échelon.

DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique	p. 78
Contexte climatique	p. 81
Qualité de l'air	p. 82
Gaz à effet de serre	p. 83
Risques	p. 85
Cadre de vie/sources potentielles de nuisances	p. 92
Patrimoine naturel, biodiversité	p. 95

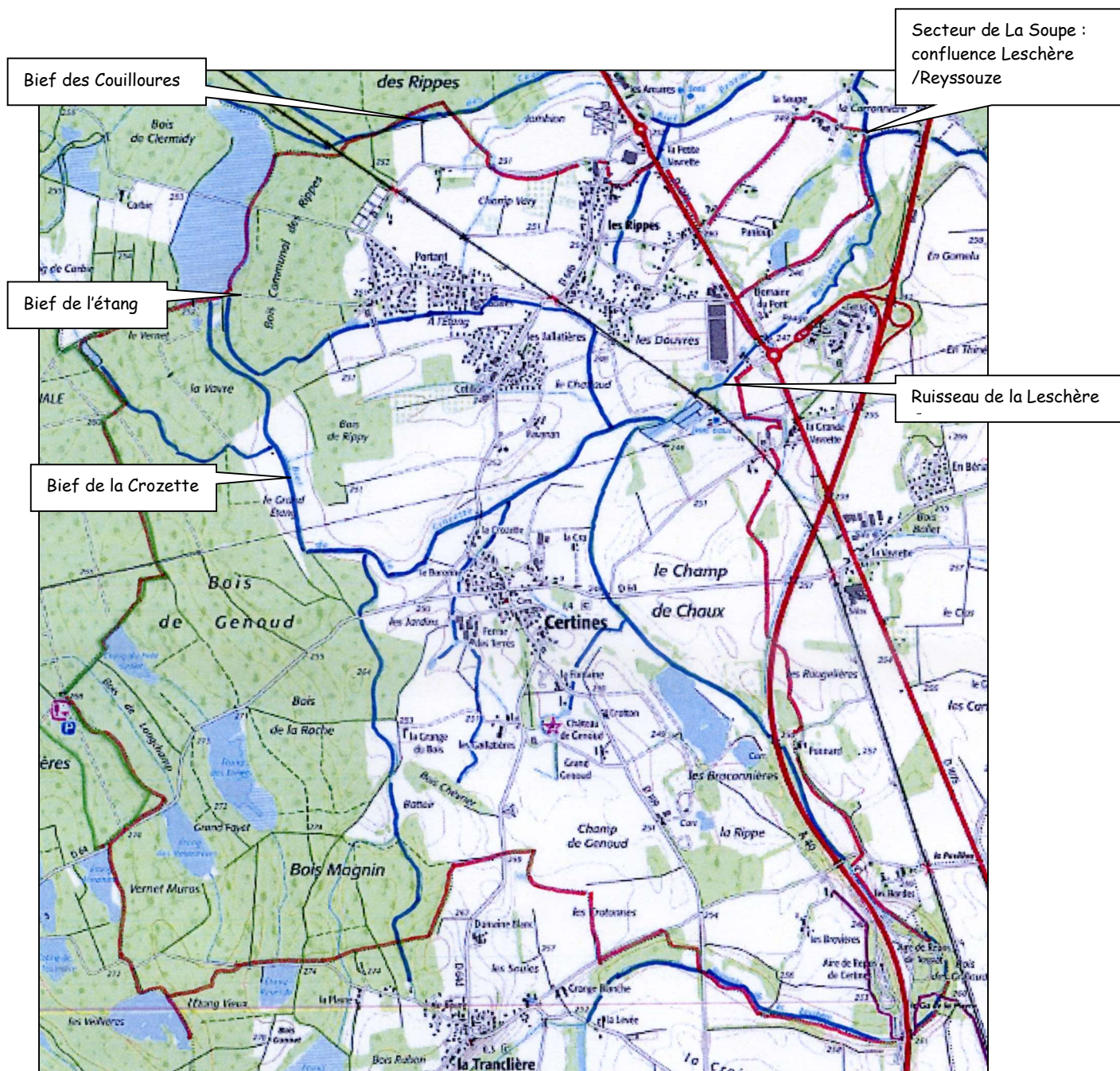
GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Relief

La commune appartient aux contreforts du plateau de la Dombes.

Le territoire est relativement plat et homogène, avec une altitude moyenne de 250 mètres :

- Point le plus bas à 246 m dans les secteurs du Domaine du Pont, de Panloup, et de la STEP.
- Point le plus haut à 274 m au Sud-Ouest à proximité des étangs (3 sont sur le territoire certinois : du Petit Grillet, des Etelets et des Retardières).



Géologie/hydrogéologie

Voir la carte n°651 établie par le BRGM (Bureau DE Recherche Géologiques et Minières)

Le territoire communal s'étend essentiellement sur les terrains morainiques des Dombes. Ces terrains se terminent, au Nord, par l'arc des moraines externes qui domine de quelques dizaines de mètres la plaine de Bresse.

La commune se situe sur le système des deux « basses terrasses fluvio-glaciaires de Certines » emboîté dans les terrasses fluvio-glaciaires de Bourg et dominant de très peu le fon alluvial de la Reyssouze. Ces niveaux sont attribués hypothétiquement à une deuxième phase de la glaciation rissienne pour des raisons morphologiques et pédologiques (paléosol de faible épaisseur).

Les alluvions fluvio-glaciaires se composent de cailloutis à galets relativement bien roulés, polygéniques à matrice argilo-sableuse rougeâtre décarbonnée.

Le matériel est généralement altéré sur toute son épaisseur, phénomène observée à hauteur des carrières des Rippes. L'altération superficielle est relativement puissante, d'épaisseur variable de 2,50 à 11 m en moyenne.

Il faut aussi signaler la présence de dépôts limoneux fins d'épaisseur 0,30 à 0,50 m, le loess affleurant largement sur le territoire communal.

L'hydrogéologie locale est caractérisée par les aquifères superficiels de la Dombes et de la Bresse.

Certines est le point de départ du développement des alluvions de la Reyssouze. La plaine alluviale s'élargit ensuite à l'aval de Bourg où elle s'étale sur près de 2 km. Epaissees d'une dizaine de mètres environ, les alluvions sont essentiellement constituées de sables plus ou moins argileux, de graviers et galets avec, souvent, un recouvrement sileux de quelques décimètres ou limono-sableux de 1 à 4 mètres.

La nappe, captive lorsque ce recouvrement est important, fournit des débits de l'ordre de 20 à 100 m³/h. Le niveau piézométrique s'établit à des profondeurs variant de 1 à 4 mètres.

75 puits sont recensés sur la commune.

Réseau hydrographique

La commune de Certines est située dans le sous-bassin versant : « Reyssouze ».

Le réseau hydrographique de la commune est relativement simple mais dense.

La Leschère est le ruisseau principal qui traverse le territoire du Sud-Est, depuis La Tranclière, au Nord-Est, pour se jeter dans la Reyssouze en limite de Tossiat et de Montagnat.

Plusieurs biefs l'alimentent : la Crozette, l'Etang ...

Le bief des Couilloures fait une toute petite intrusion sur le territoire en limite Nord.

De nombreux fossés à ciel ouvert longent les chemins et voies communales. Ils ont tous, avec les biefs, comme exutoire le ruisseau de la Leschère.

- Voir les contrats de rivière Reyssouze et Reyssouze (2e en cours d'exécution).

La ripisylve et les berges des cours d'eau sont à protéger.

La partie Ouest du territoire communal est concernée par trois étangs. De nombreux autres ont disparu.

Du Nord au Sud, ce sont les étangs :

- Du Petit Grillet
- Des Etelets
- Des Retardières.

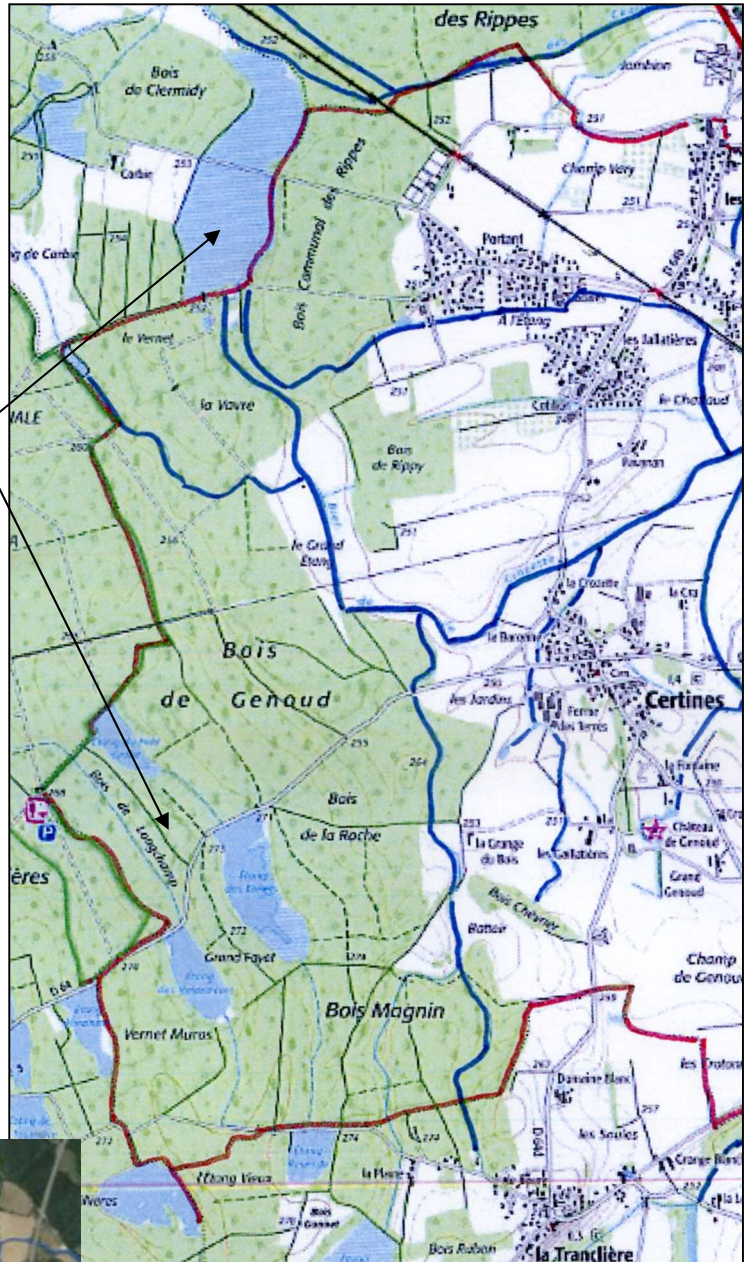
Ils sont au cœur des bois (bois de Longchamp, Grand Fayet).

L'étang de Corbie au Nord, sur le territoire de Péronnas, n'a pas de fortes incidences sur le bief de l'Etang qui s'écoule au Sud.

Ces divers éléments vont être retrouvés dans l'inventaire des 9 zones humides :

- Bois humide la Vavre
- Etangs de La Dombes
- Etang de Paloup
- La Reyssouze
- Mare Portant
- Mares Certines
- Plan d'eau Les Braconnières
- Ripisylves du bois des Grillaudes
- Ruisseau de la Leschère.

Les zones humides inventoriées à Certines et en périphérie



Enjeux :

Commune installée dans les contreforts du plateau de la Dombes, mais au carrefour de trois régions géographiques : la Dombes, la Bresse au Nord et le Revermont à l'Est.

Pas de contraintes particulières excepté le risque d'inondation de la Leschère et du bief de la Crozette

Des incidences en termes de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, trame verte et trame bleue).

Des incidences en termes de paysage.

CONTEXTE CLIMATIQUE

Généralités :

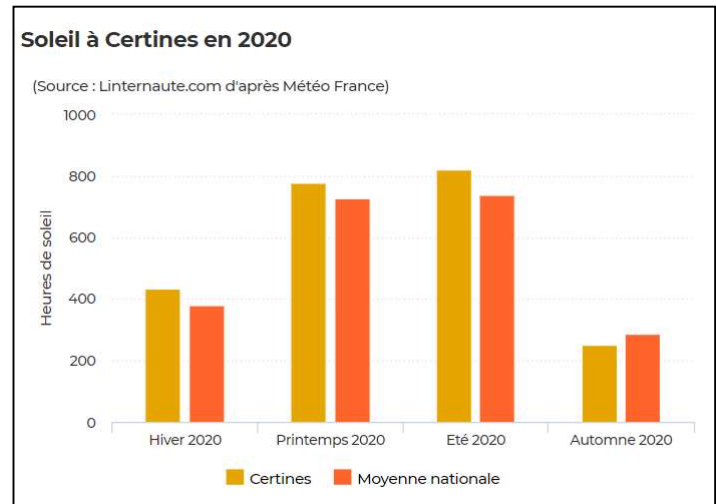
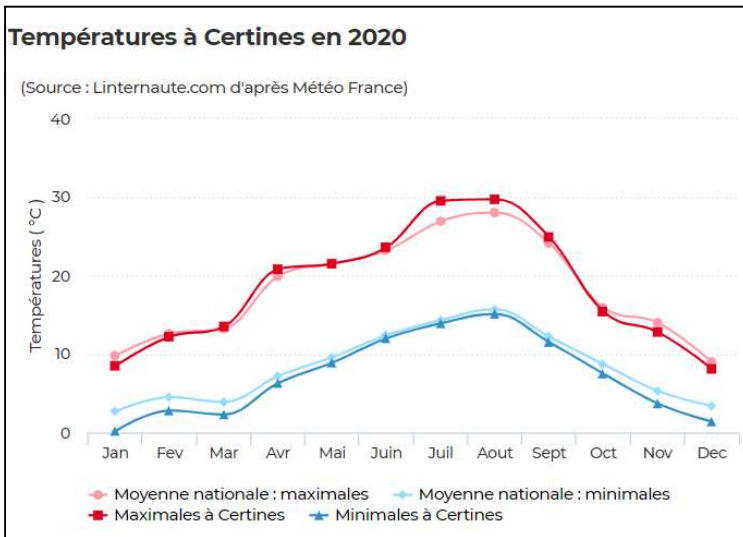
Le climat de la Dombes incorpore les trois tendances océanographique, continentale et méditerranéenne donnant des hivers froids et des étés à fortes chaleurs. D'une manière générale, les influences océaniques sont associées aux nombreuses perturbations venant de l'Ouest, de la fin de l'hiver au début du printemps.

Le relief hétérogène du département de l'Ain apporte des singularités au climat : les plaines et plateaux de l'Ouest connaissant une certaine uniformité, la pluviosité augmentant à l'Est assez régulièrement.

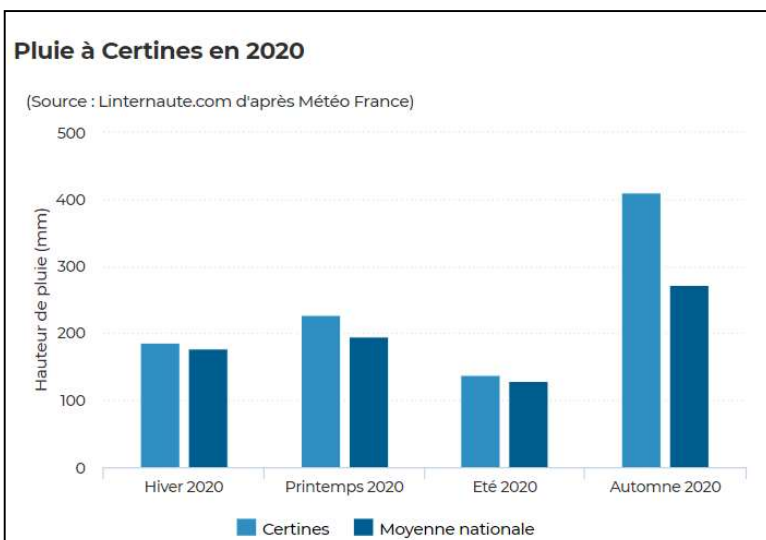
La pluviosité moyenne est de 900 mm/an. Dans la moitié Ouest de l'Ain, les vents soufflent le plus souvent du Sud au Nord ou du Nord au Sud.

Données 2020 :

Source Météo-France



La commune de Certines a connu 2 283 heures d'ensoleillement en 2020, contre une moyenne nationale des villes de 2 089 heures de soleil. Certines a bénéficié de l'équivalent de 95 jours de soleil en 2020.



La commune de Certines a connu 964 millimètres de pluie en 2020, contre une moyenne nationale des villes de 773 millimètres de précipitations.

Climat à Certines par saison en 2020				
	Hiver	Printemps	Eté	Automne
Soleil				
Heures d'ensoleillement	432 h	778 h	821 h	252 h
Moyenne nationale	380 h	727 h	737 h	285 h
Equivalent jours de soleil	18 j	32 j	34 j	11 j
Moyenne nationale	16 j	30 j	31 j	12 j
Pluie				
Hauteur de pluie	187 mm	227 mm	138 mm	411 mm
Moyenne nationale	177 mm	195 mm	129 mm	272 mm
Vent				
Vitesse de vent maximale	76 km/h	65 km/h	79 km/h	94 km/h
Moyenne nationale	180 km/h	144 km/h	148 km/h	187 km/h

Cette situation n'a pas d'incidences particulières mais des périodes de sécheresse sont de plus en plus marquées du fait de la faible profondeur de la couverture argileuse de la nappe aquifère « Dombes-Certines ». Les pluies ne peuvent plus suffisamment recharger les niveaux qui continuent de baisser ces dernières années. Les débits de certains ruisseaux sont de plus en plus faibles.

D'où des mesures préfectorales prises pour le bassin de gestion des eaux souterraines Dombes-Certines (situation d'alerte) et le bassin de gestion des eaux superficielles (situation de vigilance).

La situation d'alerte conduit les communes concernées à l'instauration de mesure de limitation de prélèvements et de l'utilisation de l'eau.

La situation de vigilance n'engendre pas de mesures de restriction, mais les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction.

Enjeux/objectifs :

Pas d'incidences particulières mais des périodes de sécheresse de plus en plus marquées chaque année : du fait de la faible profondeur et de la couverture argileuse de la nappe aquifère « Dombes-Certines », et des pluies trop faibles pour suffisamment recharger les niveaux.

QUALITE DE L'AIR

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a engagé l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) par délibération du 27 septembre 2017. Ce PCAET est pris en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Ce point participe au respect du 4° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

4° La sécurité et la salubrité publiques ».

La qualité de l'air est jugée comme moyenne à bonne.

Elle est contrôlée quotidiennement par l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

C'est l'observatoire, agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

5 missions fondamentales :

- Observer via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air
- Accompagner les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées (énergie, climat, nuisances urbaines) comme en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels)
- Communiquer auprès des citoyens et les inviter à agir en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air
- Anticiper en prenant en compte les enjeux émergents de la pollution atmosphérique et les nouvelles technologies par la mise en place de partenariats dans le cadre d'expérimentations, d'innovations, de programmes européens.
- Gérer la stratégie associative et l'animation territoriale, organiser les mutualisations en veillant à la cohérence avec le niveau national.

Des commentaires quotidiens sont disponibles pour la commune, et la préfecture peut intervenir pour prendre les mesures nécessaires en cas de problèmes.

Principales sources potentielles de pollution et d'atteintes à la qualité de l'air à Certines :

- ✿ Le secteur résidentiel (chauffage au bois, climatisation, ...)
- ✿ Le transport (circulations routières et autoroutières ...)
- ✿ L'agriculture (circulations, élevage ...)
- ✿ Les activités économiques (circulations, productions ...)

La pollution atmosphérique a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

Enjeux/objectifs :

Pas d'incidences particulières au vu du niveau moyen à bon. Aucune activité particulièrement nuisante est repérée.

GAZ A EFFET DE SERRE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre (GES) dans les documents d'urbanisme.

D'après Météo France, l'effet de serre est un phénomène naturel provoquant une élévation de la température à la surface de notre planète. Indispensable à notre survie, ce fragile équilibre est menacé. Les activités humaines affectent la composition chimique de l'atmosphère et entraînent l'apparition d'un effet de serre additionnel, responsable en grande partie du changement climatique actuel.

Il existe un grand nombre de gaz à effet de serre naturellement présents dans l'atmosphère mais dont la concentration varie du fait des activités humaines. Leurs impacts sur le climat dépendent de leur

capacité à absorber et émettre du rayonnement infrarouge, de leur concentration dans l'atmosphère et de leur durée de vie.

- La vapeur d'eau est responsable à elle seule de la grande majorité de l'effet de serre naturel. Elle a également un effet de rétroaction important sur le changement climatique : lorsque la température augmente, l'évaporation augmente et la quantité de vapeur d'eau relâchée dans l'atmosphère aussi, accélérant encore le réchauffement.

- Le dioxyde de carbone, ou CO_2 , dont la concentration peut augmenter du fait de processus naturels comme les éruptions volcaniques et les feux de forêts ou de brousse. Mais ce sont les activités humaines avec l'utilisation de carbone fossile (pétrole, gaz naturel et charbon notamment pour l'industrie, le chauffage et les transports), ou encore la fabrication du ciment et les changements d'occupation des sols, qui sont responsables de l'essentiel de l'augmentation de sa concentration depuis 1750.

- Le méthane est un gaz à effet de serre bien plus puissant que le CO_2 , mais moins concentré. Il est souvent lié aux processus de fermentation (marécages, décharges, digestion des ruminants, etc.). L'agriculture intensive est ainsi l'un des responsables de l'augmentation des concentrations de méthane dans l'atmosphère au cours des derniers siècles.

- L'ozone. Présent naturellement dans la stratosphère, vers 20 km d'altitude, il nous protège du rayonnement solaire ultraviolet qu'il absorbe. De l'ozone est également produit dans les basses couches de l'atmosphère à partir de composés organiques volatiles émis par les activités humaines (transports).

- Le protoxyde d'azote, appelé également « gaz hilarant », est émis naturellement par les sols et provient notamment de l'utilisation d'engrais azotés.

L'effet de serre additionnel provient donc des activités humaines qui entraînent l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre naturellement présents dans l'atmosphère.

Le premier responsable de cet effet de serre additionnel, et donc du réchauffement climatique, est le dioxyde de carbone.

L'agriculture intensive et l'élevage sont responsables de l'effet de serre additionnel dû aux émissions de méthane et de protoxyde d'azote.

S'y ajoute la production d'autres gaz artificiels de type halocarbures n'existant pas à l'état naturel : on les retrouve entre autres dans les systèmes de climatisation ou les bombes aérosols.

Moyens d'actions possibles par le PLU (pour certaines dépendantes des politiques intercommunales) :

- Déplacements :
 - Limitation des déplacements (zones constructibles (localisation maîtrisée, regroupée), filières courtes ...), favoriser les autres sources d'énergie (bornes électriques)
 - Encouragements à d'autres moyens de transports (en commun, vélos, covoiturage ...) tout en sachant qu'en habitant à Certines on a besoin de sa voiture (besoin de la politique intercommunale)
- Chauffage et qualité énergétique des bâtiments (logements anciens et neufs) :
 - Règlementations à respecter au-delà du PLU
 - Aide et incitation à l'amélioration des moyens de chauffage et de l'habitat (chaudière, isolation)
 - Le PLU ne doit pas empêcher ces processus mais en les adaptant au contexte (exemple de l'architecture ancienne remarquable et identitaire des lieux)

- Surfaces consommées :
 - Limitation des surfaces consommées et limitation du mitage territorial, encourager la réhabilitation et l'optimisation des parcelles
 - Conserver des surfaces boisées (grands espaces, haies)
 - Préserver l'activité agricole et les surfaces utiles. Impact de l'agriculture à Certines ? Agriculture intensive ? (voir le diagnostic agricole : nombre restreint d'exploitations, surfaces, productions)
- Préservation des sols naturels :
 - Limitation de l'imperméabilité des sols
 - Végétalisation minimale des surfaces (introduction d'un coefficient de biotope ...)
 - Utilisation d'essences diversifiées et à forte valeur écologique
- Consommation d'électricité :
 - Limitation par des moyens nouveaux : éclairage public (action de la commune), habitudes des particuliers
 - Innover dans la production (toitures des équipements publics comme pour la salle polyvalente, ombrières ...)
- Gestion des déchets :
 - Favoriser le tri et le recyclage et jeter moins

Enjeux/objectifs :

Une réflexion sur le PLU en 2026 qui doit intégrer la nécessaire réduction de l'émission des GES (déplacements, qualité énergétique des bâtiments, surfaces consommées ...).

RISQUES

Préalable : le Document départemental des risques majeurs (DDRM)

Le DDRM en vigueur date de 2016.

Il consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'actions qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Il est à noter que, concernant le département de l'Ain, l'ensemble des communes est concerné à minima par le risque naturel sismique.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM recense tous les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise (communiqués dans le Porter à connaissance fourni par le préfet).

Le DICRIM n'a pas été réalisé à Certines, mais la commune a mis en place son Plan de Sauvegarde.

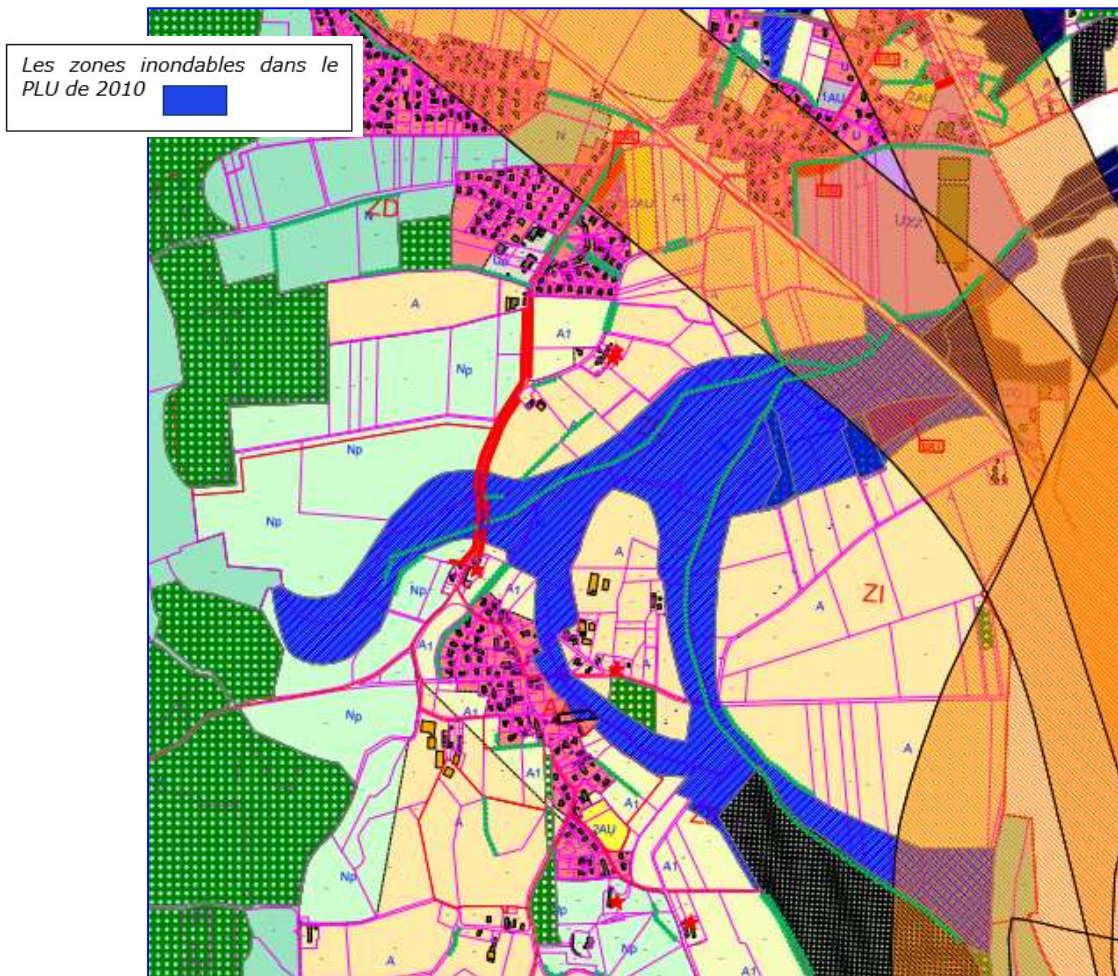
Risques naturels

✿ Inondations

La zone inondable retenue dans le PLU de 2010, toujours inscrite dans le PLU en vigueur, a été tracée pour prendre en compte le risque provenant de la Leschère et ses biefs :

« une zone inondable permanente identifiée d'environ 90 hectares. Cette zone inondable a été reprise du POS de 1998. Une étude sur la Reyssouze et ses affluents est relancée en 2010. Voir ci-après la problématique de la station d'épuration qui ne se situe plus dans cette zone inondable malgré la trame inondation (bassins du lagunage mis hors crue). »

Le PLU de 2010 reprenait le repérage du POS précédent établi au vu de la connaissance des élus ou des « anciens ».

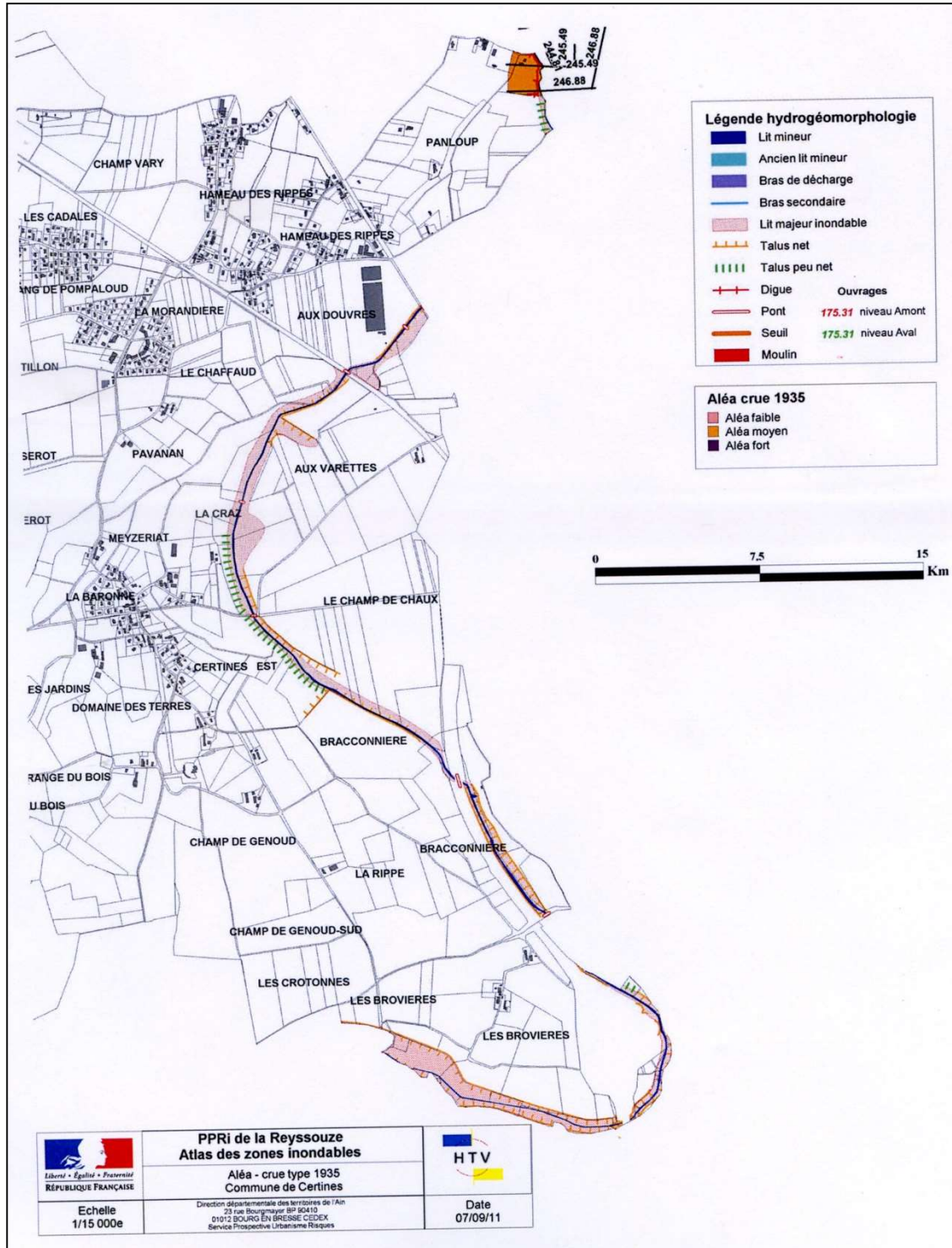


Depuis :

La cartographie des zones inondables de la Reyssouze et de ses affluents a été portée à la connaissance de la commune le 7 novembre 2011 par la voie d'un « porter à connaissance ».

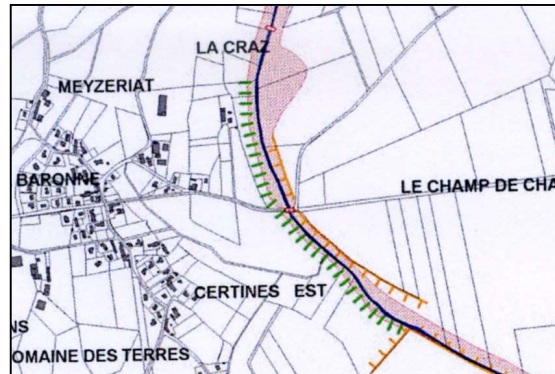
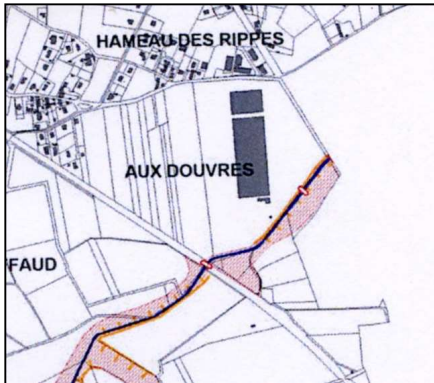
La carte indique, pour la crue de référence (une crue présentant les caractéristiques de la crue historique des 3 et 4 octobre 1935 dans les conditions d'écoulement actuelles), les limites et l'altitude atteintes par les plus hautes eaux.

Certines est concernée pour le ruisseau de la Leschère.



L'aléa de référence ainsi établi doit être pris en compte pour l'établissement des documents d'urbanisme et l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Quartiers impactés (le reste est en zones agricoles et naturelles) :



Le secteur des Douvres est intégré à la zone d'activités CADRAN. L'aménagement de la ZAC a pris en compte les atouts et les contraintes du site.

La partie Est du village a déjà été appréhendée dans le PLU de 2010 comme étant concernée par le risque inondation.

Situation en 2026 :

La commune de Certines n'est pas couverte par un PPRI.

La cartographie de 2011 est importante puisqu'elle modélise le risque.

Elle n'a pas repris le tracé précédent.

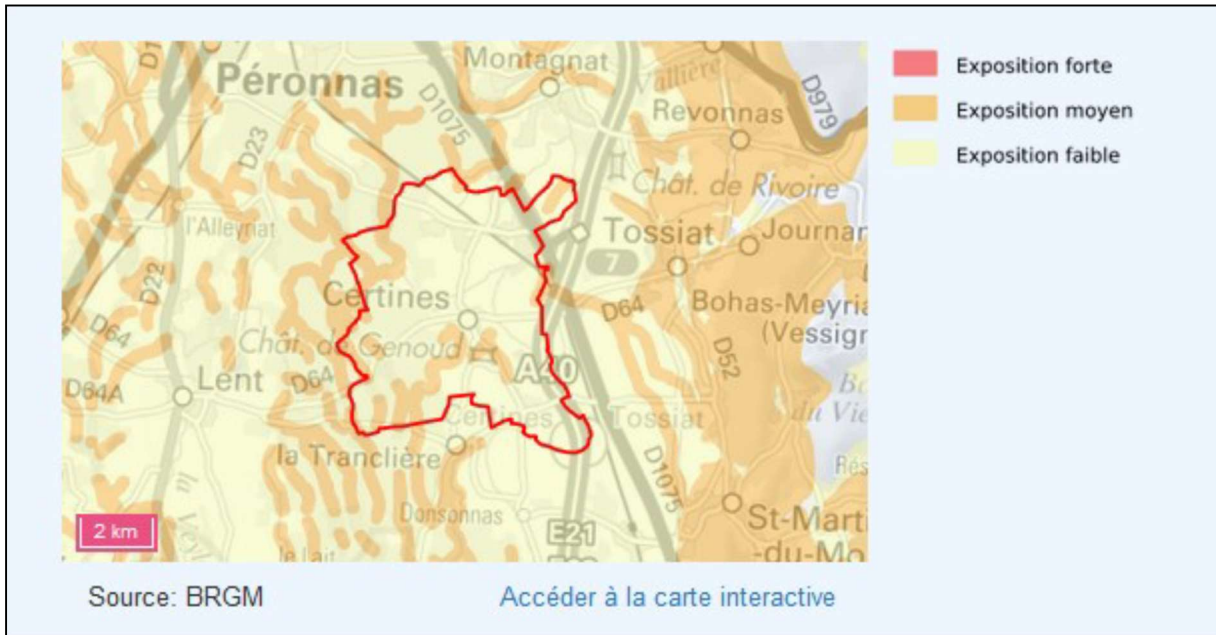
- Pour une plus grande sécurité, le PLU de 2026 conjugue les deux éléments :
 - La commune reprend la cartographie « officielle » de 2011
 - Elle intègre deux secteurs qui peuvent être sensibles en termes de vulnérabilité : l'un au droit de la STEP (au vu du merlon voisin et du rétrécissement du pont), l'autre en limite Est du village de Certines (proximité d'habitations).

⊛ **Catastrophes naturelles**

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 18/06/2019 pour des événements survenus entre le 1^{er}/07/2018 et le 31/12/2018 relatifs à des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

⊛ **Mouvements de terrain - argiles**

Le BRGM qualifie de "moyen à faible", l'exposition au "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal.



✿ Sismicité

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011.

La commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine

* Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La commune a été concernée par l'entreprise Grosfillex (stockage produits finis en matière plastique) mais le dossier de cessation d'activité est en cours de traitement par la DREAL en 2026.

* Déchets

L'ancienne décharge située au lieu-dit « Route du Saix-Portant » a été fermée le 4 février 1994. Elle recevait des déchets encombrants, des déchets industriels banals (DIB), des gravats, du verre et des pneus.

Il n'est pas possible d'envisager la construction sur la parcelle concernée, ni la culture à usage alimentaire.

En 1994, cet espace a été dépollué, remodelé, enherbé et planté. Il correspond aujourd'hui à un espace vert qui a vocation à rester une zone naturelle.



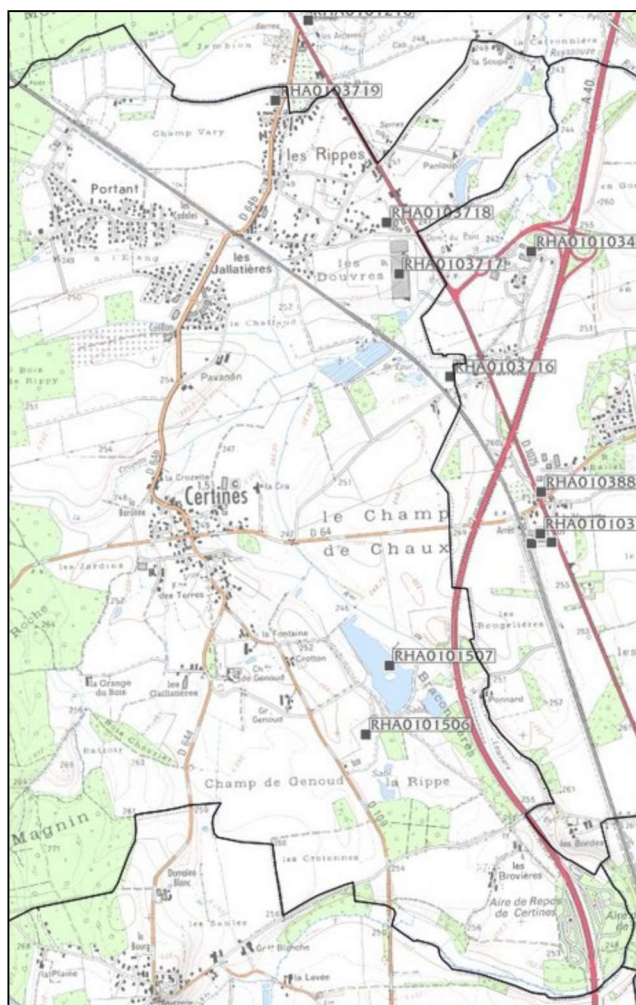
★ **Sites et sols pollués**

La commune n'est pas concernée par un site et sol pollué (SSP).

★ **Inventaire historique de sites industriels et activités de services**

Les services de l'Etat répertorient (centrale d'enrobé, carrières ...). **Mais il faut noter que les entreprises Plastique Verchère et Grosfillex n'existent plus aujourd'hui.**

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes.



* Carrières

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Depuis la loi du 24 mars 2014 dite ALUR, le schéma départemental est remplacé à terme par des schémas régionaux co-élaborés entre l'État et la Région.

Ceux-ci doivent être "pris en compte" par les PLU, PLUi et autres documents d'urbanisme.

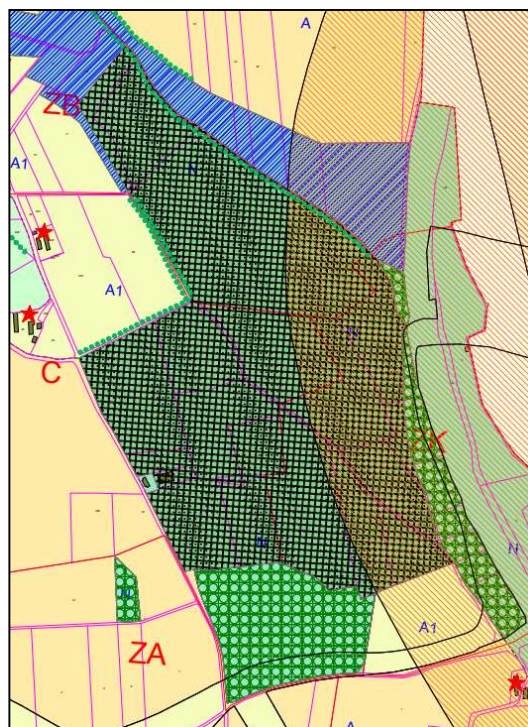
Pour mémoire, le schéma départemental des carrières du département de l'Ain avait été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Carrières à Certines :

Voir le chapitre Activités économiques ci-avant



Photo aérienne et carrière dans le PLU 2010



* Lignes électriques

La commune est concernée par la ligne 63kV « La Chapelle-du-Chatelard – Cize – Servas ».

➤ Voir les Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Enjeux/objectifs :

Préserver les surfaces submersibles repérées le long des cours d'eau concernés.
Moins d'incidences pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles et la sismicité.

CADRE DE VIE / SOURCES POTENTIELLES DE NUISANCES

Les déchets

Voir le point *Gestion des déchets* ci-avant dans le chapitre *Equipements d'infrastructure*.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGP) a été adopté le 19 décembre 2019 en même temps que le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020) auquel il s'intègre désormais.

Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit – 50 kg par an et par habitant)
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

Voir ci-dessus l'ancienne décharge située au lieu-dit « Route du Saix-Portant » fermée le 4 février 1994.

- Importance du choix de la localisation des points d'apports volontaires sur le territoire communal : bruit, dépôts sur site et aux alentours. Les élus notent peu de plaintes et de problèmes.
- Gestion mutualisée avec ramassage, avec les déchetteries de GBA.

Les nuisances liées aux activités agricoles

Voir ci-avant dans le point *Agriculture* du chapitre *Activités économiques* l'importance du respect des distances d'éloignement.

- Localisation des sites d'exploitations sur le territoire communal et à proximité des lieux d'habitat : importance du respect des distances réglementaires et de « bon sens »
- Réglementation de 2013 pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes relevant d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Règlement Sanitaire Départemental pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes ne relevant pas d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Respect de la bande de non traitement de 5, 10 ou 20 mètres en fonction des cultures et des produits à proximité des habitations (depuis le 1/10/20).

Principe de réciprocité :

Article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ...

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. ..."

L'application de la réciprocité de ces distances prend en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des box à chevaux. Cette distance rend possible la cohabitation d'une activité source de nuisances (bruit, poussières, odeurs, ...) avec une urbanisation plus urbaine.

Les ouvrages d'assainissement / gestion des eaux usées

Gestion des eaux usées : réseau et STEP : bonne qualité sans risques de nuisances sur le milieu naturel.

Distances de la STEP par rapport aux zones d'habitation :

La distance minimale de 100 m entre les stations d'épuration et les habitations ou établissements recevant du public, fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 6), n'est plus imposée depuis l'arrêté du 24 août 2017 paru au journal officiel du 23 septembre 2017.

Désormais, l'implantation des stations de traitement des eaux usées devra être justifiée par la prise en compte de la préservation des riverains, des nuisances de voisinage et des risques sanitaires au vu des évolutions probables ou programmées (extensions prévisibles des ouvrages de traitement, nouvelles zones d'habitations ou d'activités).

Les zones d'activités

Activités des entreprises, Localisation, impacts sur l'environnement (bruit, odeurs, ...)

- Choix des localisations, traitement des franges

Les projets de création ou d'extension de zone artisanale ou industrielle, de construction d'un équipement public, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques et visuelles, circulations induites, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) au regard de la vocation des zones d'habitations proches ou des zones de loisirs voisines.

Il en est de même pour les carrières.

Le bruit

A Certines, les sources de bruit proviennent en priorité des infrastructures de transports : les voies routières et la voie ferrée.

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par l'arrêté du 20 novembre 2023.

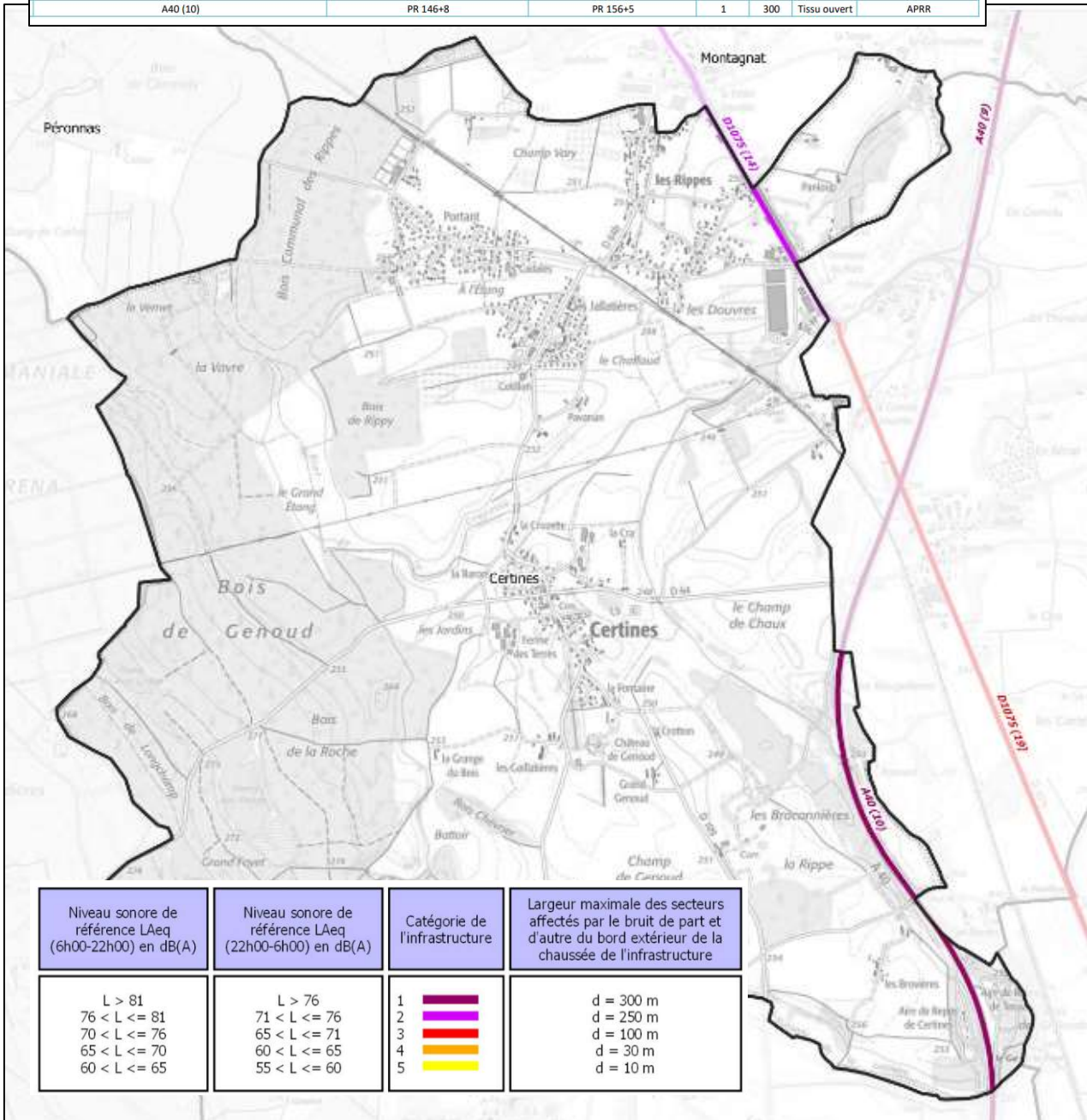
Les deux arrêtés de classement sont joints en annexe du PLU et les secteurs de bruit sont indiqués ci-après.

Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.

Type d'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne 883 000	5517	Bourg en Bresse	Ambérieu-en-Bugey	1	300 mètres

Pour la RD 1075 et l'A 40 :

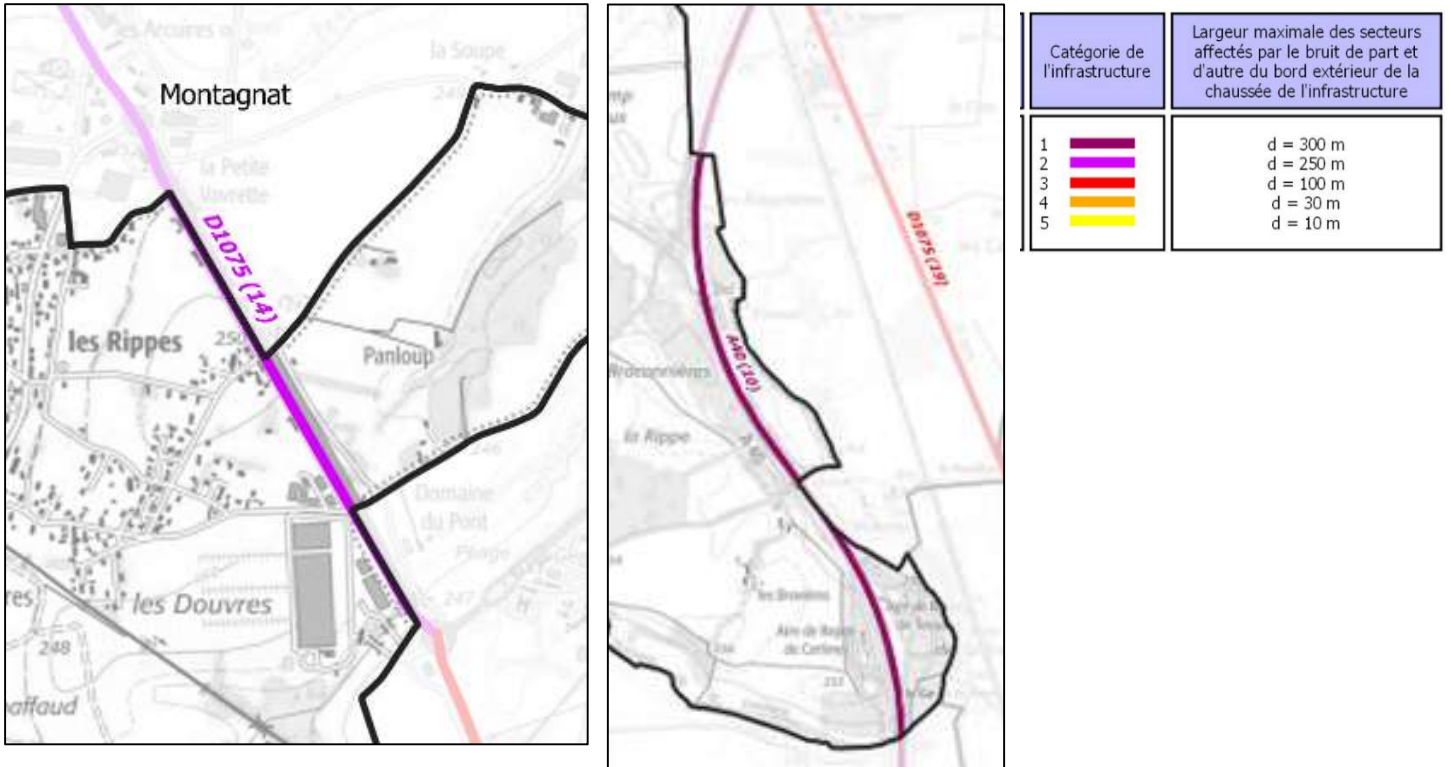
Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
D1075 (14)	PR 5+850	PR 8+290	2	250	Tissu ouvert	CD01
D1075 (15)	PR 2+883	PR 8+290	2	250	Tissu ouvert	CD01
D1075 (16)	PR 2+883	PR 8+380	2	250	Tissu ouvert	CD01
D1075 (17)	PR 8+380	PR 8+420	3	100	Tissu ouvert	CD01
D1075 (18)	PR 8+420	PR 8+700	3	100	Tissu ouvert </td <td>CD01</td>	CD01
D1075 (19)	PR 8+700	PR 15+530	3	100	Tissu ouvert	CD01
A40 (9)	PR 156+5	PR167	1	300	Tissu ouvert	APRR
A40 (10)	PR 146+8	PR 156+5	1	300	Tissu ouvert	APRR



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est
Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières

Enjeux/objectifs :

Les pôles de vie sont à définir en fonction des sources possibles de nuisances : en respectant les distances réglementaires (bâtiments d'élevage et sites agricoles globalement) et ne faisant preuve de bon sens (activités économiques, infrastructures de transport).



Zooms pour la RD 1075 (250 m) et l'autoroute A40 (300 m)

PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE

Par le cabinet Géonomie

Contexte écologique et réglementaire

Zones d'inventaires : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaires naturalistes et scientifiques initié et contrôlé par le ministère de l'environnement. Les ZNIEFF sont des territoires intéressants d'un point de vue écologique pour le maintien d'espèces animales ou végétales rares.

On distingue deux types de zones :

- les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé ;
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF contribuent à orienter les décisions, notamment en matière d'aménagement.

Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont présentes sur la commune de Certines.

♣ **ZNIEFF de type 1 n°820030608 « Étangs de la Dombes »**

Située dans la partie centrale d'un vaste plateau sédimentaire, la Dombes des étangs est avant tout caractérisée par l'abondance de ses pièces d'eau. Ses "mille étangs" résultent à la fois d'éléments géologiques et d'interventions humaines anciennes. Ainsi la nature argileuse de ses sols leur interdit d'absorber une pluviosité pourtant moyenne, culminant principalement à l'automne. Ceci a d'abord abouti à la formation d'un paysage marqué par ces vastes zones marécageuses, rapidement considérées par l'homme comme insalubres et dangereuses. On trouve dès le treizième siècle la référence à des "coutumes d'étangs" désignant la création délibérée de pièces d'eau destinées à favoriser la pêche, à l'instigation de la noblesse et plus encore du clergé.

Par la suite les étangs connurent un développement majeur, néanmoins marqué de plusieurs vagues d'assèchement massif liées aux querelles récurrentes entre les physiocrates et les classiques, les "dessécheurs" et les "carpiers", mais aussi à la construction de la voie ferrée Bourg-en-Bresse Lyon ou à des conflits d'intérêts financiers. Après avoir culminé à plus de 20 000 ha à la fin du dix-huitième siècle, la surface actuelle des étangs approche à nouveau les deux tiers de cette superficie. Ceci ne signifie pas que l'intégralité de cette surface soit entièrement en eau au même instant puisque les étangs dombistes sont vidangeables et que le système d'exploitation traditionnel supposait une mise en assec régulière (généralement un an sur trois), aux fins de mise en culture. Cette rotation régulière n'est plus appliquée de manière systématique mais marque encore un paysage dombiste en évolution constante.

Malgré la fragilité évidente de cet équilibre et l'évolution incessante de la situation, la Dombes constitue toujours l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe. Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique. Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons. En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeufs). De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable.

Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français.

Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises. Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune.

La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes).



Blongios nain (Ixobrychus minutus)

Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles...

La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français. Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles (et l'effondrement des populations nicheuses de canards et de limicoles qui semble en résulter), certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.

♣ **ZNIEFF de type 2 n°820003786 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »**

Le vaste plateau des Dombes (ou de la Dombes), assis sur un substrat tertiaire, est recouvert de moraines glaciaires et de limons loessiques récents. La grande extension de ces niveaux géologiques imperméables a été mise à profit dès l'époque médiévale pour l'installation d'un des réseaux d'étangs les plus importants de France. La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un « agrosystème » modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique. Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, identifiée par ailleurs en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). De même, elle est mentionnée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse parmi les zones humides remarquables à l'échelle du bassin. Au sein de la région Rhône-Alpes, c'est en outre l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière de libellules, avec notamment la présence d'une population importante de Leucorrhine à gros thorax, une libellule très rare. La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (Plantain d'eau graminé, Étoile d'eau, Latine verticillée, ELatine à trois étamines, Pilulaire à globules, Limoselle aquatique, Lindernie couchée, Marsillée à quatre feuilles, Cicendie fluette...).

Le patrimoine biologique exceptionnel des étangs ainsi que de certains marais ou boisements périphériques justifie leur classement intégral en ZNIEFF de type I. L'enveloppe plus large délimitée par la ZNIEFF de type II traduit quant à elle l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin-versant.

En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin-versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception.

L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux...). Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés, dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse-, Busard des roseaux, Échasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvettes paludicoles dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière...).

Doit également être évoqué ici l'intérêt paysager de la Dombes, mais aussi géomorphologique (relief lié au retrait glaciaire), historique et ethnologique compte tenu de l'originalité des modes de faire-valoir locaux, voire scientifique et pédagogique, du fait de la situation de cet espace de nature à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise.

Zones d'inventaires : Espace de Bon Fonctionnement

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) est l'espace nécessaire à un cours d'eau pour assurer l'ensemble de ses fonctions naturelles (diversité et qualité des habitats, qualité et quantité de la ressource en eau, dissipation de l'énergie de crue, transit sédimentaire, recharge nappe/rivière, etc.). L'EBF est l'imbrication de plusieurs enveloppes (lit mineur, lit majeur, annexes alluviales, enjeux socio-économiques...). L'objectif est de préserver ou restaurer l'espace le plus large possible pour laisser le libre fonctionnement de la rivière tout en maintenant les usages actuels, ce qui permet de limiter les coûts de protection et d'entretien pour la collectivité gestionnaire.

Cette « prise en compte » est préconisée en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents de planification (SCoT, PLU et PLUi) ou des plans et programmes en lien avec

l'aménagement du territoire (schéma régional des carrières...). Concrètement, elle s'opère par l'exploitation des arguments techniques qui sous-tendent l'EBF et des objectifs visés afin d'orienter la stratégie de planification et le choix des zonages d'aménagement pertinents.

Ainsi le périmètre de l'EBF, qui est conçu en général à l'échelle du 1/25 000, doit guider l'élaboration des zonages des documents dont certains, par exemple pour un PLU, sont conçus à l'échelle du 1/5 000. Il ne revient pas à la collectivité de définir un nouveau périmètre de l'EBF à l'échelle de son PLU ou de son SCoT, mais d'adapter la stratégie de planification en cohérence avec ce périmètre.

La prise en compte de l'EBF dans les documents d'urbanisme est donc une démarche en soi, en dehors de la délimitation de l'EBF. Elle peut être recherchée par le porteur de projet de l'EBF qui pourra demander dans le cahier des charges une prestation pour des propositions de traduction dans les documents d'urbanisme des collectivités riveraines qui le souhaitent. Dans d'autres cas, les collectivités pourront demander à leur prestataire de réaliser ce travail lors de la révision de leur document d'aménagement. Pour réussir cette étape, le maintien d'un lien privilégié et régulier entre les structures de gestion des milieux aquatiques et les structures porteuses de document d'urbanisme est à encourager.

Le Syndicat du Bassin-Versant de la Reyssouze a entamé depuis 2021, une révision de l'espace de bon fonctionnement du ruisseau de la Leschèze situé au sud de la commune.

Protections conventionnelles (le réseau Natura 2000)

Réseau écologique européen cohérent de sites naturels, son objectif principal est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est composé des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Importance Communautaire (SIC) (correspondant à de futures ZSC), créés en application de la Directive « Habitats », et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) créées en application de la Directive « Oiseaux ».

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Certines.

♣ ZSC n° FR8201635 « La Dombes »

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle.

Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.



Lac eutrophe naturel avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150), © INPN

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe. Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* (Code Natura 2000 3140).
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150)

Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

♣ **ZPS n° FR8212016 «La Dombes»**

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

Protections réglementaires (Frayères)

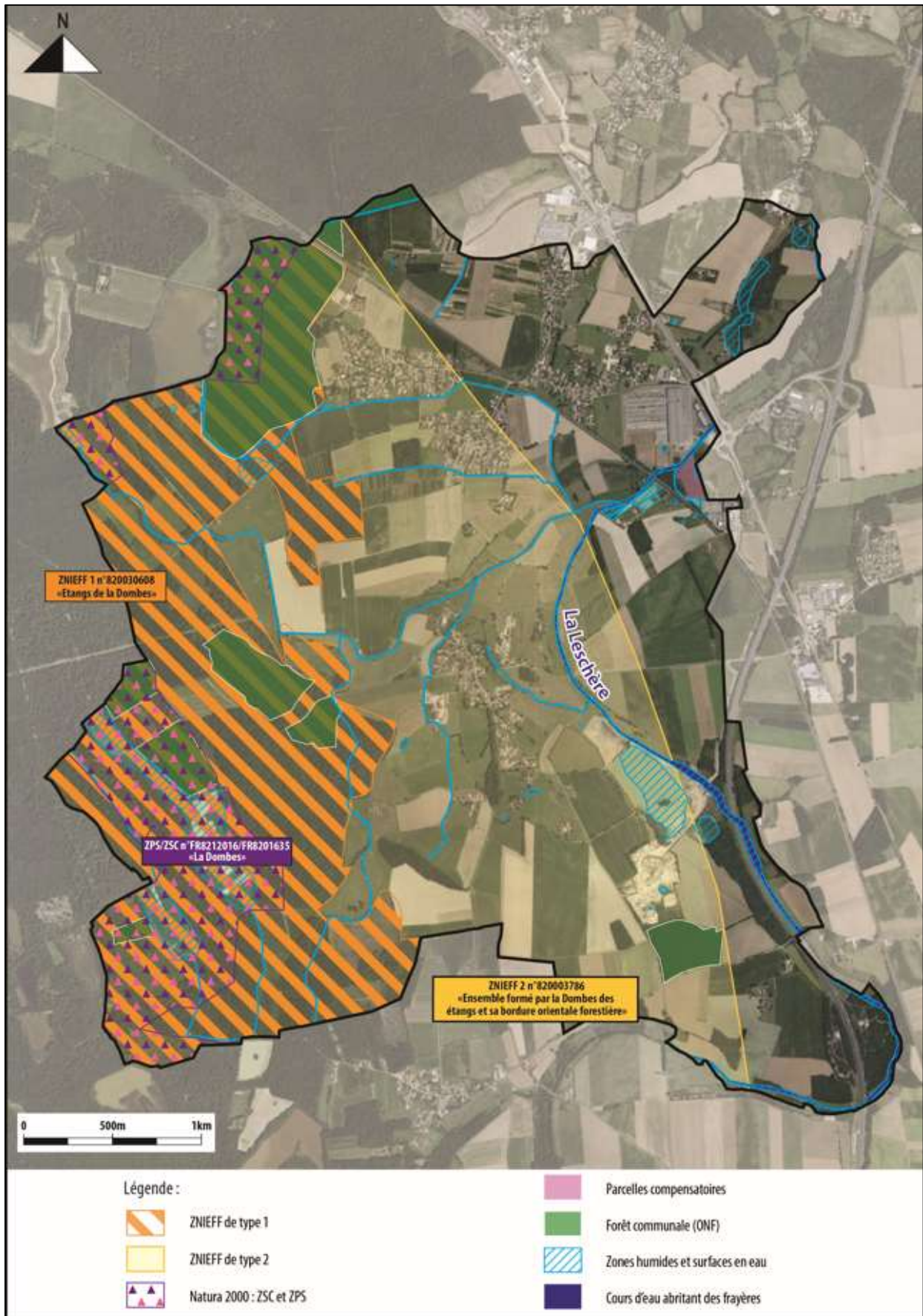
L'arrêté relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole a été signé le 27 décembre 2012 par le préfet de l'Ain en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement.

Depuis 2009, les agents de l'Office français pour la biodiversité (OFB), à partir des résultats de pêches d'inventaire et d'une expertise ont alimenté un inventaire de cours d'eau et de tronçons de cours d'eau. Cet inventaire exhaustif précise les espèces présentes, la qualité des habitats et des frayères.

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Une frayère est recensée sur la commune de Certines : le ruisseau de la Leschère (poissons de la liste 1 : Truite fario et Chabot).

Carte des zonages d'inventaires et de protections sur la commune de Certines © ORTHO 25, Géonomie



Habitats naturels

Complexe formé par le massif forestier dombiste et ses étangs

Cette unité d'habitats s'intègre dans un complexe fonctionnel comprenant à la fois le massif forestier et le réseau d'étangs du plateau de la Dombes. Il recouvre l'équivalent de 600 ha à l'ouest de la commune. Au sein de ce massif, on peut distinguer à la fois des écosystèmes humides et aquatiques ainsi que plusieurs peuplements forestiers issus, en partie, de la gestion et de l'exploitation sylvicole.

Situés au sud-ouest de la commune, les étangs, zones humides et roselières associés (Corine Biotopes – 22.1 x 22.3 x 53.1, EUNIS – C1 x C3.4 x C3.5 X C3.2) ne représentent qu'une petite surface du complexe globale. En outre, la plupart des habitats qui composent ces espaces sont souvent riches en espèces faunistiques et variés. Ils constituent une partie du site Natura 2000 n° FR8212016 de la Dombes dans lequel on peut retrouver certains habitats d'intérêt communautaire.



Etangs, zones humides et roselières associés,
Géonomie Corine Biotopes : 22.1 x 22.3 x 53.1,
EUNIS : C1 x C3.4 x C3.5 X C3.2

Concernant, l'espace forestier, il se compose d'une mosaïque d'écosystèmes dans lequel on observe plusieurs formations différentes. On peut noter la présence, en premier lieu, d'espaces de chênaies-charmaies (Corine Biotopes – 41.2, EUNIS – G1.A1) à strates plus ou moins denses et à abondance-dominance variable en fonction des unités. La strate arborescente se compose d'espèces comme celle du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), du Charme commun (*Carpinus betulus*), voire même de Hêtre commun (*Fagus sylvatica*). Ces espèces voisinent, sur certaines parcelles, le Chêne d'Amérique (*Quercus rubra*), essence de reboisement introduite en Europe en 1724.



Forêt de chênaies-charmaies, Géonomie
Corine Biotopes : 41.2, EUNIS : G1.A1

En sous-bois, la strate dépend à la fois du degré de luminosité, des conditions hygrométriques, de la nature et de l'engorgement du sol. En condition de faible luminosité, la strate herbacée prédomine avec un recouvrement de Lierre terrestre (*Hedera helix*), Petites pervenches (*Vinca minor*), Laïches (*Carex sp.*) et Fougères (*Dryopteris sp.*). Les espaces plus lumineux laissent place à une strate arbustive plus développée composée d'espèces comme le Noisetier (*Corylus avellana*) ou la Ronce (*Rubus sp.*).

De manière générale, les résineux, introduits sur le territoire dombiste ne concernent que quelques plantations. Pourtant, sur la commune de Certines, les différents boisements résineux sempervirents (Corine Biotopes – 83.312, EUNIS – G3F.2) sont relativement bien représentés en frange, au centre et au sud-ouest du massif. Ces habitats se décomposent en plusieurs formations allant de forêt à mélange d'essences aux futaies pures. Plusieurs espèces peuvent être présentes comme le Pin blanc (*Pinus strobus*) ou le Sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), ce dernier étant très utilisé.



Boisements résineux sempervirents à *Pinus strobus*,
Géonomie - Corine Biotopes : 83.312, EUNIS : G3F.2

Au sein de ces formations, les strates de sous-bois sont, quant à elles, généralement pauvres en espèces.

Enfin, quelques clairières (Corine Biotopes - 31.871, EUNIS - G5.8) plus ou moins jeunes parsèment le massif forestier. Celles-ci sont le fruit de coupes récentes de bois à des fins commerciales ou d'entretien. Le réinvestissement progressif de la végétation associé au milieu forestier à proximité crée un espace attractif pour les espèces faunistiques de milieux semi-ouverts. On y retrouve une strate arbustive plus ou moins développée selon l'ancienneté de la coupe avec du Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), de jeunes Charmes communs (*Carpinus betulus*), et quelques Ronciers (*Rubus* sp.). La présence d'espèces hygrophiles comme le Peuplier noir (*Populus nigra*) ou le Jonc diffus (*Juncus effusus*) témoignent par endroits d'un engorgement régulier du sol.



Clairières, Géonomie
Corine Biotopes : 31.871, EUNIS : G5.8

L'intégralité de ce complexe d'habitats représente un milieu favorable à la reproduction, au développement et au repos de nombreuses espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées. Cet espace joue à la fois un rôle de réservoir de biodiversité ainsi que celui de corridor à plus grande échelle. Son maintien à long terme est donc nécessaire.

Plaine agricole

L'espace agricole couvre une grande partie de la surface communale au centre et à l'est. Il encadre les 3 principaux pôles urbains. Ce milieu se compose, entre autres, de secteurs de cultures intensives (Corine Biotopes - 82.11, EUNIS - I1.1) définies par de grandes surfaces agricoles ininterrompues. On y cultive des céréales comme l'Orge (*Hordeum vulgare*) et des brassicacées comme le Colza (*Brassica napus*).

D'autres espaces sont dédiés à l'élevage bovin. Sur ces parcelles on observe des pâtures mésophiles (Corine Biotopes - 38.1, EUNIS - E2.1) régulièrement perturbées ainsi que des prairies de fauche (Corine Biotopes - 38.2, EUNIS - E2.2) contenant des espèces herbacées comme le Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*) et la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*).

Ces zones à vocation agricole sont écologiquement moins riches que les zones boisées et humides mais attirent des cortèges d'espèces de milieux ouverts contrairement au massif forestier à l'ouest. Par ailleurs, une partie de ces espaces forme un milieu perméable à la faune. La plaine agricole est traversée par un réseau de biefs connectés au massif de la Dombes. En outre, la plupart d'entre eux sont en mauvais état de conservation et ne permettent pas le déplacement d'une faune aquatique ou amphibie.



Cultures intensives, Géonomie
Corine Biotopes - 82.11, EUNIS - I1.1



Pâtures mésophiles, Géonomie
Corine Biotopes - 38.1, EUNIS - E2.1

La présence de quelques alignements d'arbres (Corine biotope - 84.1, EUNIS - G5.1) entrecoupe le milieu. Toutefois, ces réseaux semblent insuffisants pour former des corridors fonctionnels à la faune terrestre et aérienne. Ils se situent principalement aux abords des routes et composent quelquefois des tronçons de ripisylves. On y retrouve des espèces comme le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ou le Peuplier noir (*populus nigra*). Le réseau de haies bocagères est, quant à lui, quasi inexistant.



Alignement d'arbres, Géonomie
Corine Biotopes - 84.1, EUNIS - G5.1

* **La Leschère et ses milieux associés**

Le réseau hydrographique de la commune est relativement dense. A l'est de Certines se situe la zone inondable qui concerne deux cours d'eau principaux : le ruisseau de la Leschère alimenté par le bief de la Crozette (Corine Biotopes - 24.1, EUNIS - C2.1). Ces deux entités associées à leurs milieux annexes (Ripisylves et plans d'eau, Corine Biotopes - 44.3, EUNIS - G1.21) forment un réseau de corridors potentiels non négligeable.

Ces habitats linéaires traversent la commune et peuvent éventuellement connecter différents petits boisements au massif des Dombes. En outre, la qualité des milieux associés est très hétérogène.



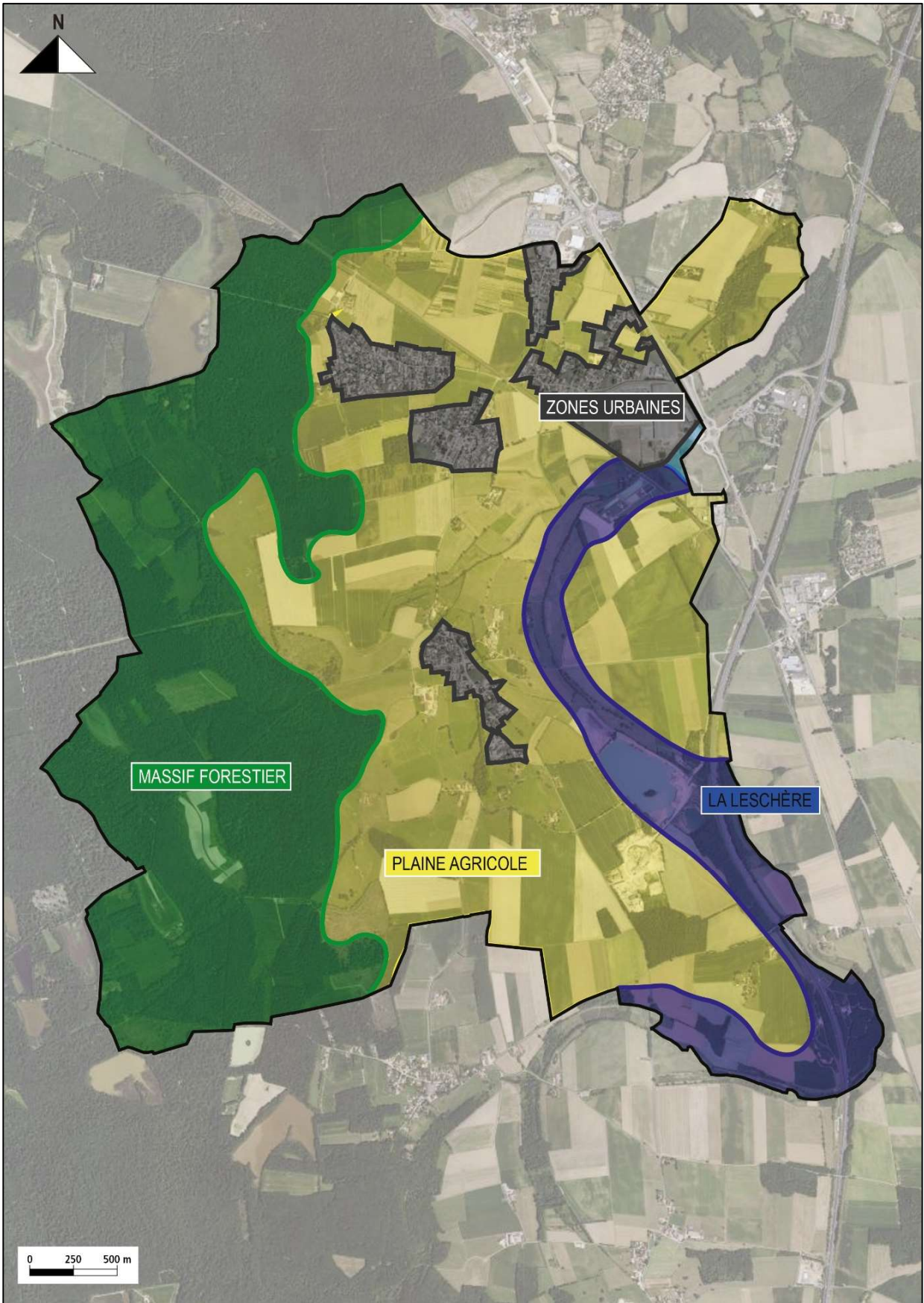
La Leschère, Géonomie
Corine Biotopes - 24.1, EUNIS - C2.1

Certains tronçons restent relativement dégradés du fait de la fragmentation du milieu terrestre et des obstacles au sein des lits mineurs. En secteur sud-est on observe une ripisylve assez dense avec la présence de l'Aulne (*Alnus sp.*), du Saule (*Salix sp.*), du Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et du Peuplier noir (*Populus nigra*) en strate arbustive et arborescente. La strate herbacée renferme des espèces comme la Reine-des-prés (*Filipendula ulmaria*) et l'Angélique officinale (*Angelica archangelica*). Dans l'ensemble, ces habitats linéaires sont à remettre en bon état au vu de leurs potentialités d'accueil d'une faune patrimoniale d'amphibien, d'oiseaux et autres groupes.

La présence d'une carrière d'extraction en eau, sur la rive gauche de la Leschère au lieu-dit « les Braconnières », au sud-est de la commune, constitue un habitat potentiel pour différentes espèces patrimoniales. En effet, l'étendue de la surface en eau est susceptible d'accueillir différents oiseaux sédentaires et migrateurs, faisant office à la fois de zone de repos et de reproduction. Cependant, son rôle fonctionnel effectif dépend intimement des modalités d'exploitation du site. Afin de conserver sa fonction potentielle, des prescriptions d'exploitation du site devront être conservées ou mises en œuvre.



Carrière d'extraction en eau, Géonomie



Grands ensembles d'habitats sur la commune de Certines, © ORTHO 25, Géonomie

Trame verte et bleue

*** Le SCOT**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Le SCoT doit respecter des principes du développement durable.

Le SCoT se compose de plusieurs pièces dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ce document constitue la partie réglementaire et opposable du Schéma de Cohérence Territoriale traduit par la suite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Opposable juridiquement, il définit des orientations localisées et parfois chiffrées concernant différentes thématiques dans un objectif de protection de l'environnement, des terres naturelles, agricoles et forestières, en intégrant des enjeux de qualité urbaine et paysagère. Une cartographie de ces objectifs est réalisée à l'échelle du périmètre du Scot.

La commune de Certines fait partie du périmètre du Scot Bourg-Bresse-Revermont approuvé par délibération du comité syndical (syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont) le 14 décembre 2016. Le document d'objectif définit des objectifs matérialisés cartographiquement par des classes au sein de différentes cartes.

Les objectifs relatifs à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels sont définis au sein du document cartographie de la trame agri-environnementale fonctionnelle. Cette carte localise :

- Des espaces de classe 1A : Espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité : zones réglementaires et d'inventaires (dont Natura 2000), zones humides et pelouses sèches de l'inventaire départemental, les rivières et leurs espaces de bon fonctionnement, les masses d'eau superficielles et leur environnement proche, les réservoirs biologiques.
- Des corridors écologiques : Zones naturelles ou artificielles qui peuvent remplir des fonctions d'habitat ou zones de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- Des espaces de classe 1B : Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- Des espaces de classe 2 : Espaces de « nature ordinaire », relais des réservoirs de biodiversité.
- Des espaces de classe 3 : Espaces cultivés perméables aux déplacements des espèces à certaines périodes de l'année.

Elle identifie les espaces de nature ordinaire les plus structurants en regard de l'occupation des sols connue au moment de l'élaboration du SCoT et à l'échelle de représentation de cette carte (1/115 000).

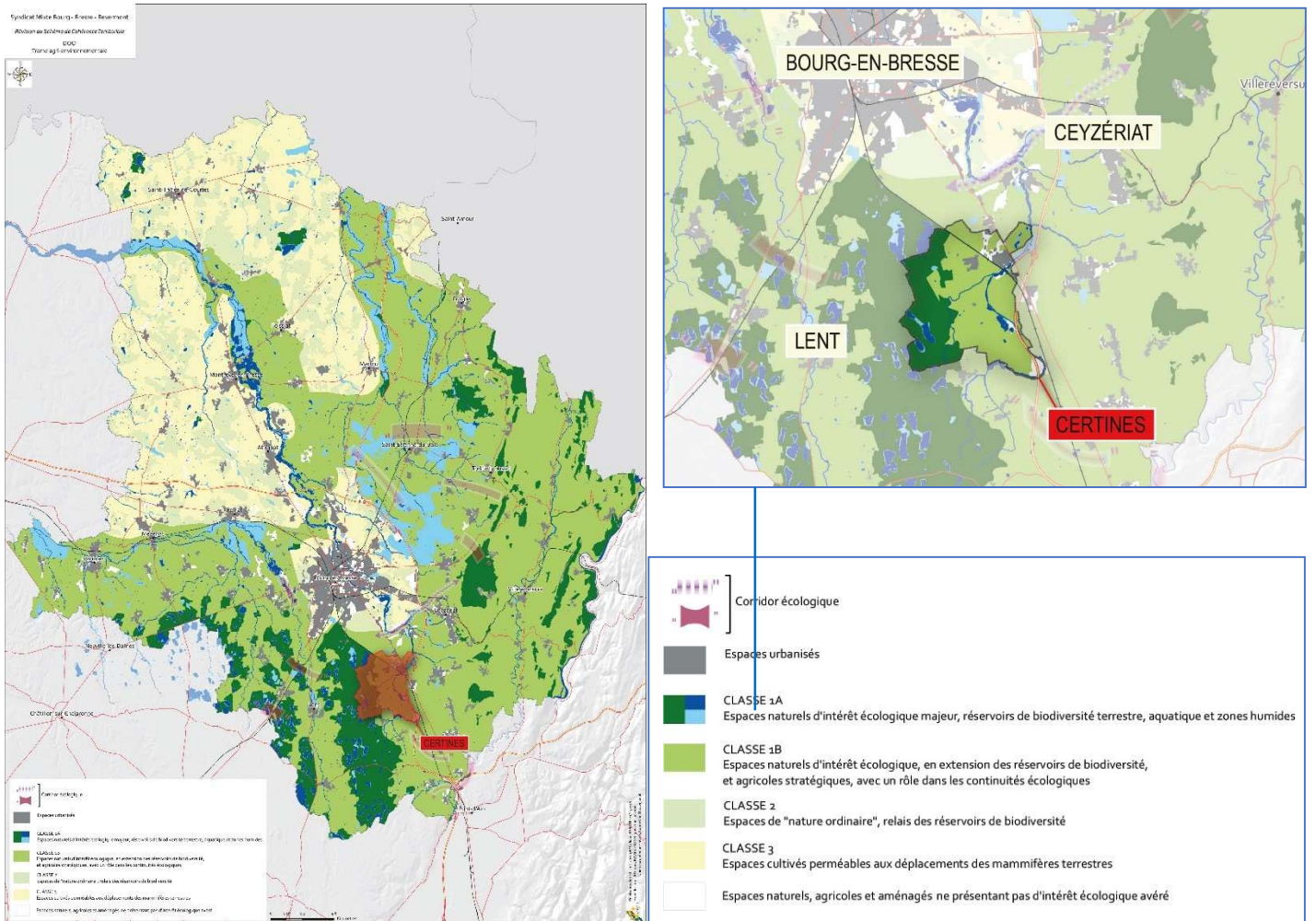
Classes et objectifs concernés pour la commune de Certines

La commune de Certines est concernée par différentes classes :

- ♣ La classe 1A est affectée aux espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides. Elle concerne principalement le ruisseau de la Leschère, ses milieux annexes, le Bief de la Crozette ainsi qu'une partie des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC de La Dombes).
- ♣ La classe 1B est affectée aux espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, et agricoles stratégiques, avec un rôle dans les continuités écologiques. Elle concerne la majorité du territoire de la commune représenté par l'espace agricole.

Classes	Prescriptions SCoT
1A	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sans déroger aux prescriptions communes, le SCoT autorise en extension de l'enveloppe urbanisée, uniquement les aménagements listés ci-après, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser 15, leurs incidences défavorables pour l'environnement : ➤ Les « projets structurants » inscrits au DOO. ➤ La création de nouvelles carrières et les extensions des carrières existantes. ➤ Les aménagements de qualification du patrimoine bâti existant, sans création de nouvelles voies d'accès. ➤ Les aménagements pour la gestion et la qualification des infrastructures existantes, sans créer d'obstacles supplémentaires pour le déplacement de la faune sauvage. ➤ Les aménagements et équipements destinés à valoriser les espaces naturels. ➤ Les aménagements et équipements destinés à l'activité agricole, piscicole et sylvicole. ➤ Les équipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels. ➤ Les infrastructures de télécommunications et de production d'énergies renouvelables, de transport d'énergies, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures. ➤ Les aménagements en faveur des liaisons douces : chemins piétonniers et pistes cyclables. ➤ Les aménagements et équipements qui nécessiteraient l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les documents d'urbanisme locaux, devront faire l'objet d'une étude d'impact au titre du L.141-9 du Code de l'urbanisme. ➤ Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation ou nouveaux équipements. ➤ Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. ➤ Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones humides : <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques, du bâti et des équipements existants. - Les aménagements liés à la gestion des risques technologiques.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, en application du SDAGE Rhône-Méditerranée et le cas échéant d'un SAGE. - Les aménagements hydroélectriques. - Les aménagements et équipements destinés à l'activité piscicole.
1B	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sans déroger aux prescriptions communes, les aménagements et constructions destinées à l'activité agricole sont autorisés dans les espaces de classe 1B, sous réserve : ➤ Qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1A et 2 et avec les « corridors écologiques ». En particulier, les DUL ne peuvent pas prévoir d'extension de l'enveloppe urbanisée à l'interface entre les espaces 1B et les espaces de classe 1A ou les corridors écologiques. ➤ Le cas échéant, qu'ils soient perméables aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des corridors écologiques. ➤ Qu'ils n'accroissent pas la fragmentation de ces espaces naturels. ➤ Qu'ils soient compatibles avec la protection des ressources souterraines d'eau potable, notamment dans les zones identifiées comme stratégiques pour la ressource en eau. ➤ Qu'ils ne constituent pas un nouveau pôle d'urbanisation destiné au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles et qui ne serait pas justifié : ➤ Par son caractère structurant retenu par le SCoT, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact au titre du L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme. ➤ En raison d'un besoin avéré pour l'usage agricole, piscicole ou sylvicole, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact pour toute ouverture à ➤ l'urbanisation d'un nouveau secteur au titre du L.141-9 du Code de l'Urbanisme.
Prescriptions transversales aux classes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réglementer et/ou élaborer des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, pour préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, en cohérence avec la réglementation du réseau écologique des territoires voisins, tout en développant comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces. ➤ Assurer les continuités écologiques, préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques au sein des communes du SCoT Bourg-Bresse-Revermont ou avec les communes hors SCoT Bourg-Bresse-Revermont en établissant des OAP thématiques qui localisent les espaces et les éléments de la trame environnementale et en définissant les conditions de préservation ou de ➤ restauration d'un réseau écologique fonctionnel.



Éléments du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de la commune de Certines,
© Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont

♣ **Le SRADDET**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un nouveau document de planification issu de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi Notre ». Son élaboration a été confiée aux régions. Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet, les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas différents préexistants notamment tel que celui du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes reprend tous les éléments de la Trame verte et bleue issus initialement des anciens documents cadres SRCE des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes. Ses objectifs s'imposent aux documents locaux d'urbanisme.

♣ Présentation générale

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) apporte une inscription de la trame verte et bleue dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants).

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectifs d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural ». En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer la perte de biodiversité. La trame verte et bleue se décline régionalement dans un document cadre, aujourd'hui, le SRADDET. Il a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

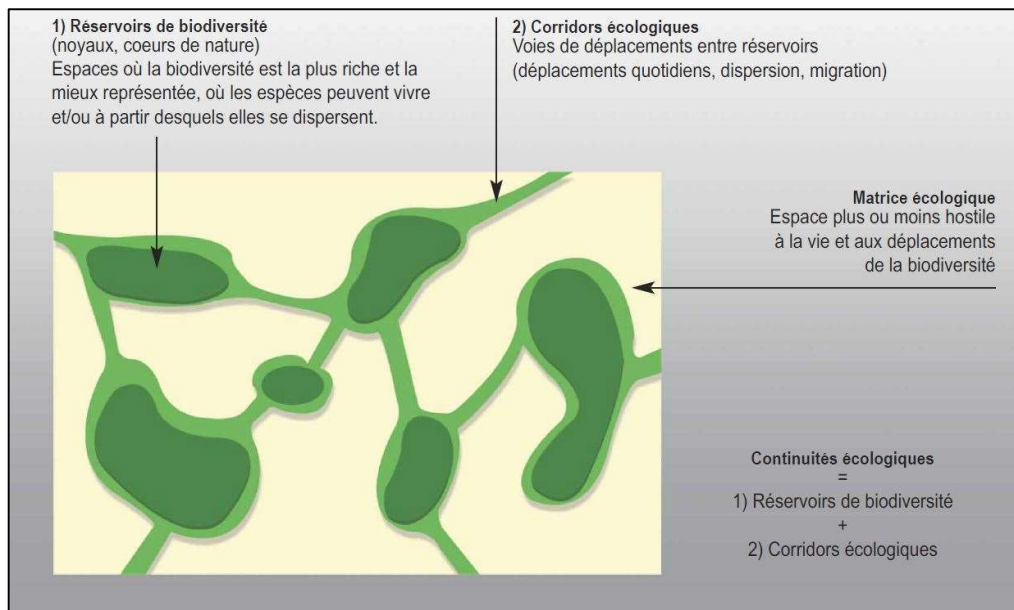


Schéma des éléments de la trame verte et bleue © OFB

♣ Composition de la trame verte

* Réservoirs de biodiversité

Rappel du cadre réglementaire

Définition : L'article R.371-19-II (C. env.) définit les réservoirs de biodiversité comme des « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante ». Ils peuvent « abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations ».

Pour le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, les réservoirs de biodiversité intègrent :

- conformément aux orientations nationales, des zonages obligatoires, correspondant aux sites désignés et reconnus par un statut de protection réglementaire (arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, coeurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques forestières dirigées et intégrales) ;
- des zonages facultatifs, parmi la liste proposée à l'examen de l'échelon régional par les orientations nationales : les ZNIEFF de type 1, les sites gérés par le Conservatoire du

littoral et des rivages lacustres, les sites gérés par le CEN Rhône-Alpes, les sites Natura 2000 (SIC et ZPS), les Espaces Naturels Sensibles, les forêts de protection classées pour motif écologique, certains sites classés pour raisons écologiques (travail d'identification en cours), les RNCFS et certaines RCFS12, dont la gestion est assurée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

- des sites complémentaires : les périmètres correspondant aux habitats de reproduction potentielle (potentialité forte et potentialité à préciser) de certaines espèces protégées.

Un réservoir de biodiversité est recensé au sein de la commune de Certines. Il correspond au périmètre de la ZNIEFF de type 1 n° 820030608 « Étangs de la Dombes » et les sites Natura 2000 n° FR8201635 et n° FR8212016 « La Dombes ».

* Corridors écologiques

Rappel du cadre réglementaire

Définition : L'article R.371-19 - III (C. env.) définit les corridors écologiques comme les « *espaces qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. [Ils] peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers* ».

À l'échelle régionale, les corridors identifiés traduisent donc des principes de connexion et non des zonages, selon la « philosophie » de travail suivante :

- les espaces naturels, semi-naturels et agricoles sont potentiellement des corridors pour certaines espèces ;
- plus ces espaces sont larges et connus, plus ils sont potentiellement favorables à un grand nombre d'espèces ;
- la priorité en matière de continuité écologique est la lutte contre l'artificialisation, stade ultime et irréversible d'imperméabilisation des sols.

Les corridors reconnus comme d'importance régionale ne relèvent cependant pas tous d'un même niveau de connaissance et ne traduisent pas les mêmes enjeux et les mêmes pressions. Afin de traduire au mieux ces différences, les corridors d'échelle régionale ont été distingués selon deux types de représentation :

- des corridors représentés par des fuseaux, traduisant un principe de connexion global. Un travail à l'échelle locale précisera les espaces de passage ;
- des corridors représentés par des axes, traduisant des enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables.

Des corridors locaux peuvent également être identifiés à l'échelle du PLU.

1 axe corridor écologique surfacique est présent au sud de la commune de Certines. Très large, il compte à la fois des espaces agricoles, une partie de la carrière en exploitation ainsi qu'une partie du massif forestier.

* Composition de la trame bleue

Rappel du cadre réglementaire

L'article R.371-19 - IV (C. env.) définit indirectement la Trame bleue comme l'assemblage de réservoirs de biodiversité et de corridors aquatiques : « *les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques, soit les deux* ».

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 confirme la qualification des espaces aquatiques constitutifs de la Trame bleue à la fois comme réservoirs de biodiversité et comme corridors écologiques. Il a été choisi de ne pas distinguer au sein de la trame bleue des réservoirs de biodiversité et des corridors aquatiques, le linéaire de cours d'eau jouant la plupart du temps les deux rôles.

* **Cours d'eau identifiés trame bleue**

Le SRADDET devant apporter une plus-value en ciblant notamment des priorités régionales, l'ensemble du réseau hydrographique n'a pas été retenu pour constituer la trame bleue. Seuls ont été pris en compte les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau reconnus pour leur valeur écologique et partagés par les acteurs.

Le réseau hydrographique de la commune est relativement dense et composé d'un chevelu de biefs. Le corridor linéaire retenu par le document cadre est celui du ruisseau de la Leschère associé à son espace perméable défini par la galerie de la ripisylve.

* **Zones humides**

L'article L.371-1, issu de la loi Grenelle 2, précise les composantes de la trame verte et bleue et définit plus précisément les zones humides. La trame bleue comprend donc « *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3* ».

Au total, 8 zones humides ont été identifiées. La plupart concernent des surfaces en eau avec la présence des étangs de la Dombes au sud-est de la commune ainsi que l'espace de la carrière en activité à l'ouest. Quelques éléments sont aussi présents au nord.

* **Espaces perméables trame verte et bleue**

Ces zones sont définies comme des espaces qui permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue et jouent un rôle de corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont généralement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle.

Pour la trame bleue, les espaces perméables aquatiques correspondent à des secteurs d'interfaces entre milieux aquatiques et milieux terrestres, particulièrement importants d'un point de vue écologique. Leur mise en valeur souligne le fait que la trame verte et bleue forme un tout.

Plusieurs espaces perméables ont été retenus au sein de la commune. Il s'agit tout d'abord de 3 espaces perméables de type agricole, composés de cultures et de prairies. Outre l'espace de plaine agricole, un autre espace perméable relatif au ruisseau de la Leschère a été identifié le long de son lit mineur plus à l'est.

* **Obstacles au déplacement des espèces**

Les obstacles et les points de fragilité sont des ruptures qui nuisent à l'intégrité des continuités écologiques : infrastructures de transport, urbanisation dense... Leur effet diffère selon leur nature ou les espèces considérées. Ils peuvent induire, selon les cas :

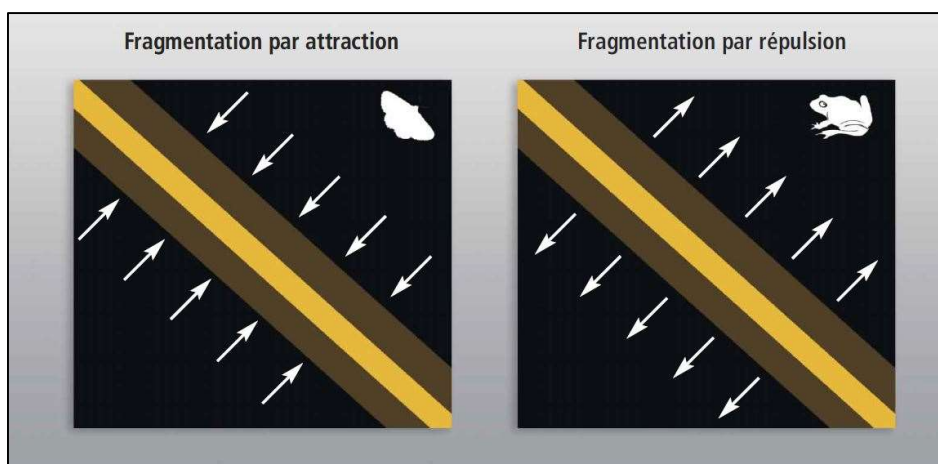
- l'interruption des corridors, qui limite voire bloque le déplacement des espèces,
- la fragmentation des espaces, qui diminue la surface des territoires utiles aux espèces,
- le remplacement des habitats propices à la biodiversité par d'autres défavorables,
- l'isolement des habitats les uns par rapport aux autres,
- la limitation de l'effet de lisière simplifiant les écotones et leur rôle dans la dispersion des espèces.

Le SRADDET considère uniquement les éléments d'obstacles à la trame bleue. Il répertorie des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement issus du référentiel ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement). Sur la commune de Certines, 7 obstacles à l'écoulement ont été relevés le long du réseau hydrographique.

* La trame noire

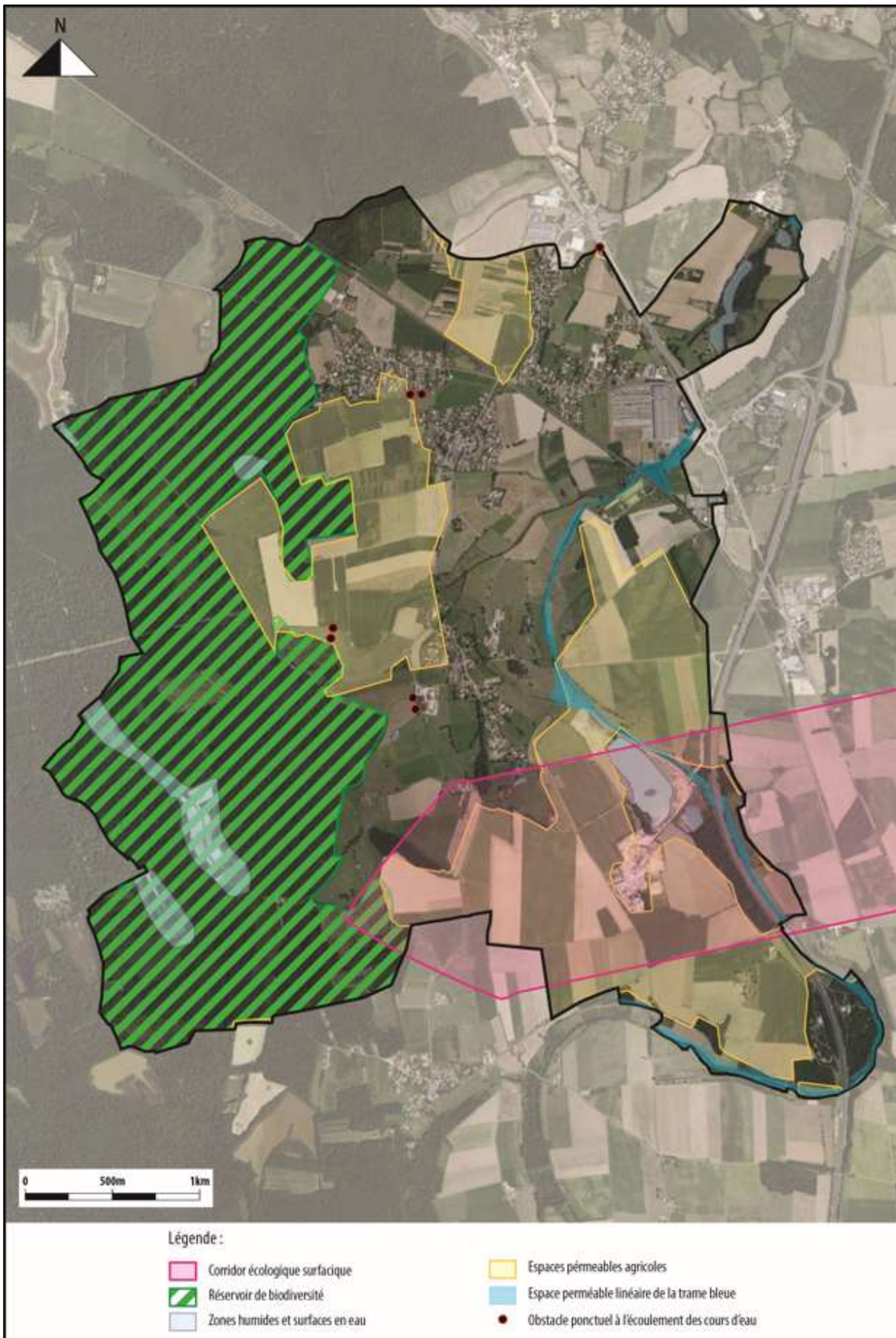
Le concept de « trame noire » est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes. Il s'ajoute à la notion de trame verte et bleue. Préserver la trame noire vise à limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

Lorsque les éclairages artificiels sont trop nombreux, ils nuisent à l'obscurité normale et souhaitable de la nuit : ils provoquent des effets indésirables sur la faune, la flore et le paysage. La pollution lumineuse modifie le cycle biologique, les interactions et le comportement des espèces (déplacement, prédation, pollinisation, recherche de nourriture).



Effets de fragmentation par pollution lumineuse © OFB

Au sein du document cadre, les corridors de trame noire ne sont pas encore identifiés et les textes officiels restent sommaires. En effet, lors de la définition du cadrage national de la politique TVB en 2007, la pollution lumineuse et son effet barrière n'étaient encore qu'une problématique émergente. Dans le cadre de leur mise à jour liée à l'instauration des SRADDET, les ONTVB (orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) ont été consolidées sur différents enjeux émergents dont la pollution lumineuse. La définition des obstacles aux continuités inclut désormais ce type de pollution. Pour autant, les données n'étant pour le moment pas disponibles, un travail de relevés à l'échelle de la commune est nécessaire.



Éléments du SRADDET relevés sur la commune de Certines, © ORTHO 25, Géonomie

Trame verte et bleue à l'échelle de la commune de Certines

La TVB est un engagement fort du Grenelle de l'environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique de notre territoire.

Les documents d'urbanisme locaux, Plan Local d'Urbanisme et Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), doivent désormais s'y référer. Cela signifie qu'ils ne peuvent remettre en cause les objectifs fixés par le SRADDET, sauf en cas de motif justifié.

Au-delà de son devoir de compatibilité, le document d'urbanisme doit préciser et adapter la trame à échelle locale, au regard de sa fonctionnalité écologique, et démontrer que l'application du document d'urbanisme permet de conserver et/ou restaurer tous les éléments identifiés.

C'est pourquoi, sur la commune de Certines, il a été nécessaire de reprendre les éléments fournis par le SRADDET et les compléter par la détermination :

- Des réservoirs locaux potentiels,
- Des zones perméables naturelles, agricoles ou forestières de grande étendue et non fragmentées,
- Des corridors locaux reliant les différents réservoirs et zones perméables,
- Des obstacles à l'échelle communale.

*** Détermination des réservoirs de biodiversité de la trame verte à l'échelle de la commune**

Les zones retenues comme réservoirs dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes doivent être reprises :

- telles quelles s'il s'agit de périmètres de zonages de protection ou d'inventaire,
- en vérifiant et ajustant si besoin la définition des limites dans d'autres cas.

Ces réservoirs définis à une échelle plus large doivent être complétés par :

- des réservoirs locaux : lieux de présence et de reproduction d'une espèce remarquable par exemple, habitats d'intérêt communautaire,
- des lieux de forte biodiversité même ordinaires,
- des zones naturelles, agricoles ou forestières de grande étendue et non fragmentées, etc.

Sur la commune de Certines, on retiendra donc comme réservoir de biodiversité : les parties situées en Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1 n° 82003068 « Étangs de la Dombes », comprenant le massif boisé et les étangs.

*** Détermination des corridors de la trame verte à l'échelle de la commune**

Les corridors matérialisés par le SRADDET doivent être déclinés et précisés localement. Ceux-ci doivent ensuite être complétés par un réseau plus local de corridors basé principalement sur les éléments de structure paysagère non présents à une échelle plus large.

Un large corridor fuseau surfacique a été identifié par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, au sud de la commune de Certines. À l'intérieur de ce fuseau, il est donc nécessaire de travailler à l'échelle communale afin d'identifier les éléments de paysage importants pour la continuité écologique.

Des liaisons ont pu être identifiées reliant principalement le réservoir de biodiversité forestier à l'ouest et le milieu perméable relatif au cours d'eau de la Leschère au sud-est. Concernant le déplacement de la faune, certains axes prioritaires des espèces ayant une bonne capacité de dispersion ont été identifiés. De manière générale, la majorité des corridors locaux sont soit inexistantes, soit relativement dégradés et à remettre en bon état.

La plupart d'entre eux représentent des franges boisées résiduelles et fragmentées en bord de route limitant aussi le rôle fonctionnel des éléments. Toutefois, quelques éléments semi-naturels du paysage autres que haies et bosquets peuvent jouer le rôle de corridors pour certaines espèces. On notera, entre autres, la présence de bandes enherbées aux abords de certaines parcelles agricoles.



Corridor identifié aux abords du centre-bourg de Certines

Une étude écologique paysagère a été réalisée par le cabinet ENCEM en 2010. Les conclusions de cette étude démontrent que les populations de grandes faunes qui ont la nécessité de migrer entre Revermont et Dombes sont principalement des hordes de sangliers mais aussi des chevreuils. Parallèlement, des axes de circulations automobiles et ferroviaires ont été tracés, globalement Nord-Sud, reliant Bourg-en-Bresse à Pont-d'Ain, et au-delà Paris à la Savoie et l'Italie. Il y a donc une opposition entre un besoin de la faune de circuler d'Est en Ouest, tandis que l'homme a aménagé le territoire pour circuler préférentiellement selon un axe Nord-Sud. Les secteurs peu habités entre Certines et La Tranclière sont favorables au déplacement de la faune. Le secteur est fréquenté par la faune depuis longtemps, en particulier avant la construction de l'A40.

Du côté Ouest de l'autoroute A40, quelques massifs boisés émaillent le paysage et peuvent servir de relais à la faune en déplacement, le bois de la Rippe est particulièrement intéressant à cet égard. Le massif boisé qui souligne la courbe de la Léchère et qui est occupé par l'A40 a été aménagé en aire de repos pour les usagers de l'autoroute et ne peut être utilisé que partiellement par la faune. Deux passages ont été aménagés en dessous de l'A40.



Corridor rivulaire de la Leschère, Géonomie

Le passage Sud est le plus fréquenté (proche de l'aire de repos). Le passage Nord peut être considéré comme un passage secondaire.

Ainsi, plus localement, la faune ayant traversé la plaine de Saint-Martin-du-Mont occupée par de vastes plaines agricoles est attirée par la masse verte du massif boisé dans lequel a été aménagée l'aire de repos de l'A40. Elle peut descendre vers la Leschère qu'elle suit jusqu'au passage sous l'A40. En sortant du passage sous l'autoroute une continuité naturelle se fait avec la rivière et ses boisements rivulaires. Une partie de la faune suit la rivière jusqu'à ce qu'elle infléchisse son cours vers le Sud. Elle quitte alors les abords du cours d'eau pour atteindre et traverser la plaine de Crotonnes et Domaine Blanc qu'elle traverse sur près d'un kilomètre avant d'atteindre le massif boisé du Bois Magnin.

Une partie de la faune quitte plus tôt les abords de la Leschère pour rejoindre le bois de la Rippe d'où elle rejoint progressivement le Bois Magnin. L'espace cultivé est vaste (plus d'un kilomètre) et coupé d'une seule haie à la Tranclière. La mise en place d'une haie le long de la limite communale de Certines, couperait l'espace agricole offrant une possibilité de repos.

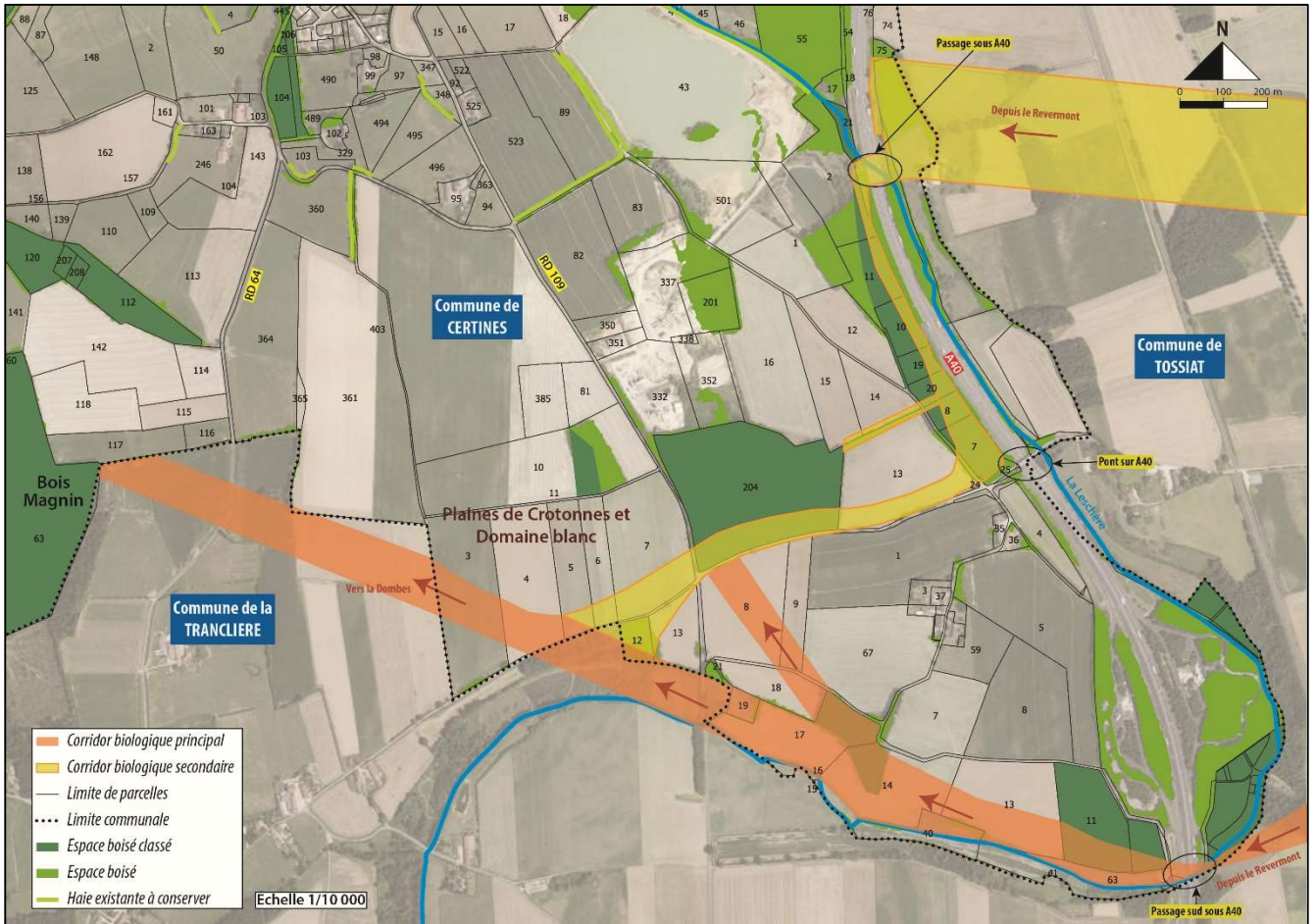
Côté Est de l'autoroute, un talus raide est dominé par la ferme de Ponnard ce qui réduit l'attrait de ce passage.

Au-delà du passage Nord sous l'A40, la faune accède au Bois des Braconnières, la végétation en sortie du passage est extrêmement dense et peu franchissable, elle laisse peu de possibilités pour se diriger vers le Sud, néanmoins au bout d'une cinquantaine de mètres, le bois est plus aéré, une allée parallèle à l'autoroute guide la faune jusqu'aux abords du chemin des Brovières (VC n°11).

Après le bois des Braconnières, la faune suit le chemin des Brovières (VC n°11) qui est bordé partiellement d'une haie élevée. Un peu plus au nord du chemin des Brovières un corridor, identifié en haie élevée, est présent entre deux parcelles agricoles (ZK0013, ZK0014 et ZK0015). La faune peut aussi l'emprunter pour ensuite rejoindre le bois de la Rippe. Le bois de La Rippe est composé de résineux côté Ouest et de feuillus côté Est, les arbres sont suffisamment espacés pour permettre un transit Est-Ouest aisé pour la grande faune.



Connexion entre le bois des Braconnières et le bois de la Rippe, Géonomie



Corridor local (Trame verte et bleue)

♣ Détermination des espaces perméables de la trame verte à l'échelle de la commune

Les espaces perméables, quant à eux, sont définis comme des paysages constitués d'espaces à dominantes agricole, forestière et naturelle bien conservés et favorables au déplacement des espèces. Le SRADDET identifie ces espaces au sein de la commune de Certines. Ils comprennent essentiellement les espaces agricoles composés de cultures d'oléagineux et de prairie permanentes et/ou temporaires. Les prairies créent un espace de transition ayant aussi un effet lisière entre le massif boisé et la zone urbanisée.



Espace perméable agricole et sa bande enherbée, Géonomie

* **Détermination des réservoirs de biodiversité et des corridors de la trame bleue à l'échelle de la commune**

La même méthodologie que celle développée dans la partie « Détermination des réservoirs de biodiversité de la trame verte à l'échelle de la commune » est appliquée pour la trame bleue.

Sur la commune de Certines, la trame bleue est principalement représentée par le ruisseau de la Leschère. Plusieurs biefs affluents du ruisseau dessinent le paysage de la commune. Cependant seuls certains d'entre eux peuvent faire office de corridor fonctionnel au regard de la dégradation de la qualité du réseau hydrographique sur la commune et de la présence, pour certains, d'obstacles à l'écoulement le long de leur linéaire.



*Corridor du Bief de Portant au nord de la commune,
Géonomie*



*Corridor trame bleue du ruisseau de la Leschère,
Géonomie*

Les cours d'eau temporaires s'écoulant à travers la plaine sont parfois associés à des zones humides. Ce complexe d'habitats forme des milieux perméables à préserver. Enfin la présence de plusieurs mares recensées sur le territoire vient développer le réseau de corridors aquatiques. **Tous ces éléments de la trame bleue portés à connaissance sont, par conséquent, à préserver.**

* **Détermination de la trame noire**

La trame noire peut être définie comme un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux, dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne.

Le travail de terrain a permis de définir si les corridors de la trame verte et bleue présents sur la commune pouvaient faire office de corridor pour la trame noire. Au-delà des éléments physiques du paysage (urbanisation, routes, barrages...) dont l'effet fragmentant est connu depuis longtemps, un travail de relevé des pollutions lumineuses occasionnant la fragmentation de ces corridors a été réalisé.

Il ressort de cette analyse que les corridors de la trame noire sont similaires à ceux de la trame verte et bleue et que ceux-ci sont, eux aussi, à maintenir et remettre en bon état. On observe la présence de pollutions lumineuses principalement aux abords des obstacles de type infrastructures routières.

* **Détermination des obstacles à l'échelle de la commune**

La détermination des obstacles et éléments créant une rupture dans les continuités terrestres et aquatiques doit être d'autant plus précise et complète que l'échelle d'analyse est fine.

Sont à prendre en compte :

- les infrastructures de transport (Une route est par exemple considérée comme ayant un effet sur la faune à partir de 2000 véhicules/jour en moyenne annuelle.) et l'urbanisation,

- les carrières en activité (activité générant poussières, bruit et destruction d'espaces, à l'origine de dérangement pour les espèces sur site tel que l'avifaune ou les amphibiens par exemple),
- les zones de sport en nature,
- pour la composante aquatique : les barrages, seuils, digues, tronçons court-circuités, passages busés, tronçons artificialisés...
- les obstacles lumineux (éclairage urbain),
- la pollution physico-chimique dans un cours d'eau...

* **Infrastructures de transport**

L'autoroute A40 et la voie ferrée à l'est de la commune ainsi que le réseau départemental routier (D109, D1075 et D64) forment des obstacles au déplacement des espèces. Ces infrastructures limitent les connectivités :

- entre la zone de plaine et le massif forestier, d'est en ouest. Deux passages ont tout de même été aménagés sous l'A40. Le passage sud est le plus fréquenté. Le passage nord peut être considéré comme un passage secondaire,
- au sein même du réservoir de biodiversité (massif forestier) divisé en 2 parties par la route départementale D64, entre la zone nord et la zone sud,
- au sein du corridor trame bleue de la Leschère dont un tronçon a été réalisé sous la route afin de permettre la traversée de l'autoroute A40 au niveau de la carrière en bordure est de la commune.



Route départementale 64

* **Urbanisation**

Certains secteurs urbanisés accentuent l'effet d'obstacle des voiries et constituent des obstacles aux différentes trames. L'imperméabilisation de l'espace associé au dérangement anthropique constitue un premier obstacle aux espèces. Certains secteurs urbanisés associés aux voiries accentuent l'effet d'obstacle avec notamment :

- les zones de bourgs comprenant le système en étoile au nord de la commune et le centre de Certines.
- la zone de triangle entre la voie ferrée, la route départementale 64B et la route départementale D1075 au nord-est de la commune.



Centre urbain de Certines

* **Pollution lumineuse**

La lumière artificielle nocturne a aussi de nombreux impacts sur la biodiversité. Elle a des effets au niveau physiologique et métabolique, par exemple en perturbant la croissance, la métamorphose ou l'équilibre énergétique. Au niveau comportemental, les points lumineux artificiels ont un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux nocturnes. Ces pollutions peuvent donc limiter l'efficacité des corridors de la trame noire en provoquant un effet barrière limitant ainsi les connectivités entre réservoirs. Quelques éléments d'éclairage public ont été relevés le long de des corridors identifiés.



Élément d'éclairage identifié aux abords du corridor nord de la commune

* **Pollution physico-chimique**

La qualité médiocre du ruisseau de la Leschère peut aussi être considérée comme un obstacle à la continuité de la trame bleue pour les espèces essentiellement aquatiques comme le peuplement piscicole par exemple. Il est aussi à rappeler que le cours d'eau étant classé en frayère nécessite le maintien d'un certain niveau de qualité des eaux afin de pouvoir assurer la survie et le développement des espèces cibles.



Envasement de la Leschère au niveau de la zone d'activités de Certines, Géonomie

* **Cultures intensives**

Les espaces agricoles peuvent soit accomplir un rôle d'espace perméable ou refuge, soit constituer un obstacle au déplacement des espèces. Ce rôle dépend avant tout du modèle d'exploitation des parcelles. Sur la commune de Certines, l'uniformisation d'une partie du paysage agricole et le manque d'éléments semi-naturels constituent un obstacle au déplacement de certaines espèces. Cette carence entraîne l'absence des continuums favorables au déplacement.



Grandes cultures avec peu d'éléments naturels structurants, Géonomie

* **Détermination d'autres éléments d'intérêts à la faune et la flore**

La présence d'une carrière d'extraction en eau, au sud-est de la commune, peut constituer un habitat favorable aux espèces et leur déplacement. Il peut représenter un espace de repos ainsi que de reproduction pour certaines espèces notamment avifaunistiques.

Cependant, son rôle fonctionnel effectif dépend intimement des modalités d'exploitation du site et des aménagements périphériques présents et futurs. Cet espace ne doit en aucun cas fragmenter les corridors présents. De la même manière, l'espace ne doit pas être complètement imperméable (clôtures ne permettant pas l'entrée et la sortie de la faune sur le site) sous risque de se transformer en obstacle aux continuités écologiques.



Zone de carrière d'extraction, Géonomie

* **Conclusion sur la TVB locale**

Concernant la trame verte, l'espace occupé par un corridor biologique au sud du territoire de Certines est organisé pour guider la faune vers le passage principal sous l'autoroute au sud de l'aire de repos de Certines et vers le passage secondaire des Braconnières, au droit de la ferme de Ponnard.

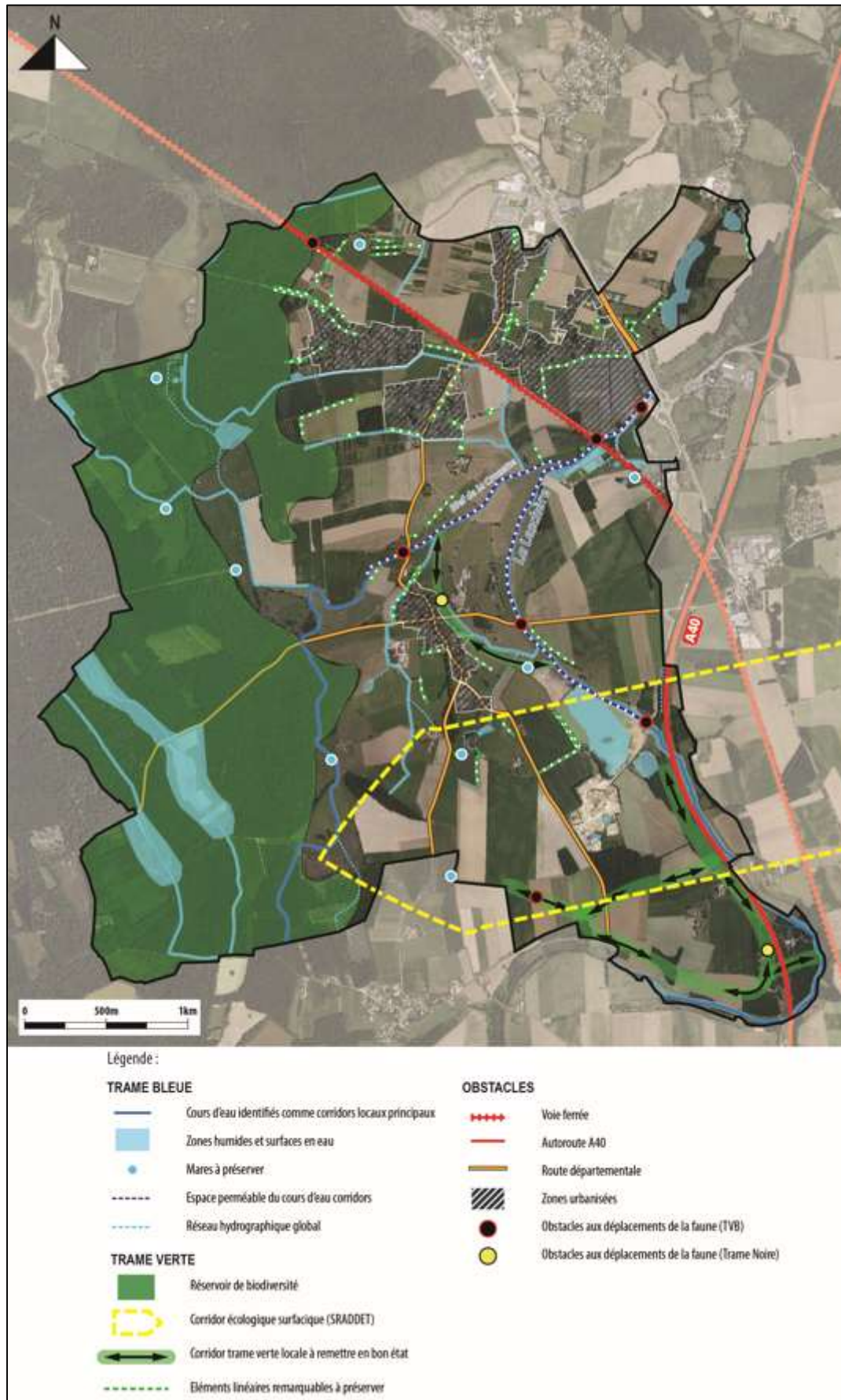
Le classement des terrains traversés en zone agricole stricte interrompus par des zones naturelles est favorable à la pérennisation du corridor. La présence d'espaces boisés classés constitue des refuges durables pour la faune au cours de son transit. En complétant le maillage de haies existant, l'attrait du corridor se trouve renforcé.

La présence de la carrière n'apparaît pas un obstacle à la pérennité du corridor pour autant que les aménagements réalisés tiennent compte du passage de la faune.

L'inscription du corridor dans le PLU de Certines n'a réellement d'intérêt que si la volonté de maintenir cet axe de transit est partagée avec les communes voisines (Tossiat, Saint-Martin-du-Mont et La Tranclière) et qu'il s'impose aux aménageurs amenés à intervenir dans son périmètre.

Concernant la trame bleue, les cours d'eau (Ruisseau de la Leschère et biefs affluents du ruisseau), les surfaces en eau (mares et carrières) et leurs milieux annexes (zones humides identifiées) peuvent faire office de corridor fonctionnel. Il s'agira donc de préserver ces corridors aquatiques et humides.

Concernant la trame noire, ceux-ci ont été identifiés au droit de certains corridors de la trame verte et bleue présents sur la commune. Il s'agira de maintenir ces espaces sans pollution lumineuse supplémentaire.



Éléments de continuités écologiques relevés à l'échelle de la commune de Certines, © ORTHO 25, Géonomie

TROISIEME PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Structure urbaine	p. 124
Patrimoine bâti - Architecture	p. 143
Espaces forestiers relevant du régime forestier	p. 149
Patrimoine archéologique	p. 150
Paysage	p. 151

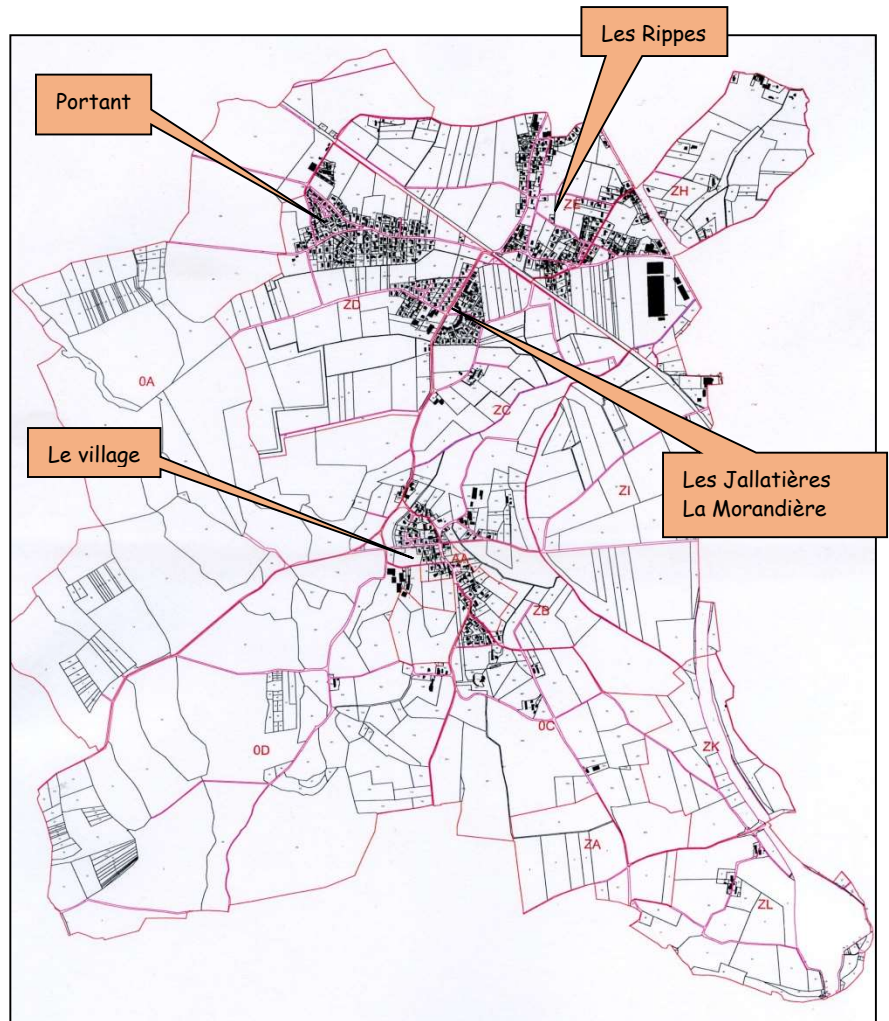
STRUCTURE URBAINE

L'habitat de Certines est globalement groupé en quatre pôles bâtis, avec :

- Le village
- La Morandière et Les Jallatières de part et d'autre de la RD 64b
- Les Rippes
- Portant.

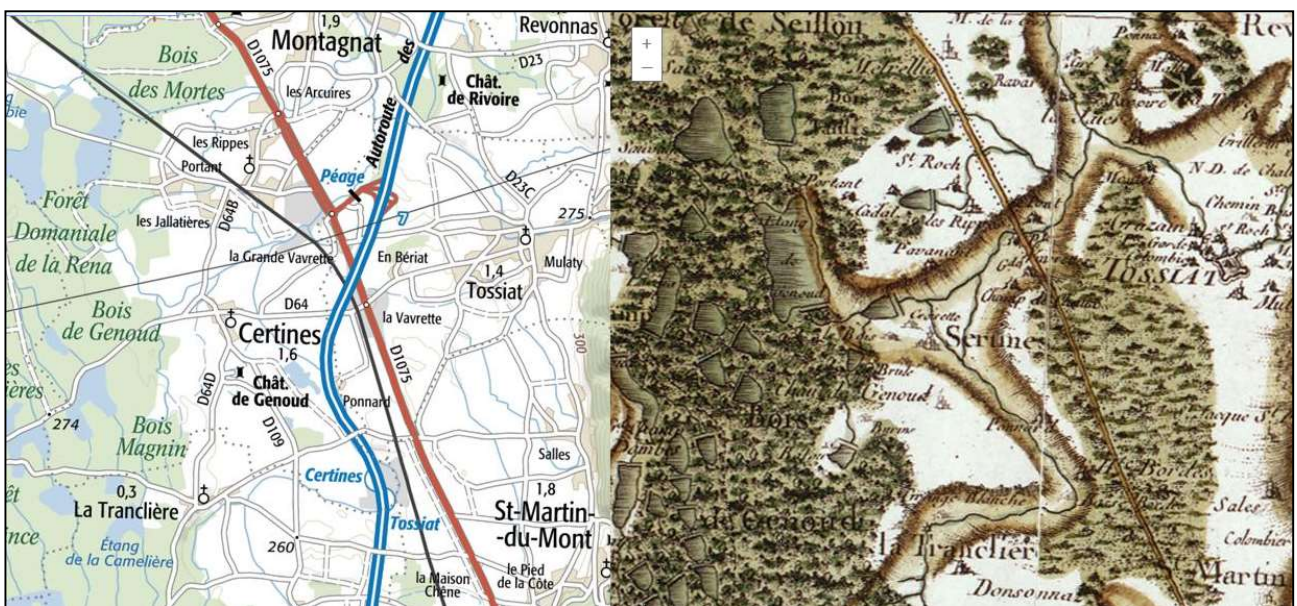
Environ une dizaine de groupes de bâtiments diffus constituent l'habitat isolé, essentiellement dans la moitié Est du territoire communal (la moitié Ouest étant couverte de forêts).

Voir ci-contre.

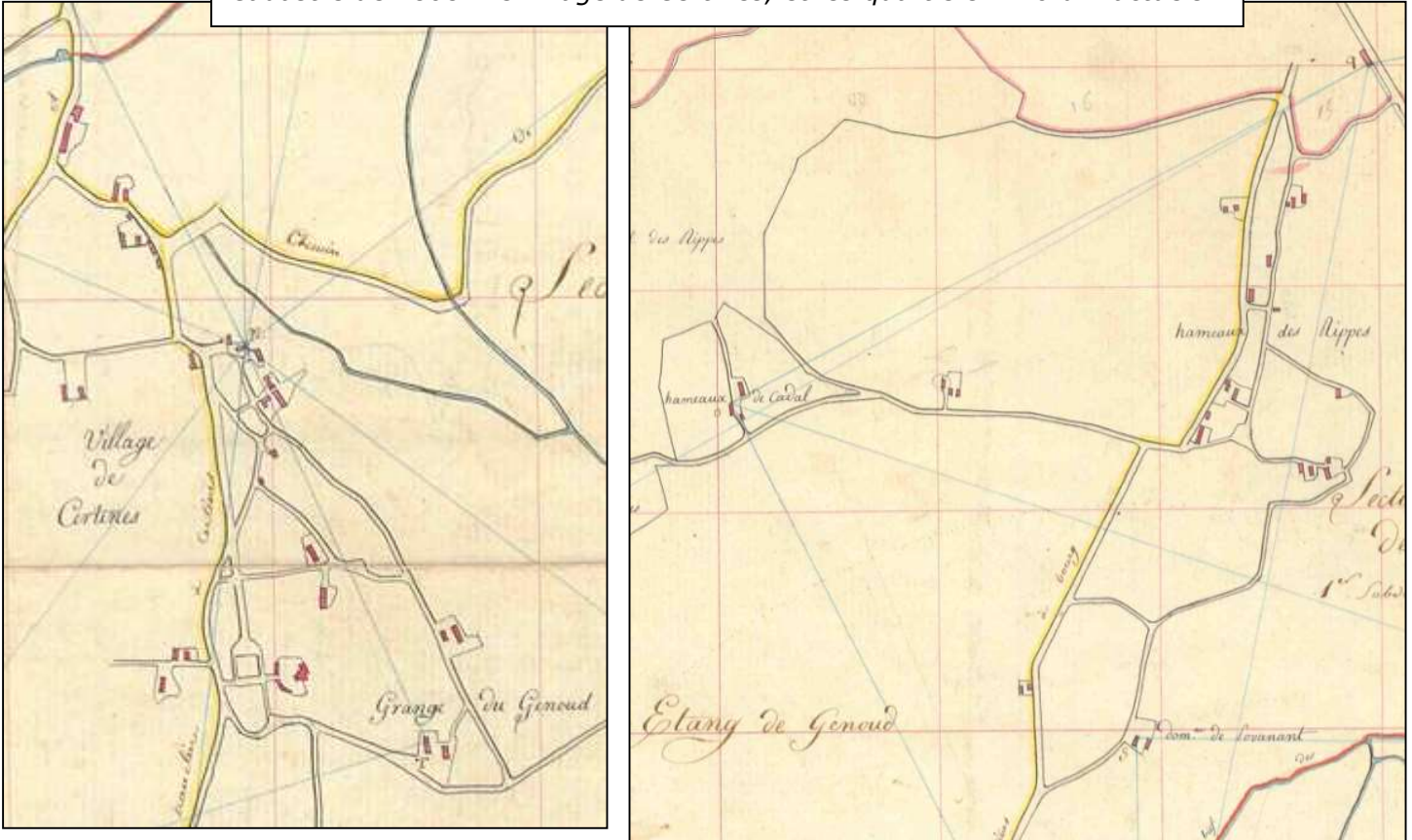


❖ Evolution de l'urbanisation

Certines aujourd'hui / carte de Cassini (XVIIIe siècle) – site internet « Remonter le temps »

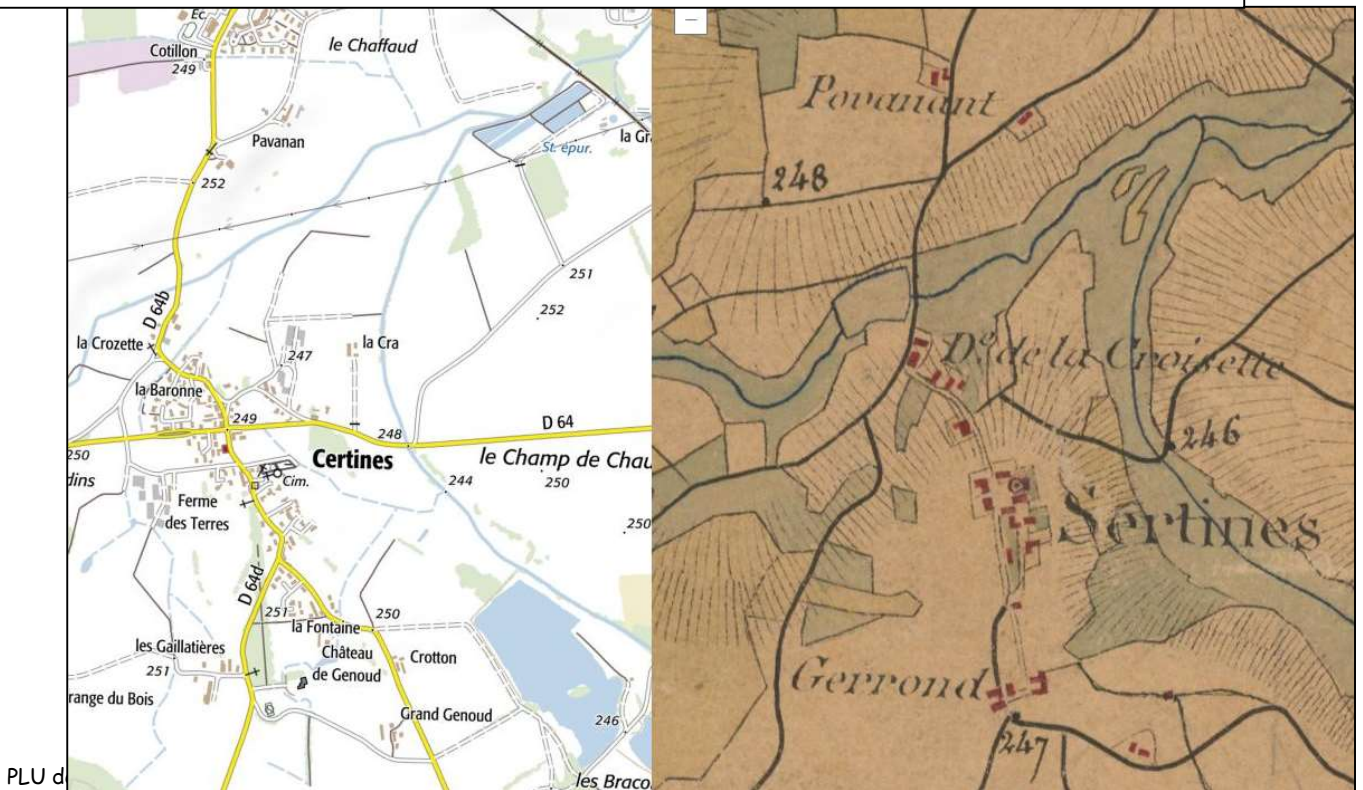


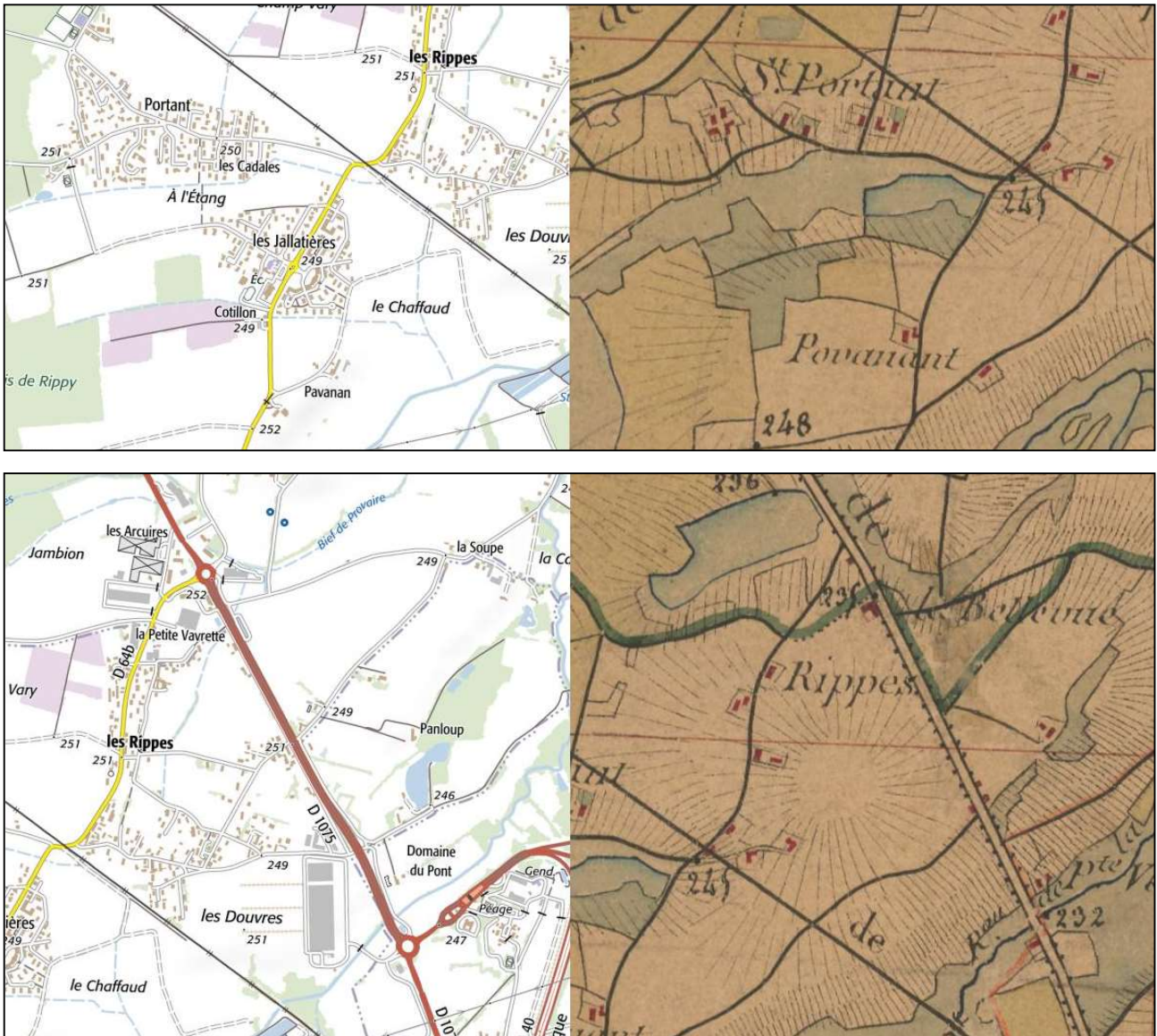
Cadastre de 1808 : le village de Certines, et les quartiers « Nord » actuels



Un habitat très dispersé en 1808qui commence à se densifier au village au cours du XIXe siècle, mais toujours assez épars à Portant et aux Rippes. Voir ci-dessous.

Comparaison le village de Certines aujourd'hui / carte de l'état-major (1820-1866)
Idem pour Portant, Les Jallatières et La Morandière, et pour Les Rippes





Au village, les religieuses de l'abbaye de Saint-André-le-Haut à Vienne possède un prieuré. Sa chapelle est l'ancêtre de l'église actuelle.

Celle-ci a été remaniée au XIXe siècle : allongée et munie d'une seconde sacristie au Sud (réception des travaux en juillet 1846). Le clocher détruit pensant la révolution a été reconstruit en 1830.

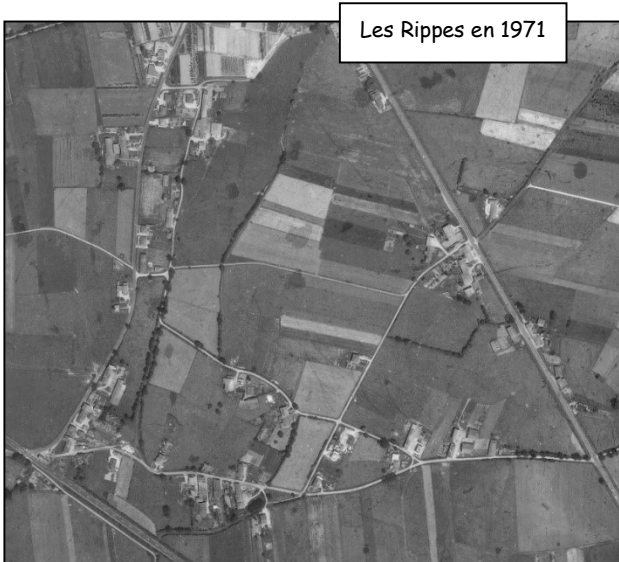
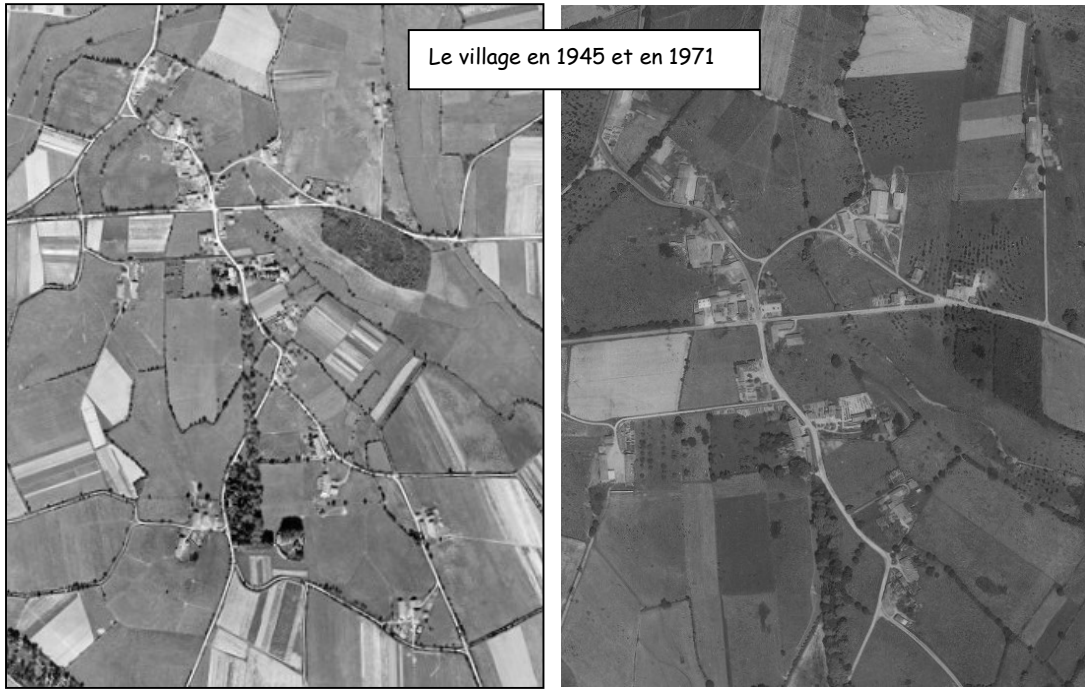
Le mauvais état de l'ancienne cure est déjà signalé en 1666 (située au Sud de l'église).

L'ancienne école des filles (à gauche du parvis de l'église) date de 1833 (réception des travaux en 1842).

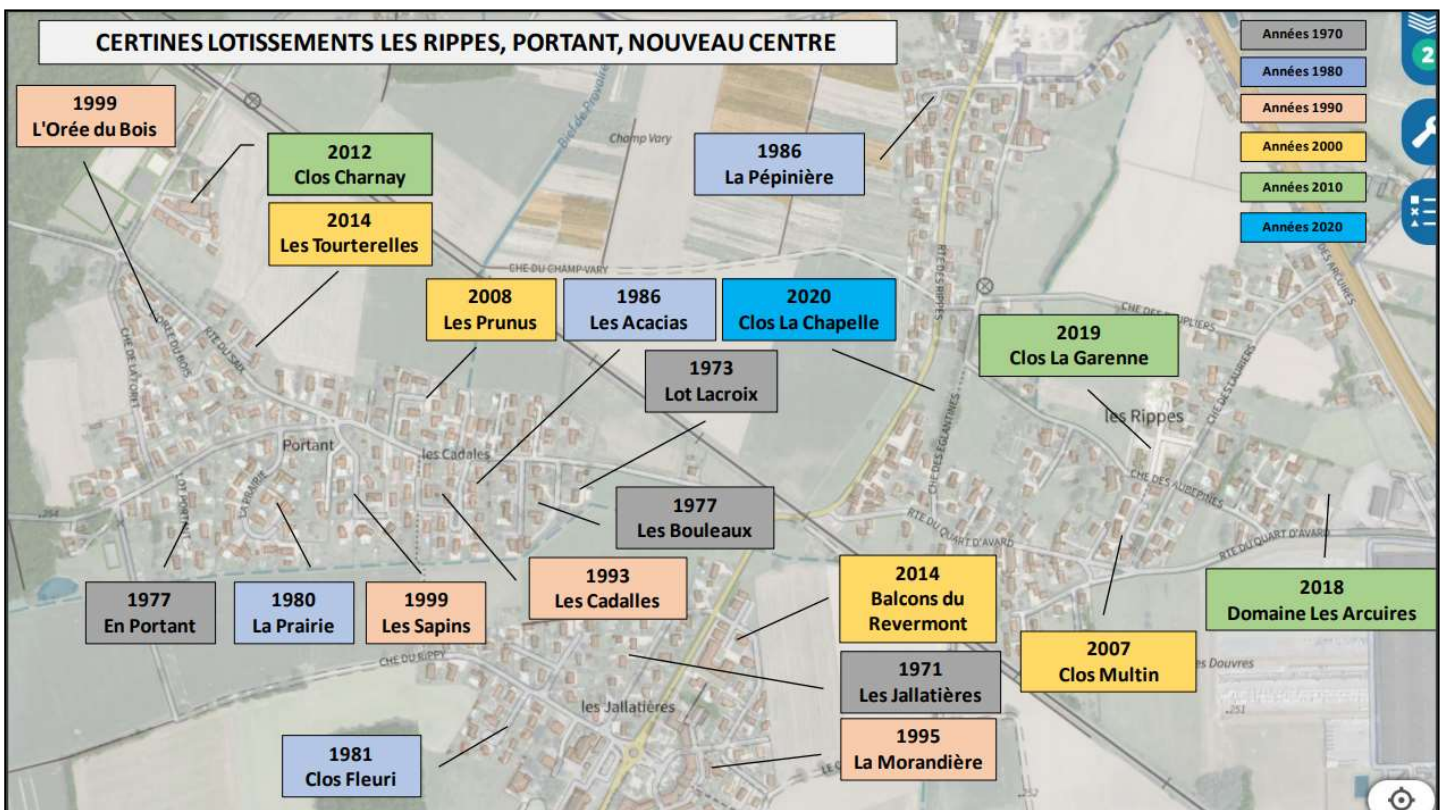
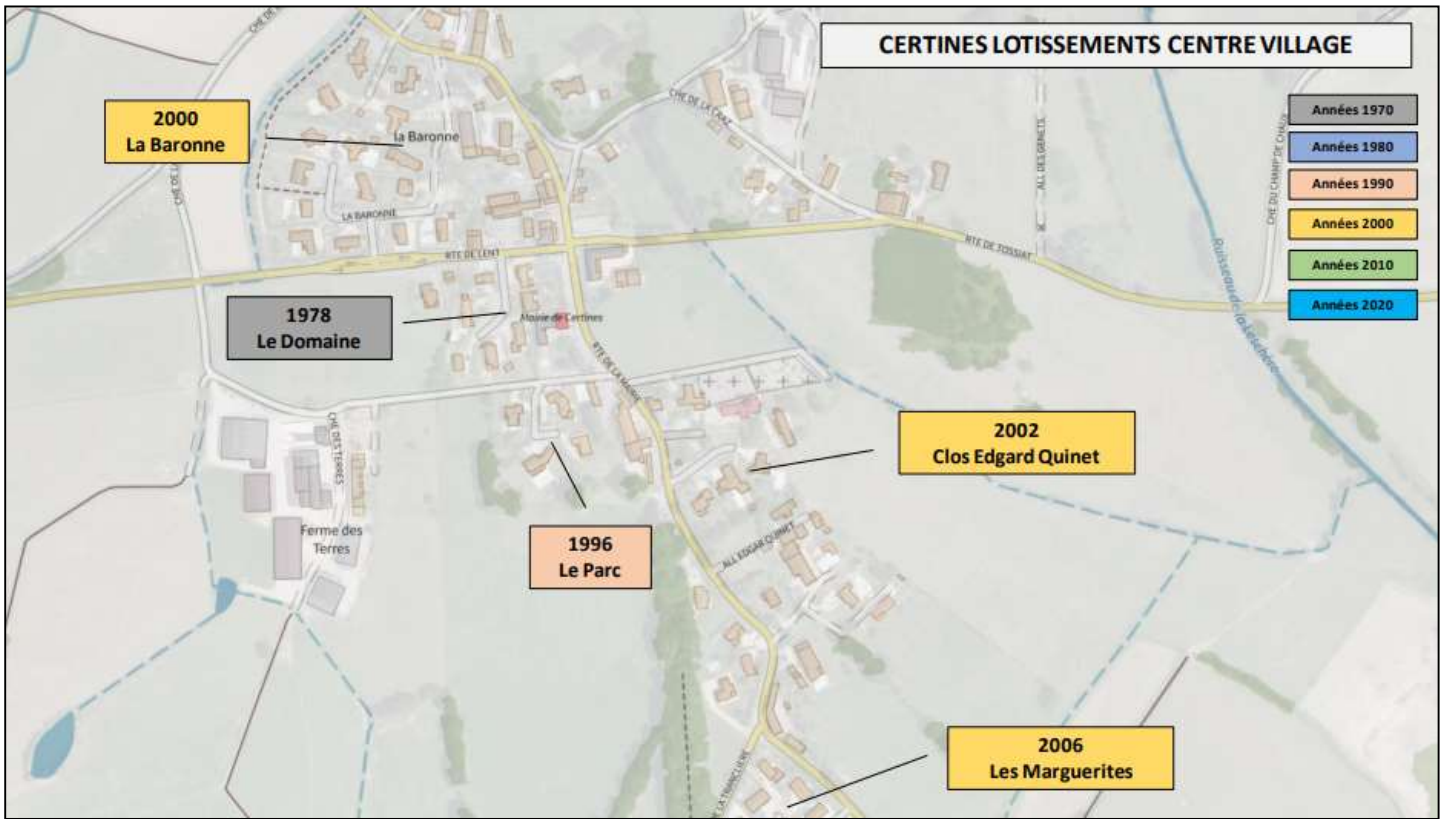
La mairie a été construite en 1883 (réception des travaux en 1885).

Le château de Genoud a été édifié au début du XIVE siècle.

Les Rippes possédaient une chapelle (mentionnée dès le XVIe siècle). Elle été vendue comme bien national à la Révolution et est tombée en ruines. Elle était située à l'angle de la VC1 et du chemin rural des Rippes. Une école a été construite en 1866.



Développement urbain depuis les années 1970 (source : cartographie mairie)
Evolution urbaine avec code couleur :



L'évolution « contemporaine » débute avec une opération aux Jallatières en 1971, puis deux ans plus tard, par le lotissement Lacroix à Portant. Deux opérations suivent à la fin des années 1970 à Portant et une au village.

Progressivement, Portant, Les Jallatières, La Morandière et Les Rippes vont s'étoffer pour revêtir la forme urbaine qu'on leur connaît aujourd'hui.

Le groupe scolaire a été construit en 1979 dans le quartier des Jallatières. Il a affirmé la volonté municipale de développer ce secteur, un nouveau quartier.

L'histoire urbaine de Certines est en effet particulière avec la volonté municipale de créer un pôle nouveau aux Jallatières et à la Morandière, unifiant et recentralisant une urbanisation bipolaire historique entre Certines et Les Rippes. Les années 1970-1980 ont marqué l'émergence de ce nouveau quartier, vierge de constructions, excepté les bâtiments de Pavanan. Le nouveau groupe scolaire a ainsi regroupé les trois écoles existantes : l'école dite des filles au village, la mairie-école au village et l'école des Rippes.

Résumé de la situation « initiale » :

- ♣ Le village avec les équipements « historiques »
- ♣ Et un habitat assez dispersé édifié long des axes de circulations (Les Rippes, Portant) mais pratiquement pas d'habitat aux Jallatières (voir ci-après les détails dans la Morphologie urbaine).

❖ Occupation du sol en 2026

- Habitat
- Zones à vocation économique
- Espaces agricoles et naturels

L'habitat :

L'évolution urbaine au fil des décennies aboutit aujourd'hui à une structure en quatre pôles :

- Le **village** positionné à peu près au centre du territoire communal, à la croisée de voies
- Des quartiers au Nord qui se sont développés, pour **Les Rippes** et **Portant** à partir du bâti diffus égrené au bord des voies, et pour **Les Jallatières / La Morandière**, au sein de terres vierges. On peut les qualifier de quartiers « neufs ».

Le village, au centre, se situe à la croisée de la RD 64 et de la RD 64b. Il concentre l'habitat traditionnel, avec la mairie, l'église, le cimetière (autrefois une école et des commerces). Il concentre également les sièges d'exploitation agricoles localisés dans sa périphérie immédiate.

Les quartiers « neufs » sont séparés par la voie ferrée 883.

Ils regroupent la plupart des lotissements communaux et privés, les logements collectifs R+2, R+3, les équipements publics (groupe scolaire, salle polyvalente, centre de loisirs, bibliothèque, stade, local pompiers ...) et des commerces en rez-de-chaussée des collectifs.

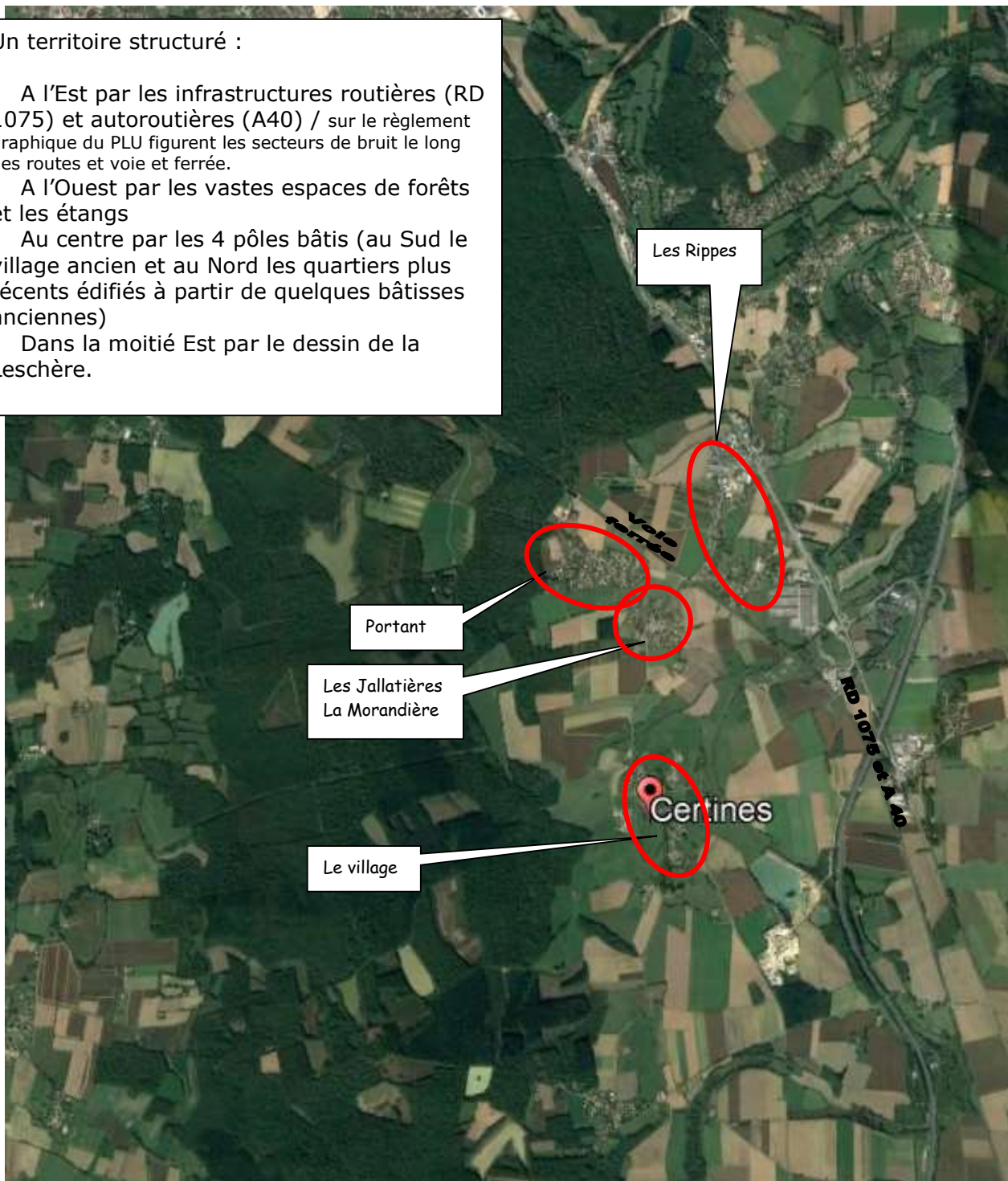
Les voies de circulation traversant ces secteurs permettent les liaisons Est, Ouest et Nord avec les communes voisines.

Situés au Nord du territoire, ils sont plus proches de l'agglomération burgienne.

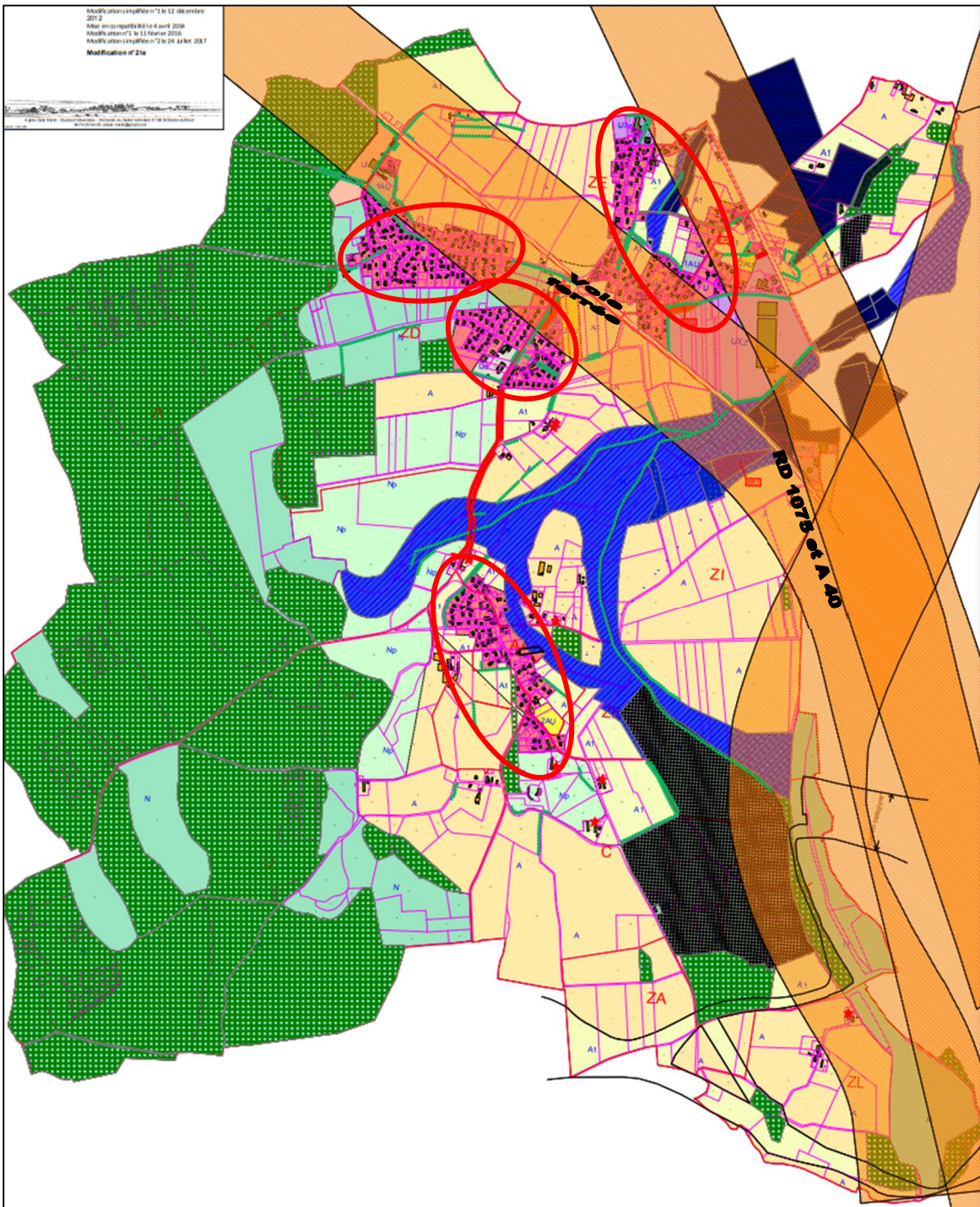
Cartographie de l'occupation du sol à partir de la photo aérienne (Google Earth)

Un territoire structuré :

- A l'Est par les infrastructures routières (RD 1075) et autoroutières (A40) / sur le règlement graphique du PLU figurent les secteurs de bruit le long des routes et voie ferrée.
- A l'Ouest par les vastes espaces de forêts et les étangs
- Au centre par les 4 pôles bâtis (au Sud le village ancien et au Nord les quartiers plus récents édifiés à partir de quelques bâtisses anciennes)
- Dans la moitié Est par le dessin de la Leschère.



Cartographie de l'occupation du sol à partir du plan de zonage du PLU 2019



Les « zones » à vocation économique :

Deux espaces regroupent plus particulièrement les activités artisanales et industrielles :

- Au Nord des Rippes
- Au bord de la rue des Arcuies qui longe la RD 1075.

Excepté une petite zone en continuité du tissu urbain, ces espaces sont compris dans la Zone d'Aménagement Concerté Bourg-Sud, d'où leur classement UXz et 1AUxz au PLU.

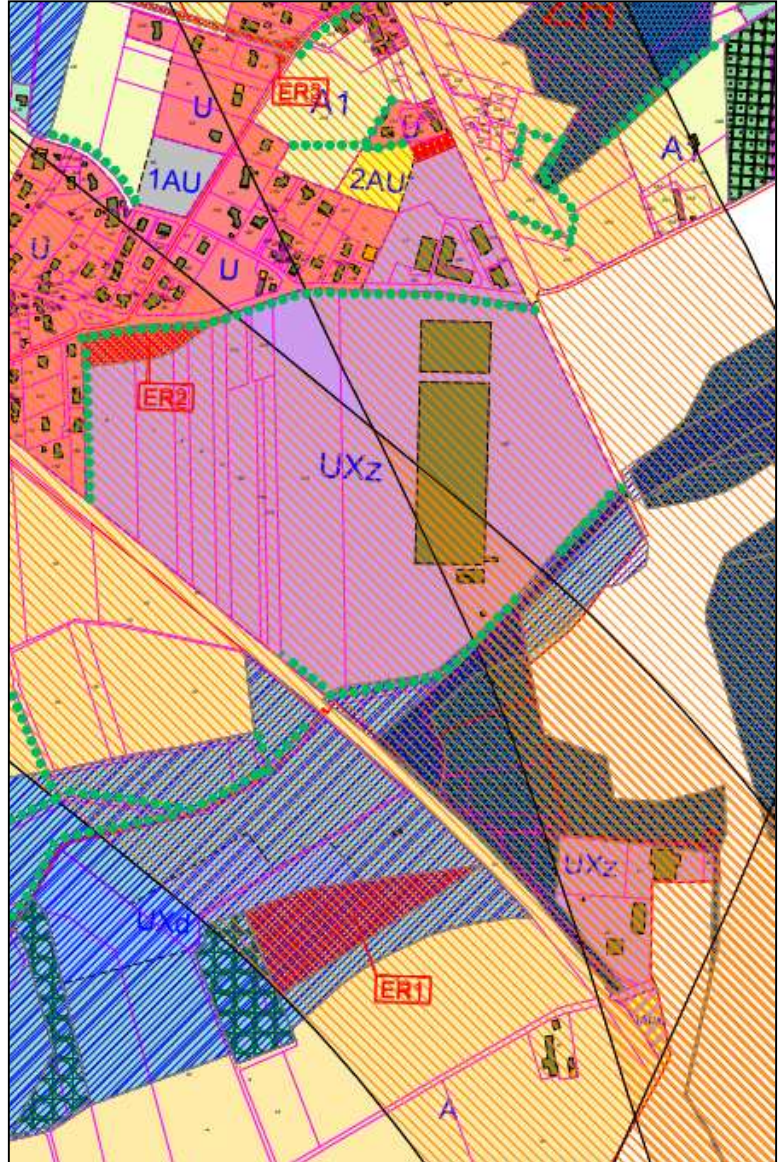


Sur un ou plusieurs côtés ces quartiers à vocation économique jouxtent des quartiers d'habitation.

Peu de problèmes liés aux circulations sont à relever du fait de la proximité de la RD 1075 qui évite un transit inter quartiers d'habitat.

Les voies limitrophes conduisent facilement à la RD 1075 toute proche.

En revanche, les franges de ces zones doivent être traitées avec attention pour atténuer les impacts visuels, sonores et éventuellement olfactifs.



Les espaces agricoles et naturels

Surfaces des zones relevées dans le PLU de 2010 inchangées depuis :
 Avec presque 506 ha, la zone agricole du PLU (zone A au sens de l'article R 151-22 du code de l'urbanisme) correspond à 31,83 % du territoire communal, et la zone naturelle et forestière (zone N au sens de l'article R 151-24 du code de l'urbanisme), avec 953 ha, à 59,97 % du territoire communal. L'ensemble de ces espaces représente donc 91,8% du territoire.
 Les espaces de bois occupent une superficie de 580 ha au sein de la zone N.



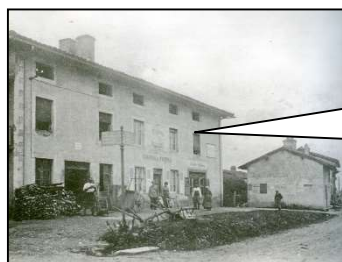
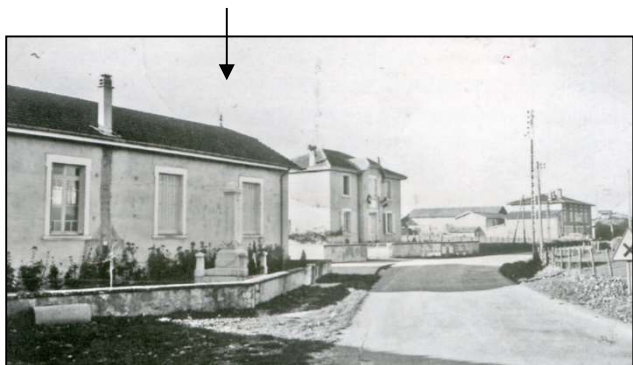
Espaces ouverts au Sud du village et plus fermés vers le chemin des Peupliers

❖ Morphologie urbaine des pôles bâtis en 2026

Le village :

Le village regroupe la mairie, l'église, le cimetière, le monument aux morts, le café-restaurant.

Pour rappel : l'aspect linéaire le long de la rue lorsque le foyer rural existait (monument aux morts situé devant avant son déménagement sur la place de l'Eglise).



Le café-restaurant
élément repère au centre
du village

Localisation des intersections
et des exploitations agricoles

Le village est essentiellement structuré le long de la RD 64B, axe principal marqué par trois intersections :

Intersection du Sud : RD 64D (venant de La Tranclière) et 109 (venant de Donsonnas). Dans la pointe de ces voies a été réalisé le lotissement des Marguerites desservi par une voie en impasse prenant naissance sur la RD 109. Mais à noter un cheminement piéton interne relie les deux RD.

Intersection centrale : RD 64B et RD 64 (Lent-Tossiat). Côté Ouest (Lent) les deux lotissements La Baronne et Le Domaine sont desservis par des voies en impasse. Un cheminement piéton interne côté Baronne relie le chemin créé en 2006 en périphérie du lotissement.

Intersection du Nord : RD 64B et chemin de la Baronne (venant de la route de Lent).

Excepté les chemins anciens de la Craz et des Terres qui permettent les liens entre quartiers, la plupart des voies nouvelles ouvertes aux véhicules sont des impasses.



Cet état de fait peut être expliqué par la configuration du village limité à l'Est par la vallée de la Leschère (espaces naturels à préserver en partie inondables) et à l'Ouest par les terres agricoles à préserver également. L'urbanisation n'a pas été structurée en épaisseur.

Les exploitations agricoles sont localisées autour du village.
En raison de son importance dans l'évolution de l'urbanisation (voir ci-avant), le bâti ancien est encore bien présent au village. Les anciennes cure et école des filles ont été acquis par des particuliers.

Au village, comme ailleurs, il est important de noter les cheminements piétons créés pour relier les différents quartiers (voir le point spécifique ci-après) :

- ✓ A l'Ouest du village, entre la RD 64 (route de Lent) et la RD 64B, ombragé par une haie
- ✓ Le long de la RD 64B entre le village et Les Jallatières
- ✓ Interne au lotissement des Marguerites
- ✓ Interne au lotissement de la Baronne.



La Morandière-Les Jallatières :

Comme indiqué précédemment, il s'agit de quartiers « nouveaux » ; seuls les bâtiments route de l'École et chemin de Pavanan sont anciens.

Organisation, déplacements :

Côté Morandière, le quartier a respecté un schéma d'aménagement en 1995 : positionnement et typologie du bâti, organisation des dessertes, chemins piétons en lien avec la trame environnante (chemin de Pavanan), plantations et végétalisations privées et communes, etc ...

Des liens existent entre les constructions. Ils sont même visibles entre les opérations d'époques différentes.

Le quartier mélange habitat individuel (pur et groupé) et habitat collectif.



Zoom sur la structure urbaine de La Morandière



Côté Jallatières, les voies de dessertes des opérations prennent naissance sur le chemin du Rippy, l'axe central, mais sont toutes des impasses.

Le quartier mélange également habitat individuel et habitat collectif.

Zoom sur la structure urbaine des Jallatières



Portant :

Le développement urbain s'est réalisé à partir des premières fermes édifiées le long de la route du Saix. Douze opérations distinctes les unes des autres, d'habitat individuel, ont été réalisées depuis 1973.

Le chemin de Portant a également été le support de l'urbanisation.

Dans la partie Ouest du quartier, la route du Saix, le chemin de Portant et le chemin de la Forêt créent un maillage mais sans lien central.

Ailleurs, toutes les voies sont en impasses, dans le sens Nord-Sud. Aucun lien Est-Ouest n'est possible entre les groupes de maisons



Un chemin piéton « le chemin des Ecoliers » permet le lien entre Portant et Les Jallatières à travers champs.

Les Rippes :

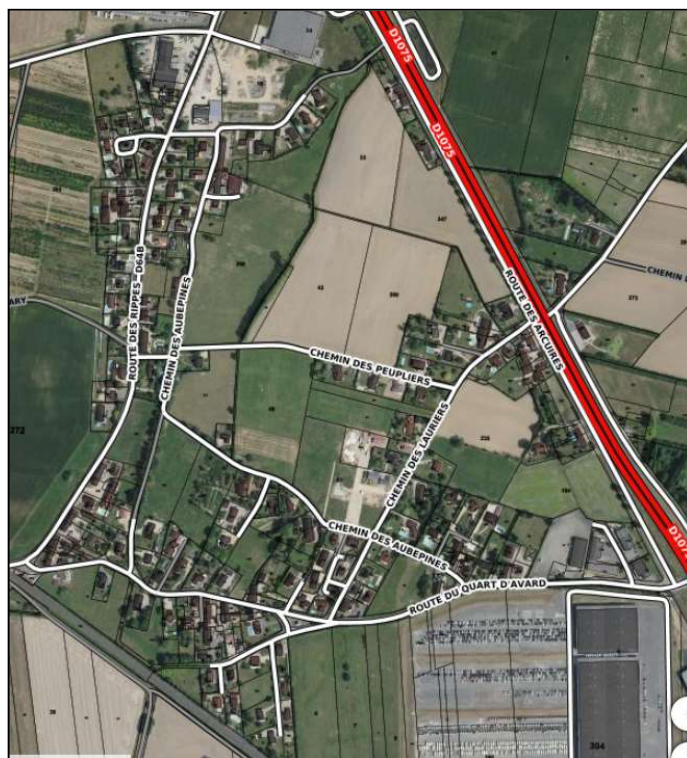
Le développement urbain s'est réalisé à partir des premières fermes édifiées le long des voies : la route des Rippes Nord-Sud et la route du Quart d'Avard Est-Ouest.

Le bâti est principalement édifié de part et d'autre.

Le maillage viarie est complété par :

- le chemin des Aubépines qui forme un angle en suivant les deux premières voies indiquées ci-dessus
- le chemin des Peupliers Est-Ouest
- le chemin des Lauriers Nord-Sud

Le bâti est ponctuellement édifié au bord de ces voies, et des espaces agricoles marquent le cœur du maillage. Jusqu'à ces dernières années, peu d'opérations étaient traversantes d'une rue à l'autre. Cet objectif est récent et apparaît avec les OAP et opérations réalisées depuis les années 2010. Chaque opération présente au moins un cheminement piéton faisant lien avec le maillage viarie existant.



❖ Le bâti diffus en 2026

Quelques exemples sur le territoire (voir la carte synthétique ci-après).

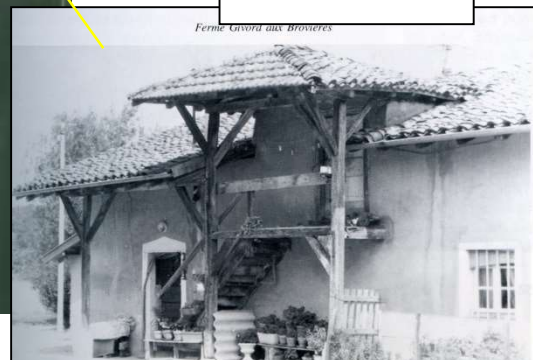
Deux groupes de constructions Chemin des Brovières

Anciennes fermes réhabilitées
Beaux exemples d'architectures locales
Encore du potentiel dans des granges. Possibilité de changement de destination



Photo Préinventaire

Ferme Givord aux Brovières



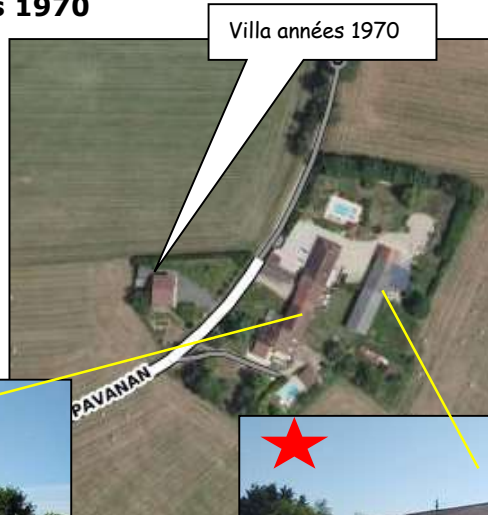
Voir ci-dessous les détails pour les changements de destinations



Ferme avec logement inoccupé (bétail en pâture, exploitation agricole) Chemin de la Grange du Bois



**Chemin de Pavanan
Ancienne ferme et villa années 1970**



Villa années 1970



Grand corps de ferme découpé en plusieurs logements avec encore une possibilité de changement de destination ★

Et une dépendance face à ce premier bâtiment. ★

Belle vue sur le Revermont et Saint-Martin-du-Mont.

Intersection RD64B/Chemin de Pavanan
Ancienne ferme inoccupée
 Désignation pour un changement de destination
 nécessaire ★



RD64B/Les Jallatières
Ancienne ferme inoccupée avec une dépendance



Chemin des Buclanes
Ancienne ferme réhabilitée (même style que celle des Jallatières) **et villa années 1970**



Route des Arcuires

Exemple d'anciennes fermes réhabilitées

Bordure de la RD 1075, protégée des nuisances par les murs anti-bruit



Chemin du Champ de Chaux

Ancienne ferme réhabilitée



Le bâti diffus de Certines concerne essentiellement des constructions anciennes, figurant ou non au cadastre de 1808.

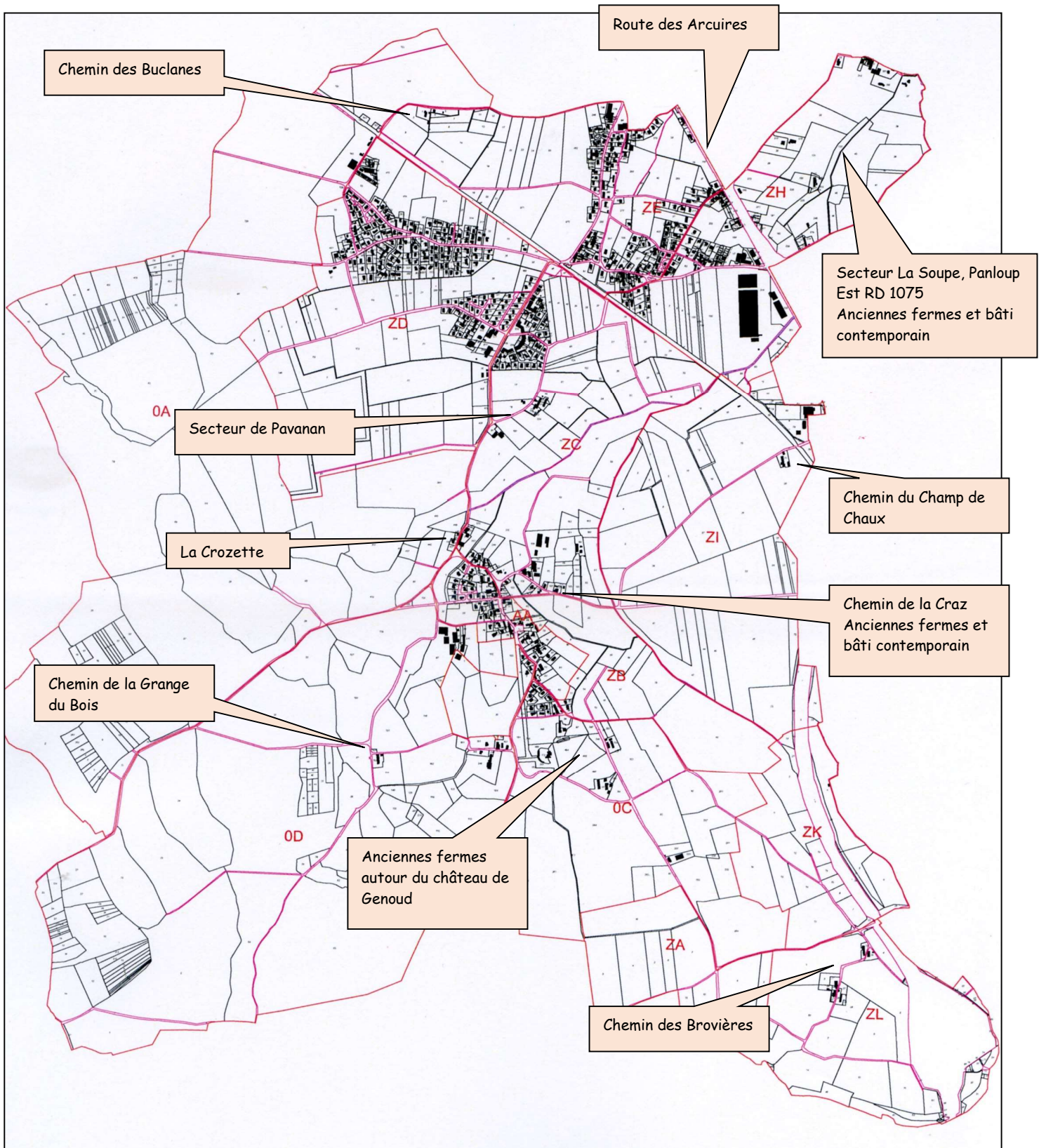
Des villas contemporaines sont venues parfois étoffer ces sites (Pavanan, Buclanes, ch. de la Grange du Bois ...).

Les anciennes fermes ont la plupart du temps été réhabilitées. Quelques possibilités sont encore repérées, pour le bâtiment principal ou pour des dépendances.

C'est pourquoi, les élus ont réfléchi également aux possibilités de changements de destination. Voir ci-dessous. Première désignation de bâtiments au PLU par la Modification de 2016.

De même, la préservation de ce patrimoine bâti les a incités à utiliser les possibilités offertes par l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (voir le chapitre Patrimoine-Architecture ci-dessous). La plupart de ces anciennes fermes dispose d'un puits encore bien visible. C'est donc l'unité du site qui est à préserver.

Bâti diffus : repérage synthétique



❖ Les possibles changements de destination en 2026

Un bâtiment peut faire l'objet d'un changement de destination lorsqu'il répond aux conditions fixées par l'article L 151-11 du code de l'urbanisme :

Article L151-11 :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° (...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-(...)

Quatre critères retenus pour choisir les bâtiments désignés :

❖ Bâtiments ayant une belle architecture et/ou ayant un intérêt historique localement, donc dans un état de conservation réel.
= Bâtiment isolé, ensemble de bâtiments, compléments à un bâtiment déjà occupé par un logement.

La dimension des bâtiments complémentaires à une habitation sera importante et déterminera si l'on est en présence d'une annexe (ayant la même vocation que le bâtiment principal) ou non.

❖ Ne pas compromettre l'activité agricole

Par exemple, la Grange du Bois ne peut être retenue pour cette raison.

❖ Ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Rédiger des prescriptions dans le Règlement écrit tendant à la qualité paysagère du bâti et du site.

En parallèle, introduire une identification L 151-19 :

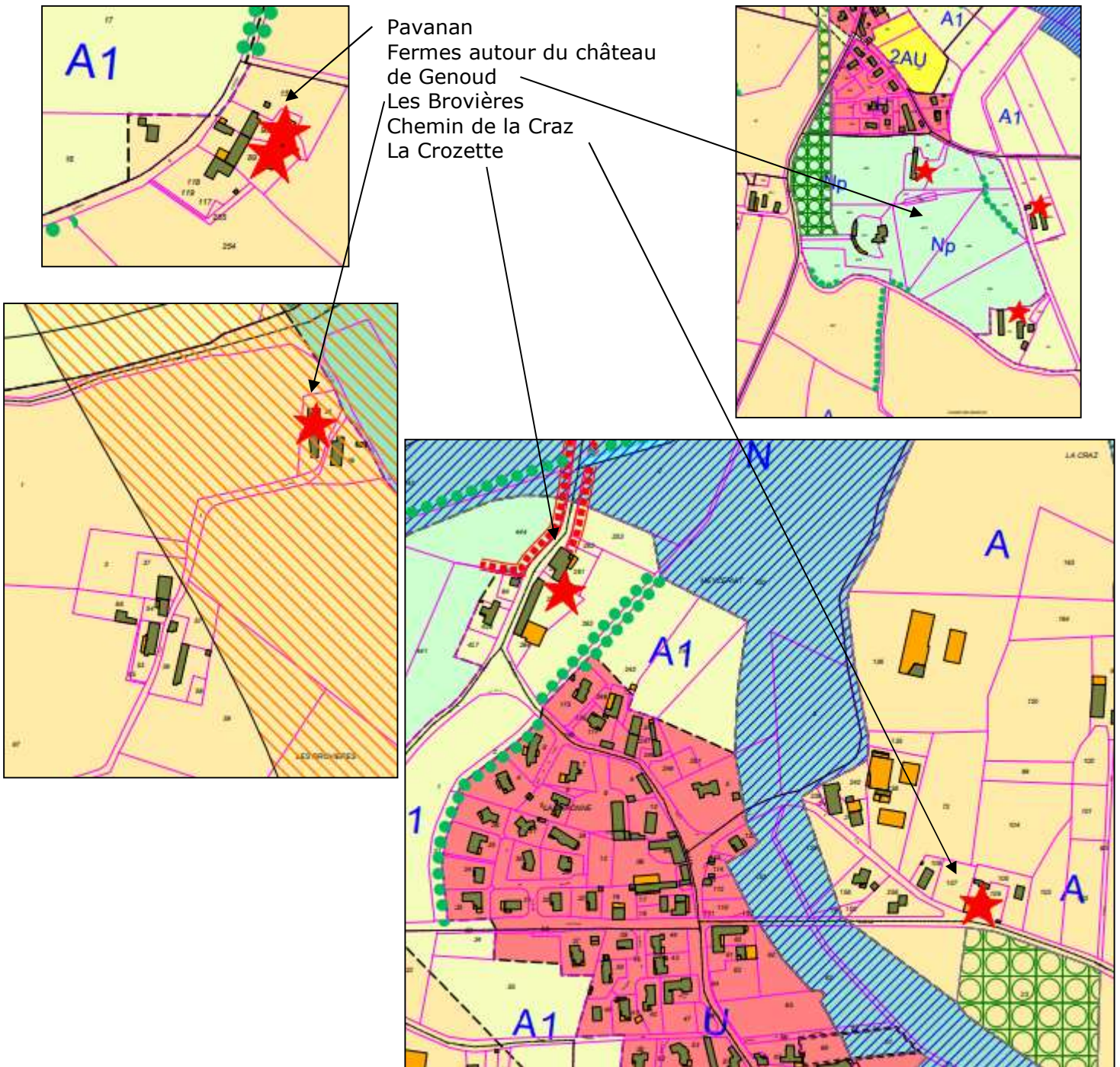
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Voir ci-dessous le chapitre Patrimoine-Architecture.

❖ Proximité des réseaux (voirie, adduction eau potable, protection incendie, desserte électrique, assainissement collectif ou filière d'assainissement non collectif à retenir au vu du schéma d'assainissement ...).

Bâtiments désignés au PLU par la Modification de 2016 en zones A, A1 et Np :



Enjeux/objectifs :

Poursuivre la réflexion à partir de l'organisation spatiale des pôles bâtis bien identifiés sur le territoire et dans le respect du SCOT GBA.
Continuer à créer des liens entre chacun de ces pôles.
Pérenniser le bâti diffus qui correspond au bâti ancien identitaire et accueille quelques dizaines d'habitants, sans le développer.

PATRIMOINE BATI - ARCHITECTURE

D'après le Préinventaire

* Les maisons d'habitation anciennes (quelques exemples)

Au village



Des bâtiments emblématiques comme la maison au pigeonier, l'ancienne cure, et quelques anciennes fermes



Au carrefour de la Dombes et de la Bresse, les anciennes fermes de Certines peuvent rassembler des caractéristiques des deux types d'architecture :

- La ferme bressane construite sur un plan rectangulaire, avec un toit largement débordant en façade, et les matériaux traditionnels que sont le bois, le pisé, la brique ...
- Et la ferme dombiste construite en pisé et galets, avec une galerie en bois et une montée d'escalier extérieure.



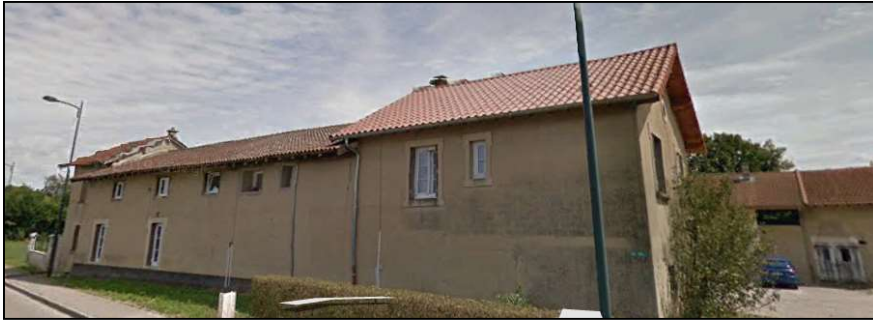
Ancienne ferme à La Craz

Un certain nombre de ces anciennes bâtisses ont été réhabilitées depuis les années 1980, ou sont en cours de réhabilitation, mais il reste encore quelques opportunités.

Aux Rippes

Bâtiment réhabilité





Des petits bâtiments ou assez longs selon les évolutions de la ferme ou de la famille, en rez-de-chaussée ou avec un niveau (réhaussé souvent plus tard).

Ils étaient disposés de manière parallèle ou en angle, avec une cour centrale qui regroupait le puits, les loges à cochons ...



Les longs bâtiments réhabilités ont permis parfois la création de plusieurs logements.



Les anciennes fermes à côté du château de Genoud



Le château de Genoud



Du nom du fondateur Pierre de Genost au début du XIV^e siècle. Il a été plusieurs fois partiellement restauré et reconstruit. A la Révolution, on y installa une poudrière, et pendant la Seconde guerre mondiale, les Allemands y installèrent leur QG entre 1942 et 44. C'est une bâtisse privée.

Le château et ses dépendances, façades et toitures, le puits, son enceinte et l'allée de platanes ainsi que la surface des parcelles ont été inscrits à l'Inventaire des Monuments historiques par l'arrêté du 28 août 2006.

Voir la servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits : Les protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

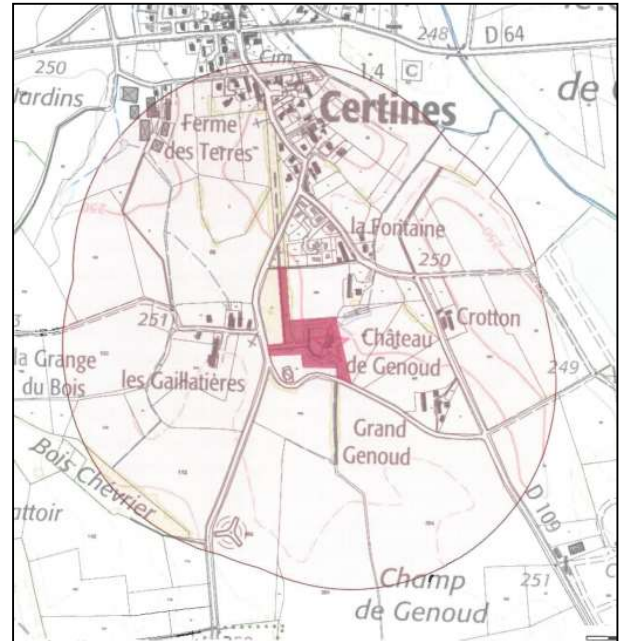
En conséquence :

- *Un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.*
- *Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L. 621-27 du code du patrimoine)*
- *La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :*
 - *le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,*
 - *le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes.*

Précision sur la définition des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques depuis la loi LCAP (loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) du 7/07/2016 : le périmètre de 500 m s'apprécie désormais par rapport à un « monument historique » que ce soit un bâtiment ou un terrain (périmètre calculé à partir des limites extérieures du terrain protégé).

Article L 621-30 du code du patrimoine : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 m de celui-ci ».

Auparavant, le périmètre s'appréciait seulement à partir de l'immeuble bâti et non pas à partir du terrain sur lequel il était construit.



* La mairie

Le bâtiment date de 1883. A l'époque étaient prévus une salle pour l'école, et le cabinet du maire. Avec le transfert de l'école aux Jallatières, le bâtiment sert à la mairie et aux associations.

La place de l'Église au centre du village regroupant l'église, l'ancienne cure et l'ancienne école des filles :

* L'église de Certines

La chapelle du prieuré des religieuses de de l'abbaye royale de Saint-André-le-Haut (Vienne) doit être l'ancêtre de l'actuelle église.

De style gothique, elle a été remaniée au XIXe siècle : nef allongée et 2^e sacristie aménagée au Sud. Elle l'a encore été dans les années 1980.

* L'ancienne cure

Elle est située au Sud de l'église et a été vendue par la commune à un particulier en 1979.

Déjà signalée en mauvais état en 1666. Inscrite comme bien national, elle a été vendue à la Révolution. En 1820, la municipalité la rachète à Mme Destailades, une tante d'E. Quinet. Elle a fait l'objet de nombreuses réparations au XIXe siècle.



* L'ancienne école des filles au village de Certines

Elle est située à gauche du parvis de l'église et a été vendue à un privé en 1979 lorsque le nouveau groupe scolaire a été mis en service.

Cette bâtisse date de 1833 et a été affectée aux filles en 1883.



* Le monument aux morts

Il a été inauguré en 1922, positionné d'abord devant le foyer communal, non loin de la mairie.

Il est aujourd'hui dans l'espace qui regroupe l'église, l'ancienne cure et l'ancienne école des filles au cœur du village.

Il est composé d'une grande pierre de forme pyramidale avec la croix de la légion d'honneur surmontant le nom de 25 enfants de la commune.

A côté, sur un pan de mur symbolisant l'ancienne maison Quinet, a été apposée une plaque avec le nom d'Edgar Quinet 1803-1875 (écrivain, philosophe, homme politique).



* Les croix diffuses sur le territoire

✓ **Croix de l'église :**

Elle est située sur l'esplanade de l'église. Croix en métal élevée en 1848 à l'occasion d'une mission de 1845. Iconographie qui rappelle celle des marinières du Rhône.

✓ **Croix de Certines :**

A l'intersection des routes de Lent et de Bourg. Endommagée à la Libération de Certines en 1944, elle a été restaurée et mise en valeur.

✓ **Croix de Pavanan :**

A l'entrée du chemin de Pavanan. En pierre.

✓ **Croix de Genoud :**

Sur la route de La Tranclière juste avant l'entrée du château.



Croix de l'église, de Pavanan, de Genoud, de Certines



✓ **Croix de Panloup :**

Formée de briques en relief sur le mur pignon d'une maison privée, mais recouverte d'un enduit.

✓ **Croix des Rippes :**

Elle était érigée à l'intersection des routes Les Rippes-Portant-Les Jallatières, avant le passage à niveaux mais elle a été démontée.

* **L'ancienne école des Rippes**



La réception des travaux eut lieu en 1866. La commune l'a vendue à un privé en 1979.

* **L'ancienne salle de réunion des Rippes**

C'est un bâtiment construit en 1867 comme remise de pompes pour le service incendie de la commune. Il est flanqué d'un clocher mais n'a jamais été une chapelle. Devenu salle de réunion, il est loué pour une activité professionnelle à un particulier aujourd'hui.



* **Le monument aux morts**

Il a été inauguré en 1922, positionné d'abord devant le foyer communal, non loin de la mairie.

Il est aujourd'hui dans l'espace qui regroupe l'église, l'ancienne cure et l'ancienne école des filles au cœur du village.

Il est composé d'une grande pierre de forme pyramidale avec la croix de la légion d'honneur surmontant le nom des habitants décédés.



* **L'ancienne maison Quinet**

A côté du monument aux morts, sur un pan de mur symbolisant l'ancienne maison Quinet, a été apposée une plaque avec le nom d'Edgar Quinet 1803-1875 (écrivain, philosophe, homme politique).



* **Le lavoir public**

Une source, au lieu-dit de la Fontaine, entre Genoud et l'église, est abritée par une construction en cul-de-four qui alimentait le lavoir public construit en 1873. La toiture a disparu mais les grandes pierres de 7 m sont encore en place.

* **Les puits**

La présence sur tout le territoire de la commune d'une nappe phréatique peu profonde a permis un habitat très dispersé, d'où la présence d'un puits dans chaque maison ancienne (ou groupes de maisons). Le Préinventaire en recensait 75 en 1989. La margelle et les matériaux de construction sont généralement en pierre.

* **Les fours**

Conséquence de l'habitat dispersé, de nombreuses maisons ou groupes de maisons possédaient leur four. Ils ont subsisté jusqu'après la Seconde guerre mondiale. Depuis, nombreux ont été démolis. Le Préinventaire en recensait une douzaine en 1989 en état de marche (exemple aux Brovières, au village et à Portant).

Enjeux/objectifs :

Ces bâtiments et le petit patrimoine représentent l'identité de la commune et les vestiges de son histoire. A ce titre, ils méritent d'être préservés.

➤ **Outils du PLU :**

Le PLU est un des moyens d'afficher la volonté communale que soient préservés ces constructions et ce petit patrimoine.

Article L 151-19 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

➤ **Voir les identifications de constructions et d'éléments ponctuels au titre de cet article. L'affichage démontre la prise de conscience des élus.**

ESPACES FORESTIERS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Le régime forestier est un régime juridique visant à assurer la conservation et la mise en œuvre du patrimoine forestier. Ces domaines forestiers sont gérés par l'ONF (Office National des Forêts).

Le document d'aménagement forestier établi pour la « forêt communale de Certines » l'a été pour la période 2024-2043 (arrêté préfectoral du 9/07/2025).

Le document d'aménagement forestier établi pour la « forêt communale de Tossiat » l'a été pour la période 2001-2020 (arrêté préfectoral du 4/02/2002).

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE IDENTIFIE

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale répertorie les sites ou indices de sites archéologiques suivants répartis sur le territoire de la commune :

- Église Saint-Christophe / Le bourg / Bas moyen-âge - Époque contemporaine
- La Soupe – Panloup / Cimetière mérovingien / Haut moyen-âge
- Prieuré St Maurice / localisation indéterminée / Moyen-âge classique
- Le Bois de la Vavre / habitat ? / Haut-empire
- Château de Genoud / château fort / Bas moyen-âge - Époque contemporaine
- Château de Genoud / enceinte / Bas moyen-âge
- Camp de la 46e Compagnie de Travailleurs Étrangers / Les Rippes / camp militaire / Époque Contemporaine.

La carte archéologique nationale (base de données PATRIARCHE) rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R. 151-34 2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les articles R. 151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

La commune de Certines n'est pas concernée à ce jour par un arrêté préfectoral de *zones de présomption de prescriptions archéologiques* sur les projets d'aménagement ou de construction.

En effet, pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

APPROCHE PAYSAGERE

Approche régionale

Les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL

Point de départ : **la convention européenne du paysage** signée en 2000 → engagement des Etats membres → la France se dote des outils pour connaître, analyser et préserver ses paysages → **DREAL** : création de l'observatoire des paysages en Rhône-Alpes.

L'observatoire identifie les paysages rhonalpins en unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles :

- paysages naturels
- paysages naturels de loisirs
- paysages agraires
- paysages ruraux patrimoniaux
- paysages émergents
- paysages marqués par de grands aménagements
- paysages urbains ou périurbains

Il suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action.

➤ **Ainsi la commune de Certines est concernée par 2 unités paysagères :**

Pour les deux familles de paysages identifiées sont déterminés une définition, des objectifs de politiques publiques et des moyens.

- **065-Ai Plateau de la Dombes forestière (paysage rural patrimonial).**

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Objectifs pour les politiques publiques :

- Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation.
- Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages.
- Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...).
- Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses.
- Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

Moyens :

- Contrats d'agriculture durable.
- Plans et chartes de paysage.
- Subventions européennes (pour les territoires éligibles).
- Zones agricoles protégées (ZAP).
- Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux.
- Volet paysager des chartes et contrats de pays.
- Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.

- Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local.
- Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH...
- Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels.
- Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

➤ **En lien avec cette unité : les paysages autour du village de Certines ou du château de Genoud, les espaces agricoles ponctués des fermes anciennes ...**

▪ **069-AI Piémont et côtière Sud du Revermont (paysage émergent)**

Les paysages appelés émergents sont des paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XXème siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle. Ils ont perdu, en tant que dominante, les caractéristiques des types de paysages précédents, sans être pour autant assimilables aux types de paysages urbains ou périurbains. Ils sont marqués par des constructions, des aménagements et des comportements liés à l'urbanité, tout en présentant une faible densité globale d'urbanisation.

Objectifs pour les politiques publiques :

Développer la connaissance paysagère et sociologique des paysages émergents.

Évaluer l'acceptabilité de l'étalement urbain en termes de développement durable et les moyens de sa limitation.

Conserver et mettre en valeur les éléments forts des anciennes structures paysagères rurales ou naturelles (comme support de projet).

Favoriser la participation des citoyens à la gestion de leur environnement et cadre de vie, assurer un rôle de médiation dans les conflits d'usages par le biais du paysage.

Développer les espaces publics non marchands (places, squares, mails, parcours...).

Limiter l'étalement urbain.

Moyens :

Définition de principes directeurs paysagers au sein des SCOT et des PLU.

Mise en place de plans de paysage, chartes de paysage.

Mise en place d'observatoires des paysages.

Contrats de recherche (appels d'offres nationaux) sur le développement durable et les agendas 21.

➤ **En lien avec cette unité : les quartiers nouveaux d'habitat ou de zones économiques.**

Unité paysagère « Le plateau de la Dombes » répertoriée par le Conseil départemental : l'Atlas des Paysages (CAUE 01)

Des « carnets » ont été élaborés à différentes échelles :

- **Un carnet du département** (approche concernant l'ensemble du département).
- **Un carnet des 6 pays de l'Ain :**

Six secteurs ou pays ont été étudiés au vu de leurs spécificités (plaines de Bresse (....) massif du Bugey).

Pour chaque « pays », sont proposés des repères pour **Connaître** les paysages du pays considéré, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour **Agir** et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

➤ **Certines apparaît dans le carnet Le Plateau de la Dombes.**

- **Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :**

➤ **Certines est intégrée à celle nommée la Dombes forestière.**

Le carnet propose des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

Le détail de ces carnets n'est pas repris dans ce rapport.

Approche locale

*** Champs visuels et éléments repérables**

En raison de la faible dénivellation du terrain, des champs visuels larges et ouverts s'offrent à peu près sur tous les points d'approche de la commune, en particulier :

- ✓ Le fond Ouest boisé de la Dombes forestière qui sert de cadre végétal à la commune
- ✓ Les cônes de vue « lointains » sur la Dombes forestière depuis la RD 64b et sur le Revermont depuis la RD 1075 (ou la rue des Arcuires).

Des particularités paysagères ponctuent le territoire :

- ✓ Le léger « promontoire » en crête dans le village qui dessine plusieurs niveaux



- ✓ Le château de Genoud, son parc et son allée arborée dans le prolongement Sud du village
- ✓ Les haies et alignements d'arbres qui structurent le paysage
- ✓ Les différents espaces paysagers créés dans ou à proximité des pôles bâtis : la place de l'Eglise au village et l'espace arboré émanant de la réhabilitation de la décharge de Portant.

* Analyse des entrées de villages

Le village :

Entrée Sud, depuis La Tranclière (RD 109) :

Cette entrée est particulièrement intéressante du fait de la présence du château de Genoud. Le village est découvert par le site du château (avec ses anciennes fermes) positionné au milieu des espaces agricoles et placé en avant d'une ligne boisée. La route forme quelques virages en entrant dans le village. Le bâti ancien a été renforcé depuis les années 1990 et 2000 par un habitat pavillonnaire.



Entrée Sud, depuis La Tranclière (RD 64d) :

Cette entrée est différente de la précédente par le tracé de la voie, droite ici, et par les bords de la route marqués de part et d'autre d'une haie et d'un bois. A l'intersection des RD 64d et 109, le bâti ancien a été étoffé par les constructions des années 1990 et 2000.

Entrée Ouest (route de Lent) :

Cette entrée offre une vision toute autre avec un paysage très ouvert sur des terres agricoles et une route droite. Le village apparaît par des quartiers organisés en lotissements et une exploitation agricole. Les espaces sont clos par des barrières assez discrètes ou des murs pleins très visibles. La ligne de clôture est ponctuée par la végétation régulière plantée le long d'un cheminement piéton créé en 2006.



Entrée Nord, depuis la route de La Mairie :

On retrouve ici le même dessin de voirie avec les virages de l'entrée Sud et le cheminement piéton végétalisé qui longe les quartiers d'habitat pavillonnaire évoqués ci-dessus. Cette entrée est marquée par un cet aménagement agréable, et le petit patrimoine local par le biais d'une croix ; l'habitat ancien côtoie les nouvelles constructions pavillonnaires.



Entrée Est (RD 64), depuis la RD 1075 :

Cette entrée offre une vue sur la ligne bâtie du village regroupé autour de son église, avec en premier plan les terres agricoles et les espaces naturels le long de la Leschère. Aucune construction neuve n'a été édiflée sur cette face du village en partie du fait de la zone inondable. Cette entrée est d'une grande qualité.



Les Jallatières-La Morandière :

Entrée Sud depuis le village (RD 64b) :

Le quartier apparaît groupé (habitat et équipements publics) au bas de la route droite. Les hauteurs créent une silhouette cohérente du RDC au R+2. Un soin particulier a été apporté aux abords de la voie par des plantations (haies aux essences variées sur une pelouse).



Entrée Nord, depuis les Rippes (RD 64b) :

C'est une des entrées de village qui a la plus été modifiée depuis le PLU de 2010 puisque la voie est aujourd'hui bâtie des deux côtés. Les haies côté Est ont disparu. Celles qui existent en amont, taillées basses, permettent de larges vues sur le Revermont.



Le paysage est amené à évoluer du fait des arbres plantés devant la nouvelle opération.



Entrée Est depuis les Rippes :

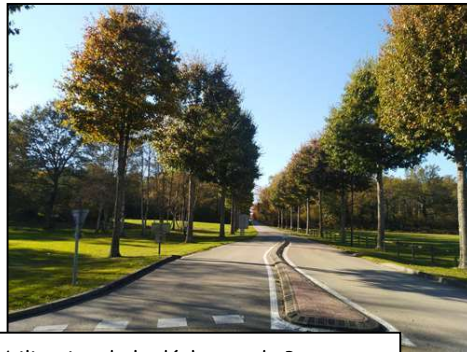
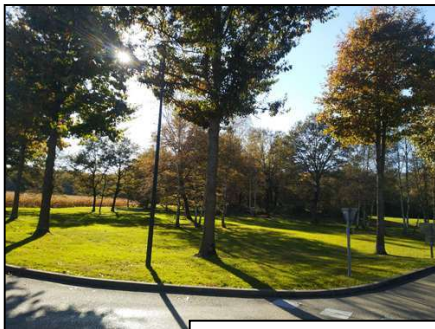
Le quartier apparaît par ses constructions pavillonnaires ; une seule est isolée, positionnée de l'autre côté de la route (une des premières constructions édifiées dans le secteur dans les années 1970). La coupure « espace agricole – hameau » est très nette. Le PLU affirme cette coupure d'urbanisation.



Entrée Ouest depuis la route de Péronnas (route du Saix) :

La voie a fait l'objet de plantations d'alignements (chênes) de part et d'autre du carrefour giratoire qui dessert les quartiers sportifs et d'habitat (chemin des Buclanes et chemin de la Forêt). C'est donc une entrée boisée.

Le tracé de la voie est bordé d'un cheminement piéton (trottoirs ou non).



Espace arboré après réhabilitation de la décharge de Portant



Entrée dans Portant depuis le Saix et côté équipements sportifs

Les Rippes :

Entrée Sud (RD 64b, depuis la Morandière) :

Cette entrée laisse apparaître le bâti linéaire (ancien et plus récent) et les espaces agricoles à l'Ouest. La voie a été sécurisée pour les piétons et traitée par un aménagement végétal dans toute la traversée du hameau. La voie ferrée créée une coupure entre l'entité Ouest de Portant et le secteur Est des Rippes, avec la courbe de la voie au passage à niveau qui plus est marque un léger dénivelé.



Entrée et réhabilitation en cours à l'automne 2022



Rupture dans le paysage avec la voie ferrée et le passage à niveau

Entrée Nord (RD 64b) :

Des peupliers bordent cette entrée marquée par les activités artisanales.

Plus en amont, l'entrée dans le territoire communal a été transformée par la création du giratoire des Arcuieres sur la RD 1075 (et la mise en impasse d'une partie de la RD 64b).



Lien avec le quartier limitrophe de Montagnat à vocation économique



Entrée Est :

Cette entrée a été remaniée depuis l'aménagement de la RD 1075 et la nouvelle rue des Arcuires. Le hameau des Rippes est découvert par des espaces à vocation économique.

Le site TEA automobiles est masqué par une haie jusqu'à la placette plantée d'arbres à haute tige. Les entreprises situées de l'autre côté de la rue ne sont pas masquées (zone des Rippes).



L'entrée dans les secteurs d'habitat est progressive : sont d'abord perçus les espaces où se côtoient activités et habitat (quartiers d'habitation anciens et nouveaux), puis, uniquement des habitations.

Nouvelle opération de logements sur cette parcelle après démolition du hangar : le Domaine des Arcuires.



La placette ou intersection de la route du Quart d'Avard et de l'Allée des Douvres, et marquée par la présence d'un arbre tel un repère, pourrait faire l'objet d'un traitement plus significatif en tant qu'espace public, car elle est intéressante dans la maille viaire du hameau. Aujourd'hui elle n'a qu'un objectif fonctionnel : organisation des circulations et stationnements.

*** Importance du traitement des espaces communs (publics ou non)**

Espaces intéressants au village : parvis de l'église, croisée de la route de la Mairie et du chemin de la Craz, espaces autour de la mairie



Paysage du village : atout du bâti et de la végétation, et rôle fonctionnel des espaces publics



Les Jallatières / La Morandière



Paysage créé grâce aux aménagements des espaces publics et privés (marges de reculement, placettes, cheminements)



NB : l'enfouissement des réseaux câblés joue un rôle important dans l'appréhension du paysage. Les réseaux sont progressivement enterrés dans tous les quartiers.

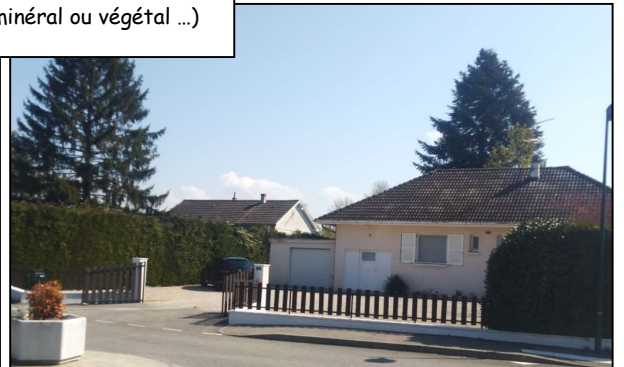
= Enjeux : paysage urbain, aération dans l'espace, structure urbaine, lien social, « nature dans la ville »

*** Boisements intéressants à proximité des quartiers bâtis**

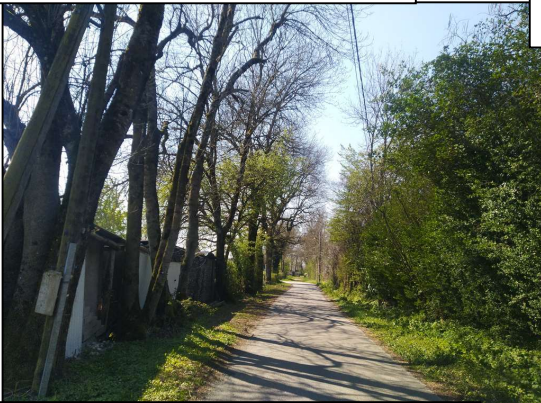
Les limites parcellaires en haies : clôtures doublées de haies
 Les jardins d'agrément
 Les espaces verts communs
 La trame verte le long des cheminements piétons
 Les boisements du château de Genoud / allée boisée / bois
 Le dessin des haies sur le territoire
 La ripisylve de la Leschère et des autres ruisseaux

= Enjeux : paysage, biodiversité, réchauffement climatique, tampon entre activités et habitat

Impact du traitement des clôtures (espace ouvert ou fermé, opaque ou pas, minéral ou végétal ...)



Importance des haies le long des chemins



Chemin des Aubépines



Chemin des Eglantines (piéton)



Au village : un arbre isolé à l'intersection de la route de la Mairie et du chemin de la Baronne (placette des Rippes également)



Au village : continuité entre la haie imaginée en 2006 et le réseau champêtre existant



Allée du château, entre le château et le cœur du village, coupée par la route de La Tranclière (déjà au cadastre de 1808).

Les Rippes : importance de la végétalisation accompagnant les bâtiments économiques



➤ Enjeux :

Eléments participant au paysage, à la préservation de la biodiversité et de la nature dans les espaces urbains, préservant des sols perméables, créant des zones tampon entre les activités et l'habitat, etc ... ils méritent d'être préservés.

➤ Outils du PLU :

Le PLU est un des moyens d'afficher la volonté communale de les protéger.

Article L 151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Prescription réglementaire incluse au PLU de 2010 :

Les haies et alignements d'arbres qui figurent sur le plan de zonage doivent être conservés ou remplacés par l'équivalent en essences locales à raison d'un sujet planté par sujet supprimé.

* Cheminements piétons : rôle dans la perception des paysages et dans la qualité du cadre de vie

La Morandière



Cheminement de la Morandière débouchant sur le chemin de Pavanan, les terres agricoles et la vue sur le Revermont (importance du traitement des fonds de parcelles)



Les Jallatières



Trottoir « paysager » dans l'espace urbain et Chemin des Ecoliers à travers champs permettant de relier Portant

Le village



Maillage piéton et cyclable entre la route de Lent, Les Jallatières/ La Morandière
Liens possibles ensuite avec le chemin des Ecoliers en direction de Portant ou avec le chemin de Pavanan
Agrément par des tables et des bancs.

Enjeux/objectifs :

Le paysage est la résultante de l'état naturel de la commune (géographie, espaces naturels ...) et de l'intervention humaine (artificialisation des espaces par les infrastructures de transport, le bâti (habitat, économie), l'activité agricole et ses impacts sur le paysage, ...).

Le PLU doit :

- * Permettre aux particuliers de mettre en évidence la qualité de leur bâti ainsi que leurs abords
- * Donner un cadre pour obtenir cette qualité (habitat, économie, espaces communs)
- * Poursuivre la politique qualitative amorcée par les élus en termes de prise en compte des espaces publics (entrées de village, espaces emblématiques, cheminements, éléments végétaux), des bâtiments communaux

QUATRIEME PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL

Lois et politiques publiques	p. 166
Schéma de Cohérence Territoriale	p. 169
Programme Local de l'Habitat	p. 171
Plan climat air énergie territorial	p. 172
Servitudes d'utilité publique	p. 173

LOIS ET POLITIQUES PUBLIQUES

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Certines ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Article L. 101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L. 101-2 (les 8 principes fondamentaux communs aux documents d'urbanisme)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

➤ **Politiques publiques à prendre en compte :**

Source : le Porter à connaissance de décembre 2020

Les 7 politiques publiques et leurs traductions	
1. Déplacements	• Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation
2. Gestion économe de l'espace	• Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
3. Cohésion sociale	• Évolution équilibrée de la structure de la population
4. Environnement	• Préserver et valoriser l'environnement
5. Risques et nuisances	• Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
6. Économie soutenable	• Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité paysagère et culturelle
7. Énergie, air, climat	• La considération des questions énergétiques et de santé environnementale

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune de Certines.

Source : le Porter à connaissance de décembre 2020

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011

- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

➤ Répercussions dans les domaines traités par le PLU :

- ✳ Habitat
- ✳ Qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets
- ✳ Environnement
- ✳ Economie dont l'agriculture
- ✳ Paysage
- ✳ Version modernisée du PLU

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE GRAND BOURG AGGLOMERATION

Le PLU doit être compatible avec le SCoT intégrateur.

La révision du PLU de Certines s'est effectuée depuis juillet 2020 dans le cadre du Schéma de cohérence territorial (SCoT) Bourg Bresse Revermont (BBR) dont fait partie la commune de Certines seul opposable au projet de PLU) jusqu'à l'approbation du nouveau SCoT Grand Bourg Agglomération le 16 février 2026. Le PLU de Certines a donc intégré les éléments des SCOT, l'un en vigueur, l'autre en projet.

La révision du SCOT BBR a été approuvée le 14 décembre 2016, et le SCOT est devenu exécutoire le 6 mars 2017.

La révision du SCOT a été engagée en juillet 2023 au vu :

- Des conclusions du bilan du SCoT (2016-2022) : revoir les ambitions de croissance résidentielle
- de la transition écologique et énergétique : porter un nouveau modèle de développement
- de la loi climat et résilience : engager la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette)

Le nouveau SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Le SCOT BBR :

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Ce qui permet aux PLU (et cartes communales) de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard des objectifs traités par ces documents.

Le SCOT BBR a intégré :

- * le Schéma Régional de Cohérence Ecologique / SRCE (abrogé depuis) ; intégrer désormais le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADETT)
- * le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- * le Plan de Gestion des Risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRi),
- * le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SCOT est un outil de planification intercommunale qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.

Situation de Certines dans le SCOT de 2016 :

Armature territoriale

La commune de Certines est classée en « pôle local équipé » en binôme avec Tossiat.

Selon le SCOT, la commune dispose d'un niveau de services et commerces de proximité permettant de répondre aux besoins quotidiens de ces habitants et de rayonner sur les communes rurales alentours.

La structuration du SCOT hiérarchisée en 4 niveaux, selon le rôle et les fonctions des communes sur le territoire, constitue l'ossature à partir de laquelle s'organise le développement urbain (résidentiel, économique).

Elle vise à réguler le processus d'étalement urbain en polarisant la croissance urbaine.

Synthèse des Orientations du SCOT

A – Affirmer le développement du bassin burgien

1. Favoriser le dynamisme économique
2. Dynamiser l'économie touristique

3. Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire

B – Structurer le territoire autour de ses polarités principales

1. Renforcer et structurer l'armature territoriale
2. Assurer le parcours résidentiel des ménages
3. Améliorer la qualité urbaine
4. Organiser une ville de la proximité
5. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – DAAC

C – Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire

1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels
2. Garantir le maintien de l'agriculture
3. Valoriser la qualité des paysages

D – Maîtriser la gestion des ressources

1. Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables
2. Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable
3. Optimiser la gestion des déchets
4. Prévenir les risques
5. Améliorer la qualité de l'air & maîtriser les nuisances sonores
6. Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation
7. Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols

Pour Certines (données SCOT) :

Croissance résidentielle 2015-2035 :

Croissance démographique : utiliser le TCAM (taux de croissance annuel moyen) de 1,17 %, comme élément de cadrage.

Les projections ainsi obtenues correspondent à un maximum à démontrer au vu du projet communal (besoins en logement et fonciers à déduire).

Le taux de 1,17 % couvre la période 2016-2035. Il est donc à compter à partir de 2016 pour estimer la population 2035. Il est retenu pour l'ensemble de la strate "pôles locaux équipés".

Encadrement de l'étalement de l'urbanisation :

- Produire 25 % des logements dans le tissu urbain ; soit environ 70 logements. Analyser les potentiels intra-urbains : réhabilitation de logements vacants, requalification – reconversion de friches, mobilisation d'espaces vierges, divisions parcellaires.

- Densité moyenne des opérations d'habitat : 20 logements par hectare

- Allocations foncières allouée par rapport à un état « 0 » de 2008 (délimitation du tissu urbain), qui déterminent le volume de foncier consommable en extension de ce tissu urbain pour la période 2008-2015 : 15 ha.

- Pôles de développement où **sont admis des extensions du tissu urbain** :

- La Morandière, les Jalatières, Portant
- Les Rippes

Développement économique :

Le SCOT hiérarchise l'offre foncière économique et alloue des surfaces de fonciers consommables pour chaque type de zone d'activités économiques (ZAE).

- Zone régionale : CADRAN : 35 ha, identifiés dans la ZAC « Bourg-Sud »

- Zones locales : 14 ha pour l'ensemble du territoire de l'ex-CC BDSR à répartir en extension de ZAE existantes.

Stratégie commerciale :

Le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) vise un rééquilibrage entre offre commerciale de centralité et offre commerciale périphérique.

- Privilégier les installations commerciales dans les centralités (non délimitées sur Certines).
- Les zones commerciales périphériques : néant

Mobilités – déplacements :

Au-delà de l'articulation urbanisme / déplacement traitée par le confortement de l'armature urbaine à l'échelle de Grand Bourg Agglomération :

Les principes :

- Urbanisation de proximité : pôles de développement, liaisons inter quartiers, accessibilité services, commerces
- Intensification urbaine au droit des arrêts TC, réduction sinon
- Traitement des entrées de ville

Volet agricole et environnemental :

Identification des espaces et spatialisation des enjeux.

- Environnement : trame agro-environnementale qui décline un niveau de protection hiérarchisé (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, espaces perméables) :

- Intérêt écologique majeur
- Espaces en extensions des réservoirs de biodiversité
- Espaces de nature ordinaire et de perméabilité

- Agriculture : repérage et protection des espaces à enjeux dans les PLU :

- Espaces agricoles ordinaires
- Espaces agricoles stratégiques
- Espaces agricoles sous pression

Certines dans le SCOT GBA :

Quelques éléments du DOO :

- Armature territoriale : pôle équipé
- Production de logements 2025-2045 (traduction théorique des objectifs du SCOT) : 166
 - ✓ Production de logements 2025-2035 : 83 (8/an)
 - ✓ Production de logements 2035-2045 : 83 (8/an)
- Densité brute minimale (moyenne) : 25 logement/ha.

Respecter une densité « plancher » minimale de 15 logements par hectare pour toute opération de production de logements, au-delà de 5 logements dans les communes rurales et les pôles équipés.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLU doit être compatible avec le PLH.

Article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le PLH définit pour six ans les objectifs du territoire relatifs au parc de logements existant et à venir, public et privé, en locatif et en accession, et considère également les publics spécifiques auxquels il apporte des réponses opérationnelles pour permettre « l'accès au logement pour tous ».

Le PLH de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a été adopté le 3 février 2020 pour la période 2020 – 2026.

Voir ci-avant dans le chapitre Habitat.

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le PLU doit prendre en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) couvrant son territoire (art. L.131-5 du code de l'urbanisme).

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé son plan climat air énergie territorial (PCAET) 2023-2028 par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2023.

Le futur SCoT tiendra lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Le PCAET affirme les trois ambitions de l'Agglomération :

- Accentuer la sobriété foncière et énergétique
- Développer l'adaptation et la préservation des ressources
- Développer la production d'énergies renouvelables

Plan Actions :

- ✿ **Fiche action PCAET Sobriété n°1 Mobilité** : mener une transition vers une mobilité durable. Avec pour chaque fiche :
 - Axes stratégiques
 - Objectifs
 - Contexte et description synthétique
 - Actions transversales
 - Echelle de réalisation du projet
 - Calendrier de réalisation, plan de financement, moyens humains, points de vigilance issus de l'évaluation environnementale stratégique, acteurs concernés par la fiche d'action, évaluation
- ✿ **Fiche action PCAET Sobriété n°2A Rénovation énergétique - Public** : entreprendre des rénovations énergétiques et des constructions exemplaires, des équipements publics
- ✿ **Fiche action PCAET Sobriété n°2B Rénovation énergétique - Privé** : aider les habitants du territoire à améliorer le confort thermique de leur logement et à diminuer leur consommation d'énergie
- ✿ **Fiche action PCAET Sobriété n°3 Economie** : engager la sobriété foncière économique et énergétique en lien avec les entreprises du territoire
- ✿ **Fiche action PCAET Sobriété n°4 Déchets** : réduire la production de déchets et développer l'économie circulaire
- ✿ **Fiche action PCAET Adaptation n°5 Aménagement** : faire de la stratégie foncière un outil du changement
- ✿ **Fiche action PCAET Adaptation n°6 Santé environnement** : préserver la qualité de vie sur le territoire
- ✿ **Fiche action PCAET Adaptation n°7 Agriculture et alimentation** : engager la transition agricole et alimentaire du territoire
- ✿ **Fiche action PCAET Adaptation n°8 Ressources** : préserver les ressources et améliorer leur gestion dans un contexte d'adaptation au changement climatique
- ✿ **Fiche action PCAET Adaptation n°9 Outils** : créer des outils pédagogiques, des espaces dédiés et des actions de sensibilisation
- ✿ **Fiche action PCAET Autonomie n°10 Energie renouvelable** : multiplier par deux la production d'énergie renouvelable et de récupération à horizon 2030 sur l'ensemble du territoire
- ✿ **Fiche action PCAET Autonomie n°11 Gouvernance** : développer une gouvernance partagée

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article R 151-51 du code de l'urbanisme :

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43.

Les servitudes sont publiées sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Par conséquent, elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (article L 152-7 / L 162-1 du code de l'urbanisme).

Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

La commune de Certines a un monument historique répertorié sur son territoire : « le Château de Genoud » et ses dépendances, façades et toitures, le puits, son enceinte et l'allée de platanes ainsi que la surface des parcelles, **inscrits le 28 août 2006.**

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L. 621-27 du code du patrimoine)
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - ✓ le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - ✓ le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes.

Service gestionnaire :

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

Localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

La commune de Certines est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès directs sur l'autoroute A 40 et la route express RD 1075.

Articles L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière

L'article L. 122-1 du code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

Article L. 122-2 du code de la voirie routière, créé par la loi 89-413 du 22 juin 1989.

"Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions

prévues par décret en Conseil d'État. Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

L'article L. 151-1 du code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Servitude de type I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

La commune de Certines est concernée par la ligne 63kV « La Chapelle-du-Chatelard – Cize – Servas ».

Références législatives et réglementaires

L. 323-3 à L. 323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L. 323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport ou de Distribution.

Service gestionnaire :

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue Pré-Mayeux
01120 La Boisse

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Servitude T1 relative aux voies ferrées

La commune de Certines est traversée par la ligne ferroviaire n° 883 000 dite de Mâcon à Ambérieu-en-Bugey.

Services gestionnaires

SNCF RESEAU
Direction territoriale Auvergnés-Rhône-Alpes
78 rue de la Villette
69425 Lyon Cedex 03

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon

Servitudes aéronautiques de balisage de type T4 et servitudes aéronautiques de dégagement(civile) de type T5

Aérodrome de Bourg-Ceyzériat.

Le plan des servitudes aéronautiques de l'Aérodrome de Bourg-Ceyzériat a été approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2000. La notice associée précise les règles d'application de ces servitudes.

CINQUIEME PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Préambule	p. 177
Objectifs des élus	p. 177
Enjeux / objectifs relevés à l'issue du diagnostic	p. 178
Etude de densification/capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 182
Justification des objectifs chiffrés compris dans le PADD	p. 188

PREAMBULE

❖ Le PADD dans le code de l'urbanisme (article L 151-5)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD fixe donc la politique générale que les élus veulent suivre et traduire par leur PLU. Il traite de l'ensemble des paramètres et reflète l'esprit des lois votées toutes ces dernières années en se préoccupant de la préservation des espaces, de leur bonne organisation.

❖ Éléments permettant l'établissement du PADD de Certines

- ✓ Les objectifs communaux
- ✓ La synthèse des principaux enjeux relevés en 2023
- ✓ Le respect du cadre supra-communal (lois et politiques publiques, SCOT et servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal).

Pour le dernier point, voir la partie précédente *ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL*.

OBJECTIFS DES ELUS

Objectifs initiaux déclinés dans la délibération du 10 juillet 2020 prescrivant la révision du PLU :

Objectif général :

Permettre la mise en œuvre du projet de développement du territoire de Certines et construire le village de demain, en tant que pôle local équipé dans le SCOT BBR, en respectant les objectifs :

- De modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- De préservation des espaces, des activités agricoles et des espaces naturels.

Objectifs spécifiques :

✓ Avec au cœur du nouveau village (secteur Morandière/Jallatières), près de l'école, du centre de loisirs, des commerces et de la salle polyvalente, le projet en cours d'une résidence seniors, la présence d'une jachère de 8 hectares et d'une zone 2AU de 2,47 ha, propriété de l'opérateur foncier SEMCODA, la révision du PLU est l'occasion de réfléchir à un développement harmonieux pour les 10/15 ans à venir.

✓ Avec le SCOT approuvé le 14/12/16, le déclassement de la zone 2AU au village (bourg historique) doit être acté.

✓ La petite zone économique des Rippes, de niveau local est saturée, et plus aucune possibilité n'est offerte. En lien avec le SCOT BBR, la problématique économique sera abordée.

Certines est amené à accueillir progressivement une nouvelle population du fait du remplissage progressif dans les prochaines années de la zone économique CADRAN (une 20^e d'ha pour des entreprises de rang régional répartis sur 3 communes).

Développer un nouveau parc de logements aurait pour intérêt d'éviter les déplacements des futurs actifs.

Classée « pôle local équipé » dans le SCOT, la commune doit être à même de répondre à ce statut. Or la commune manque de foncier disponible.

Dans le domaine économique : voir s'il est possible de prévoir un espace de zone d'activités pour les artisans locaux au vu du contexte du SCOT BBR.

Des demandes locales sur de petites surfaces ne peuvent être satisfaites faute de place dans les zones locales (Rippes, Arcuieres) et dans le contexte de la ZAC Bourg-Sud (CADRAN).

Dans les autres domaines :

Intégrer dans la réflexion l'agriculture comme une composante de la politique économique

Préserver tous les éléments participants à la richesse environnementale.

ENJEUX/OBJECTIFS RELEVES A L'ISSUE DU DIAGNOSTIC

Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie

Conforter la place de Certines dans sa situation de porte d'entrée d'agglomération burgienne partagée par les communes limitrophes (entreprises, équipements et services à étoffer sur place). Permettre une offre de logements pour vivre et travailler dans des distances raisonnables et dans un cadre de vie de qualité.

Approche historique

Les orientations des politiques publiques jouent un rôle déterminant à Certines : l'ossature urbaine actuelle du territoire (village, Les Rippes et quartiers nouveaux) est l'héritage des rapports sociaux particuliers de la commune organisée longtemps entre deux pôles.

Le village historique tend à être le pôle le moins amené à se développer en raison de la priorité donnée à l'agriculture dans les politiques communales suivies (sites à pérenniser au village), choix relayé par le SCOT BBR.

Population

Retrouver une dynamique démographique compatible avec le taux de croissance annuel moyen prévu par le SCOT pour les « pôles locaux équipés » pour garder un équilibre dans l'évolution démographique, et l'offre de logements et d'équipements.

Rendre attractif le territoire pour les jeunes ménages, non seulement pour un premier logement (voir le parc de logements collectifs et le parc de logements sociaux), mais aussi pour s'y installer (accession à la propriété).

Diversifier l'offre de logements pour des ménages de tailles réduites.

Activités économiques

Population active : conserver une dynamique économique grâce à la position de la commune dans l'agglomération et grâce aux emplois sur place.

Agriculture : préserver l'activité agricole qui fait de Certines une commune rurale aux portes de Bourg-en-Bresse (élevage et céréales) en maintenant les terres agricoles, et en donnant aux 3 exploitations en place en 2023 les possibilités de se maintenir même si cela a des répercussions sur le développement urbain du village.

Globalement sur le territoire, donner la possibilité d'installation aux diverses activités (multifonctionnalité dans les zones constructibles).

Artisanat : interconnexion dans le bassin de vie avec le tissu artisanal existant qui bénéficie aux Certinois et aux habitants des communes limitrophes, et les Certinois qui utilisent la richesse artisanale des autres communes.

Commerce : optimiser l'offre en commerce alimentaire existante ou la développer, encourager les autres commerces qui attirent comme le restaurant, la coiffure ...

Nouvelles entreprises : pérenniser la possibilité de se développer dans le tissu urbain pour les petites entreprises non nuisantes, et voir les possibilités d'accueil dans les zones dans conditions fixées par le SCOT.

Habitat

Sachant que le parc de logements provient essentiellement des résidences principales (nombre assez faible de résidences secondaires et de logements vacants), conserver un potentiel de nouveaux logements :

- En utilisant le bâti existant qui peut muter (réhabilitation de logements anciens, réoccupation de la vacance, changements de destination d'anciens bâtiments agricoles)
- En comblant les dents creuses
- En extension dans le respect du SCOT.

Maintenir la diversité des typologies effective depuis quelques années : collectif, groupé, individuel (importance du parc collectif à Certines)

Conserver un parc de logements de petite taille

Conserver le taux de LSS de 15% actuel et respectueux du PLH

OPAH et dispositifs insufflés par l'intercommunalité : très intéressants pour la récupération de quelques logements vacants et dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique.

Politique foncière de la commune

Les tènements maîtrisés par la commune et par un bailleur-social, situés tous deux dans le quartier de La Morandière-Les Jallatières, présentent les deux atouts suivants :

- * Ils permettent l'étoffement du pôle urbain regroupant les équipements publics et les commerces
- * Ils permettent la poursuite du développement d'un habitat diversifié.

Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Consommation d'espace résidentiel 2008-2025 (au vu des PC) : 6,53 ha en zone U et 2 ha en zone 1AU, soit 8,56 ha.

Les espaces en 2AU n'ont pas été ouverts à l'urbanisation.

Consommation pour les plus grosses opérations résidentielles :

- En zone U : 1,48 ha (consommé sur les 6,53 ha) provenant du découpage parcellaire (22,66%) → « Etalement » supplémentaire : 5,05 ha.
- Depuis 2008, surface consommée par logement neuf : 654 m².

Total du potentiel en 2026 au vu de la zone constructible : les dents creuses non construites (zone U), certaines zones U et 1AU en extension et certaines zones 2AU que les élus souhaitent reconduire. Voir l'étude de densification réalisée.

➤ Consommer raisonnablement l'espace utile au développement de la commune pour les 10-15 prochaines années pour tenir son rôle de pôle local équipé : avec un habitat diversifié, comme amorcé depuis quelques années, dans le respect du SCOT et du PLH, et dans les quartiers les plus proches des équipements/commerces.

Equipements publics

Superstructure :

Jouer son rôle de « pôle local équipé » en binôme avec Tossiat : maintenir et optimiser le niveau de services et commerces de proximité permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants de Certines, et de rayonner sur les communes rurales alentours.

Infrastructure :

Pouvoir préserver la qualité du milieu naturel et du cadre de vie, et accueillir des habitants et activités économiques (dans tous les domaines) avec un niveau d'équipement d'infrastructure répondant correctement aux besoins. Pour l'assainissement des eaux usées, attendre l'amélioration du système d'assainissement collectif. L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser est donc conditionnée.

Déplacements - mobilité

« Profiter » de l'organisation des déplacements tous modes confondus existants sur et à proximité du territoire communal pour dynamiser la commune

Prendre part au développement des modes doux envisagé par Grand Bourg Agglomération

Optimiser ceux que la commune crée sur l'ensemble du territoire pour créer des liens entre quartiers et mettre en valeur la richesse communale (paysage ...).

Intercommunalité

« Exploiter » le maillage intercommunal pour apporter de la qualité grâce aux actions menées à cet échelon.

Géographie physique

Commune installée dans les contreforts du plateau de la Dombes, mais au carrefour de trois régions géographiques : la Dombes, la Bresse au Nord et le Revermont à l'Est.

Pas de contraintes particulières excepté le risque d'inondation de la Leschère et du bief de la Crozette

Des incidences en termes de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, trame verte et trame bleue).

Des incidences en termes de paysage.

Contexte climatique

Pas d'incidences particulières mais des périodes de sécheresse de plus en plus marquées chaque année : du fait de la faible profondeur et de la couverture argileuse de la nappe aquifère « Dombes-Certines », et des pluies trop faibles pour suffisamment recharger les niveaux.

Qualité de l'air

Pas d'incidences particulières au vu du niveau moyen à bon. Aucune activité particulièrement nuisante n'est repérée.

Gaz à effet de serre

Une réflexion sur le PLU en 2023 qui doit intégrer la nécessaire réduction de l'émission des GES (déplacements, qualité énergétique des bâtiments, surfaces consommées ...).

Risques

Préserver les surfaces submersibles repérées le long des cours d'eau concernés.
Moins d'incidences pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles et la sismicité.

Cadre de vie / sources potentielles de nuisances

Les pôles de vie sont à définir en fonction des sources possibles de nuisances : en respectant les distances réglementaires (bâtiments d'élevage et sites agricoles globalement) et en faisant preuve de bon sens (activités économiques, infrastructures de transport).

Patrimoine naturel, contexte écologique et réglementaire

Analyse :

- Le contexte écologique et réglementaire
- Les habitats naturels
- La trame verte et bleue (le SRADDET)
- La trame noire
- La trame verte et bleue à l'échelle de la commune de Certines (déclinaison du SRADDET)

Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors

Maintenir les espaces perméables favorables au transit de certaines espèces (notamment espaces agricoles, carrière)

Identifier et préserver les zones humides, l'espace de bon fonctionnement de la Leschère

Maintenir les corridors noirs en limitant les pollutions lumineuses

Structure urbaine

Poursuivre la réflexion à partir de l'organisation spatiale des pôles bâtis bien identifiés sur le territoire et dans le respect du SCOT BBR.

Continuer à créer des liens entre chacun de ces pôles.

Pérenniser le bâti diffus qui correspond au bâti ancien identitaire et accueille quelques dizaines d'habitants, sans le développer.

Patrimoine bâti - architecture

Mettre en évidence les atouts architecturaux et patrimoniaux de la commune : maisons d'habitation, petit patrimoine.

Patrimoine archéologique identifié

A préserver.

Approche paysagère

Le paysage est la résultante de l'état naturel de la commune (géographie, espaces naturels ...) et de l'intervention humaine (artificialisation des espaces par les infrastructures de transport, le bâti (habitat, économie), l'activité agricole et ses impacts sur le paysage, ...).

Le PLU doit :

- * Permettre aux particuliers de mettre en évidence la qualité de leur bâti ainsi que leurs abords
- * Donner un cadre pour obtenir cette qualité (habitat, économie, espaces communs)
- * Poursuivre la politique qualitative amorcée par les élus en termes de prise en compte des espaces publics (entrées de village, espaces emblématiques, cheminements, éléments végétaux), des bâtiments communaux

ETUDE DE DENSIFICATION/CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DANS LES ESPACES BATIS

Article L 151-5 du le code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...)

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen **d'une étude de densification des zones déjà urbanisées**, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement **les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés** pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 (*analyse des résultats de l'application du plan*).

Les capacités de densification résultent de l'analyse :

- Du potentiel dans le bâti existant : possibilités de mutations du bâti existant (logements vacants, changements de destination, bâtiments en friche)
- Du potentiel foncier : possibilités de remplissage des espaces vides du tissu urbain. Ces possibilités sont évaluées après soustraction des éléments que l'on souhaite conserver vides comme les espaces communs (publics ou privés), les parcs et jardins privatifs, etc ..., selon la taille des espaces, la configuration des lieux

Potentiel dans le bâti existant :

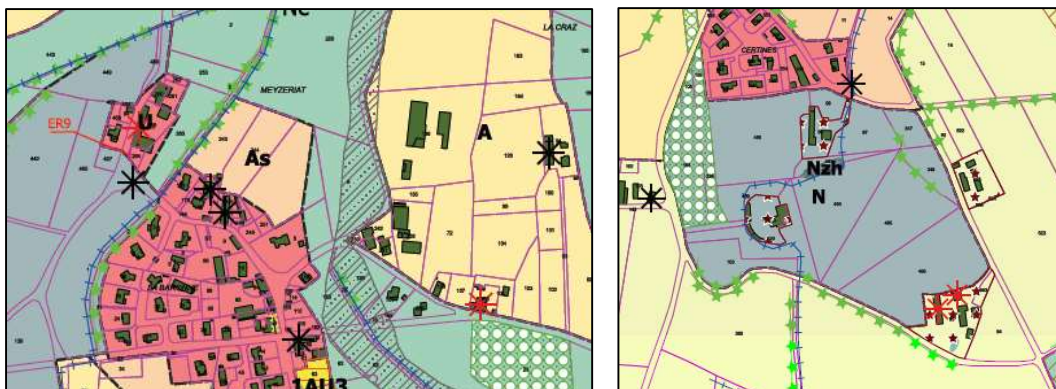
- **Les logements vacants** (récupération de la vacance) : 25 logements vacants selon le recensement Insee 2021.

Mais seulement 4 logements vacants repérés par les élus en 2026 :

- * 1 dans l'ancienne ferme le long de la RD 64B aux Jallatières
- * 1 au chemin des Arcuires,
- * 1 chemin de la Craz,
- * 1 route du Quart d'Avard,

- **Les changements de destination** possibles/identifiés : 7 identifiés.

Bâtiments désignés au PLU :  Changement de destination au titre de l'article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme



Nord, Est et Sud du village



Les Brovières et Pavanan

Après analyse de la mairie, possibilités pendant la durée du PLU :

- ✓ Récupérations de vacance : 3 sur les 4 logements vacants repérés
- ✓ Changements de destination pour l'habitat : 5 sur les 7 bâtiments identifiés.

Total : 8.

- **Une friche bâtie :**

0,64 ha (ancienne ferme dans le secteur du Cotillon / parcelle ZD 76) : 0,64 ha

Potentiel théorique de logements (avec la densité de 20 log/ha) : 13 logements x 2,25 hab = 29 habitants possibles.

Potentiel foncier :

Méthode utilisée à Certines (d'un repérage brut à la définition des espaces mobilisables) :

Données de base : repérage brut des parcelles vides au sein des enveloppes urbaines



Analyse des parcelles avec les élus (tènements, dents creuses) :

L'analyse permet de visualiser, pour la durée du PLU, les espaces non exploitables pour une nouvelle construction au vu des facteurs d'exclusion suivants :

- terrains enclaves (accès difficiles ou impossibles)
- risques d'inondation
- jardins d'agrément
- espaces de vie notamment pour les lotissements
- parcs
- piscines
- hors enveloppe urbaine

Définition de la dent creuse dans le SCOT BBR (DOO page 24) :

Parcelle ou partie de parcelle non bâtie intégrée au tissu urbain existant, c'est-à-dire encadrée par de l'habitation sur au moins deux de ces côtés et appuyée sur une voirie, et dont la majorité du périmètre est à l'intérieur du tissu urbain.

Les bâtiments encadrant l'espace non bâti se trouvent distants de moins de 50 m.

Les dents creuses à Certines sont des espaces restreints, ou plus importants comme aux Rippes (Quart d'Avard) avec deux tènements plus vastes de 0,4 et 0,39 ha.



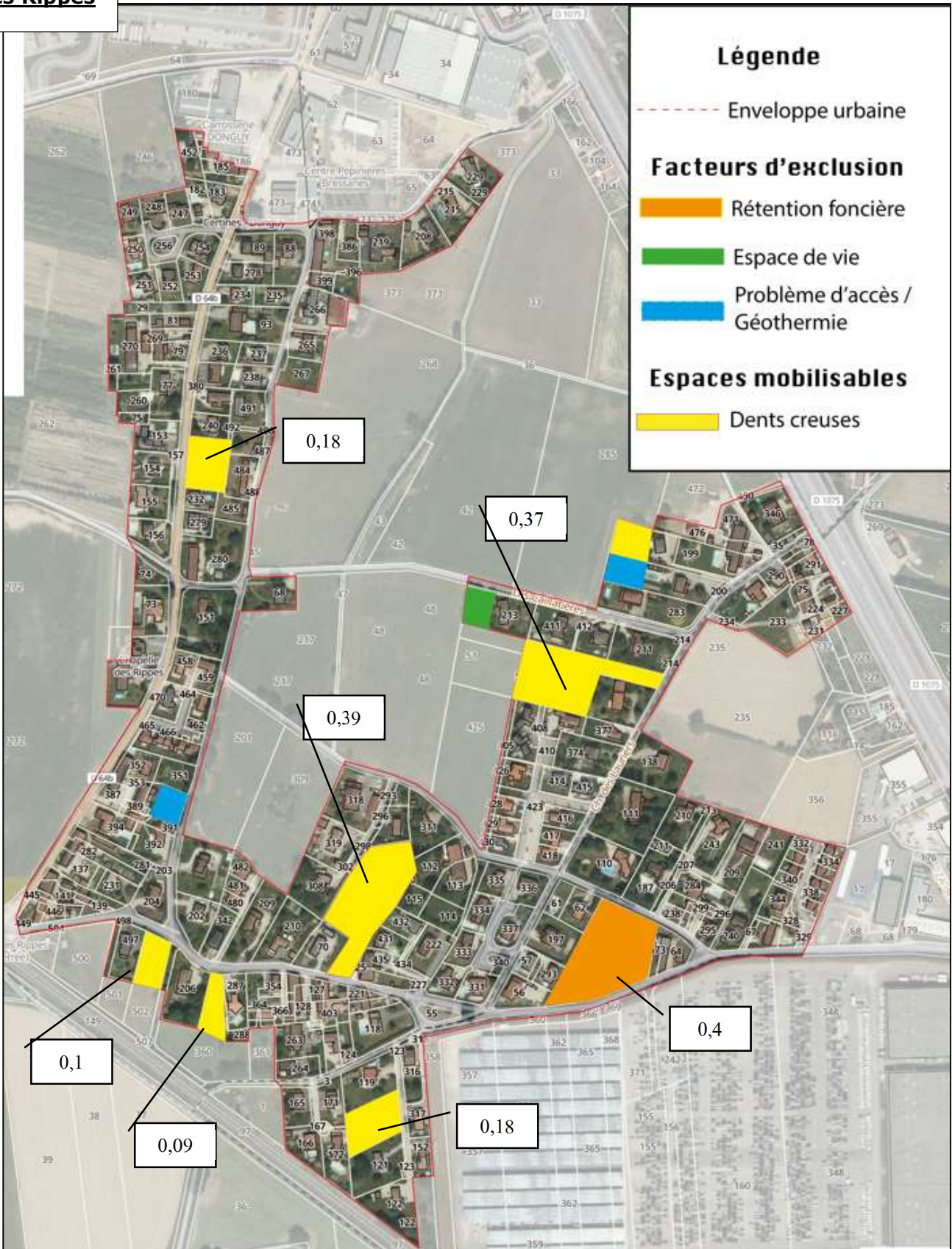
Il résulte de cette analyse un potentiel « réaliste », les espaces mobilisables.

Détail des surfaces (voir cartes ci-dessous)

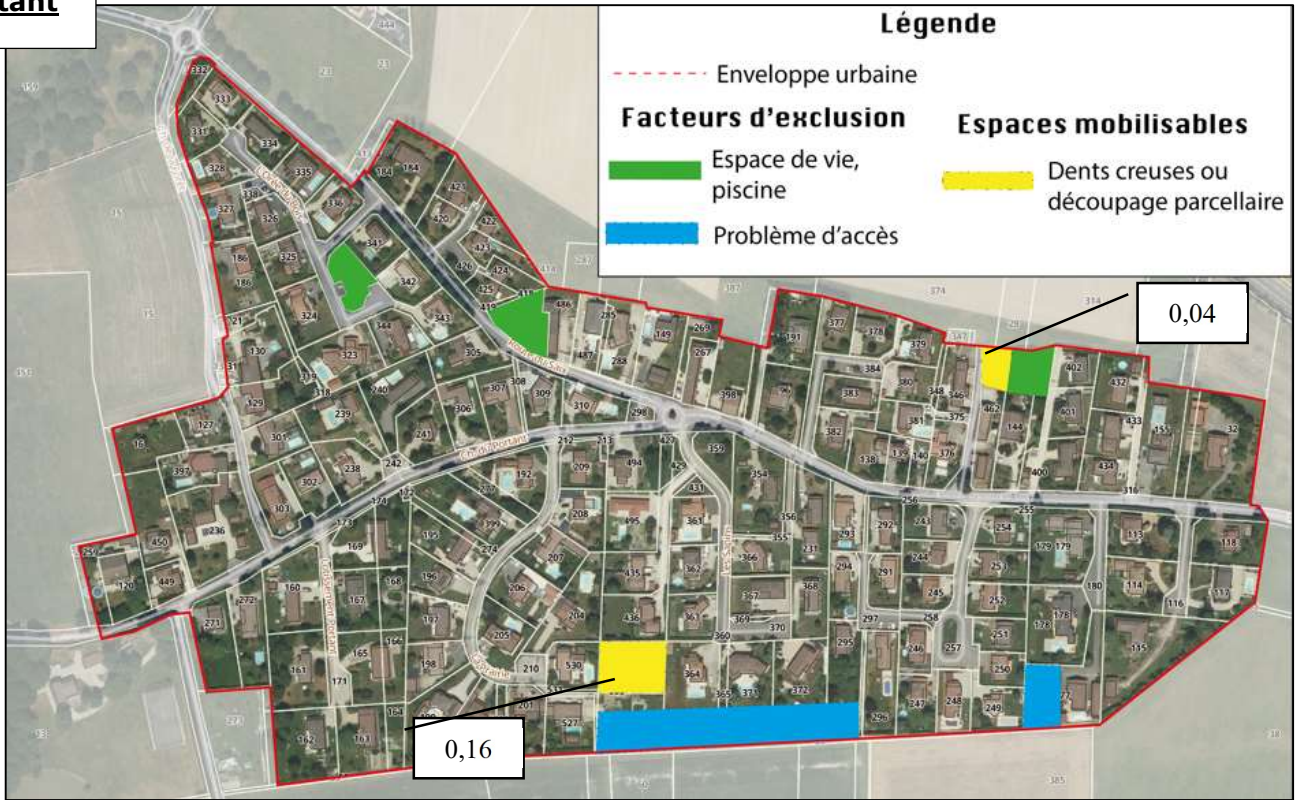
- En petites dents creuses : 1,34 ha
 - Dans deux dents creuses plus vastes : 0,39 ha et 0,40 ha
- = 2,13 ha**

Analyse des enveloppes urbaines :

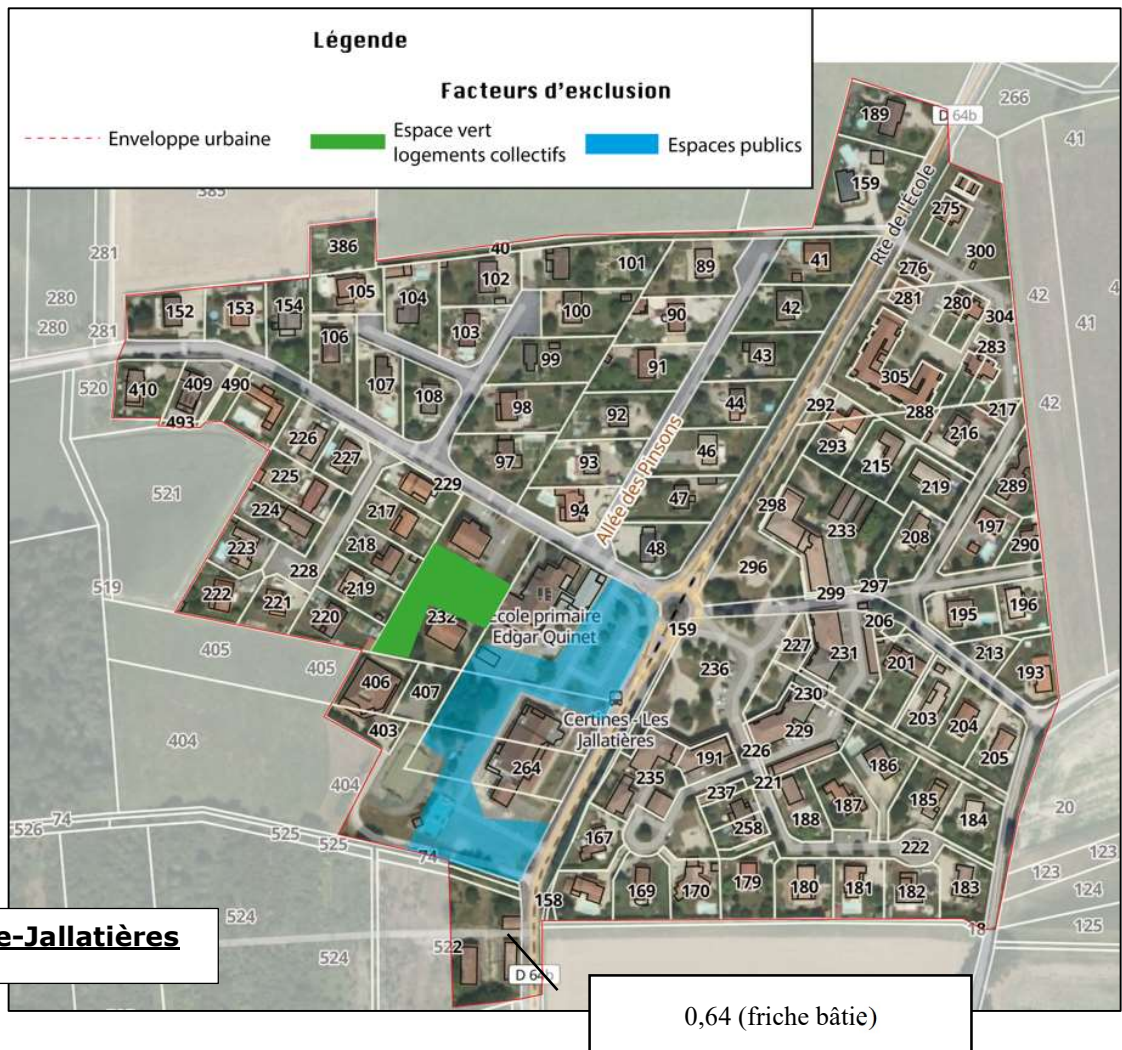
Les Rippes



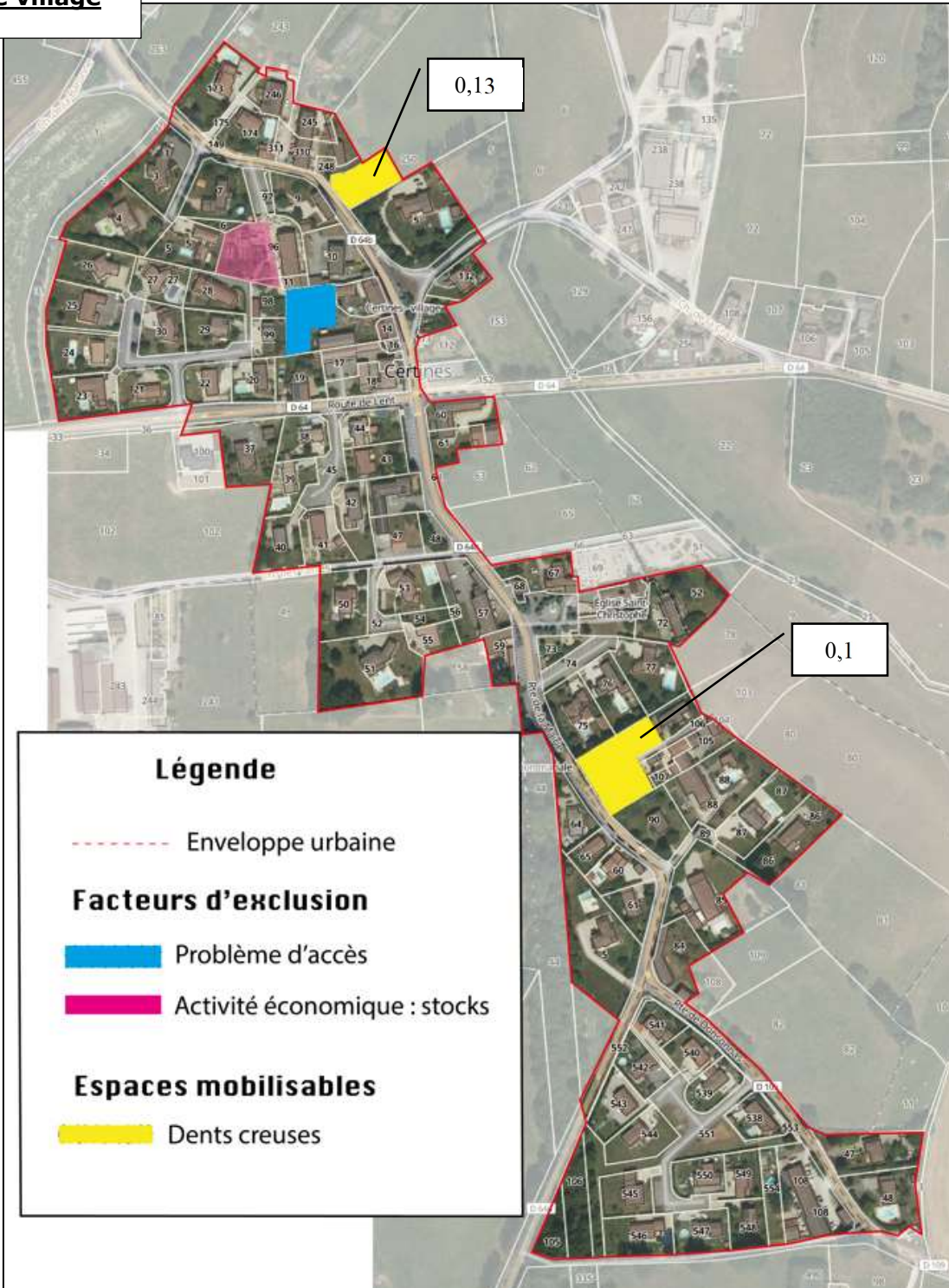
Portant



Morandière-Jallatières



Le village



Légende

----- Enveloppe urbaine

Facteurs d'exclusion

■ Problème d'accès

■ Activité économique : stocks

Espaces mobilisables

■ Dents creuses

Récapitulatif des surfaces :

- A Portant : $0,04 + 0,16 = 0,2$ ha
- Aux Rippes : $0,18 + 0,37 + 0,18 + 0,09 + 0,1 = 0,92 + 0,4 + 0,39$ (les 2 tènements plus vastes) = 1,71 ha.
- Morandière-Jallatières : Pas de dents creuses mais une friche bâtie : 0,64 ha.
- Au village : $0,13 + 0,1 = 0,23$ ha

Foncier mobilisable théorique dans l'enveloppe urbaine :

- En dents creuses :
 Dans les petites dents creuses : 1,34 ha
 Dans deux dents creuses : 0,39 ha et 0,40 ha
- Dans une friche bâtie de 0,64 ha

= 2,78 ha.

➤ **Voir le parti d'urbanisme retenu en fonction du calibrage du PLU et de la rétention foncière.**

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN COMPRIS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le PADD dans le code de l'urbanisme (article L 151-5)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° (...)

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLU de 2026 est conçu pour répondre à l'armature urbaine déclinée dans la première orientation du PADD, dans le respect de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

A. Le PLU révisé dans une période de transition :

- Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont de 2016 opposable pendant l'étude du PLU

Principes à respecter :

Pôles de développement avec extensions du tissu urbain possible possibles : La Morandière-Les Jallatières et Les Rippes

Allocation 2008-2035 de 15 ha en extension résidentielle.

- Avec une consommation d'environ 5 ha, le PLU dispose d'environ 10 ha en extension pour l'habitat.

- Le SCOT *Grand Bourg Agglomération* en cours de révision pendant l'étude du PLU

La trajectoire « ZAN » est territorialisée. Dans le PAS débattu en décembre 2024, le taux de croissance démographique moyen est de 0,6% pour les pôles équipés et structurants (avec une fourchette de 0,5 à 0,7%). « Cette fourchette permet de moduler la croissance en fonction de la « compacité » du projet de la commune (un projet plus dense, concentré à proximité du centre bourg permet de viser le haut de la fourchette) », ce qui est le cas pour le renforcement de la centralité à Certines.

- La trajectoire au vu de la loi ZAN (Observatoire de l'artificialisation des sols)

Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 à Certines : 11,39 ha

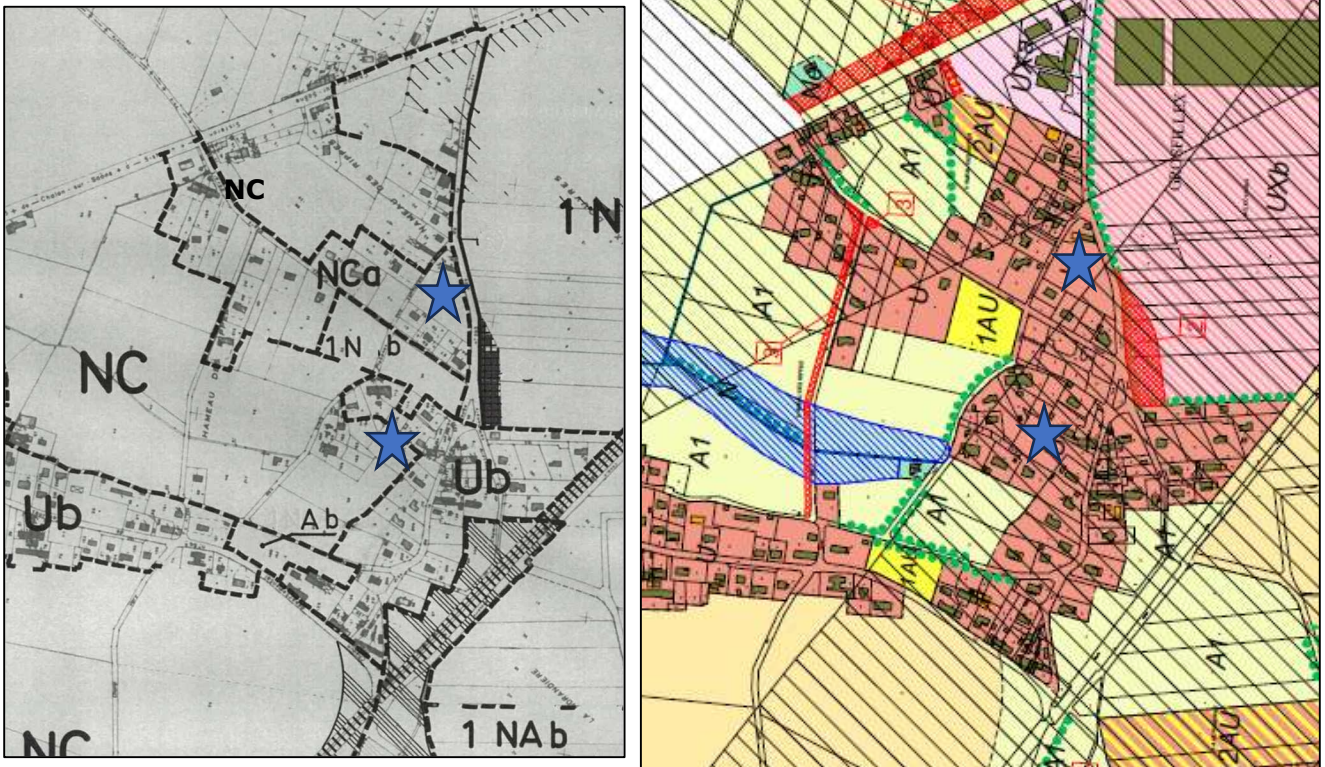
Le principe : la loi prévoit une division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de la période 2011 – 2021, et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 (renaturation).

B - Trois éléments de contexte :

- Le projet communal porté par les élus en 2026 : **conforter la centralité** (développée depuis les années 1980 à La Morandière-Les Jallatières) autour des équipements publics, des commerces dont l'un est en cours d'évolution, des secteurs d'habitat plus importants,

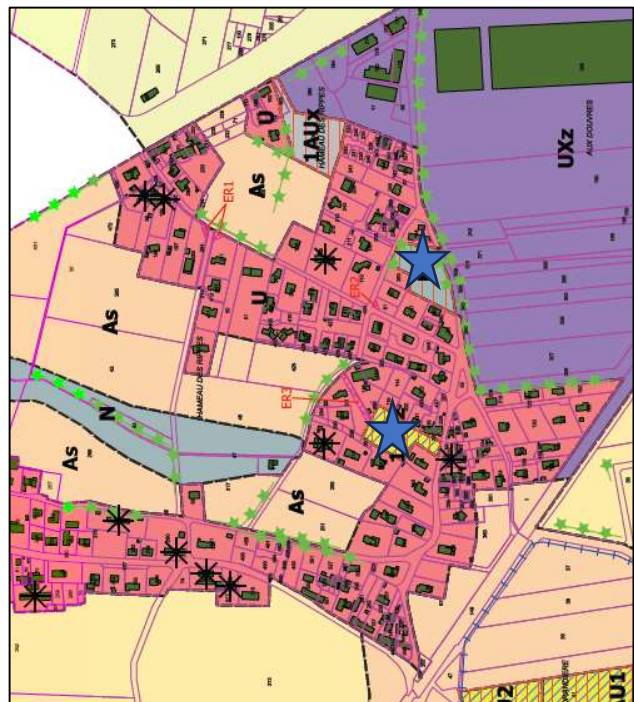
- L'opportunité foncière actuelle pour la commune pour **deux tènements situés dans la centralité** : un tènement regroupant une friche agricole et une friche bâtie, et un tènement acquis par un bailleur social,
- La rétention foncière observée en 2026 pour des tènements fonciers inclus en zone constructible depuis le premier Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29/04/1988. Certaines parcelles sont incluses depuis cette époque en zone constructible.

Exemple pour une partie du hameau des Rippes :



Plans de zonage des PLU de 1988, 2010, 2025 : évolutions du zonage mais parcelles toujours vides depuis 37 ans. Toutes les autres parcelles ont été bâties.

Cette rétention foncière qui bloque les possibilités d'évolution communale incite les élus à prioriser et cibler les tènements plus opportuns pour réaliser le projet communal (confortement de la centralité Morandière-Jallatières), de surcroît s'ils sont maîtrisés soit par la commune, soit par un bailleur social prêt à réaliser des opérations.



C – Projections et besoins fonciers :

Base de réflexion :

- Taux de croissance annuel moyen retenu : 0,7 %/an.

La proximité avec le parc d'activités économiques CADRAN et la compacité du projet communal autour de la centralité Morandière-Jallatières justifient que la commune se positionne sur la partie haute de la fourchette prévue par le SCOT GBA.

- Projections population sur 18 ans (2025-2043) :

La période de 18 ans est justifiée par la problématique de la STEP qui recule dans le temps les premiers projets possibles. L'échelonnement sera long car les opérations les plus proches ne pourront être débloquées qu'en 2028 minimum (selon le programme de travaux retenu).

- Insee 2021 : 1 505 habitants, taille des ménages 2,25

Il s'agit de la population municipale millésime Insee 2021, qui correspond à la population théorique de 2026. Utilisation des données traitées par le site de l'Insee.

- Taille des ménages pour calculer le nombre de logements nécessaires / méthode de calcul utilisant deux ratios :

✓ Pour le desserrement (pour maintenir la population présente) : $1\ 505 / 2,1^*$ (taille moyenne des ménages) = 716 – 670 (Résidences principales Insee 2021) = besoin de 46,67 logements.

*Ratio de 2,1 retenu au vu de la moyenne de la baisse depuis 1968.

✓ Pour la population supplémentaire : 201 habitants supplémentaires en 2043 / 2,175 (taille moyenne des ménages en baisse au fil des 18 années) = besoin de 92,41 logements

- Densité minimale moyenne de logements/hectare : 20 (SCOT BBR).

Démarche pour définir les logements utiles et les besoins fonciers :

Projections dans 18 ans (2025-2043) :

▪ Habitants : 1 505 hab (Insee 2021 représentant la population de 2026 à Certines) → **1 706 (+ 201)**

▪ Logements utiles (avec la méthode de calcul expliquée ci-dessus) :

93 pour l'apport de population

47 pour le desserrement de la population actuelle = **140.**

▪ Besoins fonciers bruts : **7 ha** (avec la densité minimale moyenne théorique de 20 log/ha).

Détermination du foncier utile :

7 ha pour 140 logements

Auxquels sont soustraits 8 logements mobilisables dans les changements de destination et logements vacants

➢ 132 logements à produire.

= **6,6 ha à mobiliser avec la densité moyenne de 20 log/ha.**

Foncier mobilisable mobilisé pour les logements dans l'enveloppe urbaine (voir étude de densification) :

- En petites dents creuses : 1,34 ha (après analyse du tissu urbain et prise en compte de la rétention foncière, donc sans certaines petites dents creuses et un espace de dent creuse de 0,4 ha)

- Dans une dent creuse de 0,39 ha traitée en OAP « Quart d'Avard Ouest »

- Dans une friche bâtie (parcelle ZD 76) de 0,64 ha

= **2,37 ha**

Foncier nécessaire en extension pour les logements :

6,6 ha – 2,37 = **4,23 ha.**

D - Surfaces retenues en extension dans le projet communal :

Habitat :

Surfaces classées en zone 1AU phasée : 4,76 ha

- 1,64 ha à la Morandière : 1AU1
- 2,31 ha au Coquillon : 1AU1 et 1AU2 sans la friche bâtie de 0,64 ha comptée ci-dessus
- 0,81 ha à Jallatières Ouest : 1AU1

Economie :

0,64 ha aux Rippes en zone 1AUxz

= total : 5,4 ha.

Surface classée en 2AU (habitat) :

0,82 ha à la Morandière

E - Surfaces du PLU de 2010 reclassées en zones As et N (et secteurs Nc et NI) :

Portant :

- Zone 1 AU (0,9 ha) → As
- Zone UI (1,36 ha) → N

Les Rippes : zone U des Rippes rue du Quart d'Avard (0,40 ha) → N

Les Jallatières :

- Parcelle zone U sur espace agricole (0,21 ha) → As
- Zone U (Ouest) (0,67 ha) → As

Village :

- Zone 2AU (1,24 ha) → As
- Zone U (0,67 m2) → As
- Enveloppe urbaine resserrée

UXd (3,24 ha) → Nc

ER 1 « extension de la lagune » (1,88 ha) supprimé → zone N

= Total : de l'ordre d'au moins 10,57 ha redonnés aux zones agricoles et naturelles.

F - Récapitulatif des zones 1AU et 2AU (avec phasage des zones 1AU) :

Zones 1AU1 : 3,89 ha

- 1,64 ha à la Morandière
- 1,44 ha au Coquillon
- 0,81 ha à Jallatière Ouest

Zones 1AU2 : 1,9 ha

- 1,51 ha au Coquillon
- 0,39 Quart d'Avard Ouest

Zones économiques : 1,22 ha

0,64 ha aux Rippes en zone 1AUxz

0,58 ha aux Rippes en zone 1AUx

Surfaces classées en 2AU :

0,82 ha à la Morandière.

G – Correspondance en termes de logements dans les zones 1AU1 et 1AU2 :

Zones 1AU1 : de l'ordre de 84

- 1,64 ha à la Morandière (28 logements)
- 1,44 ha au Coquillon (40 logements)
- 0,81 ha à Jallatière Ouest (16 logements)

Zones 1AU2 : de l'ordre de 50

- 1,51 ha au Coquillon (42 logements)
- 0,39 Quart d'Avard Ouest (8 logements)

SIXIEME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 194
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 196
Présentation et justification du Règlement graphique	p. 199
Séquence Eviter/Réduire/Compenser	p. 207
Superficie des zones	p. 209
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 210
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 212
Justification des Emplacements réservés	p. 216
Présentation et justification de la protection des boisements	p. 217
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 221

REGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières

sont dites « zones N ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Art. R 151-23

Dans la zone A, peuvent être autorisées :

- 1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Art. R 151-25

Dans la zone N, peuvent être autorisées :

1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIÈCES DU PLU

Les sept orientations générales du PADD et la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain trouvent leur traduction de la manière suivante :

* Définir l'armature urbaine du territoire de Certines et afficher la vocation de bourg-centre pour le secteur Morandière-Jallatières

- Affirmer le secteur Morandière-Jallatières comme le pôle prioritaire, central, stratégique pour les années à venir pour Certines
- Affirmer le rôle secondaire des Rippes et de Portant
- Maintenir le rôle actuel du village de Certines, village ancestral
- Préserver le bâti diffus existant

Traduction :

- Règlement graphique (plan de zonage) : localisation des zones U, 1AU, 2AU, A et N sur l'ensemble du territoire et selon les pôles bâtis, taille des zones U et 1AU selon les pôles bâtis
- Phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU
- Principes déclinés dans les OAP
- Prescriptions réglementaires pour les différentes zones
- Prescriptions réglementaires pour le bâti diffus et les bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

* Préserver l'activité agricole

- Consommation urbaine limitée et ciblée sur les secteurs stratégiques
- Respect des distances de protection autour des sites d'exploitations
- Protection des terres, Protection des accès aux terres
- Préservation d'une agriculture durable
- Prise en considération de la friche agricole résultant de la fin de l'exploitation d'une parcelle au Sud des Jallatières
- Gestion de la forêt dans le respect des réglementations existantes

Traduction :

- Choix des zones A et As
- Maîtrise des zones U, 1AU et 2AU
- Prescriptions réglementaires en zones constructibles et en zone A

* Préserver la richesse patrimoniale naturelle

Traduction :

- Choix des zones (Ae, As et N, Nb, Nzh, Nc)
- Protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (boisements, zones humides, mares), ou en termes d'EBC
- Importance des OAP dans les secteurs constructibles
- Prescriptions réglementaires (traitement des abords, coefficient de biotope, végétalisation, protection des boisements, traitement des surfaces, gestion des eaux pluviales et de ruissellement ...)

*** Rendre la commune attractive par l'activité commerciale, artisanale et industrielle**

- * Favoriser les activités économiques compatibles avec la fonction dominante d'habitat dans le tissu urbain
- * Afficher le nouveau cœur de village dans le secteur stratégique Morandière-Jallatières
- * Répondre à la demande d'artisans locaux et optimiser les zones d'activités locales
- * Optimiser l'impact de la zone « CADRAN » (compétence intercommunale/zone de niveau régional)
- * Pérenniser l'exploitation de la carrière sur son site actuel.

Traduction :

- Choix des zones UXz, 1AUx, 1AUxz, A
- Prescriptions réglementaires dans les différentes zones
- Diversité des fonctions et diversité commerciale

*** Envisager la structuration de l'espace et le développement urbain en adéquation avec la capacité des équipements**

Traduction :

- Importance de l'armature territoriale et de la priorisation des secteurs d'évolution dans la centralité Morandière-Jallatières regroupant les équipements de superstructure
- Réflexion parallèle sur le zonage d'assainissement, prise en compte de la capacité de la STEP intercommunale (conséquences sur le phasage de l'urbanisation et les conditions d'ouverture à l'urbanisation)
- Importance des OAP
- Prescriptions réglementaires
- Réflexion sur des équipements nécessaires à traduire en emplacements réservés

*** Encourager la préservation des paysages bâtis et naturels**

- * Encourager la préservation du patrimoine bâti concourant à la qualité du paysage :
- * Encourager la préservation et la mise en valeur des éléments de paysage :

Traduction :

- Choix et délimitation des zones notamment de la zone naturelle
- Importance des OAP pour les quartiers nouveaux à intégrer dans la trame urbaine existante (formes urbaines, architecture, cheminements modes doux, trame verte ...)
- Prescriptions réglementaires (traitement des abords, architecture ...)
- Trame de protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (éléments ponctuels)
- Trame de protection des éléments boisés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

*** Prendre en compte les risques et les nuisances.**

- Identifier les zones inondables le long des cours d'eau ou biefs
- Identifier les secteurs sensibles en frange des quartiers bâtis et des espaces naturels (gestion des biefs, des eaux pluviales).
- Conserver les distances autour des exploitations agricoles, ne pas rapprocher l'urbanisation
- Etre vigilant sur la cohabitation habitat-économie dans certains quartiers, sur le traitement des espaces de transition, prendre en compte les éventuelles nuisances visuelles, sonores ...
- Conserver les distances autour de la STEP

- Prendre en compte les nuisances sonores possibles le long de la voie ferrée, des voies de communication, des points d'apports volontaires ...
- Prendre en compte les nuisances du transit de camions venant à et de la zone économique CADRAN, et des zones situées le long de la RD 1075

Traduction :

- Choix et localisation des zones en fonction des nuisances possibles, des risques ...
- Servitudes à respecter (s'imposent au PLU)
- Secteur de carrière tramé « préservation de la richesse du sol ou du sous-sol » au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme.

*** La définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Traduction :

- Typologie et dimensionnement des zones constructibles
- Phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU
- Principes déclinés dans les OAP
- Prescriptions réglementaires pour les différentes zones
- Positionnement des zones A et N.

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Le Règlement graphique de 2026 émane des nouvelles orientations synthétisées dans le PADD.

Rappel des principaux enjeux en 2026 :

- Les législations en 2026 revoient à la baisse la consommation d'espace.
- La commune souhaite recentrer/polariser l'évolution démographique dans le secteur Morandière-Jallatières autour des équipements/commerces. Pour cela elle souhaite utiliser une opportunité foncière sur une friche agricole et permettre le projet d'un bailleur social sur un tènement dont il est propriétaire.
- Il convient d'utiliser en priorité les dents creuses mais certaines ou d'autres espaces vastes zonés constructibles font l'objet d'une rétention foncière depuis qu'ils sont constructibles (POS de 1988 ou 1998).
- Le PLU est réfléchi en intégrant les enjeux environnementaux ; il fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Rappel du contexte en 2026 - le PLU révisé dans une période de transition :

- Opposabilité du SCOT de 2016

Pôles de développement avec extensions du tissu urbain possible possibles : La Morandière-Les Jallatières et Les Rippes

Avec une allocation 2008-2035 de 15 ha en extension résidentielle et une consommation d'environ 5 ha, le PLU dispose d'environ 10 ha en extension.

- Révision en cours pour aboutir à un nouveau SCOT GBA

Il territorialise les trajectoire ZAN.

1 – Les zones et secteurs :

Les zones urbaines :

Zones urbaines avant révision : U, Ub, Ue, Ul, UXc, UXd et UXz.

En 2026, les deux types de zones urbaines (U) retenues sont les suivantes, avec des vocations différentes :

- La **zone U** recouvre les secteurs à dominante d'habitat : les noyaux urbains anciens et les quartiers périphériques.

Elle comporte un **secteur Ue** réservé aux équipements publics.

- La **zone UXz** recouvre les zones d'activités économiques comprises dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Bourg-Sud.

Détails pour les zones U :

Les zones U recouvrent les secteurs urbanisés présentant un habitat diversifié c'est à dire les quartiers anciens et les quartiers périphériques, l'habitat individuel et collectif.

Elle circonscrit donc les quartiers :

- de La Morandières
- des Jallatières
- des Rippes
- de Portant
- du village.

Excepté dans le secteur Ue, la zone U est multifonctionnelle : elle a vocation à comprendre des habitations, des commerces, des activités de services, des équipements d'intérêt collectif et services publics, et certaines constructions destinées aux activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Cette zone est équipée des réseaux publics (voir le zonage d'assainissement).

La zone U correspond globalement à celle de 2010/2019.

Mais le périmètre de cette zone est ajusté en 2026 pour tenir compte de la nouvelle réflexion : étude de densification, enjeux relevés (environnementaux (trames vertes et bleues), risques ...), calibrage du PLU au vu de la diminution de la consommation d'espace, etc ...

De même, les tènements dans lesquels il n'a pas été délivré d'autorisation du droit des sols sont reclassés en zone à urbaniser avec une OAP.

Trames apposées sur la zone U correspondant :

- aux éléments ponctuels identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- aux boisements identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- aux secteurs affectés par le bruit au bord des infrastructures de transport terrestre (RD 1075, ligne 883 000).

Détails pour le secteur Ue :

Les secteurs Ue (réservé depuis 2010 à la réalisation d'équipements publics) et UI (réservé depuis 2010 aux équipements publics pour l'exercice des activités de sport et de loisirs) sont regroupés en un seul secteur Ue. Ce secteur présente l'avantage de bien distinguer de la zone U la vocation spécifique des espaces concernés.

Détails pour la zone UXz :

Elle correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques compris dans la Zone d'Aménagement Concerté Bourg-Sud. Elle a été créée lors de la Mise en compatibilité du PLU de 2014. Elle est conservée en 2026.

Avant été conservés à l'époque les zones UXc et UXd à vocation économique indiquées en raison de leurs particularités :

- ✓ Secteur UXc : « site de deux activités sur la R.D.64b., en continuité du tissu urbain, AUX RIPPEs »
- ✓ Secteur UXd : « site de l'ancienne station d'épuration en zone inondable de La Leschère, remblayée, propriété de la Communauté de Communes, AUX VAVRETTES.

Destination : constructions et installations limitées au traitement des déchets verts et forestiers, valorisation de ces produits par co-compostage ou autre, etc ... »

En 2026, le secteur UXc est supprimé car il est estimé inutile ; les parcelles concernées sont intégrées à la zone U limitrophe (habitat aux Rippes).

Le secteur UXd est également supprimé et les espaces sont reclassés en zone N.

Après concertation avec GBA (propriétaire des parcelles), il s'avère que cette zone n'est plus utile mais qu'il convient de laisser la possibilité d'équipements publics comme une STEP en zone N.

La zone 1AUxz de 2014 circonscrivant la parcelle ZI29 sur le territoire de Certines est intégrée à la zone UXz en 2026.

Aux Rippes, la zone UXz, comprenant un tènement dans lesquels il n'a pas été délivré d'autorisation du droit des sols, est reclassé pour partie en zone à urbaniser 1AUxz avec une OAP.

Les prescriptions réglementaires rédigées pour la nouvelle zone UXz reprennent celles précédemment travaillées avec GBA dans le cadre de la ZAC.

Mais avec :

- ✓ La cohérence avec les destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme
- ✓ Un ajustement pour la hauteur maximum des clôtures.

Les zones à urbaniser :

Zones à urbaniser avant révision : 1AU, 1AUxz, 2AU.

Les zones 1AU et 2AU :

Le PLU de 2026 comprend les zones à urbaniser de deux types (1AU et 2AU) avec des vocations différentes.

❖ Les **zones à urbaniser 1AU** ont des vocations et des caractéristiques différentes :

- la **zone 1 AU**, pour les quartiers à dominante d'habitat, avec le phasage temporel et les OAP définis de la manière suivante :
 - ✓ **Zone 1AU1** La Morandière (Sud) = OAP n°1
 - ✓ **Zone 1AU1** Le Coquillon (Est) = OAP n°2
 - ✓ **Zone 1AU1** Les Jallatières Ouest = OAP n°3
 - ✓ **Zone 1AU2** Le Coquillon (Ouest) = OAP n°2
 - ✓ **Zone 1AU2** Les Rippes Quart d'Avard Ouest = OAP n°4

Les zones 1AU correspondent aux extensions du tissu urbain zoné en U pour des quartiers à réfléchir avec cohérence : opérations d'ensemble en une ou plusieurs opérations selon la taille de la zone 1AU (précisé dans les OAP).

Tout projet doit être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie parallèlement.

La zone 1AU comprend un graphisme particulier correspondant aux boisements identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions réglementaires sont réfléchies sur la base de celle de la zone U. Elles introduisent les conditions d'ouverture à l'urbanisation au vu du phasage.

- la **zone 1AUx** pour une zone d'activité économique aux *Rippes*

La zone 1AUx recouvre un espace réservé aux activités artisanales.

Cette zone est équipée des réseaux publics (voir le zonage d'assainissement).

Tout projet doit être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie parallèlement : OAP n°5.

La zone 1AUx n'est pas comprise dans la ZAC Bourg-Sud, elle n'est pas de compétence communautaire.

Elle sera ouverte aux artisans des diverses communes ayant besoin d'un espace suffisant pour leur activité, ne pouvant plus rester dans leur local actuel ou sur leur parcelle trop exiguë, mais ne pouvant pas non plus être accueilli dans la zone communautaire du CADRAN.

Les prescriptions proposées ont pour base celles de la zone UXz limitrophe pour une bonne homogénéité des espaces traités, mais avec des spécificités (destination artisanale, hauteur du bâti limitée à 8 mètres, implantation par rapport aux limites séparatives).

- la **zone 1AUxz** pour une zone d'activité économique aux *Rippes*

La zone 1AUxz recouvre un secteur réservé aux activités artisanales.

Cette zone est équipée des réseaux publics (voir le zonage d'assainissement).

Tout projet doit être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie parallèlement.

Il s'agit d'une zone UXz depuis 2024, mais elle est reclassée en zone 1AUxz en 2026 car elle comprend un tènement dans lequel il n'a pas été délivré d'autorisation du droit des sols ; elle fait l'objet d'une OAP (OAP n°6).

❖ La **zone à urbaniser 2AU** pour le secteur appelé La Morandière (Nord) = OAP n°1
L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est d'initiative publique.

Précisions sur le respect du principe d'adéquation assainissement Eaux usées et urbanisation :

La capacité résiduelle de la station des Vavrettes est nulle si on considère la population raccordée (environ 4800 EH raccordés pour une capacité de 4500 EH).

De plus lors des bilans réalisés sur la station, il a été mis en évidence, une forte variabilité de la charge organique collectée en entrée station : des enquêtes et si nécessaire des bilans chez les industriels seront réalisés dans le cadre du SDA pour identifier les charges non domestiques raccordées à la station et qui pourraient expliquer ces pics de charges.

En outre, la station de Certines est en surcharge hydraulique : très fortes quantités d'eaux collectées sur les réseaux, très nettement supérieures à la capacité de la step.

Toutes les zones AU sont concernées par le zonage d'assainissement collectif futur.

Le Schéma Directeur d'Assainissement, en cours d'étude de la STEP des Vavrettes (réseaux + STEP) permettra de définir un programme de travaux.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones pourra se faire dès que les équipements d'assainissement (STEP et réseaux) seront suffisamment dimensionnés.

L'ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée à la mise en conformité de l'assainissement et donc au programme de travaux à venir suite au SDA.

Les OAP sectorielles, déclinées pour l'ensemble des zones 1AU, introduisent les conditions d'ouverture à l'urbanisation au vu du principe d'adéquation entre apports de population et niveau d'équipements : les zones 1AU 1 ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après mise en conformité du système d'assainissement (STEP et réseaux).

Ainsi, la mise en conformité du système d'assainissement (STEP et réseaux) sera effective lorsque les zones 1AU2 pourront être ouvertes à l'urbanisation.

Justification des zones économiques UX et 1Aux dans le PLU de Certines en 2026 au vu du bilan du SCOT 2023 :

Certines est concernée par deux types des zones d'activités économiques définies dans le SCOT :

- ✓ Les ZAE régionales
- ✓ Les ZAE locales.

Bilan ZAE régionale (zone de Bourg-Sud appelée aussi Cadran) :

Bâti en 2016 : 41 ha

Extension 2016-2022 : 31 ha

= Bâti 2022 : 72 ha.

La surface consommée de 31 ha représente 88,57% de l'allocation foncière du SCOT (35 ha).

Le solde est donc de 4 ha.

Zones 1AUx et UX non bâti en 2022 : 13 ha

Allocation 2022-2035 : 4.

La superficie des espaces urbanisables dédiées au développement de Cadran est de 9 ha.

Bilan ZAE locales définies dans le SCOT BBR de 2016 prévues dans la Communauté de communes Bresse Dombes Sud-Revermont à laquelle Certines était intégrée préalablement :

Le bilan du SCOT établi en 2023 laisse apparaître les résultats suivants :

- Surfaces bâties en 2016 : 26,6 ha
- Surfaces bâties en 2022 : 28,77 ha
- Extensions des surfaces 2016-2022 : 2,17 ha (surfaces consommées).

Les surfaces consommées (2,17 ha) représentaient en 2023 15,5% de l'allocation SCOT.

Potentiel dans les PLU de BDSR (UX et 1AUX) en 2016 : 7,5 ha

Potentiel dans les PLU de BDSR (UX et 1AUX) en 2022 : 5,33 ha

Surfaces des zones 2AUX : 2,75 ha

Allocation SCOT : 14 ha.

Le solde de l'allocation 2022-2035 est de 11,83 ha.

Donc, globalement, la superficie des espaces urbanisables dédiés au développement des ZAE existantes dans les PLU de BDSR (5,33 ha) est inférieure de 6,5 ha au solde de l'allocation (11,83 ha).

➤ Dans ces conditions, le PLU de 2026 :

- Intègre les surfaces de la ZAE régionale dans leur périmètre sans changement : zones UXz et 1AUxz
- Crée la zone 1AUx aux Rippes d'une superficie limitée à 5 825 m² et située dans l'enveloppe urbaine.

La zone agricole :

Zones avant révision : A, A1.

En 2026, la zone agricole (A) recouvre les espaces agricoles et comprend les deux secteurs :

- **Ae** (environnement) : zone agricole à forts enjeux de biodiversité
- **As** (strict) : zone agricole avec enjeux de préservation des franges urbaines (proximité des pôles bâtis).

La zone A comprend un graphisme particulier pour protéger certains éléments :

- Les espaces boisés et arbres isolés protégés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés)
- Les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, arbres isolés, zones humides, mares ...
 - Le bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour son intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
 - Le bâti désigné pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées
 - Les secteurs affectés par le bruit au bord des infrastructures de transport terrestre (RD 1075, autoroute A 40 et ligne 883 000).

La zone naturelle et forestière :

Zones avant révision : N, Np.

En 2026, la zone naturelle et forestière (N) recouvre les espaces naturels et comprend les secteurs :

- **Nb** (biodiversité) : zone naturelle à forts enjeux de biodiversité
- **Nc** (continuités écologiques) : zone naturelle à forts enjeux en termes de continuités écologiques
- **Nl** : zone naturelle avec activités sportives et de loisirs
- **Nzh** : zone naturelle pour les zones humides identifiées.

Elle comprend également des secteurs tramés :

- Le secteur d'exploitation de carrière identifié au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme
- Les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, zones humides linéaires ...
- Le bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour son intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
- Le bâti désigné pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées
- Les secteurs concernés par des risques d'inondation. Ils apparaissent par le biais d'une trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme
- Les secteurs affectés par le bruit au bord des infrastructures de transport terrestre (RD 1075, autoroute A 40 et ligne 883 000).

La zone Nl remplace la zone Ul précédente.

Précision pour les zones compensatoires du fait de la ZAC Bourg-Sud (CADRAN) :

Le PLU souhaite être vigilant sur les parcelles identifiées comme participant à la compensation du fait de la réalisation de la zone CADRAN depuis 2014. Le secteur concerné est classé en secteur Nc dans le PLU.

Précision pour les bâtiments identifiés au titre de l'art. L 151-19 du code de l'urbanisme :
Il s'agit :

- du bâti ancien déjà réhabilité présentant un intérêt historique et architectural (et pouvant encore être transformé),
- du bâti ancien non encore réhabilité
- d'éléments du petit patrimoine (lavoir, fours, pigeonnier, puits ...).

Objectif : permettre une évolution en conservant les éléments identitaires de l'architecture ou les caractéristiques du site (fermes). Certaines ont conservé leur large auvent, leur escalier extérieur etc ... marques de l'architecture locale.

2 – Synthèse des trames apposées sur le plan de zonage :

- Les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- Les bâtiments désignés au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme (changement de destination possible)
- La mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (pourcentage dans les programmes de logements)
- La « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme
- Le bâti ponctuel identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour son intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
- Les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés, zones humides linéaires, mares
- Les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont délimités sur le plan et repérés par des numéros. Leur destination, superficie et bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.
- Les secteurs concernés par des risques. Ils apparaissent par le biais d'une trame « Risques d'inondation » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.
- Le secteur d'exploitation de carrière identifié au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme évoqué ci-dessus pour la zone N
- Les secteurs affectés par le bruit au bord des infrastructures de transport terrestre (RD 1075, autoroute A 40 et ligne 883 000).

Précision pour les zones inondables

Le PLU retient les zones d'aléas le long de la Leschère et les zones connues ailleurs par les élus, en concertation avec le SBVR.

Explications :

La zone inondable retenue dans le PLU de 2010 a été tracée au vu de la connaissance des élus dans le POS précédent le PLU de 2010 pour prendre en compte le risque provenant de la Leschère et ses biefs :

« une zone inondable permanente identifiée d'environ 90 hectares. Cette zone inondable a été reprise du POS de 1998. Une étude sur la Reyssouze et ses affluents est relancée en 2010. Voir ci-après la problématique de la station d'épuration qui ne se situe plus dans cette zone inondable malgré la trame inondation (bassins du lagunage mis hors crue). »

En 2026, la commune de Certines n'est pas couverte par un PPRI.

Cependant, la cartographie des *zones inondables de la Reyssouze et de ses affluents*, portée à la connaissance de la commune le 7 novembre 2011 par la voie d'un « porter à connaissance », a été établie à l'occasion de la création du PPRI de la Reyssouze.

Cette cartographie est importante puisqu'elle modélise le risque ; elle n'a pas repris le tracé précédent.

La commune de Certines reprend dans son nouveau PLU la cartographie « officielle » de 2011.

Mais elle intègre également deux secteurs sensibles : l'un au droit de la STEP (au vu du merlon voisin et du rétrécissement du pont), l'autre en limite Est du village de Certines (proximité d'habitations).

SEQUENCE « EVITER / REDUIRE / COMPENSER » A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Lire en parallèle l'Evaluation environnementale (cabinet Géonomie)

Confortement de la centralité Morandière-Jallatière / choix du secteur du Coquillon

Dans le cadre du choix du tènement à urbaniser, il apparaît nécessaire de fournir une justification claire et structurée, afin de démontrer la pertinence du secteur retenu et d'évaluer les sensibilités des tènements initialement envisagés pour ce programme.

Cette analyse s'appuie sur quatre axes : les objectifs des élus, le reclassement des surfaces du PLU dans le cadre de l'évitement, l'analyse comparative des secteurs potentiels, et enfin le choix du secteur retenu.

1 - Objectifs des élus

Les élus souhaitent :

- Conforter la centralité Morandière-Jallatières en matière d'habitat, d'équipements et de commerces.
- Répondre aux besoins ciblés en matière économique et d'équipements publics.

2 - Sélection des surfaces de 2010 à reclasser

Certaines surfaces du PLU de 2010 ont été évitées ou reclassées en zones agricoles ou naturelles car elles ne contribuent pas à ces objectifs.

Parmi elles :

- Portant : zones 1AU et UI (2,26 ha) reclassées en As et N/NI.
- Les Rippes : zone U (0,40 ha) reclassée en N.
- Jallatières : parcelle sur espace agricole (0,21 ha) reclassée en As.
- Village : zones 2AU et U (1,90 ha) reclassées en As ou N.
- Zones UXd et ER1 : reclassées en zones Nc ou N car elles ne sont plus utiles pour l'urbanisation.

Ces reclassements permettent de cibler l'extension urbaine sur les secteurs les plus pertinents.

3 - Analyse des secteurs potentiels

Plusieurs secteurs ont été étudiés pour identifier celui offrant le meilleur compromis entre urbanisation et préservation des espaces sensibles.

Concernant les parcelles du Sud-Ouest (Le Coquillon), elles présentent des avantages en raison de leur proximité immédiate avec les équipements publics et les hébergements collectifs, facilitant ainsi une intégration dans le tissu urbain existant. Parcelles agricoles abandonnées, elles offrent un espace disponible pour de nouveaux projets. Cependant, elles comportent certaines limites, notamment avec la présence d'une zone humide et de plantations anciennes laissées issues d'une activité pépinière, ce qui entraîne des contraintes écologiques à prendre en compte pour leur aménagement.

Concernant les parcelles Sud-Est, l'espace est actuellement en culture, et témoigne d'une valorisation agricole. Il se situe également à une certaine distance des équipements publics, ce qui rend l'intégration plus complexe et nécessite des investissements pour le raccordement aux infrastructures. De plus, le réseau hydrographique laisse suggérer la présence d'une zone humide. Le besoin de sécuriser la traversée de la RD 64B représente également une contrainte supplémentaire, tandis que le potentiel étalement urbain avec la proximité de Pavanan pourrait entraîner une pression supplémentaire sur l'environnement.

Concernant les parcelles Ouest, le secteur présente l'avantage d'être un espace vierge, ce qui permet une flexibilité dans les projets d'aménagement. Toutefois, il abrite également des espaces naturels agricoles et forestiers, offrant ainsi un potentiel écologique. La présence de ces espaces naturels pourrait limiter certains types de développement, notamment s'ils sont soumis à des protections environnementales. De plus, son éloignement des équipements publics rend l'intégration du secteur dans le tissu urbain plus complexe.

Concernant les parcelles Nord-Ouest (Sud de Portant), celles-ci sont relativement éloignées des zones urbanisées, ce qui offre un potentiel de développement. Cependant, l'absence d'accès direct à des infrastructures nécessite la création de nouvelles routes, ce qui représente un coût supplémentaire. La présence d'un réseau hydrographique et le risque d'une zone humide ajoutent encore des contraintes techniques et environnementales. Enfin, l'urbanisation croissante dans le secteur de Pavanan pourrait entraîner des tensions sur les espaces naturels (banalisation des lieux).

Concernant les parcelles Nord-Est, celles-ci sont déjà engagées dans le projet Semcoda (bailleur social), et le secteur est en zone classée en zones 1AU1 et 2AU (La Morandière).

4 - Secteur retenu : Le Coquillon

Suite à cette analyse, le secteur « Le Coquillon » a par conséquent été retenu pour l'extension urbaine car il présente le meilleur compromis :

- Proximité avec la centralité Morandière-Jallatières et les équipements.
- Limite la consommation d'espace agricole.
- Possibilité de phaser l'urbanisation.

SUPERFICIE DES ZONES

Voir les différentes sources de calculs pour comprendre les décalages

ZONES	SURFACES 2022 (ha)		SURFACES 2026* (ha)	
U	74,83	82,63	77,53	79,58
Ub	1,17		-	
Ue	2,00		2,05	
UI	4,63		-	
UXc	2,35		-	
UXd	3,24		-	
UXz	32,46		33,56	
1 AU	3,52		-	
1 AU1	-		3,99	5,88
1 AU2	-		1,89	
1AUxz				
1 AUx	-		0,57	
1 AUxz	-		0,64	
2 AU	4,31		0,85	
A	380,42	505,94	256,44	634,02
A1	125,52		-	
Ae	-		318,80	
As			58,78	
N	861,21		52,26	835,70
Nb	-		550,35	
Nc	-		204,14	
NI	-		3,25	
Np	79,48		-	
Nzh	-		25,70	
Total	1589,67		1 590,80*	

*calcul des surfaces 2026 par Axis-Conseils

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT

Nouvelle nomenclature et quelques explications :

Le PLU est dit « modernisé » depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23/09/2015 et du décret du 28/12/2015.

Parmi les effets de la réforme :

- Le PLU ne peut utiliser que les destinations de constructions et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme (liste exhaustive)
- La présentation du règlement écrit a changé.

Sont annexées au Règlement écrit les destinations et sous-destinations des constructions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 (définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu) avec les corrections apportées par le décret du 31/01/20 et l'arrêté du 31/01/20, et les corrections apportées par le décret du 22/03/23 et l'arrêté du 22/03/23.

Sont également annexés :

- * Le lexique national de l'urbanisme (prévu par le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme)
- * Les délibérations relatives aux permis de démolir et aux clôtures.

Et comme pour le Règlement graphique, les prescriptions réglementaires choisies traduisent les orientations du PADD explicitée précédemment.

Le canevas du Règlement de PLU modernisé est le suivant :

✿ **Préambule**

A l'image des **Dispositions générales** précédentes, il regroupe en introduction, les explications et notions générales :

- 1 - DELIMITATIONS SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE
- 2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS
- 3 - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL
- 4 - ADAPTATIONS MINEURES
- 5 - RAPPELS DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES
- 6 - AMENAGEMENT AUX REGLES D'IMPLANTATION, ET DE HAUTEUR POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS
- 7 - PRECISIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- 8 - DEFINITION DES ACTIVITES AGRICOLES PAR LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME
- 9 - REPORT AUX DOCUMENTS ANNEXES EN FIN DE REGLEMENT

La notion de destinations des constructions et des sous-destinations est nouvelle ; elle émane de l'arrêté du 10 novembre 2016.

Chaque zone comporte des prescriptions regroupées selon les 3 grands chapitres suivants. Le « chapeau » de chaque zone synthétise l'objectif de la zone et ses caractéristiques.

✿ Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- ✓ Destinations et sous-destinations
- ✓ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- ✓ Mixité fonctionnelle et sociale

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte des zones.

La protection « commerce » au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme est introduite en zone U.

Mixité sociale en zone 1AU : Les prescriptions en matière de diversité et de mixité de l'habitat sont détaillées dans chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation.

✿ Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ✓ Volumétrie et implantation des constructions
- ✓ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- ✓ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- ✓ Stationnement

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, du contexte et des problématiques de chaque zone, notamment entre les quartiers anciens ou contemporains.

La rédaction de ces prescriptions dépend du diagnostic communal et de la volonté communale (voir le PADD et les OAP). Ce sont des points très importants pour prendre en compte les enjeux architecturaux, environnementaux, paysagers et de morphologie urbaine.

- Règles de hauteur, d'implantation différentes selon les zones car définies selon les enjeux.

La règle générale peut avoir une règle plus permissive pour apporter de la souplesse.

Les prescriptions réglementaires spécifiques pour le bâti ancien traditionnel et les éléments ponctuels identifiés sur le Règlement graphique au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme trouvent leur place ici.

✿ Equipement et réseaux

- ✓ Desserte par les voies publiques ou privées
- ✓ Desserte par les réseaux

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone.

Quelques précisions supplémentaires :

Pour travailler sur le nouveau Règlement du PLU, le texte du PLU en vigueur a servi de base, mais la réflexion menée dans le PADD et la prise en compte des enjeux de 2026 ont été déterminants dans la rédaction nouvelle des prescriptions.

Les réflexions sur les prescriptions nouvelles, prescriptions non conservées, prescriptions conservées, ont fait l'objet de navettes et une rédaction finale a été retenue.

Les délibérations nécessaires pour rendre obligatoires les déclarations préalables pour l'édification de clôtures et le permis de démolir ont été prises et annexées au Règlement écrit.

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Article L151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (...).

Article L151-6-1

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Article L151-6-2

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° (...)

Les OAP peuvent être sectorielles (OAP portant sur un secteur précis) et/ou thématiques (approche globale sur un enjeu spécifique).

Le PLU de Certines comprend les deux types d'OAP :

1 - Les 6 OAP sectorielles déclinées pour les zones AU :

Zones AU à dominante d'habitat :

- La Morandière (zones 1AU1 et 2AU) : OAP 1
- Le Coquillon (zones 1AU1 et 1AU2) : OAP 2
- Les Jallatières Ouest (zone 1AU1) : OAP 3
- Les Rippes Quart d'Avard Ouest (zone 1AU2) : OAP 4

Zones 1AU artisanales :

- Les Rippes artisanat (zone 1Aux) : OAP 5
- Les Rippes Buclanes (zone 1AUxz) : OAP 6

2 - L'OAP thématique *Mise en valeur des continuités écologiques*

Les OAP sectorielles :

Les OAP sont des principes d'aménagement et des schémas de principe réfléchis en amont par les élus pendant le travail sur le PLU, et qui s'imposeront, par un lien de compatibilité, aux futurs aménageurs. Elles permettent de fixer les grands traits des opérations envisagées sur certains quartiers.

Les élus peuvent ainsi lister leurs souhaits au vu du contexte de chaque secteur : en termes de morphologie urbaine, de typologie d'habitat, de desserte, de préservation ou de création d'espaces végétalisés, etc ...

Ces OAP doivent respecter le SCOT et le PLH.

Quelques principes globaux :

- ✓ Les principes et schémas d'aménagement découlent de l'analyse des contextes bâtis et végétalisés de chaque secteur concerné par les OAP
- ✓ Les futurs aménageurs devront respecter les OAP travaillées par les élus opposables dans le PLU, dans un rapport de compatibilité. Il y a cohérence avec le Règlement écrit qui, lui, s'impose dans un rapport de conformité.
- ✓ Les diverses zones 1AU sont phasées dans le temps, en réponse à l'obligation réglementaire, et au souhait des élus de doser les apports de population
- ✓ Les zones 1AU sont conditionnées aux travaux d'amélioration du système d'assainissement collectif des eaux usées.

Réflexion pour chaque OAP :

Ont été étudiés pour déterminer les principes d'aménagement les points suivants :

- ✓ Le contexte de chaque périmètre d'OAP :
 - La situation dans le territoire communal,
 - La surface de la zone
 - Le foncier
 - La topographie
 - L'occupation du sol
 - L'environnement bâti et végétal

- Le diagnostic écologique (données du cabinet Géonomie)
- La desserte actuelle du tènement
- Le paysage.

✓ Les enjeux de chaque secteur

Les principes d'aménagement ont été détaillés pour chaque OAP. Ils portent sur : :

- ✓ Les conditions d'ouverture à l'urbanisation
- ✓ L'habitat
- ✓ Le paysage/la biodiversité
- ✓ La desserte-Déplacements-Stationnement

Les performances énergétiques et la gestion des déchets apparaissent dans des « Principes communs à toutes les OAP ».

Un schéma d'aménagement est proposé pour chaque OAP.

L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques » :

Il s'agit, dans le respect du PADD, et à partir des éléments de trames vertes, bleues et noires (voir le diagnostic environnemental) de préciser les protections et mises en valeur par le PLU : outils réglementaires, actions souhaitées par les élus ...

Le PADD a indiqué les volontés générales de prises en compte. Il est traduit par :

- le Règlements graphique
- les prescriptions règlementaires
- l'OAP qui complète le dispositif en précisant les mesures qui peuvent porter sur les protections des boisements ponctuels ou linéaires, de la trame bleue comme la protection des abords des ruisseaux et des zones humides.

Comme les autres OAP, elle est opposable aux tiers dans un lien de compatibilité.

Elle propose les points suivants :

1 – La trame verte et bleue à préserver à l'échelle de la commune de Certines
A partir du diagnostic du cabinet Géonomie

Les composantes de la trame verte, bleue, noire

Les obstacles à prendre en compte

Conclusion

2 – Le rappel de la troisième orientation du PADD « **Préserver la richesse patrimoniale naturelle** »

1 – La mise en valeur des continuités écologiques dans le PLU

3.1 - L'identification et la valorisation par le biais du Règlement graphique

3.2 – La protection et la mise en place de mesures spécifiques par le biais du Règlement écrit

- * Les prescriptions permettant de préserver espaces spécifiques
- * Les prescriptions permettant de préserver les boisements
- * Les prescriptions permettant d'étoffer la trame verte en zones U et 1AU
- * La perméabilité des clôtures / passage de la petite faune

3.3 – La protection et le renforcement par le biais des OAP sectorielles

- * Les principes d'aménagement à respecter dans ce domaine découlent de l'analyse du contexte des OAP (occupation du sol)
- * Des principes communs aux différentes zones concernent les outils à envisager en termes de performances énergétiques et environnementales.

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Article L151-41 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- (...).

Un bilan des emplacements réservés du PLU de 2010, modifiés au fil des évolutions du PLU, a été fait et aboutit à établir une nouvelle liste en fonction :

- Des emplacements réservés supprimés lorsque le projet est déjà réalisé, ou lorsque le terrain est acquis par la commune,
- Des emplacements laissés ou légèrement modifiés pour ceux à réaliser,
- De la mise en place de nouveaux emplacements réservés pour de futurs projets.

➤ **Ne sont plus utiles que les 5 emplacements réservés suivants :**

- Aménagement du carrefour des chemins des Peupliers et des Lauriers (pans coupés)
- Aménagement du carrefour des Aubépines (1 pan coupé)
- Aménagement d'un cheminement piéton sur la parcelle 311 (lien entre la Route du Quart d'Avard et le Chemin des Aubépines)
- Création d'un pan coupé Route de la Mairie
- Création d'un cheminement modes doux le long de la RD 1075

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Aménagement du carrefour des chemins des Peupliers et des Lauriers (pans coupés)	Commune	284 m ²
2	Aménagement du carrefour des Aubépines (1 pan coupé)	Commune	66 m ²
3	Aménagement d'un cheminement piéton sur la parcelle 311 (lien entre la Route du Quart d'Avard et le Chemin des Aubépines)	Commune	188 m ² (75 m x 2,5 m)
4	Création d'un pan coupé Route de la Mairie	Commune	37 m ²
5	Création d'un cheminement modes doux le long de la RD 1075	Commune	960 m ²

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES BOISEMENTS

Le diagnostic communal a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte sur le territoire.

Le PADD s'est attaché à la préservation de la richesse patrimoniale naturelle.

Une OAP « Préservation des continuités écologiques » a été rédigée.

Généralités sur la protection des boisements :

- **Le classement en Espace boisé classé (article L 113-1 du code de l'urbanisme)**

Régime :

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement (article L 113-2) :

- Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement (prévue au chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code forestier).

Et article R 421-23-g du code de l'urbanisme :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
(...) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1.

Article R421-23-2 Version en vigueur depuis le 01 avril 2024

Modifié par Décret n°2024-295 du 29 mars 2024 - art. 1

Par exception au g de l'article R. 421-23 ou, dans les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, par dérogation au h du même article, **une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :**

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière ;

5° Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue par le titre III du livre Ier du code forestier.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 341-3 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

• **La préservation au titre de l'article L 151-23 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme**

Régime :

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la **préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Effet (article R 421-23-g du code de l'urbanisme) :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
(...) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Article L421-4 du CU

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux, y compris ceux mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1.

- Il peut être utilisé pour maintenir une couverture végétale préservant la biodiversité (notamment le secteur concerné par l'arrêté de biotope, la ZNIEFF de type 1, la forêt de la montagne) et la qualité des paysages.
- Il peut être utilisé pour protéger les petits espaces surfaciques (certains bosquets), les éléments ponctuels (arbres) ou espaces linéaires (haies) qui ont un intérêt notamment dans et autour des pôles bâtis.

• **Les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme**

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° (...)

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

(...)

- La collectivité dans ce cas acquiert des terrains destinés à permettre la création d'espaces verts.

• **Le coefficient de biotope (article L 151-2-I du code de l'urbanisme)**

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Cet outil permet de « renaturer » ou de conserver la nature dans les espaces urbains.

Ce que le PLU de Certines retient en 2026 :

En 2010, la préservation des boisements et des haies avait déjà été un enjeu important, et le PLU avait retenu les deux outils disponibles dans le code de l'urbanisme :

- ❖ Les espaces boisés classés pour :
 - La masse boisée, incluant quelques étangs, sur toute la partie Ouest du territoire communal
 - Le corridor biologique dans la partie Sud du territoire au vu de l'étude ENCEM d'avril 2010
- ❖ La préservation au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme (ancêtre de l'article L 151-23 alinéa 1) pour la conservation des haies et alignements d'arbres naturels ou plantés (bordure du ruisseau et des biefs, sites urbains végétalisés, zone Agricole, allée de platanes du château de GENOUD, avec possibilité de conservation ou de remplacement.

Prescription réglementaire : Les haies et alignements d'arbres qui figurent sur le plan de zonage doivent être conservés ou remplacés par l'équivalent en essences locales à raison d'un sujet planté par sujet supprimé.

Le PLU de 2026 maintient cette préservation en faisant un bilan du réseau de haies et de la présence de bosquets, et prend en compte les éléments mis en évidence par le cabinet Géonomie dans son diagnostic environnemental.

Préservation :

- En "Espaces Boisés Classés" : tous les boisements déjà classés en EBC
- Préservation L 151-23 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme : les corridors verts (haies et alignements d'arbres) repérés par le cabinet Géonomie

Pour toute intervention sur ces éléments ainsi identifiés il sera fait application des articles R.421-17 (d) et R.421-23 (h) du Code de l'urbanisme qui imposent une demande de déclaration préalable.

➤ **Prescriptions retenues dans le Règlement écrit du PLU :**

❖ **Prescriptions relatives aux espaces boisés classés :**

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

❖ **Prescriptions au titre de l'article L 151-23 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme :**

Haies, alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés

Ces éléments identifiés ne doivent pas être détruits.

De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire pour des raisons techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques.

Dans ce cas, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

Concernant plus particulièrement les haies protégées, lors d'une replantation elles comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (excluant les lauriers cerise, et les conifères et plus particulièrement les thuyas et cyprès strictement proscrits) :

- une strate herbacée,
- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences,
- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences.

❖ **Autres prescriptions réglementaires relatives à la végétalisation :**

♣ L'instauration d'un coefficient de biotope :

Pour toute opération de construction neuve, un coefficient de biotope visant à favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité est fixé à x% minimum de la surface totale du tènement.

Il est constitué par :

- les surfaces en pleine terre végétalisées et les surfaces perméables susvisées
- les toitures terrasses ou façades végétalisées
- les espaces libres communs végétalisés
- les aires de stationnement perméables et collectives (privées ou publiques) qui doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 4 places
- les plantations existantes à maintenir ou à remplacer par des plantations équivalentes en choisissant parmi les essences locales
- les haies qui peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone.

♣ Le soin particulier à apporter à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.

♣ Le choix d'essences locales et peu consommatrices en eau pour les plantations nouvelles et celles qui doivent être remplacées

♣ L'interdiction des essences végétales connues pour être fortement allergènes ou favorables au développement des chenilles processionnaires

♣ L'obligation de créer des haies pour masquer certains bâtiments ou installations.

En résumé pour la trame verte, le maillage vert sur le territoire certinois bénéficie de l'ensemble de cette protection et sera conforté par les créations d'espaces végétalisés notés dans les OAP sectorielles.

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS

Le chapitre Patrimoine bâti-Architecture a décrit les atouts architecturaux/paysagers de la commune, et a conclu que le PLU souhaitait préserver ce patrimoine par le biais de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Sont ainsi identifiés sur le Règlement graphique par le biais d'un élément ponctuel (1 étoile noire) ou d'une surface (ilot bâti) :

- * Des maisons d'habitation anciennes
- * L'ancienne cure au village de Certines
- * L'ancienne école des filles au village de Certines
- * Les croix diffuses sur le territoire
- * L'ancienne école des Rippes
- * L'ancienne salle de réunion des Rippes
- * Le mur conservé de l'ancienne maison Quinet au village de Certines
- * Le lavoir public en entrée du village de Certines.

Le château de Genoud et ses dépendances ne figurent pas dans cet inventaire, dans la mesure où, avec ses façades et toitures, le puits, son enceinte et l'allée de platanes, ainsi que la surface des parcelles, il est inscrit à l'Inventaire des Monuments historiques par l'arrêté du 28 août 2006 (*servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits*).

Il a été noté l'enjeu :

Ces bâtiments et le petit patrimoine représentent l'identité de la commune et les vestiges de son histoire. A ce titre, ils méritent d'être préservés.

➤ Outils du PLU :

Article L 151-19 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

➤ Prescriptions réglementaires particulières en zones U, A et N :

II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

❖ **Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine**

Généralités : ...

Spécificités pour le bâti ancien traditionnel / précisions pour les éléments identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

- ✓ Lors d'aménagements ou d'extensions des constructions identifiées, **au-delà des prescriptions prévues pour l'ensemble de la zone ...**, les éléments caractéristiques de l'architecture locale doivent être préservés et mis en valeur (matériaux de couverture et de façade, proportion des baies, aspects des menuiseries, volets et portes, aménagement des

abords, caractéristiques spécifiques des bâtiments comme escaliers extérieurs, auvents soutenus de piliers en bois ...)

✓ Les nouvelles constructions admises à proximité doivent respecter les caractéristiques architecturales de l'ensemble du bâti identifié, et ne pas altérer la qualité du bâtiment identifié (ou du site dans lequel est implantée le bâtiment identifié).

✓ Pour le petit patrimoine vernaculaire (fours, lavoirs, croix, fontaines ...) repéré :
Qu'il participe ou non à l'espace public, il doit faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur et donc d'un entretien. Pour cela, il convient de maintenir une simplicité de traitement, donc choisir des matériaux naturels harmonisés avec l'environnement bâti, et de s'inspirer le plus possible de l'aspect initial.

✓ Pour les extensions de bâtiment traditionnel, il convient de procéder de manière similaire à la juxtaposition du bâti ancien.

Lorsque l'extension se fait par le pignon, elle doit l'être par la construction d'un bâtiment de proportions similaires à celles du bâtiment existant (poursuite de l'alignement bâti).

✓ L'isolation par l'extérieur des bâtiments anciens est interdite pour préserver les éléments architecturaux.

✓ Pour conserver les caractéristiques des façades anciennes, et au moins sur les façades les plus visibles depuis les espaces publics, il est nécessaire de conserver les proportions des percements anciens participant au caractère de la façade. Et les fenêtres à créer doivent respecter les proportions et l'aspect des percements anciens les plus proches dans le même étage.

✓ Les volets :

Les volets seront de modèle à lamelles ou pleins. Ces volets à battants peuvent être motorisés.

Les volets roulants sont admis dans les conditions suivantes cumulées :

* S'ils sont intégrés dans le bâti (caissons non apparents) et s'ils ne sont pas visibles depuis les espaces publics

* Les battants des volets seront conservés pour conserver l'aspect d'origine de la façade.

✓ Antennes paraboliques :

L'installation d'antennes paraboliques est interdite sur les façades et toitures les plus visibles.